Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 5 - Numéro 20

23 mai 2008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2007
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières **6**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **49**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
3.5 Avis d'audiences
3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
3.7 Autres décisions

4. Indemnisation **306**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **308**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs **311**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation et organismes d'autoréglementation **456**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

ACCOVAM :	Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
RS :	Market Regulation Services Inc.

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Jacques Gagné* et *Martine Gravel* (M[e] Donald Duperré) et *9112-2192 Québec Inc.* et *9151-2632 Québec Inc*. et *Daniel Bélanger* (intimés) et *Banque Nationale du Canada* et *Banque CIBC* (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	27 mai 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVMQ-250, (2[e] al.)]	Avis d'audience du 5 mai 2008
2°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Achetons maison.com inc.* et *9109-9770 Québec inc.* et *Pierre Boulanger* et *Anne Leduc* (intimés)	2008-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 juin 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience *pro forma* du 14 mai 2008 Audience *pro forma*
3°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *6607594 Canada inc*. faisant affaire sous le nom de *Immobiliar Gestion Financière* et *4086589 Canada inc*. faisant affaire sous le nom de *La Financière The-Force* et	2007-025	Alain Gélinas	4 juin 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et demande d'entériner une entente [LVM-265]	À la suite de l'audience *pro forma* du 13 mai 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Monique Beaudin Amyot et *Léo Lafrenière* (M^e^ Louise P. Ménard, avocate) (intimés)					
4°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Productions Action Motivation inc.* et *Valeurs mobilières Desjardins inc.*	2004-016	Alain Gélinas	4 juin 2008, 14 h 00	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2º al.)]	Avis d'audience du Bureau du 21 mai 2008
5°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *F.D. De Leuw & Associés inc.* et *Francis Daniel De Leuw* (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	6 juin 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 13 mai 2008 et du dépôt d'une entente entre les parties
6°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion de Capital Triglobal inc.* et *Société degestion de fortune Triglobal inc.* et *Themistoklis Papadopoulos* et *Anna Papathanasiou* et *Franco*	2007-033	Alain Gélinas	10 juin 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et désignation d'un administrateur provisoire [LVM-249, 257, 265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 16 mai 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Mignacca et *Joseph Jekkel* et *PNB Management inc.* et *Mario Gright* et *Focus Management inc.* et *Ivest Fund Ltd* et *Kevin Coombes* et *3769682 Canada Inc.* (intimés) et *Interactive Brokers* et *Banque CIBC* et *Groupe Financier Banque TD* et *BNP Parisbas (Canada)* (mises en cause)					
7°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007 et de l'audience *pro forma* du 14 mars 2008
8°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Ass. canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'audience *pro forma* du 14 mars 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 7 mai 2008
10°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007, de l'audience *pro forma* du 14 mars 2008 et de l'audience du 11 juin 2008
11°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'audience *pro forma* du 14 mars 2008 et de l'audience du 11 juin 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	*Louis-Philippe Séguin* (Lavery de Billy) c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 7 mai 2008 et de l'audience du 11 juin 2008
13°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c *9-1-1 Finance inc.* et *Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.* et *Mario Corriveau* et *Frédéric C. Tremblay* et *Liz Perez Villarreal* et *Johanne L'Heureux* et *Alice Plamondon* et *Jean-Paul Mercier* (intimés) (Woods, avocats)	2008-005	Alain Gélinas	19 juin 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2008, de la décision *ex parte* du 1er février 2008 et des audiences *pro forma* du 11, 28 février et 31 mars 2008 ainsi que de la remise du 16 mai 2008
14°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c *9-1-1 Finance inc.* et *Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.* et *Mario Corriveau* et *Frédéric C. Tremblay* et *Liz Perez*	2008-005	Alain Gélinas	20 juin 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2008, de la décision *ex parte* du 1er février 2008 et des audiences *pro forma* du 11, 28 février et 31 mars 2008 ainsi que de la remise du 16

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Villarreal et *Johanne L'Heureux* et *Alice Plamondon* et *Jean-Paul Mercier* (intimés) (Woods, avocats)					mai 2008 et de l'audience du 19 juin 2008
15°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Future Growth Group inc.* et *Future Growth Fund Limited* et *Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited* et *Future Growth World Fund* et *Adrian Samuel Leemhuis* (intimés)	2008-013	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	26 juin 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences *pro forma* des 2 et 20 mai 2008 Audience *pro forma*
16°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion Guychar (Canada) inc.* et *177889 Canada Inc.* et *3330575 Canada inc.* et *3965121 Canada inc.* et *Guy Charron* et *Richard Lanthier* et *Huguette Gauthier* (Woods, avocats) et *Banque de*	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM-249] Requête de M^{e} Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1er mai 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Montréal (Intimés) et Primatlantis Capital S.E.C. (intervenante)					
17°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion Guychar (Canada) Inc.* et *177889 Canada Inc.* et *3330575 Canada Inc.* et *3965121 Canada Inc.* et *Guy Charron* et *Richard Lanthier* et *Huguette Gauthier* (Woods, avocats) et *Banque de Montréal* et *Gérald Turp* et *Turp DTD Consultants Inc.* (Gowling, Lafleur, Henderson, avocats) et *Caisse populaire de Rosemont*	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM 249] Requête de M^{e} Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1er mai 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion Guychar (Canada) inc.* et *177889 Canada Inc.* et *3330575 Canada inc.* et *3965121 Canada inc.* et *Guy Charron* et *Richard Lanthier* et *Huguette Gauthier* (Woods, avocats) et *Banque de Montréal* (Intimés) et Primatlantis Capital S.E.C. (intervenante)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM-249] Requête de M^{e} Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1er mai et du 27 juin 2008
19°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion Guychar (Canada) Inc.* et *177889 Canada Inc.* et *3330575 Canada Inc.* et *3965121 Canada Inc.* et *Guy Charron* et *Richard Lanthier* et *Huguette Gauthier* (Woods, avocats) et *Banque de Montréal* et *Gérald Turp* et *Turp DTD Consultants*	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM 249] Requête de M^{e} Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1er mai et du 27 juin 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Inc. (Gowling, Lafleur, Henderson, avocats) et *Caisse populaire de Rosemont*					
20°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Themistoklis Papadopoulos* et *Mario Bright* et *PNB Management inc*. et *2967-9420 Québec inc.* et *David Mizrahi* et *Brian Ruse* et *4384610 Canada inc*. et *4190424 Canada inc*. (intimés) (Allali, avocats) et *Angela Shafidas* et *Services Financiers Dundee inc*.(Heenan Blaikie, avocats) et *M^e Daniel Meyer Ouaknine* et *Sydney Elhadad* et *Royal-Lepage Versailles* et *Renée Sarah Arsenault* et *Nicolas Tétrault* et *Groupe Sutton Royal inc*. et *D. Mizrahi & Associated Ltd*	2008-004	Alain Gélinas	3 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008 et de l'audience du 8 mai 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Irving Mitchell Kalichman, avocats) et *Giuseppe (Joseph) Geroue* et *Anthanasios Papadopoulos* et *Paul Chronopoulos* et *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.* (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					
21°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Themistoklis Papadopoulos* et *Mario Bright* et *PNB Management inc*. et *2967-9420 Québec inc.* et *David Mizrahi* et *Brian Ruse* et *4384610 Canada*	2008-004	Alain Gélinas	4 juillet, 2008, 10 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et du 3 juillet 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	inc. et *4190424 Canada inc*. (intimés) (Allali, avocats) et *Angela Shafidas* et *Services Financiers Dundee inc*.(Heenan Blaikie, avocats) et *M^e Daniel Meyer Ouaknine* et *Sydney Elhadad* et *Royal-Lepage Versailles* et *Renée Sarah Arsenault* et *Nicolas Tétrault* et *Groupe Sutton Royal inc*. et *D. Mizrahi & Associated Ltd* (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et *Giuseppe (Joseph) Geroue* et *Anthanasios Papadopoulos* et *Paul Chronopoulos* et *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc.,*					

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					
22°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Themistoklis Papadopoulos* et *Mario Bright* et *PNB Management inc*. et *2967-9420 Québec inc.* et *David Mizrahi* et *Brian Ruse* et *4384610 Canada inc*. et *4190424 Canada inc*. (intimés) (Allali, avocats) et *Angela Shafidas* et *Services Financiers Dundee inc*.(Heenan Blaikie, avocats) et *M^e Daniel Meyer Ouaknine* et *Sydney Elhadad* et *Royal-Lepage Versailles* et *Renée Sarah Arsenault* et *Nicolas Tétrault* et *Groupe Sutton Royal inc*. et *D.*	2008-004	Alain Gélinas	7 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et des 3 et 4 juillet 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et *Giuseppe (Joseph) Geroue* et *Anthanasios Papadopoulos* et *Paul Chronopoulos* et *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.* (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					
23°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Themistoklis Papadopoulos* et *Mario Bright* et *PNB Management inc*. et *2967-9420 Québec inc.* et *David Mizrahi* et *Brian*	2008-004	Alain Gélinas	8 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et des 3, 4 et 7 juillet 2008

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Ruse et *4384610 Canada inc*. et *4190424 Canada inc*. (intimés) (Allali, avocats) et *Angela Shafidas* et *Services Financiers Dundee inc*.(Heenan Blaikie, avocats) et *M^e Daniel Meyer Ouaknine* et *Sydney Elhadad* et *Royal-Lepage Versailles* et *Renée Sarah Arsenault* et *Nicolas Tétrault* et *Groupe Sutton Royal inc*. et *D. Mizrahi & Associated Ltd* (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et *Giuseppe (Joseph) Geroue* et *Anthanasios Papadopoulos* et *Paul Chronopoulos* et *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-*					

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					

Le 23 mai 2008

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2008-004

DÉCISION N^{o} : 2008-004-005

DATE : le 12 mai 2008

EN PRÉSENCE DE : M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

BRIAN RUSE

INTIMÉ

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

MIS EN CAUSE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^{e} Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^{e} Richard Vachon et M^{e} Patrick Ouellet
Procureurs de Brian Ruse

M^{e} Élizabeth Laroche
Procureure de Services financiers Dundee inc.

Dates d'audience : 7 et 14 février 2008

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et à l'égard des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[1] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2];

2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4] ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.

3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6]; et

4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[8].

Le 24 janvier 2008, le Bureau a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité et a fixé le début de l'audition *de novo* au 7 février 2008[9]. La même journée, la ministre des Finances procédait à la nomination d'un administrateur provisoire des sociétés P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.[10].

L'intimé Brian Ruse a comparu au dossier le 1er février 2008. Le 4 février 2008, ses procureurs ont fait parvenir au Bureau une requête en levée de blocage.

Lors de l'audience du 7 février 2008, il a été convenu de commencer par l'audition de la preuve concernant MM. Ruse et Mizrahi.

M. Ruse détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, de planificateur financier, de courtier en assurance collective de personne et en assurance de personne.

M. Ruse était rattaché à la mise en cause, le cabinet Services financiers Dundee inc. (ci-après « *Dundee* ») jusqu'au 30 janvier 2008, date à laquelle Dundee a mis fin à son rattachement.

L'Autorité reproche à M. Ruse d'avoir effectué des placements dans les fonds Focus au nom d'investisseurs québécois sans détenir l'inscription requise à cet effet.

M. Ruse aurait outrepassé les pouvoirs que lui conférait son inscription puisque la certification de représentant de courtier en épargne collective n'autorise celui qui la détient qu'à faire des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec alors que Focus ne dispose d'aucune accréditation en ce sens.

Pour offrir l'investissement proposé par Focus, advenant que celui-ci ait été légal, un intermédiaire de marchés aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la loi. M. Ruse n'a jamais détenu d'accréditation pour agir à titre de courtier en valeurs.

Ces placements auraient été illégaux puisque les contrats de prêts à terme proposés par Focus aux investisseurs québécois nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11]. Or, Focus ne détient aucun visa de prospectus ou autre inscription auprès de l'Autorité ou, antérieurement, de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

À l'appui de sa demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, l'Autorité présente le dossier d'Ivan Djokich, un investisseur québécois qui, conseillé par M. Ruse, a investi dans Focus et a été incapable de récupérer son investissement à l'échéance du prêt. L'Autorité a mis en question la probité et la compétence de M. Ruse. Elle affirmait que ses clients risquaient de perdre des centaines de milliers de dollars à cause de ses recommandations fausses et illégales et qu'il était impérieux de protéger les investisseurs en lui ordonnant immédiatement de cesser d'effectuer toute opération sur valeurs et d'agir illégalement à titre de courtier en valeurs.

L'Autorité a fait entendre son enquêteur ainsi que M. Ivan Djokich. Entre le 7 février et le 14 février, l'Autorité a conclu une entente avec M. Ruse afin de faire des représentations communes quant à l'ordonnance du Bureau. M. Ruse a témoigné longuement tant en interrogatoire qu'en contre-

---

5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 1.
8. Précitée, note 2.
9. *Autorité des marchés financiers* c. *Themistoklis Papadopoulos et al.*, 8 février 2008, Vol. 5, nº 5, BAMF, 16.
10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. M. Jérôme-Forget, 2 pages.
11. Précitée, note 1.

interrogatoire. Il a également fait entendre deux clients : Susan Margaret Kuchiran et Marcel Joseph Dessureault.

LE TÉMOIGNAGE D'IVAN DJOKITCH

M. Djokitch est vérificateur comptable auprès de l'Agence du revenu du Canada. Il ne se considère pas comme un investisseur sophistiqué. Pour ses placements, il fait entièrement confiance à son courtier. Son courtier actuel est Dundee et ce, depuis 1995-1996. C'est chez Dundee qu'il a fait connaissance de M. Ruse. Il lui achetait des REERs et a fait affaires avec lui pour des placements à l'étranger.

M. Djokich était à la recherche d'une bonne affaire et il s'en est ouvert à M. Ruse, qui lui a parlé des fonds Focus. M. Ruse lui a représenté que Focus offrait des taux d'intérêt élevés. L'intérêt de M. Djokich pour les placements étrangers résidait dans le haut taux de rendement. Il a discuté avec M. Ruse des manières de déclarer ce revenu. Il ignorait que le placement était illégal ou « incertain ».

M. Ruse lui a présenté Anna Papathanasiou et l'a accompagné aux bureaux de la rue Peel. M. Djokich a signé plusieurs formulaires. Il a été informé du taux d'intérêt et du fait qu'il s'agissait d'un placement à l'étranger. Le placement dans Focus différait de ses achats de REERs préalables; il a rencontré les représentants de Focus et le chèque qu'il a fait était au nom de Focus au lieu d'être au nom de Dundee Investments. M. Djokich s'expliquait ces différences par le fait qu'il s'agissait d'un placement à l'étranger.

Personne ne lui a donné une garantie à 100 %, mais il a évalué le placement en se fondant sur le fait qu'il faisait affaires avec Dundee depuis longtemps, qu'il connaissait Brian Ruse et le jugeait intelligent. Il était sous l'impression qu'un produit vendu par Dundee avait fait l'objet de vérifications.

Il y a environ deux ans, un investissement de M. Djokich dans Norshield a mal tourné. Il s'est rendu compte que cet investissement était illégal. Il a alors contacté M. Ruse pour vérifier l'intégrité de son placement dans Focus et ce dernier l'a rassuré.

Échaudé par cette expérience, il a multiplié les démarches pour récupérer son argent dès l'expiration du terme du placement Focus, le 14 octobre 2007. Les délais de paiement se sont allongés, M. Ruse lui ayant demandé d'attendre 30 jours, puis une période supplémentaire de 30 jours.

À la mi-décembre, insatisfait des démarches entreprises par M. Ruse qui l'a fait attendre, il lui a demandé où étaient les responsables de Focus. M. Ruse l'a dirigé vers les bureaux de PNB Management inc. sur la rue Champagneur. Il s'y est déplacé avant Noël et, ne trouvant qu'un bureau vacant, il s'est fâché et a laissé un message courroucé à M. Ruse.

M. Ruse lui a alors annoncé qu'il devait faire un séjour à l'hôpital et lui a suggéré une rencontre pour trouver une solution au problème au moment de sa sortie de l'hôpital. Il a accepté et M. Ruse a affirmé qu'il le contacterait. M. Djokich a attendu l'appel qui n'est pas venu et a lui-même rappelé M. Ruse à trois reprises en laissant des messages.

N'ayant pas de réponse, il a contacté le supérieur de M. Ruse.

Le 9 janvier 2008, les procureurs de M. Ruse ont écrit à M. Djokich que leur client n'était nullement lié à l'investissement dans Focus et que la seule implication de M. Ruse avait été de le mettre en contact avec Triglobal.

LE TÉMOIGNAGE DE BRIAN RUSE

M. Ruse détient un baccalauréat en art de l'Université Wilfrid Laurier et un MBA de l'Université d'Ottawa. Entre 1983 et 1986, il travaille comme courtier en valeurs mobilières. En 1990, il obtient sa licence pour agir à titre de représentant en épargne collective et en assurance. Il joint Regal Capital Planners, qui est subséquemment acquis par Cartier Partners et ensuite par Dundee. En 1995, il reçoit la désignation de planificateur financier de l'Institut québécois de la planification financière.

Il a 165 clients et gère un actif de plus de 15 millions de dollars. Environ 90 % de ses clients font affaires avec lui pour des fonds mutuels. Il n'a jamais reçu de plainte de la part d'autorités réglementaires par le passé.

Il a appris l'existence de Focus en 1999, par l'intermédiaire d'un ancien collègue qui avait fondé son cabinet en épargne collective, référait des clients à Focus et pensait à se joindre à Focus. Cette personne lui a représenté que :

- Focus offrait des contrats de prêt à terme;

- Les dirigeants de Focus étaient les mêmes que ceux qui avaient créé le fonds Commax ; et
- Focus disposait d'un système informatisé lui permettant de faire des investissements à très court terme et muni d'un mécanisme d'arrêt automatique en cas de perte capable de limiter les pertes et de faire perdurer les gains.

Commax était un fonds qu'il connaissait et qui offrait un produit similaire. M. Ruse avait suggéré le produit Commax à certains clients et Commax avait jusqu'alors toujours payé les intérêts promis. Il était donc favorablement disposé envers Focus.

Son contact initial avec Focus a eu lieu en 2000-2001. Ses clients le questionnaient sur l'opportunité d'investir à l'étranger. M. Ruse a contacté Focus directement. Une réunion a été arrangée aux bureaux de PNB Management inc., situés dans la tour IBM sur le boulevard René-Lévesque. Sur place, il a rencontré plusieurs personnes parmi lesquelles se trouvaient Anna Papathanasiou et Mario Bright. Ce dernier lui a été présenté comme courtier en chef, chargé des décisions d'investissement et de la supervision des investissements. Il a également rencontré Papadopoulos, mais très brièvement.

Sa première impression était que les bureaux étaient très luxueux; le plancher était fait de bois africain et valait plus de 40 000 $ à lui seul.

Papathanasiou et Bright lui ont expliqué quels étaient les produits d'investissement offerts par Focus. Focus était basé dans les îles Caïmans et offrait deux types d'investissement à terme. Le premier avait un terme de un à cinq ans et payait un taux d'intérêt fixe remboursable à la fin du terme. Le second type de contrat s'adressait aux investisseurs qui voulaient avoir un revenu régulier. Il prévoyait un pourcentage fixe sur une base mensuelle à l'investisseur.

Bright et Papathanasiou lui ont également expliqué les conditions des contrats ainsi que le fonctionnement du système d'opération qu'ils utilisaient. Ils lui ont représenté que leur système informatisé permettait de réduire les risques et de limiter automatiquement les pertes.

On lui a dit qu'il recevrait une commission pour chaque client référé à Focus. Cette commission était de un pourcent de la somme investie par année de prêt.

Il a reçu un document d'information de très belle facture lorsqu'il a visité les bureaux.

À la fin de la réunion, il avait une très bonne impression de la compagnie. Il était convaincu qu'il s'agissait d'un bureau bien géré, d'une organisation légitime. L'aspect physique des lieux lui a donné l'impression que l'entreprise devait être prospère et qu'elle était là pour rester.

En résumé, M. Ruse a fondé sa décision de recommander le produit Focus sur :

- Les informations acquises de son ancien collègue au sujet de Commax et la confiance que celui-ci avait dans les dirigeants de Focus;
- L'impression de compétence donnée par les personnes qu'il a rencontrées, notamment les explications données par Bright et Papathanasiou au sujet de leur système informatique et de la stratégie d'investissement; et
- Les documents promotionnels et les bureaux luxueux et animés.

Cela étant dit, M. Ruse n'a fait aucune vérification :

- Il n'a pas demandé à voir un prospectus car il n'était pas sûr que Focus devait se plier à la réglementation québécoise et croyait que le fonds était peut-être régi par la réglementation des îles Caïmans;
- Il n'a pas fait de vérification auprès des autorités financières des îles Caïmans;
- Il n'a pas demandé à voir les états financiers de Focus;
- Il ne s'est pas enquis de la légalité du produit auprès de Focus ou de l'Autorité. Il explique cette omission par le fait qu'il ne croyait pas être partie à cette vente et avait l'impression de ne faire que du référencement, au même titre que vers d'autres professionnels de la finance;
- Pour les mêmes motifs, il n'a pas demandé au responsable de la conformité de Dundee s'il avait le droit de vendre ce produit;

- Il ne s'est pas enquis des inscriptions détenues par Focus ou par ses représentants auprès de Focus ou de l'Autorité.

Depuis 2000, il a référé huit clients à Triglobal. Ces clients étaient intéressés à des placements étrangers et lui demandaient des suggestions. Il les référait à Focus de la même façon qu'il référait d'autres clients à des avocats, des comptables ou courtiers en hypothèque car il ne pouvait pas offrir lui-même ces services.

Si un client manifestait de l'intérêt pour un placement à l'étranger, M. Ruse contactait Anna Papathanasiou et arrangeait une rencontre. Chacun de ses clients référés à Focus a rencontré Papathanasiou. Celle-ci était la représentante de Focus et la liaison directe entre Focus et ses clients. Elle était le principal contact chez Focus. Les premiers rendez-vous ont eu lieu aux bureaux de PNB et les rendez-vous subséquents ont eu lieu dans les bureaux de Triglobal. Le lieu des rendez-vous était dicté par l'endroit où Papathanasiou travaillait.

Papathanasiou a dit à M. Ruse qu'elle détenait un MBA et il a vu ses diplômes. Elle lui a parlé de ses études et expériences de travail. Il ignore si elle avait le droit de vendre des valeurs mobilières au Québec.

C'est Papathanasiou qui jugeait du caractère approprié du produit Focus pour l'investisseur, faisait les représentations sur le produit, répondait aux questions et remplissait les formulaires de transaction. Les interventions de M. Ruse se limitaient à poser des questions lorsqu'il apprenait de nouvelles informations. Il ne laissait cependant pas ses clients mettre tous leurs avoirs dans un produit risqué.

M. Ruse croit que les initiales sur le formulaire de transaction D-31 doivent être les siennes et devaient servir à identifier l'auteur de la référence de manière à lui verser sa commission. Papathanasiou lui a offert de régler ses commissions en argent comptant ou par chèque. Il a choisi l'argent comptant et ne rapportait pas ces montants aux autorités fiscales dans ses déclarations de revenus.

La relation d'affaires entre M. Ruse et M. Djokitch a commencé en 1997. Djokitch était alors son client en matière d'épargne collective.

En juin 2002, M. Djokitch l'a contacté car il désirait investir des fonds à l'étranger. M. Ruse lui a parlé de Focus. Il a expliqué à M. Djokich qu'il devait déclarer tous ses revenus aux autorités fiscales, peu importe leur provenance dans le monde mais a ajouté que, puisque aucun relevé pour fins d'impôt n'était émis, c'était la décision de chaque individu de déclarer l'impôt ou non.

M. Ruse se considère comme un intermédiaire qui a mis M. Djokitch en lien avec Anna Papathanasiou et lui a permis d'investir directement avec elle. Il était présent lors de la rencontre mais n'a pas fait de représentations sur le produit et ne s'est pas occupé des formulaires.

M. Ruse affirme qu'il n'a jamais représenté que l'investissement dans Focus était sûr. C'est un mot qu'il est très réticent à utiliser. M. Ruse était conscient que le placement de Focus n'était pas un placement sûr, entre autres parce que :

- Il s'agissait d'un placement à l'étranger qui pouvait entraîner des problèmes de juridiction;
- Le placement n'allait pas être couvert par certaines assurances disponibles au Canada;
- Il s'agissait d'un contrat de prêt à une entreprise et il y avait donc un risque que le remboursement n'ait jamais lieu;
- L'intérêt offert était très élevé, ce qui indiquait un risque élevé.

M. Ruse affirme qu'il n'a jamais fait de fausses représentations à M. Djokitch. Il n'a jamais été un représentant de Focus ou de Triglobal.

M. Ruse s'affirme honnête, intègre, compétent et qualifié. Il est un représentant indépendant qui fait affaire avec 20 à 25 compagnies de fonds mutuels reconnues. Il n'aurait jamais présenté le produit Focus à ses clients s'il avait su qu'il s'agissait d'un produit illégal.

Il a eu connaissance de l'illégalité des produits Focus en lisant un article dans les journaux vers la troisième semaine de décembre.

Le premier message d'Ivan Djokitch qu'il ait reçu datait du 16 ou 17 décembre 2007. Le ton en était agressif et sa réaction fut de se sentir menacé et de craindre la violence physique. Il a parlé à M. Djokitch

le jeudi avant Noël et lui a dit qu'il voulait le rencontrer mais qu'il subissait une opération le lendemain et allait le rappeler la semaine suivante. Cette opération a entraîné un arrêt de travail jusqu'au 7 janvier 2008. M. Ruse a demandé à son gérant, M. Schieir, de contacter M. Djokich en son nom. Entre Noël et le Jour de l'An, à la suite d'un appel de M. Schieir, M. Djokitch s'est présenté chez Dundee et a présenté sa plainte et une réclamation d'environ 340 000 $.

M. Ruse a rencontré le vice-président régional de Dundee lorsque M. Djokitch a porté plainte et lui a donné une liste des clients et des montants investis dans Focus. Le vice-président a fait suivre cette information au département de la conformité de Dundee. Cette plainte n'a pas été référée à l'Autorité.

Le 7 janvier 2008, lors du retour au travail de M. Ruse, M. Djokich a appelé à trois reprises, mais entre-temps, M. Ruse avait parlé à son avocat et ce dernier lui avait recommandé de ne pas rencontrer ou parler à M. Djokich. M. Ruse n'a donc pas répondu au téléphone et n'a pas retourné les appels.

M. Ruse a référé huit clients à Focus. Ces clients ont investi des montants variant entre 10 038 $ et 479 734 $, le total des sommes investies étant de 832 000 $. Seuls deux contrats sont arrivés à échéance. L'un des clients a reçu paiement partiel et l'autre, soit M. Djokich, n'a rien reçu. La somme due aux clients de M. Ruse est aujourd'hui, compte tenu des intérêts anticipés, de 1,3 à 1,5 million de dollars.

M. Ruse a contacté quelques-uns de ses clients pour les informer de la situation. Mais il a quitté le travail pour subir une opération alors qu'il était en processus de contacter ses clients. Il a contacté un client après son retour au travail et n'a rien fait depuis l'entrée en vigueur des interdictions.

M. Ruse regrette que des gens aient perdu de l'argent dans cet investissement mais il n'était pas conscient qu'il s'agissait d'investissements illégaux, auquel cas il ne les aurait jamais vendus et n'aurait jamais référé des clients à Focus. Il ne touchera plus jamais à ce type de produit.

Il prend l'engagement de ne plus jamais s'impliquer dans ce type d'investissement. Il regrette les pertes subies par les investisseurs. Il croit que plusieurs de ses clients en matière de fonds mutuels sont satisfaits de lui et de ses services.

Son épouse est retraitée; elle a pris une retraite anticipée à l'âge de 50 ans et n'a donc droit qu'à une pension partielle. Elle a tenté de se retrouver du travail mais n'a pas réussi. Un de ses fils a gradué de l'université, habite à la maison et est un nageur de calibre olympique qui s'entraîne pour les qualifications olympiques. Son second fils réside à Calgary où il étudie; il fait partie de l'équipe nationale de water-polo. M. Ruse est le principal pourvoyeur de la famille. Les conséquences de la décision du 24 janvier 2008 sont drastiques. Il n'a plus de revenu. Dundee lui a retiré le « *sponsorship* » de sa licence. Sa clientèle, qu'il croyait pouvoir vendre un jour, est en train de s'effriter. Il n'est pas éligible à l'assurance-emploi.

M. Ruse a fait témoigner deux clients : Susan Margaret Kuchiran et Marcel Joseph Dessureault. Tous deux ont témoigné de la confiance qu'ils avaient en M. Ruse, du fait que celui-ci n'avait jamais tenté de leur offrir un placement étranger et qu'au contraire, il les avait toujours bien informés et bien conseillés.

L'ENTENTE AVEC L'AUTORITÉ

Le 13 février 2008, M. Ruse a conclu une entente avec l'Autorité.

Par cette entente, l'Autorité accepte de faire des représentations conjointes avec les procureurs de M. Ruse afin de demander au Bureau d'amender la conclusion de sa demande pour qu'elle se lise ainsi :

> INTERDIRE à Brian Ruse toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, autrement qu'en conformité avec son inscription de représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective.

En échange de cela, M. Ruse s'engage :

- à témoigner pleinement et longuement devant le Bureau au sujet des circonstances entourant ses relations avec le fonds Focus et les gens impliqués dans ces investissements;

- à ne pas faire d'investissements illégaux en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12];
- à ne pas agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières en contravention aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13];
- à continuer à collaborer à l'enquête de l'Autorité;
- à produire au service des enquêtes de l'Autorité une copie de l'ensemble de tous ses dossiers clients actifs, dont ceux qui ont investi dans Focus Management inc. dans les 15 jours de la lettre;
- à être soumis au tutorat du dirigeant responsable du prochain cabinet où il exercera sa profession, la désignation de ce responsable devant préalablement être approuvée par l'Autorité.

De consentement, les parties recommandent de maintenir l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, puisque M. Ruse ne détient pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

L'entente n'implique pas de renonciation de l'Autorité au droit d'intenter des poursuites pénales envers M. Ruse et ne limite aucunement le pouvoir de la Chambre de la sécurité financière de sanctionner administrativement M. Ruse.

L'ANALYSE

LE DROIT

La Cour suprême a reconnu à plusieurs reprises que la réglementation en matière de valeurs mobilières avait pour objet de protéger l'intérêt du public, de vérifier la bonne réputation et la compétence des intermédiaires de marché, d'assurer le bon fonctionnement du marché des capitaux et de favoriser la confiance du public à l'égard du système financier[14]. Ainsi que l'affirme la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission*[15], ce rôle de protection est assumé par les commissions des valeurs mobilières des différentes provinces :

> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.

L'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16] prévoit que :

> « 323.5. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. »

Dans l'exercice de sa compétence, le Bureau veille au respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[17] et des objectifs qui la sous-tendent. Pour être en mesure d'avaliser l'entente soumise par les parties, il me

---

12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 ; Voir aussi *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557 ; *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.
15. *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission,* précitée, note 14, 314.
16. Précitée, note 1.

faut déterminer si le fait de permettre à M. Ruse de poursuivre sa pratique est conforme à l'intérêt public et au bon fonctionnement du marché.

Les pouvoirs du Bureau d'intervenir en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[18] sont intimement liés à la notion d'intérêt public. Il est utile de mentionner à cet égard que le législateur a voulu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs* mobilières[19] que le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. Ces pouvoirs attribués sont sensiblement les mêmes que ceux octroyés à la Commission des valeurs mobilières *de l'Ontario* et ce, en vertu de l'article 127 de la législation en valeurs mobilières de cette province[20].

La Cour suprême a balisé le pouvoir discrétionnaire des organismes tels que le Bureau lorsqu'ils prononcent des interdictions d'opération sur valeurs ou d'agir à titre de conseiller dans l'intérêt public[21] :

> La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.
>
> De plus, cette interprétation est compatible avec les moyens retenus pour l'application de la Loi. Les techniques d'application de la Loi embrassent un large éventail allant des sanctions purement réglementaires ou administratives aux sanctions pénales graves. Les sanctions administratives sont celles qui servent le plus fréquemment et elles sont regroupées à l'art. 127 sous l'intertitre « Ordonnances rendues dans l'intérêt public ». Ces ordonnances ne sont pas de nature punitive : *Re Albino* (1991), 14 O.S.C.B. 365. L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste

---

17. *Ibid.*
18. Précitée, note 2.
19. Précitée, note 1.
20. *The Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5.
21. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *(Ontario) Commission des valeurs mobilières*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers : *Re Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600. Par contraste, c'est aux cours de justice qu'il appartient de punir ou de corriger une conduite antérieure, en vertu respectivement des art. 122 et 128 de la Loi : voir D. Johnston et K. Doyle Rockwell, *Canadian Securities Regulation* (2e éd. 1998), p. 209-211. »[22]

Dans l'arrêt *Cartaway Resources*[23], la Cour suprême du Canada a rappelé qu'un tribunal devra tenir compte de la dissuasion générale comme facteur pertinent lorsqu'elle prononce une ordonnance en fonction de l'intérêt public. Elle ajoute que la dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Voici le passage pertinent de l'honorable juge Lebel :

> « À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements (par. 125). »

Dans la mesure où un tribunal n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou vexatoire, la Cour reconnaît, dans l'arrêt *Cartaway*[24], qu'il est possible pour celle-ci d'envoyer un message clair aux intervenants de l'industrie à l'effet que la violation de certaines obligations ou prohibitions sera sévèrement sanctionnée[25].

On peut déduire de ces passages de la Cour suprême et de la jurisprudence plusieurs principes quant aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau et ce, tel que suit :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[26] lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées[27];
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

---

22. *Id.*, Par. 41 à 43.
23. *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.
24. *Ibid.*
25. *Id.*, par. 65.
26. Précitée, note 1.
27. *Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, note 23.

- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

Je suis d'avis que la législation en valeurs mobilières a pour but de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers ceux qui, par leur conduite antérieure, peuvent nous laisser craindre qu'ils agiront dans le futur de manière préjudiciable à l'intégrité de ceux-ci.

Je crois également que l'ordonnance d'interdiction doit avoir un effet dissuasif non seulement à l'égard du contrevenant lui-même mais également face à ceux qui seraient tentés de s'engager sur la même voie. La sanction doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie.

Le tribunal est également d'avis que l'absence de sanction dans le passé ne fera pas nécessairement en sorte que l'intimé ne pourra faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction. La gravité des gestes reprochés et le danger que représente l'intimé seront des éléments importants. La durée de l'ordonnance d'interdiction ne sera par ailleurs jamais fonction d'une formule mathématique mais des faits particuliers à l'instance.

L'OPPORTUNITÉ D'IMPOSER UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION

Je suis d'avis que le tribunal doit notamment tenir compte des facteurs suivants quant à l'opportunité d'imposer une ordonnance d'interdiction afin de protéger le public :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les profits réalisés par l'intimé;
- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires et les impacts pécuniaires;
- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et
- La coopération à l'enquête de l'Autorité;

Le tribunal a examiné l'ensemble de la preuve et a retenu les facteurs ci-haut mentionnés comme les plus pertinents dans le présent dossier. On ne peut à mon avis élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Une ordonnance d'interdiction émise en fonction de l'intérêt public ne se prête pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants et ce, même en l'absence d'écart de l'intimé dans le passé.

Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

- La gravité des gestes posés par l'intimé

Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c.

Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)[28], l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[29]

M. Ruse a admis avoir participé à des placements illégaux des fonds Focus. Ces placements étaient illégaux parce que Focus ne détenait pas de visa de prospectus émis par l'Autorité ou, antérieurement, par la Commission des valeurs mobilières.

M. Ruse a également reconnu ne pas détenir d'inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

À cet égard, le tribunal tient à rappeler que par une décision rendue en janvier 1992, la Cour supérieure du Québec a prononcé une décision selon laquelle un représentant inscrit auprès des autorités de valeurs mobilières pour la vente d'une catégorie précise de produits peut se faire reprocher d'avoir agi comme courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité s'il est prouvé qu'il vend un produit que sa catégorie d'inscription ne lui permettait pas de vendre[30].

Puisque Brian Ruse est inscrit à titre de représentant d'exercice restreint en épargne collective, cela lui permet de vendre des parts de fonds mutuels. Mais il ne pouvait pas vendre les produits qu'on lui reproche d'avoir négociés dans le cadre du présent dossier. Pour ce faire, il aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité. En l'absence de cette inscription, il contrevenait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[31].

Il semble important de rappeler qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[32], le fait, pour un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet

28. Précitée, note 14.
29. *Id.*
30. *Commission des valeurs mobilières du Québec* c. *Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette*, C.S. Montréal, n° 500-36-000479-918, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.
31. Précitée, note 1.
32. *Id.*, a. 5, « placement », par. 7.

d'un placement par leur émetteur constitue un placement. Rappelons aussi que le démarchage est une activité de courtier en valeurs[33].

Les contraventions de M. Ruse à la *Loi sur les valeurs mobilières*[34] auront des conséquences très graves pour les huit clients auxquels il a offert le produit Focus. Ces clients ont investi un capital total de 832 000 $ dont le recouvrement semble aujourd'hui bien incertain.

Le tribunal identifie les facteurs aggravants suivants :

- L'importance des sommes investies;
- L'omission de M. Ruse de vérifier la légalité du placement qu'il recommandait;
- L'omission de M. Ruse d'obtenir des informations fiables sur la nature du placement qu'il recommandait, en exigeant, par exemple de voir les états financiers des fonds Focus;
- L'omission de M. Ruse de faire toute forme de vérification de son droit de recommander le produit Focus en vertu de son inscription auprès de l'Autorité;
- L'absence de divulgation aux clients des commissions payées en argent comptant;
- L'omission de M. Ruse de déclarer aux autorités fiscales les sommes reçues à titre de commissions;
- L'omission de M. Ruse d'aider, d'accompagner ou d'informer ses clients. M. Ruse souligne que son état de santé empêchait toute démarche pendant le temps des Fêtes 2007-2008. Cependant, les retards de paiement avaient été signalés par Focus en 2006 par le moyen d'une circulaire retardant de 30 jours supplémentaires les échéances de paiement. Le cas de M. Djokich aurait dû, dès qu'il n'y a pas eu paiement à l'expiration du délai ordinaire de 30 jours suivant l'échéance du prêt, alerter M. Ruse quant au dossier Focus. Il s'est écoulé deux semaines entre le retour au travail de M. Ruse et le prononcé des interdictions à son endroit. Dans cet intervalle, M. Ruse n'a contacté qu'un seul client; et
- Le fait que M. Ruse ait reconnu avoir recommandé d'autres placements illégaux pour des sociétés constituées à l'étranger dans lesquels ses clients ont également perdu de l'argent.

L'ensemble de ces faits me convainc que M. Ruse a recommandé ce produit en sachant qu'il n'était pas autorisé à l'offrir. Son choix de recevoir ses commissions en argent comptant à l'insu de ses clients et d'omettre de les déclarer aux autorités fiscales témoigne de sa volonté de dissimuler son rôle dans les transactions qu'il a recommandées. Dans ces circonstances, la négligence de M. Ruse de s'informer convenablement du produit recommandé, tant au point de vue de sa solidité financière que de sa légitimité, était susceptible d'avoir des conséquences encore plus dramatiques pour les investisseurs. Un professionnel de la finance compétent se fie aux états financiers et non au caractère luxueux des bureaux.

La gravité objective des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*[35] et l'impact considérable qu'elles ont eu sur les clients de M. Ruse excluent, de l'avis du tribunal, la simple mise sous tutelle de celui-ci. M. Ruse a reconnu qu'il avait recommandé le produit Focus sans passer par son courtier Dundee. La tutelle ne saurait adéquatement protéger le public contre les pratiques illégales occultes.

À titre de professionnel dans le domaine financier, l'intimé se devait, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances. Le *Code civil du Québec*[36] nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts[37]. À cet égard, l'honorable juge

33. *Id.*, a. 5, «démarchage»: l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins; Voir aussi a. 5 « courtier en valeurs », par. 4°.
34 *Id*., a. 148.
35. *Ibid.*
36. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.
37. *Id.*, art. 2138.

Gonthier de la Cour suprême nous rappelait récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance[38].

Je suis d'avis que la conduite antérieure de M. Ruse est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs.

De même, au regard de la gravité des gestes reprochés, le tribunal est d'avis que l'ordonnance recherchée par les parties minerait la confiance du public à l'égard du système financier. Le fait qu'il soit possible pour un représentant en épargne collective de faire fi de tant de règles fondamentales de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de retourner rapidement sur les marchés financiers en l'espace de quelques mois me semble être de nature à inquiéter les investisseurs, et ce, à juste titre.

- Les profits réalisés par l'intimé

M. Ruse a réalisé un profit important de ses gestes illégaux. Celui-ci recevait ses commissions en argent comptant et n'avisait pas ses clients qu'il était rémunéré. Il omettait également de déclarer aux autorités fiscales les sommes reçues à titre de commission.

- Les pertes des victimes

M. Ruse a référé huit clients à Focus. Ces clients ont investi des montants variant entre 10 038 $ et 479 734 $, le total des sommes investies étant de 832 000 $. Seuls deux contrats sont arrivés à échéance. L'un des clients a reçu paiement partiel et l'autre, soit M. Djokich, n'a rien reçu. La somme due aux clients de M. Ruse est aujourd'hui, compte tenu des intérêts anticipés, de 1,3 à 1,5 million de dollars. Il s'agit de pertes potentielles importantes pour les victimes.

- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires

M. Ruse n'a offert de remboursement à aucun investisseur.

- L'expérience de l'intimé

M. Ruse est un professionnel expérimenté qui a débuté comme courtier en valeurs mobilières en 1983; il ne s'agit pas d'un néophyte dans le secteur financier.

- La durée du manquement

L'intimé a recommandé le produit sur une longue période. Il ne s'agit pas d'un acte isolé. Il a reconnu avoir recommandé d'autres placements illégaux de sociétés constituées à l'étranger.

- Le caractère intentionnel du manquement

L'intimé a admis que le placement était illégal. Il a fait preuve d'aveuglement volontaire.

- Le degré de participation

L'intimé a agi volontairement et est entièrement responsable des gestes reprochés.

- L'existence d'un dossier disciplinaire antérieur

M. Ruse n'a aucun dossier disciplinaire antérieur. Il s'agit d'un facteur atténuant.

- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords

L'intimé a reconnu sa faute devant le Tribunal.

- La coopération à l'enquête de l'Autorité

---

38. *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd*. [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28 : « Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 *C.c.B.C.* véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression « confie» implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756, *C.c.B.C.*; art. 2176, *C.c.Q.*).

Les parties plaident que les acteurs du marché financier doivent être encouragés à collaborer à l'enquête de l'Autorité et qu'en ce sens, M. Ruse doit être traité favorablement en raison de sa coopération et du témoignage étendu qu'il a livré. Le tribunal n'est pas en désaccord avec cette affirmation. Cependant, il est d'avis qu'il est primordial d'éviter de lancer un message selon lequel la faute commise sera excusée, peu importe sa gravité, dès lors qu'elle est avouée. Ainsi que l'affirme la Cour suprême[39] :

> Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs.

En l'espèce, le Bureau est d'avis que cet objectif de dissuasion dépasse largement l'objectif d'encouragement à collaborer avec l'Autorité. La suggestion commune des parties n'est pas raisonnable pour répondre à cet impératif.

LA DÉCISION

Le tribunal est d'avis que l'entente avec l'Autorité est déraisonnable et ne comporte aucun effet dissuasif que commande le présent dossier. Malgré la gravité des gestes posés et des pertes potentielles d'environ 1,5 millions de dollars, l'intimé pourrait en vertu de l'entente reprendre rapidement ses activités. De manière globale, l'engagement l'empêche d'effectuer des activités qu'il n'a pas le droit d'exercer !

Le tribunal reconnaît la coopération tardive de M. Ruse mais celle-ci ne peut entièrement effacer la gravité des gestes posés par celui-ci. Sa conduite abusive passée et son manque de compétence dans le présent dossier font craindre une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés.

Ceux qui seraient tentés d'imiter la conduite de M. Ruse pourraient voir dans l'entente que peu importe le préjudice subi par les investisseurs, si le fautif se fait prendre, il n'aura qu'à avouer ses fautes et à collaborer avec les autorités réglementaires. Il s'agit à mon avis d'un dangereux message à lancer.

Par conséquent, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[40], prenant en considération les motifs déjà exprimés et après avoir délibéré, le Bureau maintient l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs qui a été prononcée le 24 janvier 2008[41] jusqu'au 31 décembre 2012. Il modifie cependant l'ordonnance afin d'exclure les opérations sur valeurs effectuées par l'intimée à des fins strictement personnelles.

Fait à Montréal, le 12 mai 2008

(S) Alain Gélinas
M[e] Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

39. *Re Cartaway Resources Corp.*, précitée, note 23.
40. Précitée, note 24.
41. Précitée, note 9.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2008-004

DÉCISION N^{o} : 2008-004-006

DATE : le 12 mai 2008

EN PRÉSENCE DE : M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

DAVID MIZRAHI

INTIMÉ

et

D. MIZRAHI & ASSOCIATES LTD.

MIS EN CAUSE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^{e} Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^{e} Eric Cadi
Procureur de David Mizrahi et D. Mizrahi & Associates Ltd.

Date d'audience : 7 février 2008

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et à l'égard des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[1] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2];

2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4];

3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6];

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.

4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[8].

Le 24 janvier 2008, le Bureau a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité et a fixé le début de l'audition *de novo* au 7 février 2008[9]. La même journée, la ministre des Finances procédait à la nomination d'un administrateur provisoire des sociétés P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. [10].

L'intimé David Mizrahi a comparu au dossier le 29 janvier 2008.

Lors de l'audience du 7 février 2008, il a été convenu de commencer par l'audition de la preuve concernant MM. Ruse et Mizrahi.

M. Mizrahi détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de planificateur financier, de courtier en assurance de personnes et en assurance collective de personnes et de représentant de courtier en épargne collective.

M. Mizrahi était rattaché à la mise en cause, le cabinet Services financiers Dundee inc. (ci-après « *Dundee* ») jusqu'au 30 janvier 2008, date à laquelle Dundee a mis fin à son rattachement à titre de représentant en épargne collective.

L'Autorité reproche à M. Mizrahi d'avoir effectué des placements dans les fonds Focus au nom d'investisseurs québécois, sans détenir l'inscription requise à cet effet.

L'Autorité allègue le fait que ces placements auraient été illégaux puisque les contrats de prêt à terme proposés par Focus aux investisseurs québécois nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11]. Or, Focus ne détient aucun visa de prospectus ou autre inscription auprès de l'Autorité ou, antérieurement, de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

M. Mizrahi aurait outrepassé les pouvoirs que lui conférait son inscription puisque la certification de représentant de courtier en épargne collective n'autorise celui qui la détient qu'à faire des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec alors que Focus ne dispose d'aucune inscription en ce sens.

Pour offrir l'investissement proposé par Focus, advenant que celui-ci ait bénéficié d'un visa de prospectus émis par l'Autorité, un intermédiaire de marchés aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la loi. M. Mizrahi n'a jamais détenu d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs.

À l'appui de sa demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, l'Autorité présentait le dossier d'un investisseur québécois qui, conseillé par M. Mizrahi, a investi dans Focus et a été incapable de récupérer son investissement à l'échéance du prêt. L'Autorité questionnait l'intégrité et les compétences de M. Mizrahi. Elle affirmait que ses clients risquaient de perdre des centaines de milliers de dollars suite à ses recommandations illégales et fausses et qu'il était impérieux de protéger les investisseurs en lui ordonnant immédiatement de cesser d'effectuer toute opération sur valeurs et d'agir illégalement à titre de courtier en valeurs.

Lors de l'audition, l'Autorité et les procureurs de M. Mizrahi ont demandé au Bureau d'entériner une suggestion commune quant aux ordonnances touchant M. Mizrahi. Dans cette optique, ils ont présenté une preuve conjointe constituée du témoignage de M. Mizrahi et du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité. Lorsqu'il a témoigné devant le tribunal, M. Mizrahi a admis son entière responsabilité. Cette preuve n'ayant pas été contredite, le tribunal se fonde sur ce témoignage, de même que sur les pièces déposées devant lui, pour évaluer la responsabilité de M. Mizrahi. À cette fin, le tribunal en reproduit la substance dans les pages qui suivent.

---

7. Précitée, note 1.
8. Précitée, note 2.
9. *Autorité des marchés financiers* c. *Themistoklis Papadopoulos et al.*, 8 février 2008, Vol.5, nº 5, BAMF, 16.
10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. M. Jérôme-Forget, 2 pages.
11. Précitée, note 1.

LE TÉMOIGNAGE DE DAVID MIZRAHI

En 2001, M. Mizrahi a fait la connaissance de Themistoklis Papadopoulos (ci-après, « *Papadopoulos* ») par l'entremise d'un ancien collègue et ami qui travaillait chez Gestion de capital Triglobal inc. En réponse à l'offre de transférer sa pratique auprès du groupe Triglobal, il a transféré son rattachement à titre de courtier en assurance vie auprès de Triglobal Life Insurance Brokerage inc. mais a maintenu son rattachement à titre de représentant en épargne collective auprès de Dundee.

Entre 2001 et 2002, il a maintenu ses relations avec Papadopoulos dans le cadre de la gestion de ses affaires d'assurances et c'est ainsi qu'il a fait la connaissance de l'associé de celui-ci, Mario Bright.

Selon sa compréhension, les deux associés avaient créé les sociétés PNB Management inc. (ci-après, « *PNB* ») et Gestion de capital Triglobal inc. (ci-après, « *Triglobal* ») et s'en partageaient la gestion : Papadopoulos gérait Triglobal et Bright s'occupait de PNB. Cette dernière était une société de placement qui gérait plusieurs fonds parmi lesquels se trouvait le fonds Focus.

Bright oeuvrait dans les bureaux de PNB sur la rue Peel et lui a expliqué la nature des placements qu'il faisait.

Bright lui a tout d'abord parlé des fonds Ivest qu'il lui a décrit comme étant réservés à des portefeuilles de plus d'un million de dollars. Puisque les clients de M. Mizrahi ne disposaient pas de telles sommes, Bright l'a informé qu'il développait un produit financier qui serait enregistré aux Bahamas pour investir des sommes plus petites. Il s'agissait du fonds Focus.

Tout comme un autre fonds sous sa gestion, Focus devait négocier sur le marché des produits dérivés et investir les capitaux de manière très conservatrice. Selon les représentations de Bright :

- Les placements étaient légaux; à la demande de M. Mizrahi, Bright lui a confirmé que les placements à l'étranger étaient légaux, à condition de rapporter les intérêts;
- Les placements étaient sûrs puisque Focus assumait tout le risque du portefeuille de placement, que le capital investi n'était jamais mis à risque, que le client touchait le taux d'intérêt et que leur système informatique permettait d'éviter les problèmes de fluctuation; et
- Le fonds offrait des taux d'intérêt élevés.

M. Mizrahi ne s'est jamais questionné sur son droit, à titre de représentant en épargne collective, de vendre le produit offert par Focus car il croyait qu'il s'agissait d'une forme de certificat de placement garanti et ne croyait pas traiter en matière de valeurs mobilières.

M. Mizrahi ne comprenait pas les détails de la stratégie d'investissement des deux associés, mais le fait que ceux-ci opéraient de cette manière depuis des années, qu'ils avaient une bonne marge de sécurité et qu'ils n'avaient encore jamais failli à leurs obligations lui a donné confiance. M. Mizrahi a été impressionné par les connaissances de Papadopoulos en matière d'informatique et d'épargne collective. Ce dernier lui a représenté qu'il était le concepteur du logiciel informatique qui allait plus tard devenir Harbour (le Havre). Des articles paraissaient sur l'essor de Triglobal. Il a obtenu des références fournies par Papadopoulos ainsi que des références indépendantes très favorables. Bright et Papadopoulos avaient de bonnes réputations, dont celles d'avoir du succès sur les marchés et de respecter leurs engagements.

Ses vérifications se sont arrêtées là. M. Mizrahi reconnaît :

- Qu'il ignorait la nature exacte des activités de Focus;
- Qu'il n'a pas vu les états financiers de Triglobal, Focus et PNB Management. Il a demandé à avoir des informations au sujet de Focus, mais on lui a dit que ses états financiers étaient confidentiels car il s'agissait d'un produit développé pour la famille et les amis; on lui a expliqué que c'est pour cela qu'un taux garanti était offert;
- Qu'il n'a pas jugé nécessaire de se renseigner auprès de l'Autorité au sujet de la légalité du placement, non plus que sur son droit de vendre le produit compte tenu de son inscription auprès de l'Autorité.

Entre 2002 et 2005, M. Mizrahi a recommandé le placement à une quinzaine de clients et ceux-ci ont investi des montants variant entre 20 000 $ et 300 000 $. Dans la plupart des cas, cela ne représentait pas une partie importante de leur capital, mis à part un cas, où les clients ont investi plus de 50 % de leur

capital provenant d'un héritage. Il a expliqué à tous ses clients que leur investissement n'était pas garanti par une institution autre que la compagnie. Il a mentionné les liens entre Focus et Triglobal. Il s'est également assuré que ses clients déclaraient les intérêts provenant du placement.

Le capital total investi par ses clients est d'environ 1,5 million de dollars. Les intérêts s'élèvent à environ 500 000 $ à 600 000 $. La somme totale due aux clients de M. Mizrahi est d'environ 2 millions de dollars.

M. Mizrahi recevait une commission de Focus pour chaque client référé. Celle-ci était de 1 % du capital investi par année de prêt. Il y avait une commission au départ et, le cas échéant, une commission au renouvellement. Selon l'estimation la plus conservatrice, M. Mizrahi a donc reçu des commissions d'une valeur de 15 000 $.

En 2005, M. Mizrahi a suivi une formation continue en matière de conformité et il s'est aperçu qu'il contrevenait à la loi en distribuant un produit qui n'était pas sanctionné par Dundee, le courtier auquel il était affilié. Il a immédiatement cessé de recommander le produit et a décidé de profiter du fait que la majorité des placements arrivait à échéance en 2007-2008 pour couper tout lien avec Focus.

Les problèmes liés au remboursement des sommes investies dans Focus ont commencé à l'automne 2006. Une circulaire adressée à tous les représentants par Austin Harris, directeur gérant de Focus, faisait savoir que le délai de traitement des demandes de remboursement était porté unilatéralement de 30 à 60 jours. Ce droit était prévu dans le formulaire de renouvellement.

Alarmé, M. Mizrahi a tenté et finalement réussi à voir Papadopoulos. Ce dernier lui fournit une explication : en raison de problèmes administratifs, Focus avait réinvesti des sommes qui auraient dû être retirées car arrivées à échéance. Pour corriger l'erreur, Bright devait donc liquider des placements avant leur échéance, ce qui avait des incidences catastrophiques sur le rendement. Le délai de 60 jours était, selon Papadopoulos, temporaire et devait revenir à la normale de 30 jours au cours des six mois à venir.

M. Mizrahi a été rassuré car il n'avait pas eu, pour sa part, de problème de paiement. Ceux-ci ont commencé en 2007.

Au cours de l'année 2007, il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir les paiements demandés et de communiquer avec Bright et Papadopoulos. Les paiements étaient partiels et en retard. M. Mizrahi devait insister pour obtenir les paiements dus à ses clients et s'est rendu en personne aux bureaux de PNB sur la rue Champagneur pour exiger le remboursement des prêts échus. Angela Skafidas, la secrétaire de Papadopoulos, recevait la liste des clients à payer et décidait de ceux qui allaient être remboursés.

Le dernier paiement a été fait au mois d'août 2007. Après cela, M. Mizrahi a augmenté ses plaintes et les représentants de PNB, Skafidas, Papadopoulos et Bright, ont cessé de répondre à ses appels et courriels.

Le 5 octobre 2007, lors d'une conférence téléphonique avec Bright et Papadopoulos tenue à sa demande, M. Mizrahi a appris que Focus avait cessé ses activités le 30 septembre 2007. Il a menacé de recommander à ses clients d'aller voir les autorités réglementaires s'ils n'étaient pas remboursés. C'est alors que Bright et Papadopoulos l'auraient informé de leur intention de vendre Triglobal pour une somme de 54 millions de dollars. Plus précisément, les associés voulaient émettre des actions de Triglobal et les mettre en garantie auprès des investisseurs de Focus à qui ils devaient des sommes importantes. Bright et Papadopoulos lui ont dit qu'une plainte ferait échouer toute l'affaire et lui ont demandé de garder le silence pour permettre que tout s'arrange.

Au début du mois de novembre 2007, plusieurs de ses clients n'étant pas remboursés et personne ne répondant à ses questions, il a assisté à un congrès Triglobal CMA à Mont-Tremblant dans le but de confronter Papadopoulos.

Ils ont alors eu une discussion très différente des précédentes. Jusqu'alors, Papadopoulos affirmait que les associés avaient les choses en mains, que la situation se rétablissait et qu'ils attendaient des échéances qui leur permettraient de liquider les placements au fur et à mesure. Il lui aurait cette fois confié que Bright semblait avoir perdu de l'argent, qu'il avait « perdu les pédales en tant que courtier » et qu'il était difficile de le joindre.

Toujours lors de cet entretien, Papadopoulos aurait affirmé son intention de mettre toutes ses ressources au service du remboursement des clients, peu importe l'opinion de Bright et les risques de poursuites qui pourraient en découler. Il a fait allusion à la vente imminente d'un immeuble qui devait avoir lieu le 21 novembre 2007 et permettre de dégager la somme d'au moins un million de dollars qui allait s'ajouter aux

actifs destinés à rembourser les investisseurs. Il aurait annoncé à M. Mizrahi qu'il allouerait la somme de 400 000 $ au remboursement de ses clients le mois suivant. Cela ne s'est jamais concrétisé.

Le 21 novembre 2007 est arrivé mais M. Mizrahi est demeuré sans nouvelle. Après avoir tenté à maintes reprises de contacter Papadopoulos sans succès, il a pris la décision d'envoyer une lettre à ses clients. Il a également envoyé lui-même une mise en demeure à Focus Management inc., avec copie à Papadopoulos.

La lettre aux clients est datée du 28 novembre 2007. D. Mizrahi & Associates Ltd y informe ses clients des difficultés liées à l'obtention du paiement des placements dans les fonds Focus arrivés à échéance depuis le début de l'année 2007. Une copie de la mise en demeure est jointe à la lettre adressée à ses clients dont les placements sont échus. Il avertit également les clients dont les placements ne sont pas arrivés à échéance, qu'une clause du contrat stipule l'annulation des intérêts en cas de demande de paiement avant l'échéance du prêt.

M. Mizrahi a envoyé la lettre à son courtier, à son gérant et à son assureur en responsabilité professionnelle. Il a également communiqué verbalement avec tous ses clients.

Presque immédiatement après avoir reçu sa lettre, le service de conformité de Dundee a limité son accès aux dossiers de ses clients et il a dû tout négocier par le truchement de son gérant.

Son dernier contact avec M. Papadopoulos a eu lieu par téléphone le 20 décembre 2007. Papadopoulos lui aurait annoncé qu'il concluait la vente de Triglobal le lendemain.

Le 24 décembre 2007, il a reçu un bulletin publié le 21 décembre 2007 annonçant la vente de Triglobal à Promutuel. Il a également appris que l'Autorité était entrée en lice et qu'elle avait demandé le blocage. Il a appelé ses clients pour les en avertir. Il leur a expliqué qu'en cas de fraude, le produit de la vente serait entre les mains d'un administrateur provisoire qui allait superviser la distribution des sommes dues.

En janvier 2008, il a été contacté par l'enquêteur de l'Autorité. Ce dernier avait connaissance de la lettre du 28 novembre 2007 et lui a demandé des précisions sur l'immeuble dont elle faisait mention. Le 5 février 2008, il a rencontré l'enquêteur sur une base volontaire et a produit une déclaration volontaire à l'Autorité.

M. Mizrahi a fait parvenir au service de conformité de Dundee un projet de lettre qu'il voulait envoyer à ses clients pour les informer de l'état du dossier. Il a également rédigé une lettre pour aider un de ses clients à formuler sa réclamation à l'Autorité. Aucune de ces démarches n'a abouti car le service de conformité de Dundee lui a suggéré de ne pas aider ses clients à faire leurs réclamations.

M. Mizrahi pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1971 et dans celui de l'épargne collective depuis 1986-87. Son dossier disciplinaire est sans taches. Au moment où le Bureau a rendu l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à son endroit, la pratique de M. Mizrahi en fonds mutuels se composait de 260 clients, pour un actif sous gestion total de 45 millions de dollars.

M. Mizrahi réalise aujourd'hui qu'il a commis une erreur en recommandant des placements dans les fonds Focus. Il reconnaît qu'il aurait dû se renseigner davantage au sujet du produit mais ajoute que, s'il ne l'a pas fait, c'était par ignorance et non par duplicité ou mauvaise foi.

Il n'a jamais tenté de dissimuler ses opérations et a mené toutes les transactions de manière officielle. Il croyait que le placement qu'il suggérait était un certificat de placement garanti et a cessé de l'offrir lorsqu'il a compris qu'il s'agissait de valeurs mobilières.

M. Mizrahi reconnaît qu'il aurait dû avertir les clients plus tôt des problèmes de remboursement des placements de Focus, mais craignait d'annihiler leurs chances de se faire rembourser. Rétrospectivement, il aurait lui-même porté plainte plus tôt et aurait encouragé ses clients à faire de même. Il a investi 50 000 $ au nom de D. Mizrahi & Associates Ltd. Il n'a pas demandé le remboursement de cette somme pour ne pas nuire davantage à ses clients. Il n'a pas été remboursé à ce jour.

Il croit que, s'il reprend ses activités, il ne sera pas un risque pour ses clients car il a l'intention de ne plus jamais toucher ce genre d'opération.

L'ENTENTE AVEC L'AUTORITÉ

Le 5 février 2008, M. Mizrahi a rencontré l'enquêteur de l'Autorité sur une base volontaire et a produit une déclaration. Le 6 février 2008, M[e] Blais a écrit une lettre à M[e] Douglas Mitchel dans laquelle il fait état d'une entente entre les parties.

Par cette entente, l'Autorité accepte de faire des représentations conjointes avec les procureurs de M. Mizrahi afin de demander au Bureau d'amender la conclusion de sa demande pour qu'elle se lise ainsi :

> INTERDIRE à David Mizrahi toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, autrement qu'en conformité avec son inscription de représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective.

En échange de cela, M. Mizrahi s'engage :

- à témoigner pleinement et longuement devant le Bureau au sujet des circonstances entourant ses relations avec le fonds Focus et les gens impliqués dans ces investissements;
- à ne pas faire d'investissements illégaux en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12];
- à ne pas agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières en contravention aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13];
- à continuer à collaborer à l'enquête de l'Autorité;
- à produire au service des enquêtes de l'Autorité une copie de l'ensemble de tous ses dossiers clients actifs, dont ceux qui ont investi dans Focus Management inc. dans les 15 jours de la lettre.

De consentement, les parties recommandent de maintenir l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, puisque M. Mizrahi ne détient pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

L'entente n'implique pas de renonciation de l'Autorité au droit d'intenter des poursuites pénales envers M. Mizrahi et ne limite aucunement le pouvoir de la Chambre de la sécurité financière de sanctionner administrativement M. Mizrahi.

L'ANALYSE

LE DROIT

La nature du pouvoir d'ordonnance

Les pouvoirs du Bureau d'intervenir en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[14] sont intimement liés à la notion d'intérêt public. Il est utile de mentionner à cet égard que le législateur a voulu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs* mobilières[15] que le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. Ces pouvoirs attribués sont sensiblement les mêmes que ceux octroyés à la Commission des valeurs mobilières *de l'Ontario* et ce, en vertu de l'article 127 de la législation en valeurs mobilières de cette province[16].

Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *(Ontario) Commission des valeurs mobilières*[17], la Cour suprême du Canada a établi plusieurs principes qui peuvent nous servir de guide quant aux pouvoirs du Bureau. Voici un passage important concernant les pouvoirs conférés à l'article 127(1) de la législation ontarienne :

> « Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est

12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. L.R.Q., c. A-33.2.
15. Précitée, note 1.
16. *The Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5.
17. [2001] 2 R.C.S. 132.

> dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière.»[18]
>
> (…)
>
> « Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.»[19]
>
> « En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art.127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] ''[l] a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario ''.»[20]
>
> (…)
>
> « L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers. »[21]
>
> (…)
>
> « En résumé, sous le régime du par. 127 (1), la CVMO a la compétence et un large pouvoir discrétionnaire pour intervenir dans les marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le pouvoir d'agir dans l'intérêt public n'est toutefois pas illimité. Lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, la CVMO doit prendre en considération la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général. »[22]

Dans l'arrêt *Cartaway Resources*[23], la Cour suprême du Canada a rappelé qu'un tribunal devra tenir compte de la dissuasion générale comme facteur pertinent lorsqu'elle prononce une ordonnance en fonction de l'intérêt public. Elle ajoute que la dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Voici le passage pertinent de l'honorable juge Lebel :

> « À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125). »

---

18. *Id.*, 148-149.
19. *Id.*, 149.
20. *Id.*, 150.
21. *Ibid.*
22. *Id.*, 151.
23. *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

Dans la mesure où un tribunal n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou vexatoire, la Cour reconnaît, dans l'arrêt *Cartaway*[24], qu'il est possible pour celle-ci d'envoyer un message clair aux intervenants de l'industrie à l'effet que la violation de certaines obligations ou prohibitions sera sévèrement sanctionnée[25].

On peut déduire de ces passages de la Cour suprême et de la jurisprudence plusieurs principes quant aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau et ce, tel que suit :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[26] lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées[27];
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

Je suis d'avis que la législation en valeurs mobilières a pour but de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers ceux qui, par leur conduite antérieure, peuvent nous laisser craindre qu'ils agiront dans le futur de manière préjudiciable à l'intégrité de ceux-ci.

Je crois également que l'ordonnance d'interdiction doit avoir un effet dissuasif non seulement à l'égard du contrevenant lui-même mais également face à ceux qui seraient tentés de s'engager sur la même voie. L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie.

Le tribunal est également d'avis que l'absence de sanction dans le passé ne fera pas nécessairement en sorte que l'intimé ne pourra faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction. La gravité des gestes reprochés et le danger que représente l'intimé seront des éléments importants. La durée de l'ordonnance d'interdiction ne sera par ailleurs jamais fonction d'une formule mathématique mais des faits particuliers à l'instance.

L'OPPORTUNITÉ D'IMPOSER UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION

Je suis d'avis que le tribunal doit tenir compte notamment dans le présent dossier des facteurs suivants quant à l'opportunité d'imposer une ordonnance d'interdiction afin de protéger le public :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les profits réalisés par l'intimé;

---

24. *Ibid.*
25. *Id.*, par. 65.
26. Précitée, note 1.
27. *Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, note 20.

- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniers;
- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et
- La coopération à l'enquête de l'Autorité;

Le tribunal a examiné l'ensemble de la preuve et a retenu les facteurs ci-haut mentionnés comme les plus pertinents dans le présent dossier. On ne peut à mon avis élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

Une ordonnance d'interdiction émise en fonction de l'intérêt public ne se prête pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants et ce, même en l'absence d'écart de l'intimé dans le passé.

Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

- La gravité des gestes posés par l'intimé

M. Mizrahi a admis avoir participé à des placements illégaux des fonds Focus. Ces placements étaient illégaux parce que Focus ne détenait pas de visa de prospectus émis par l'Autorité ou, antérieurement, par la Commission des valeurs mobilières.

M. Mizrahi a également reconnu ne pas détenir d'inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

À cet égard, le tribunal tient à rappeler que par une décision rendue en janvier 1992, la Cour supérieure du Québec a prononcé une décision selon laquelle un représentant inscrit auprès des autorités de valeurs mobilières pour la vente d'une catégorie précise de produits peut se faire reprocher d'avoir agi comme courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité s'il est prouvé qu'il vend un produit que sa catégorie d'inscription ne lui permettait pas de vendre.[28].

Puisque David Mizrahi est inscrit à titre de représentant d'exercice restreint en épargne collective, cela lui permet de vendre des parts de fonds mutuels. Mais il ne pouvait pas vendre les produits qu'on lui reproche d'avoir négociés dans le cadre du présent dossier. Pour ce faire, il aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité. En l'absence de cette inscription, il contrevenait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[29].

Les erreurs commises par M. Mizrahi au sujet du produit offert par Focus et de son droit d'offrir un tel produit, advenant même qu'il soit légal, en vertu de son inscription auprès de l'Autorité témoignent d'une mauvaise connaissance des produits qui sont de sa compétence.

Entre 2002 et 2005, M. Mizrahi a recommandé le placement à une quinzaine de clients et ceux-ci ont investi des montants variant entre 20 000 $ et 300 000 $. Certains clients ont investi plus de 50 % de leur capital provenant d'un héritage.

---

28. *Commission des valeurs mobilières du Québec* c. *Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette* C.S. Montréal, n° 500-36-000479-918, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.
29. Précitée, note 1.

Les contraventions de M. Mizrahi à la *Loi sur les valeurs mobilières*[30] auront des conséquences très graves pour les quinze clients auxquels il a offert le produit Focus. Ces client ont investi un capital total d'environ 1,5 million de dollars dont le recouvrement semble aujourd'hui bien incertain. Le montant potentiel des pertes des investisseurs, capital et intérêt, est établi à environ 2 millions de dollars.

Il est utile de rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[31], l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[32]

À titre de professionnel dans le domaine financier, l'intimé se devait, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances. Le *Code civil du Québec*[33] nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts[34]. À cet égard, l'honorable juge Gonthier de la Cour suprême nous rappelait récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance[35].

---

30. *Ibid*.
31. [1994] 2 R.C.S., 557.
32. *Ibid.*
33. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.
34. *Id.*, art. 2138.
35. *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd*. [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28 : « Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 *C.c.B.C.* véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression « confie» implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756, *C.c.B.C.*; art. 2176, *C.c.Q.*).

On doit s'attendre à ce qu'un professionnel du marché soit compétent dans le domaine financier mais également qu'il connaisse la législation en valeurs mobilières. Cette connaissance et l'application des règles édictées par l'état et par les organismes d'autoréglementation sont essentielles afin de protéger le public investisseur. Plusieurs gestes posés par ces professionnels pourront avoir un impact dramatique à l'égard du patrimoine de leurs clients. L'aveuglement volontaire est parfois aussi dangereux que la violation de ces règles dans le secteur des valeurs mobilières.

M. Mizrhahi n'a pas fait preuve de la compétence qu'on pouvait s'attendre d'un professionnel dans le domaine financier. Je tiens à cet égard à rappeler les faits troublants suivants :

- Il ne s'est jamais questionné sur son droit, à titre de représentant en épargne collective, de vendre le produit offert par Focus;
- M. Mizrahi ne comprenait pas les détails de la stratégie d'investissement et s'est fié à la réputation des deux associés;
- L'absence de prospectus et le fait que Focus est constituée à l'étranger aurait dû amener M. Mizrahi à faire preuve de circonspection;
- Il ignorait la nature exacte des activités de Focus;
- Il n'a pas vu les états financiers de Triglobal, Focus et PNB Management. Il a demandé à avoir des informations au sujet de Focus, mais on lui a dit que ses états financiers étaient confidentiels car il s'agissait d'un produit développé pour la famille et les amis; on lui a expliqué que c'est pour cela qu'un taux garanti était offert; et
- Il n'a pas jugé nécessaire de se renseigner auprès de l'Autorité au sujet de la légalité du placement, non plus que sur son droit de vendre le produit compte tenu de son inscription auprès de l'Autorité.

L'adhésion des professionnels de la finance à des règles éthiques élevées, loin de nuire à l'industrie, favorise un meilleur encadrement de celle-ci.

- Les pertes des victimes

Le capital total investi par ses clients est d'environ 1,5 million de dollars. Les intérêts s'élèvent à environ 500 000 $ à 600 000 $. La somme totale due aux clients de M. Mizrahi est d'environ 2 millions de dollars. Ces pertes potentielles sont importantes pour les victimes.

- Les profits réalisés par l'intimé

M. Mizrahi a réalisé un profit important suite à ses gestes illégaux. M. Mizrahi recevait une commission de Focus pour chaque client référé. Celle-ci était de 1 % du capital investi par année de prêt. Il y avait une commission au départ et, le cas échéant, une commission au renouvellement. Selon l'estimation la plus conservatrice, M. Mizrahi a donc reçu des commissions d'une valeur de 15 000 $.

- Les remboursements volontaires ou les sanctions pécuniaires supportés par le contrevenant

M. Mizrahi n'a pas offert aucun remboursement aux investisseurs.

- L'expérience de l'intimé

À titre de professionnel expérimenté dans le secteur financier, le demandeur ne pouvait ignorer que le geste posé allait à l'encontre de la loi. Le demandeur a agi seul et n'a pas cherché à obtenir l'information concernant la légalité du projet.

- La durée du manquement

L'intimé a recommandé le produit sur une longue période à savoir de 2002 à 2005.

- Le caractère intentionnel du manquement

Au niveau du caractère intentionnel du manquement, l'intimé a admis qu'il s'agissait d'un placement illégal. Il a au minimum fait preuve d'aveuglement volontaire au cours d'une longue période.

- Le degré de participation

Le demandeur a agi volontairement et est entièrement responsable des gestes reprochés.

- L'existence d'un dossier disciplinaire antérieur

L'intimé n'a aucun dossier disciplinaire antérieur.

- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords

L'intimé a reconnu sa faute devant le tribunal.

- La coopération à l'enquête de l'Autorité

Les parties plaident que les acteurs du marché financier doivent être encouragés à collaborer à l'enquête de l'Autorité et qu'en ce sens, M. Mizrahi doit être traité favorablement en raison de sa coopération et du témoignage étendu qu'il a livré. Le tribunal n'est pas en désaccord avec cette affirmation. Cependant, il est d'avis qu'il est primordial d'éviter de lancer un message selon lequel la faute commise sera excusée, peu importe sa gravité, dès lors qu'elle est avouée. Ainsi que l'affirme la Cour suprême[36] :

> « Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. »

En l'espèce, le Bureau est d'avis que cet objectif de dissuasion dépasse largement l'objectif d'encouragement à collaborer avec l'Autorité.

LA DÉCISION

Le tribunal est d'avis que l'entente avec l'Autorité est déraisonnable et ne comporte aucun effet dissuasif. Malgré la gravité des gestes posés et des pertes potentielles d'environ 2 millions de dollars, l'intimé pourrait en vertu de l'entente reprendre rapidement ses activités. De manière globale l'engagement l'empêche d'effectuer des activités qu'il n'a par ailleurs pas le droit d'exercer ! On l'oblige tout simplement à produire au service d'enquête de l'Autorité une copie de l'ensemble de tous ses dossiers clients actifs et à collaborer avec l'organisme.

Le tribunal reconnaît la coopération de M. Mizrahi mais celle-ci ne peut entièrement effacer la gravité des gestes posés par celui-ci. Sa conduite abusive passée et son manque de compétence dans le présent dossier font craindre une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés et à la confiance des investisseurs.

Ceux qui seraient tentés d'imiter la conduite de M. Mizrahi pourraient voir dans l'entente que peu importe le préjudice subi par les investisseurs, si l'on se fait prendre, on n'aura qu'à avouer nos fautes et à collaborer avec les autorités réglementaire. Il s'agit à mon avis d'un dangereux message à lancer.

Par conséquent, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[37], prenant en considération les motifs déjà exprimés et après avoir délibéré, le Bureau maintient l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs qui a été prononcée le 24 janvier 2008[38] jusqu'au 31 décembre 2012. Il modifie cependant l'ordonnance afin d'exclure les opérations sur valeurs effectuées par l'intimé à des fins strictement personnelles.

Fait à Montréal, le 12 mai 2008

(S) Alain Gélinas
M^{e} Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

36. *Re Cartaway Resources Corp.*, précitée, note 23.
37. Précitée, note 1.
38. Précitée, note 9.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
3.5 Avis d'audiences
3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
3.7 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIERS, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

3.4.1 Inscription de firmes

3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Aucune information

3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513602	Services financiers Sébastien Levasseur inc.	Sébastien Levasseur	Assurance de personnes	2008-05-15
513603	Les placements Guillemot inc.	Kenneth Thorpe	Assurance de personnes	2008-05-15
513607	6945406 Canada inc.	Robert Plante	Expertise en règlement de sinistres	2008-05-15
513620	Services financiers David Medeiros inc.	David D. Medeiros	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-05-20
513627	9194 - 1567 Québec inc.	Pierre Morin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-05-21
513630	Assurances Marie-Chantale Blais inc.	Marie-Chantale Blais	Assurance de personnes	2008-05-21

3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Chan, Julie Ofelia
  Services Investisseurs CIBC inc.

- Cheeseman, Dale Patrick
  RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

- Clark, Christopher Michael
  BMO Nesbitt Burns inc.

- Claveria, Daniel
  Financière Banque Nationale inc.

- Doyon, Maurice
  Capital régional et coopératif Desjardins

- Durland, James Michael
  Scotia Capitaux inc.

- Pratt, Leland Thomas
  Marchés mondiaux CIBC inc.

- Scott, Robyn Elinor
  Marchés financiers Macquarie Canada ltée

- Thomson, David Alan
  TD Waterhouse Canada inc.

- Trudeau, Matthew Norbert
  Chi-X Canada ATS Limited

3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Bedernyak, Brian
  Société de gestion C.F.G. Heward ltée

- Blondeau, Nathalie
  Optimum gestion de placements inc.

- Gagliardi, Claudio
  Société en commandite conseillers Guardian Capital

- Mazareanu, Stefan
  Gestion de placements UBS Canada inc.

- Poirier, Louise Anne
  Gestion d'actifs Stanton inc.

- Ross, Laura
  Macnicol & associés gestion d'actifs inc.

- Wong, Paul
  Gestion de portefeuille Natcan inc.

- Zanker, Erick
  Fonds d'investissements de CITIBANK Canada limitée

3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Giannoulakis, Panagiota
  Placements CIBC inc.

3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Erratum

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le bulletin du 9 mai 2008 –Volume 5, numéro 18 dans cette section. Le nom de la personne suivante n'aurait pas dû paraître :

- Claudia, Julia

Le 23 mai 2008

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc. :

- Phillips, Richard Duncan

- Richards, Keith Graeme

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Laramie, Brian George
  RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

- McQuaid, John Kevin
  MGI Valeurs Mobilières inc.

- Pope, Julian Edward
  Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.

3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Aucune information

3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Arcuri, Pina
  Placements CIBC inc.

3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc., vu la cessation de cette activité :

- Anbari, Mohammad Fouad
- Chen, I-Ling
- Levasseur, Sophie

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Scotia Capitaux inc., vu la cessation de cette activité :

- Goddard, Danielle Joyce
- MacLean, Glenn Donald
- Richard, François
- Sexsmith, Ian Edwin Frederick

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc., vu la cessation de cette activité :

- Chow, Hong Ni
- McIntosh, Lynn Margaret
- Pope, Julian Edward

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Dedes, Christos
  Valeurs Mobilières Union Ltée
- Edwards, Ovett Sebastian
  RBC Placements en Direct Inc.
- Kuo, Jessica Tzu-Chieh
  Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Laramie, Brian George
  RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Vong, Lay Fong
  Gestion MD limitée

3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant de la personne suivante, vu la cessation de cette activité :

- Virgo, Jamie
  Gestion de placements Greystone

3.4.4.3 Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des	

	entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière
7	Courtage en épargne collective
8	Courtage en contrats d'investissements
9	Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178108	Aghnatious	Marie-José	1A	2008-05-21
154056	Bellemare	Josiane	5E	2008-05-15
105536	Bufo	Tony	7	2008-05-14
105536	Bufo	Tony	6	2008-05-21
167794	Cadieux	Nathalie	5E	2008-05-15
139195	Chartier	Nathalie	4A	2008-05-15
168503	Chitra	Vikram	7	2008-05-14
108532	Croteau	Denis	7	2008-05-13
108532	Croteau	Denis	6	2008-05-21
165363	Côté	Manon	1A	2008-05-15
109145	De Petrillo	Doriana	7	2008-05-13
176575	Desmarais	Vincent	1A	2008-05-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178496	Florio	Maxime	3B	2008-05-21
172894	Fortier	Anne-Marie	4B	2008-05-16
171432	Graveline	Sylvie	1A	2008-05-15
174306	Grenier	Francis	1A	2008-05-21
115824	Guillemette	Sylvie	7	2008-05-13
141562	Harvey	Charlyne	4A	2008-05-21
176634	Huet	Isabelle	3B	2008-05-15
175415	Laflamme	Jean-François	4B	2008-05-15
138890	Lopes	Carlos	4A	2008-05-15
122401	Marcil-Mailloux	Nicole	6	2008-05-15
174527	Massicotte	Éric	7	2008-05-14
176055	McCafferty	Michael	7	2008-05-21
174055	Monette	René	1B	2008-05-21
124215	Montpetit	Paul	1A	2008-05-21
155281	Ménard	Caroline	1A	2008-05-21
126461	Pelletier	Raynald	1A	2008-05-15
126430	Pelletier	Marjolaine	3A	2008-05-16
127207	Plamondon	Yves	4A, E	2008-05-15
173245	Quimper-Leclerc	Catherine	3B	2008-05-21
175696	Rivard	Alexandre	3B	2008-05-21
172039	Sapienza	Lissa	7	2008-05-13
161785	Skidds	David	7	2008-05-14
147041	St-Pierre	Patrice	5E	2008-05-16
130658	Séguin	Johanne	7, F	2008-05-14
176711	Tanguay	Sophie	1A	2008-05-21
178262	Thibeault-Mercier	Dolby	1B	2008-05-21
134293	Villemaire	Jean-Claude	7	2008-05-14

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
141757	Edoardo	Farina	6	2008-05-01
176147	Brahim	Guenaoui	1A	2008-05-01

3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date de cessation
504093	166960 Canada inc.	Assurance de dommages	2008-05-15
510998	4186672 Canada inc.	Assurance de personnes	2008-05-16
511440	Juneau Guillemette Assurances inc.	Assurance de dommages	2008-05-20

3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du cabinet ou de la société	Disciplines	Date de

	autonome		**cessation**
504857	Donald Tremblay	Assurance de personnes	2008-05-15
508086	Kenneth Thorpe	Assurance de personnes	2008-05-15
509937	Lise Brouillard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-05-15
510495	Raymond Jacques	Assurance de personnes	2008-05-15
511511	Raynald Pelletier	Assurance de personnes	2008-05-15
511590	Pierre Auger et Mylène Garneau, courtiers d'assurances	Assurance de dommages	2008-05-20
512099	Pierre Brodeur	Assurance de personnes	2008-05-15
513097	Jean-Pierre Giroux	Assurance de personnes	2008-05-21

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0642

DATE : 21 novembre 2007

LE COMITÉ : M^{e} François Folot — Président
M. Albert Audet — Membre
M. Pierre Décarie — Membre

M^{e} MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. SYLVAIN MANTHA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 30 janvier et 2 octobre 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé Sylvain Mantha, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991, a fait défaut de fournir à ladite compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir en faisant défaut d'indiquer dans ladite proposition :

a) Le véritable nombre de joints que son client Sébastien Lacerte fumait par semaine, en inscrivant qu'il ne consommait que 1 joint par semaine à la question 39, tandis que ledit client affirme avoir déclaré que sa véritable consommation était à l'ordre de 10 joints par semaine;

b) L'intention de sa cliente Josée Mathieu de résilier ou de remplacer la police d'assurance-vie de la compagnie Empire portant le numéro 00-4000894L alors en vigueur;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de la déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 du Loi sur la distribution de produits et services financiers;

2. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé Sylvain Mantha, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991 en remplacement de la police de Josée Mathieu en vigueur auprès de la compagnie Empire portant le numéro 00-4000894L, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance, d'en remettre copie à sa cliente et d'en faire parvenir copie aux sièges sociaux de la compagnie remplacée et de la compagnie auprès de laquelle il se proposait de placer le nouveau contrat et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 22(2), (3), (4), et (5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

3. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers et de la consigné par écrit exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles. »

LES FAITS

[2] Le contexte factuel lié à la présente plainte peut être succinctement résumé comme suit :

[3] Le ou vers le 2 septembre 2005, M. Sébastien Lacerte (M. Lacerte), qui ne détenait aucune protection d'assurance-vie, et sa conjointe, Mme Josée Mathieu (Mme Mathieu), qui était assurée auprès de la compagnie Empire depuis environ huit (8) ans souscrivirent, par l'entremise de l'intimé, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Compagnie d'assurance Transamerica (Transamerica).

[4] Peu après, soit le ou vers le 3 novembre 2005, Mme Mathieu entreprit des démarches pour obtenir l'annulation de la police qu'elle détenait auprès de l'assureur Empire. Le représentant qui lui avait fait souscrire ladite police en fut avisé. Il communiqua alors avec elle et parvint à la convaincre de la conserver et de plutôt renoncer au contrat qu'elle-même et son mari avaient souscrit auprès de Transamerica.

[5] Le 26 janvier 2006, dans une correspondance adressée à Transamerica, cette dernière réclama l'annulation de la police souscrite par l'entremise de l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[6] À ce chef, l'intimé est accusé, lors de la souscription de la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie auprès de Transamerica, du défaut de fournir à ladite compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir en faisant défaut d'indiquer dans ladite proposition :

a) le véritable nombre de « joints » que M. Lacerte fumait par semaine;

b) l'intention de Mme Mathieu de résilier ou de remplacer alors la police d'assurance-vie qu'elle détenait auprès de la compagnie Empire.

[7] Mentionnons d'abord que, relativement au nombre de « joints » que M. Lacerte fumait par semaine, la preuve qui nous a été présentée a varié selon les témoins.

[8] L'intimé a affirmé que l'information que lui avaient transmise ses clients était que la consommation de M. Lacerte se résumait à un « joint » par semaine. Mme Mathieu a maintenu que l'information communiquée à l'intimé était à l'effet qu'il fumait quinze (15) à vingt (20) « joints » par semaine alors que M. Lacerte a laissé entendre qu'il avait déclaré à l'intimé qu'il fumait de quinze (15) à vingt-cinq (25) « joints » par semaine.

[9] Le témoignage de l'intimé est toutefois corroboré par la proposition d'assurance que tant Mme Mathieu que M. Lacerte ont signée. Au paragraphe 39 a) de ladite proposition, l'on retrouve en effet l'information voulant que la consommation de ce dernier se résume à un « joint » par semaine.

[10] Dans le but d'expliquer la contradiction entre son témoignage et le document qu'elle a signé, Mme Mathieu a déclaré au comité qu'elle avait signé ladite proposition d'assurance « les yeux fermés ». Quant à M. Lacerte, il a affirmé ne pas se souvenir avoir vu qu'il y était mentionné « un joint » par semaine.

[11] Lors de son témoignage, Mme Mathieu a toutefois admis avoir rempli le questionnaire de la proposition avec l'intimé. Quant à M. Lacerte, il a dû admettre qu'il ne se souvenait pas très bien de la façon dont les événements se sont déroulés.

[12] Compte tenu des incertitudes dans leur déposition et des contradictions entre leur témoignage et la preuve documentaire qu'ils ont signée, le comité ne peut en l'espèce se convaincre de préférer leur version des faits à celle de l'intimé.

[13] Il est vrai que dans la lettre qu'il adressait le 4 mai 2006 à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, ce dernier semble indiquer que la réponse qui se retrouve à la question 39 a) de la proposition ferait état de la consommation quotidienne

(et non hebdomadaire) de M. Lacerte. Nous sommes cependant d'avis qu'il ne s'agit là que d'une simple inadvertance ou distraction de sa part puisque ladite proposition (à laquelle il réfère clairement) questionnait bien la consommation hebdomadaire et non quotidienne de l'assuré.

[14] En conclusion, la preuve présentée au comité ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui lui permettrait de mettre de côté la version des faits de l'intimé et de le déclarer coupable en regard du paragraphe a) du chef d'accusation numéro 1.

[15] Par ailleurs, au paragraphe b) du même chef d'accusation, il est reproché à l'intimé son défaut d'indiquer à la proposition d'assurance l'intention de sa cliente, Mme Mathieu, de résilier ou de remplacer la police d'assurance-vie qu'elle détenait auprès de l'Empire.

[16] Or la preuve qui a été présentée au comité sur cette accusation est aussi contradictoire.

[17] Alors que Mme Mathieu, dont le témoignage est corroboré par celui de son conjoint, M. Lacerte, a déclaré avoir communiqué à l'intimé, lors de la souscription de la police auprès de Transamerica, son intention d'annuler la police détenue auprès de l'Empire, l'intimé a plutôt affirmé que cette dernière lui aurait indiqué qu'elle tenait à conserver la police qu'elle possédait depuis huit (8) ans et qui avait été émise par l'entremise d'un ami de sa famille.

[18] Par ailleurs, le 24 avril 2006, M. Denis Cyr (M. Cyr), enquêteur à la Direction de la Protection du public de la Chambre, dans la correspondance (pièce P-9 page 159) qu'il adressait à l'intimé lui posait les questions suivantes :

> « *1. …….*
>
> *2. Il est allégué que, lors de cette entrevue (du 2 septembre 2005 avec M. Lacerte et Mme Mathieu), vous n'avez pas complété le préavis de*

remplacement même si cette proposition visait à remplacer une police en vigueur sur la vie de Josée Mathieu.

…

4. Il est allégué que vous n'avez pas informé l'assureur en place de votre intention de remplacer sa police. Expliquez. »

[19] Le 4 mai 2006, l'intimé répondait à M. Cyr comme suit (pièce P-9 page 161) :

« *En réponse à votre demande d'enquête dans le dossier en objet, voici ma version des faits :*

Questions 1 et 2 :

Le ou vers le 2 septembre 2005, je me suis rendu chez ce client, Monsieur Sébastien Lacerte qui m'avait été référé. Monsieur Lacerte ne détenait aucune assurance vie selon les informations qu'il m'a données.

En fonction de son revenu, de ses obligations et du budget qu'il entendait consacrer à son assurance vie, je lui ai proposé une protection qui, bien qu'inférieure aux besoins réels de M. Lacerte, rencontrait ses exigences budgétaires. Il a donc souscrit 100 000 $ d'assurance en Temporaire 100 à l'intérieur d'une vie universelle.

Madame Josée Mathieu, sa conjointe, était aussi présente à la rencontre. Elle m'a demandé si elle pouvait être ajoutée sur le contrat de son conjoint. Je lui ai répondit que cela pouvait très bien se faire. En aucun temps, il n'a été question du remplacement de la police existante. »

Questions 3 et 4 :

« *1. ……..*

2. L'assureur a été avisé de l'existence d'une police en vigueur pour Mme Mathieu par la réponse positive à la question 34 de la page 6. Rien n'a été inscrit pour décrire le contrat puisque Mme Mathieu ne pouvait à ce moment répondre à la question indiquant qu'elle n'avait pas son contrat en main. L'assureur avait donc en main les informations pertinentes et n'a jamais jugé bon de demander des détails additionnels pour prendre sa décision. »

[20] Or, si l'on examine la proposition d'assurance en cause (pièce P-2 page 181), au paragraphe 34 l'on y voit qu'à la question : « *La personne à assurer a-t-elle une autre assurance-vie en vigueur*? » la case « oui » a été cochée. Par ailleurs, à l'espace réservé au nom de l'assureur en cause rien n'a été indiqué. Enfin au paragraphe 35 b) à la question : « *L'assurance proposée doit-elle ou va-t-elle remplacer ou modifier une police d'assurance…*? la case « non » a été cochée.

[21] Ces mentions à la proposition d'assurance signée par Mme Mathieu et M. Lacerte corroborent la version des faits de l'intimé à l'effet qu'au moment de la signature de la proposition il n'avait pas été question de remplacer la police existante.

[22] En l'espèce, comme dans le cas précédent, la preuve soumise par la plaignante ne comporte pas, à la lumière de l'ensemble des éléments au dossier, ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimé et de le déclarer coupable en regard du paragraphe b) du chef d'accusation numéro 1.

[23] En matière disciplinaire, la loi impose à la plaignante le fardeau de la preuve. De l'avis du comité, elle n'est pas parvenue à s'en décharger sur ce chef. Aussi le chef d'accusation numéro 1 sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[24] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, M. Lacerte et Mme Mathieu, la proposition pour l'émission d'une assurance-vie auprès de Transamerica en remplacement de la police détenue par Mme Mathieu auprès de la compagnie Empire, du défaut de remplir alors un préavis de remplacement, de lui en remettre une copie et d'en faire tenir une copie aux sièges sociaux de la compagnie remplacée.

[25] Compte tenu de la conclusion à laquelle le comité en est arrivé à l'égard du paragraphe b) du chef d'accusation numéro 1 et pour les motifs exposés lors de son analyse de la preuve sur ce chef, le comité ne peut qu'en arriver à la conclusion que le chef d'accusation numéro 2 doit aussi être écarté, la preuve qui lui a été présentée ne soutenant pas la proposition voulant qu'il se soit agi d'un remplacement.

[26] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[27] L'intimé est accusé à ce chef, alors qu'il faisait souscrire à ses clients précités une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder alors à une analyse de leurs besoins financiers et de consigner celle-ci par écrit tel que l'exigent les articles 6 et 22.1 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[28] Or la preuve sur ce chef d'accusation a clairement révélé que si l'intimé a fait une certaine cueillette d'informations auprès de ses clients, il a néanmoins fait défaut de respecter les obligations strictes mentionnées aux articles précités du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. L'intimé a d'ailleurs admis avoir été fautif à cet égard.

[29] Dans ces circonstances, il sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusations numéro 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef d'accusation numéro 3;

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction, la date devant en être déterminée avec la secrétaire du comité de discipline.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e^ Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 janvier et 2 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0642

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Albert Audet — Membre
M. Pierre Décarie — Membre

M[e] MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. SYLVAIN MANTHA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 mars 2008, au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] À la suite de son témoignage, les parties présentèrent au comité leurs arguments respectifs à l'égard de la sanction à être imposée.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Après un bref rappel des circonstances rattachées à l'infraction reprochée à l'intimé, la plaignante produisit, par l'entremise de son procureur, un cahier d'autorités et recommanda la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 $.

[5] Elle insista sur le fait que l'intimé était un professionnel expérimenté d'une part et que d'autre part l'analyse des besoins financiers du client est la pierre angulaire de toute recommandation du représentant.

[6] Elle suggéra également que l'intimé soit tenu au paiement des entiers déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé insista sur son absence d'antécédents disciplinaires en vingt-sept (27) ans de pratique dans le domaine de l'assurance de personnes.

[8] Il indiqua que, suite à la plainte disciplinaire portée contre lui, il avait « appris sa leçon » et qu'il utilisait maintenant une formule « toute fabriquée » fournie par son cabinet pour la préparation de ses analyses de besoins.

[9] Il déclara avoir trouvé le processus disciplinaire douloureux même si celui-ci lui avait beaucoup appris.

[10] Il mentionna qu'il avait amélioré sa méthode de travail et qu'il était maintenant beaucoup plus vigilant et attentif lorsqu'il s'agissait de préparer une « analyse de besoins ».

[11] Il indiqua en terminant qu'il trouvait relativement sévère la recommandation de la plaignante suggérant qu'il soit condamné au paiement d'une amende de 2 000 $ en plus du paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en vingt-sept (27) ans d'exercice de la profession.

[13] Il n'a pas agi avec malveillance et n'a pas voulu tromper ses clients.

[14] Il a admis que « l'expérience » disciplinaire lui avait beaucoup appris et qu'il avait modifié sa façon de faire.

[15] Il a paru démontrer un certain repentir et une sincère volonté d'améliorer sa façon de pratiquer.

[16] Il a pris conscience de sa faute, de la gravité de celle-ci et des possibles conséquences qui peuvent s'y rattacher.

[17] Par ailleurs, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, au plan objectif le défaut de procéder à une analyse conforme et complète des besoins du client est une infraction sérieuse.

[18] L'analyse des besoins financiers du client est le point de départ essentiel du travail du représentant. Elle permet à ce dernier de bien connaître les besoins de son client et lui recommander le produit qui lui convient.

[19] En l'espèce, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente et a fait défaut de s'acquitter convenablement de son mandat.

[20] Si la sanction disciplinaire doit d'abord, dans un objectif de protection du public, dissuader le contrevenant de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires doit aussi être tenue en ligne de compte.

[21] Aussi, bien qu'il est toujours difficile de comparer des sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, à de nombreuses reprises ce comité a imposé une amende de 2 000 $ à des contrevenants pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimé.[1]

[22] Le comité ne voit en l'espèce aucune raison de s'écarter de ces précédents.

[23] Par ailleurs, relativement au paiement des frais, le comité est d'une part d'avis que l'intimé ne devrait pas avoir à supporter ceux qui sont reliés à l'audition du 2 octobre 2007 puisque celle-ci n'a été tenue que pour pallier à une défaillance technique du système d'enregistrement et afin de reprendre la partie de l'audition qui n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement audio, et ce, sans responsabilité de la part de ce dernier.

[24] D'autre part, pour ce qui est des frais liés à l'audition du 30 janvier 2007 et celle du 3 mars 2008, l'intimé ayant été acquitté de deux (2) des trois (3) chefs d'accusation, le comité est d'avis que ce dernier ne devrait être appelé à les supporter que dans une

---

[1] Me Micheline Rioux c. François Jacques, décision du 31 juillet 2006, dossier numéro CD00-0555.
Me Micheline Rioux c. Guylaine Lecours, décision du 21 août 2003, dossier numéro CD00-0401.
Me Micheline Rioux c. Gilles Asselin, décision du 24 juillet 2007, dossier numéro CD00-0632.

proportion de 1/3, d'autant plus qu'il a, lors de l'audition sur culpabilité, admis sa faute sur le chef d'accusation pour lequel il a été condamné.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement du tiers (1/3) des déboursés rattachés à l'audition du 30 janvier 2007 et du 3 mars 2008, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M[e] Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 3 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0597

DATE : 24 décembre 2007

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Pierre Larose, A.V.A — Membre
M. Robert Archambault, A.V.A — Membre

M^e^ MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. GÉRALD DESLANDES, représentant en assurance de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 novembre 2006, le comité de discipline de la Chambre financière de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26^e^ étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

Clients Normand Cloutier et Marguerite Cloutier

1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à son client Normand Cloutier d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Monsieur Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 13 octobre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à son client Normand Cloutier d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie Atrium et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Monsieur Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

3. À St-Hyacinthe, le ou vers le 6 novembre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à sa cliente Marguerite Cloutier d'investir une somme de 10 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Madame Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à sa cliente la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

Clients Michel et Carmen Brouillard

4. À St-Hyacinthe, le ou vers le 8 juin 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à ses clients Michel Camiran et Carmen Brouillard d'investir des sommes de 10 035 $ et de 5 000 $ et a recueilli ces sommes à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

5. À St-Hyacinthe, le ou vers le 13 octobre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à ses clients Michel Camiran et Carmen Brouillard d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie Atrium environnement (9045-5262 Québec inc) et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de l'intimé informa le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui, sous réserves de son objection portant sur la compétence du comité. Le procureur soutint que les gestes reprochés à l'intimé avaient trait à des investissements qu'il a conseillés à ses clients alors que ceux-ci ne sont pas visés par son certificat comme représentant en assurance de personnes.

[3] La procureure de la syndic, compte tenu de la réserve jointe à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et pour ne pas retarder indûment l'audience, proposa de procéder au dépôt des pièces, à la preuve sur sanction et en dernier lieu à l'argumentation des parties sur l'objection portant sur la compétence du comité. Le procureur de l'intimé ne s'objecta pas à cette suggestion.

[4] Il fut convenu du consentement des parties que le comité disposerait de l'objection préliminaire lors de la décision au mérite.

[5] Le comité de discipline accepta le plaidoyer de culpabilité de l'intimé tel que présenté par son procureur sous réserves de la décision à être rendue sur l'objection quant à sa compétence.

[6] Quant à la preuve documentaire, les parties indiquèrent au comité que les pièces P-1 à P-38 étaient déposées de consentement à l'exception de la pièce P-37 constituée du rapport de M. Daniel Laverdière retenu comme expert par la plaignante.

[7] La preuve présentée par la plaignante se limita ainsi à la présentation des faits ayant mené aux infractions reprochées et à la présentation de son témoin expert, se présentant comme planificateur financier spécialisé en planification successorale.

[8] M. Laverdière, après un voir-dire sur ses qualifications, fut reconnu expert et l'intimé procéda à son contre-interrogatoire.

[9] Une fois la preuve close, la procureure de la plaignante demanda au comité de rendre une décision sur la déclaration de culpabilité de l'intimé avant de procéder à la preuve sur sanction. Le comité, après discussion, déclara l'intimé coupable sur les cinq (5) chefs d'accusation.

[10] Par la suite, les parties entreprirent leurs preuve et représentations sur sanction suivies de leur argumentation sur la compétence du comité.

LES FAITS

[11] Au moment de l'audition, selon l'attestation du droit de pratique de l'intimé, ce dernier était représentant en assurance de personnes dûment autorisé à agir comme tel par l'Autorité des marchés financiers.

[12] L'intimé détenait, aux dates des infractions reprochées, l'autorisation d'agir comme représentant en assurance collective de personnes et ce, du mois d'octobre 1999 au 31 mars 2003.

[13] Selon son témoignage, l'intimé exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis 1968 et ce, de façon continue. Il est représentant depuis 1977 et est autorisé à agir pour le compte du cabinet *Les Assurances Gérald Deslandes inc.*

[14] C'est en 1998 ou 1999 qu'il a entendu parler, par des amis, de la compagnie *GSI Technologie USA* (ci-après GSI). L'intimé expliqua que *GSI* était une compagnie de produits technologiques se spécialisant dans la fabrication de panneaux publicitaires et dont les actions étaient inscrites à la bourse de New York. L'intimé l'a décrite comme une compagnie d'avant-garde. Par la suite, il a entendu parler par *Maxima Capital*, Maison de valeurs mobilières, de la compagnie *Atrium*, une compagnie qu'il a décrite comme une entreprise technologique «traitant du purin de porc» qui allait bien mais qui a fait faillite en même temps que *Maxima Capital*.

[15] Le couple Cloutier a fait connaissance avec l'intimé au cours d'un voyage en Floride. Ils étaient devenus des amis, jouant au golf avec lui et ayant même acheté sa maison en Floride. L'intimé a reconnu que ces gens avaient très confiance en lui.

[16] Selon l'intimé, le couple Brouillard aurait initialement fait affaire avec Dominique Deslandes, sa fille, elle-même représentante en assurance. Les Brouillard auraient communiqué avec son bureau alors qu'il était encore en Floride. Passant six (6) mois de l'année là-bas, l'intimé ne reviendrait qu'au mois d'avril.

[17] Selon le témoignage de Mme Brouillard, c'est plutôt l'intimé qui aurait pris l'initiative du contact, d'où la rencontre à leur domicile. Comme le couple n'était pas intéressé par de l'assurance, l'intimé, devant les objectifs qu'ils lui ont exprimés, leur a proposé l'achat d'actions dans les compagnies *GIS* et *Animasis*. Le couple Brouillard avait entendu parler de ces compagnies pour la première fois par M. Luc Morin, courtier chez Maxima Capital, «la même firme de courtage que M. Deslandes»[1] a dit Mme Brouillard.

[18] L'intimé ne leur aurait rien dit sur les risques que comportaient ces investissements malgré que Mme Brouillard lui aurait demandé des placements sécuritaires. Comme le couple Brouillard n'avait pas plus de 50 000 $ en dépôt à

[1] Notes sténographiques p : 116 ligne 8

terme à investir, l'intimé leur a suggéré d'emprunter en contractant une marge hypothécaire sur leur maison qu'ils avaient terminé de payer. C'est l'intimé qui a organisé leur rendez-vous chez un notaire qu'il connaissait afin que celui-ci procède à la préparation d'une quittance concernant le prêt remboursé qui grevait toujours leur maison. Ils ont pu ainsi obtenir une marge hypothécaire. C'est l'intimé qui préparait les contrats d'investissement, qui les signait et les faisait signer par les clients.

[19] Aucune documentation au sujet des entreprises en question n'aurait été remise ni acheminée aux clients.

[20] L'intimé a dit avoir utilisé le logiciel de *La Maritime* pour préparer le profil d'investisseur mais ne pas avoir conservé de copie papier. L'intimé n'a fourni aucun dossier ou document au soutien de son témoignage. Depuis 2001, ce serait sa fille Dominique qui s'occupait des clients, elle-même dans le domaine des assurances depuis environ dix (10) ans au moment des événements reprochés.

[21] L'intimé a reconnu n'avoir vu le questionnaire contenant les informations sur les clients que lorsqu'il a procédé à une planification en assurance-vie sur un document intitulé « planification successorale » après les investissements faits par les clients.[2]

[22] Le couple Cloutier avait placé dans ces compagnies par son entremise environ 110 000 $ sur une période de dix (10) mois et les Brouillard 114 000 $ sur une période de cinq (5) mois.

[23] Malheureusement, le couple Cloutier et le couple Brouillard ont perdu la totalité des investissements faits par l'entremise de l'intimé, ces argents ayant disparu dans la faillite des compagnies en question et leurs démarches afin de les récupérer auprès de l'intimé ont été vaines.

OBJECTION SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

[24] Il nous faut maintenant procéder à l'étude et à l'analyse de l'objection préliminaire présentée par l'intimé soulevant l'absence de compétence du comité.

---

[2] P-39

[25] Après étude de la preuve et la révision des notes sténographiques, le comité convoqua les parties à un appel conférence tenu le 3 mars 2006 afin de s'assurer d'avoir bien compris leurs représentations et, entre autres, si l'intimé maintenait toujours son plaidoyer de culpabilité sous réserves de son objection relative à la compétence du comité ou s'il désirait en faire un moyen de défense.

[26] Le procureur de l'intimé a alors confirmé que le plaidoyer de culpabilité tenait toujours sous réserves de l'objection préliminaire portant sur l'absence de compétence du comité de discipline quant à un représentant en assurance à l'égard de produits relevant du domaine des valeurs mobilières.

[27] De son côté, et pour la première fois en l'instance, la procureure de la syndic, référant à la décision rendue dans *Tremblay c. Gingras*[3], soutint qu'un plaidoyer ne pouvait être équivoque ou conditionnel et qu'en l'espèce il y avait eu jugement sur la culpabilité. Un échange s'en est suivi quant au contexte dans lequel cette décision avait été rendue. Aussi, antérieurement à l'audition en l'espèce, une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Poulin*[4] avait soulevé la question de la compétence du comité et était toujours en délibéré. Dans les circonstances, il fut convenu avec les parties que le présent comité suspendrait sa décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire *Poulin* d'autant plus que les mêmes cabinets d'avocats y étaient impliqués.

[28] Depuis, la décision sur culpabilité et sanction dans l'affaire *Poulin* a été rendue.

[29] Compte tenu de la complexité de l'analyse élaborée dans cette dernière décision, le présent comité a demandé aux procureurs de lui faire parvenir leurs prétentions eu égard aux conclusions tirées par le comité dans cette affaire *Poulin* et devant les appels portés tant dans l'affaire *Poulin* que *Giroux*[5], affaire sur laquelle la plaignante avait appuyé ses arguments devant le comité.

[30] Les procureurs donnèrent suite à cette demande au mois d'octobre 2007 faisant parvenir par écrit au comité leurs représentations respectives.

---

[3] 2001 QCTP 24
[4] CD00-600 rendue le 11 avril 2007 et portée en appel le 1er juin 2007 (500-80-008656-077)
[5] CD00-0585, décision sur la culpabilité le 7 juin 2006 et sur sanction le 29 janvier 2007 portées en appel le 16 mars 2007 (500-80-008211-071) et désistement produit le 6 septembre 2007

[31] Le procureur de l'intimé a soutenu qu'au moment des événements en cause, son client agissait à titre de conseiller en sécurité financière, bénéficiant d'une certification en assurances de personnes alors que les infractions dont fait état la plainte sont toutes liées à des investissements faits par le moyen d'achat d'actions des compagnies *Atrium* et *GSI,* produits financiers non visés par sa certification.

[32] Rappelant que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vise à encadrer la pratique et les activités des représentants dans leur champ de compétence qu'il décrivit comme : «…la vente, la souscription, du conseil de fonds distincts, d'assurances de personnes, produits d'assurance vie, assurances collectives, *et cetera*»[6], le procureur de l'intimé avança que ces actions étant des produits financiers non couverts par la certification de son client, les faits qui lui étaient reprochés, bien que reconnus, ne pouvaient faire l'objet d'une plainte disciplinaire.

[33] Il soumit que la compétence du comité de discipline dépendait de la définition qu'il donnerait à l'expression : «dans l'exercice des activités d'un représentant» qui se trouve aux articles 1 et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, lesquels se lisent comme suit :

> Article 1 : «Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la partie intègre et compétente des activités de représentant».
>
> Article 9 : «Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances…»
>
> (Nos soulignés)

[34] Le geste ou le fait fautif reproché à l'intimé étant, a-t-il soutenu, le conseil, la souscription, au pire ou au mieux la vente de valeurs mobilières. Ces gestes, soumit le procureur de l'intimé, ne feraient pas partie des activités pour lesquelles son client détient une certification.

[35] Par conséquent, si le représentant n'a pas le droit de vendre des valeurs mobilières, l'infraction lui reprochant des gestes liés à une telle vente ne pourrait faire l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

---

[6] Notes sténographiques page 193 lignes 4à 6.

[36] Le procureur de l'intimé cita l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Le Havre des femmes et Dubé*[7] en matière de responsabilité du commettant, y voyant là une source d'inspiration pour l'interprétation que doit donner le comité à l'expression «dans l'exercice des activités du représentant» ainsi que la décision *Brisson*[8] impliquant le Fonds d'indemnisation des marchés financiers.

[37] Pour sa part, la procureure de la plaignante a soumis que cette question avait déjà été analysée dans l'affaire *Giroux*[9] où le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a conclu à sa compétence.

[38] Elle argumente, sans nier, qu'il y a aussi infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque la vente de tels produits est un acte exclusif au courtier de plein exercice, que le droit disciplinaire sert à encadrer, dénoncer et sanctionner le professionnel d'un ordre quoiqu'il fasse quand il use de son titre. Qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, bien que pertinent en responsabilité civile, ne le serait pas par ailleurs en droit disciplinaire. La protection du public impliquerait aussi de le protéger des représentants qui agissent dans la vente des produits non couverts par leur certificat. Il y aurait ainsi infraction du fait de se servir de son chapeau de représentant, de la crédibilité de son ordre professionnel, pour induire en erreur les clients.

[39] Le comité est d'avis que la décision *Le Havre des femmes et Dubé*, mise de l'avant par le procureur de l'intimé, ne peut trouver application pour la décision à rendre en l'espèce qui relève du droit disciplinaire et non de la responsabilité civile.

[40] Il en est de même de la décision *Brisson*[10] qui traite de l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers.

[41] L'expression dans «l'exercice des ses fonctions» a fait l'objet d'interprétation en droit disciplinaire. À ce sujet, la Cour du Québec dans *Pépin*[11] et *Rochefort*[12] cita, entre autres, des extraits des propos du professeur Ouellette tenus dans son livre

---

[7] Notes sténographiques page 195 ligne 18
[8] *Brisson c. Fonds d'indemnisation des services financiers*, 2006 QCCA 778
[9] Voir note 5
[10] Voir note 8
[11] *Syndic de l'ACAIQ c. Pépin*, appel rejeté (02-09-2004, C.Q.), n° 500-80-001461-030.
[12] *Syndic de l'ACAIQ c. Rochefort*, appel rejeté (02-09-2004, n° 500-80-001460-030; appel rejeté (28-09-2006, C.A.) n° 500-09-014969-042.

Les tribunaux administratifs au Canada[13] expliquant que face à une loi dont l'objectif est la protection du public, l'interprétation des codes de déontologie doit donner préséance aux intérêts du public face aux intérêts privés.

[42] Aussi, le comité trouve appui dans la décision rendue par la Cour d'appel dans *Rochefort c. François Pigeon*[14] le 28 septembre 2006. La Cour d'appel se prononçant sur l'article 1 de la *Loi sur le courtage immobilier* [15] libellé comme suit :

Courtier immobilier

> 1. Pour l'application de la présente loi, exerce l'activité de courtier immobilier toute personne qui, contre rétribution et pour autrui, se livre à une opération de courtage relative à l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, l'achat ou la vente d'une telle promesse, le prêt garanti par hypothèque immobilière, l'achat ou la vente d'une entreprise, la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi que l'achat ou la vente d'une telle promesse, à l'exclusion d'une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

s'exprimait ainsi au paragraphe 2 de sa décision:

> « [2] Lu dans le contexte de l'ensemble de la loi, l'article 1 ne restreint pas le pouvoir réglementaire de l'association de promulguer des règles de déontologie régissant la conduite de ses membres, uniquement lorsque ceux-ci exercent une activité énoncée dans l'article 1 de la loi, mais aussi lorsqu'ils posent des gestes qui peuvent être vus comme s'y rattachant, et ce, notamment dans le but d'assurer la protection du public. Il s'ensuit que le comité de discipline avait la compétence nécessaire pour instruire la plainte formulée contre l'appelant. ».

[43] Le comité estime que les articles 1 et 9 du *Code de déontologie* sont assez larges pour donner compétence au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans le cas en l'espèce.

---

[13] Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, p. 99-100.
[14] 500-09-014969-042
[15] L.R.Q., chapitre C-73.1

[44] Aux fins de l'analyse, le comité a aussi consulté celle faite par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*[16], décision qui a d'ailleurs été largement discutée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Poulin*[17].

[45] La protection du public exige que le représentant soit consciencieux et respectueux de ses obligations déontologiques. La Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne,* indiquant qu'il n'y a pas lieu en droit disciplinaire de suivre une démarche civiliste trop restrictive comme celle qu'avait suivie le Tribunal des professions, déclare:

> « [51] (…) conformément à la nature *sui generis* du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au Code des professions. Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. (…) Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles (…) du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suchecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.»

[46] Ainsi, le comité considère que le représentant est responsable au point de vue déontologique pour les «actes concrètement posés», peu importe qu'ils le soient à l'égard d'un produit couvert ou non couvert par son certificat. Il ne peut s'y soustraire en soutenant que le produit n'est pas couvert par son certificat, l'expression «activités du représentant» doit être, de l'avis du comité, interprété dans son sens large.

[47] Le présent comité partage la conclusion tirée par les deux comités[18] dans les affaires *Giroux* et *Poulin* quant à la compétence du comité de discipline, estimant que les activités d'un représentant ne pouvaient «échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière» au motif que «les investissements proposés à ses clients ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses

[16] EYB 2006-110858
[17] Voir note 4
[18] CD00-0585 paragraphes 31à 41 et CD00-0600 paragraphe 142.

certifications» et que «les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice».

[48] Le comité retient la représentation soutenue par la plaignante que le fait de passer par un intermédiaire pour la transaction n'est pas pertinent puisque la vente a été faite par l'intimé et c'est par le biais de son cabinet en assurance que le tout s'est transigé. En l'espèce, les ententes d'achat d'actions, comme celle que l'on retrouve à P-2, indiquent le nom du cabinet les *Assurances Gérald Deslandes inc*. et sont signées par Gérald Deslandes, l'intimé.

[49] Notons que le libellé des chefs d'accusation en l'espèce sont quasiment sinon complètement identiques à ceux des affaires *Giroux et Poulin.*

[50] Comme dans le cas de *Giroux*, le représentant a conseillé des investissements à ses clients et a recueilli les argents à investir par le biais de son cabinet en assurance et les actions ainsi achetées étaient inscrites dans le compte de son cabinet *Les Assurances Gérald Deslandes inc*.[19].

[51] En conséquence, l'objection portant sur l'absence de compétence du comité présentée par l'intimé sera rejetée.

ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE D'EXPERT

[52] Le comité estime que cette question est devenue sans objet en présence du plaidoyer de culpabilité qui fut défini par le Tribunal des professions en droit disciplinaire comme étant «la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique».

[53] En conséquence, il n'y a pas lieu de discuter de l'admissibilité de la preuve d'expert présentée par la plaignante en l'espèce puisqu'elle n'en avait pas le fardeau en présence d'un plaidoyer de culpabilité comme le Tribunal des professions l'a précisé dans l'affaire *Dupéré-Vanier*[20] *:*

> «…Quant à la cause Denis, le plaidoyer de culpabilité du professionnel libérait le syndic du fardeau d'établir la règle scientifique».

[19] P-1, P-2, P-17-20
[20] Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des), 2001 QCTP 008 [T.P.]

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[54] Après analyse, tant de la preuve documentaire que des témoignages incluant celui de l'intimé, le comité estime que la preuve telle que soumise supporte la plainte portée contre l'intimé et, compte tenu du plaidoyer de culpabilité, confirme la déclaration de culpabilité déjà rendue à l'audience.

[55] Le comité se penchera maintenant sur la preuve et les représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[56] Au titre des sanctions, la procureure de la plaignante recommanda pour chacun des cinq (5) chefs une amende de 2000$ et une radiation provisoire de 6 mois à purger de façon non concurrente et produisit au soutien un cahier d'autorités.

[57] Elle argumenta que compte tenu du plaidoyer de culpabilité, il était plus difficile d'apprécier la gravité objective et c'est pourquoi elle a choisi de faire entendre les clients afin que le comité soit en mesure d'évaluer plus aisément les différents facteurs dont il doit tenir compte lors de l'imposition des sanctions.

[58] Selon la procureure de la plaignante, bien qu'il n'y ait pas eu fraude en l'espèce, il y a eu négligence grossière car, souligne-t-elle, «ce qui est particulièrement grave est la vulnérabilité de ces gens là». Ils n'ont pas ou quasiment pas de connaissances en placements et ont peu d'instruction face à un professionnel qui est dans le domaine depuis longtemps, qui jouit d'une grande crédibilité de par son titre et son expérience. Elle invita le comité à préférer les versions des quatre (4) clients à celle de l'intimé qu'elle décrivit comme étant «cousue de fil blanc».

[59] À titre d'exemple, elle rappela que l'intimé s'était contredit en déclarant, dans un premier temps, que les profils d'investisseurs avaient été perdus suite à la destruction par un virus du disque dur des ordinateurs de son bureau où étaient détenues les données utiles sur les clients et, dans un deuxième temps, l'intimé s'empressait de dire, compte tenu qu'il venait de prétendre travailler sur un ordinateur portable, qu'il avait été victime, à deux (2) reprises, du vol de celui-ci.

[60] De plus, elle souligna les conséquences financières désastreuses pour le couple Brouillard ayant investi un montant de 114,000 $, dont 50,000 $ emprunté à même une marge de crédit hypothécaire que l'intimé avait suggéré de contracter. Ces sommes représentaient leurs économies de toute une vie de travail acharné, elle couturière et lui entrepreneur en construction, pour pouvoir payer des études à leurs deux (2) enfants.

[61] Elle réitéra qu'il s'agissait de fautes graves de la part de l'intimé qui, représentant d'expérience, s'est permis d'entraîner ses clients dans de telles transactions sans connaître les produits qu'il leur proposait. Elle soumet que le fait pour l'intimé d'avoir lui-même investi et perdu la somme de 100,000 $ dans ces compagnies n'est pas pertinent et ne peut être retenu comme facteur atténuant, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré de façon satisfaisante et complète vu l'absence d'une preuve documentaire indiquant le suivi de ce placement.

[62] Quant au couple Cloutier, elle souligna qu'ils étaient à la fin de leur vie active, ayant investi des argents provenant de la vente de leur commerce à leurs enfants dont le produit de vente n'était pas encore entièrement versé, celui-ci devant s'échelonner sur plusieurs années.

[63] Elle fit valoir que ces pertes d'argent des clients ont été provoquées par l'incompétence de l'intimé qui a manifesté une grande désinvolture et un détachement face au drame vécu par ses clients, n'ayant pas exprimé de remords ou de regrets. Elle soumit que les sanctions recommandées n'avaient pas pour but de le punir mais bien de le dissuader et devaient revêtir un caractère d'exemplarité pour les membres de la profession.

Représentations de l'intimé

[64] Le procureur de l'intimé insista, pour sa part, sur le fait que la sanction ne devait pas servir à punir, mais bien à corriger l'acte fautif. Il indiqua que la plaignante exagérait en recommandant une radiation provisoire et une amende pour chaque chef alors que dans les décisions qu'elle avait soumises, à l'exception d'une seule, le comité saisi de ces dossiers n'avait retenu que l'une ou l'autre de ces sanctions.

[65] Il mit aussi l'accent sur l'âge de l'intimé qui a soixante-six (66) ans et qui entend ralentir ses activités grâce à sa fille qui prend la relève. Soulignant le fait que son client n'avait aucun antécédent judiciaire malgré plus de trente-huit (38) ans

dans la profession, il soutint que, si le comité ordonnait une suspension du droit de pratique, il ne devait pas le condamner à des amendes et vice versa. Il conclut en disant que la règle dans les cas de suspension du droit de pratique était qu'elles soient purgées de façon concurrente et non pas consécutive. Ainsi il recommanda une amende de 1000 $ par chef pour un total de 5 000 $ et aucune suspension ou une suspension de six (6) mois pour chacun des chefs de façon concurrente étant d'avis que ces recommandations répondaient aux objectifs de la sanction à imposer.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[66] Le comité a entendu et revu tous les témoignages afin de disposer des sanctions à imposer.

[67] L'intimé a déclaré exercer en assurance de personnes depuis 1968 et ce, de façon continue.

[68] Il est inconcevable qu'un représentant consciencieux et compétent déclare ne pas connaître vraiment la provenance des argents investis par ses clients. L'intimé a dit ignorer que l'argent investi par le couple Brouillard représentait l'économie d'une vie qui avait été réservée pour les études de leurs deux enfants. L'intimé leur a fait investir le tout, leur proposant de plus d'emprunter 50 000 $ pour fins d'investissement et ce, pour un total de 114 000 $ en moins de six (6) mois.

[69] De plus, suivant la preuve, il ne fait aucun doute que le couple Brouillard a tenté de rejoindre l'intimé à de nombreuses occasions sans obtenir de réponse de ce dernier.

[70] Lorsque ses clients ont voulu obtenir des informations concernant le sort de leurs investissements, l'intimé a été peu respectueux face à leurs demandes, arrogant et même agressif quand M. Brouillard s'est présenté à son bureau faute de nouvelles. Il se devait de leur répondre peu importe ses occupations et les exigences des clients. L'intimé, comme professionnel, devait répondre à ses clients, cela découlait de son mandat.

[71] Le comité ne croit pas l'intimé quand il déclare avoir procédé à la collecte d'informations sur les actifs des clients mais ne peut fournir aucun document pour appuyer ses dires. L'intimé a justifié ce fait en disant que c'est la compagnie *La*

Maritime qui fournissait le logiciel d'entrée de données sur informatique, mais qu'au début de l'année 2000, un virus a endommagé le disque dur de son ordinateur de bureau détruisant ainsi les données sauvegardées et encore plus tard, cette fois en 2002, suite au vol répétitif de son portable. Il n'a jamais conservé de copies papier des documents ou de copies électroniques de sauvegarde. Il n'a pas procédé non plus à la collecte des informations perdues auprès des clients.

[72] Mme Brouillard a déclaré n'avoir jamais vu l'intimé avec un ordinateur. De plus, il ne l'a jamais avisée de la fraude concernant les compagnies mentionnées. Elle a décrit l'attitude de M. Deslandes comme arrogante.

[73] Le comité a noté la façon laconique de répondre de l'intimé, entre autres, quand il déclare ne pas avoir gardé de brouillons des notes prises chez les clients Brouillard puisqu'il n'en découlait pas des affaires.

[74] L'intimé savait que les clients avaient perdu la totalité des investissements faits par son entremise. L'intimé a reconnu qu'il est celui qui a initié le sujet de ces compagnies au couple Cloutier, mais dans le cas du couple Brouillard ce serait eux qui l'auraient contacté pour investir dans ces compagnies en l'appelant à son bureau d'assurances. Le comité préfère la version des clients qui apparaît plus vraisemblable et crédible que celle de l'intimé qui, dans son ensemble, était vague et parfois contradictoire comme celle de l'imbroglio concernant les pertes de données.

[75] Ce n'est pas tant le résultat de ces placements qui est important, mais que l'intimé n'ait pas expliqué le produit à ses clients ni les risques liés à ces investissements. Il a agi au-delà des limites de ses connaissances et de façon négligente, insouciante et non consciencieuse. Ce n'est que bien après avoir fait briller, entre autres au couple Brouillard, les mérites des investissements proposés qu'il a pris quelques informations sur leurs actifs et passifs et élaboré une planification successorale.

[76] Le comité tient compte de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé qui a quand même eu pour effet de restreindre la durée de l'enquête.

[77] La juxtaposition d'amendes à des sanctions de radiation peut en certains cas se justifier et le comité est d'avis que c'est le cas en l'espèce. L'intimé a déjà commencé à ralentir sa pratique en passant six (6) mois par année en Floride durant la saison hivernale. Le comité estime qu'ordonner seulement, dans ce cas, une

radiation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité recherchés.

[78] Aussi, les sommes que l'intimé a fait investir en moins de huit (8) mois à ces deux couples totalisent 214 000 $. Cette perte a des conséquences extrêmement graves dans la vie de ces personnes et non seulement au point de vue financier. Ces faits militent en faveur d'une amende plus substantielle que celle ordonnée dans l'affaire Giroux où les montants perdus, en comparaison étaient somme toute relativement modestes.

[79] Il s'agit de trois (3) infractions distinctes par chef ayant le même fondement et pour atteindre les objectifs mentionnés, une amende de 4 000 $[21] par chef semble plus appropriée, accompagnée d'une radiation de neuf (9) mois à purger de façon concurrente.

[80] Relativement à la publication de la décision, aucun motif ne nous permet d'y déroger, elle sera donc ordonnée. Aussi, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés et aux frais engagés pour la comparution de l'expert le jour de l'audition seulement, compte tenu de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE l'objection préliminaire de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des cinq (5) chefs d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire et concurrente de l'intimé sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation pour une période de neuf (9) mois;

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 4 000 $ sur chaque chef; (total 20 000 $)

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

[21] CD00-0579 rendue le 14 mars 2006 et CD00-0582 rendue le 27 février 2006

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q. chapitre C-26);

CONDAMNE l'intimé aux frais encourus pour la comparution de l'expert devant le comité.

(s) Janine Kean

M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Larose

M. Pierre Larose A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

M^e^ Martin Courville
LAROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 novembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0649

DATE : 7 janvier 2008

LE COMITÉ : M^e François Folot — Président
M. Gilles Lavoie — Membre
M. Michel Dyotte, A.V.C. — Membre

M^me LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
LINDA RINGUETTE, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 4, 5, 6 et 7 juin 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT**

1. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distincts portant le numéro M100166613 de la Compagnie Transamérica a exercé ses activités de façon négligente et a fait preuve d'un manque d'intégrité dans lesdites activités en

attestant de la signature de l'assurée hors de sa présence et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 23 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette-Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distinct portant le numéro M100166613 de la compagnie Transamerica a fait défaut, avant de compléter la proposition et d'effectuer le placement, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r.1.3) et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-p.2);

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD

3. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie La Maritime portant le numéro 1091935 pour un capital de 339 795 $ a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

4. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1091935, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a omis de donner à ses clients des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778.71$ à chaque année et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098033 et M100159595, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et

des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

6. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098022 et M100159595, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

7. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie universelle alors que cette dernière souhaitait faire un placement sécuritaire et, ce faisant l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01 adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

8. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 a fait défaut, avant de remplir cette proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3 et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 janvier 2001, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait investir sa cliente, Ginette Perreault, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant le numéro 500020029, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente, Ginette Perreault, concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et des besoins de sa cliente et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

10. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire sa cliente Ginette Perreault à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 à contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c.D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D- 9.2);

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

11. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

12. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

13. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511801 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

14. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-vie portant le numéro 511801 pour un capital assuré de 160 000$ payable au premier décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et

> s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financières (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
>
> 15. À Rosemère, le ou vers le 7 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M110166617, M110166615 et 110774714, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2); »

[2] En cours d'audition, le procureur de la plaignante a demandé l'autorisation d'amender le chef numéro 6 pour y corriger une erreur matérielle. La demande n'a pas été contestée et l'amendement a été accordé; le numéro de police y mentionné a été corrigé pour se lire M10098033 plutôt que M10098022.

[3] Par ailleurs, aux termes de l'instruction de la plainte, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui ont été acheminées le 27 juillet 2007, date de la prise en délibéré.

À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT

Chef d'accusation numéro 1

[4] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Élizabeth Fréchette Mompelat (Mme Mompelat) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie ainsi qu'un placement dans des fonds distincts, d'avoir exercé ses activités de façon négligente et d'avoir fait preuve

d'un manque d'intégrité dans l'exercice de celles-ci en attestant de la signature de l'assurée effectuée hors de sa présence.

[5] Le reproche adressé à l'intimée prend essentiellement appui sur le témoignage de Mme Mompelat. Or cette dernière, sur les événements du 25 septembre 2000, a livré un témoignage incertain. Elle a d'abord identifié (lors de son témoignage principal) un document daté du 9 novembre 2000 comme étant un document qu'elle aurait signé tandis que l'intimée n'était pas présente.[1] Puis, à la suite d'un ré-interrogatoire initié par la procureure de la plaignante (après le contre-interrogatoire) elle s'est reprise pour mentionner qu'elle aurait plutôt dû alors identifier le document (P-1, document 200.60) daté du 25 septembre 2000 comme étant le document en cause.

[6] De plus, lors de son contre-interrogatoire, au procureur de l'intimée qui lui posait des questions à l'égard d'un document qu'elle a signé le 25 septembre 2000, (document 189.26, onglet 2), elle indiquait qu'au moment où M. Turgeon lui a demandé d'apposer sa signature sur ledit document, l'intimée était présente et signait ensuite « les contrats » :[2]

> « *Q. Le ou vers le vingt-cinq (25) septembre deux mille (2000)?*
>
> *R. Linda est toujours avec (M. Turgeon), oui.*
>
> *Q. Auriez-vous…*
>
> *R. Ils sont…*
>
> *Q. Pardon.*
>
> *R. Ils sont toujours ensemble de toute façon.*
>
> *Q. Hum, hum ?*
>
> *R. Hum.* »

---

1 P. 87 des notes sténographiques du 4 juin 2007.
2 P. 129 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

[7] Par ailleurs, relativement à la rencontre du 27 juillet 2000, elle a affirmé que seul M. Turgeon l'aurait alors accompagnée jusque dans sa résidence pour la préparation et la signature de la proposition d'assurance. L'intimée qui les accompagnait serait demeurée dans l'auto.

[8] Or si, tel qu'il est apparu du témoignage non contredit de l'intimée, de la maison des Lusignan qu'ils quittaient à celle de Mme Mompelat où ils se rendaient il n'y avait qu'à traverser la rue, le témoignage de cette dernière est quelque peu étonnant et prête à caution.

[9] Voici d'ailleurs comment l'intimée a réagi à cette déclaration :[3]

> « *Q. Mme Mompelat a dit que vous êtes restée dans l'auto, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. Je ne peux pas rester dans l'auto parce qu'elles restent en face l'une de l'autre, o.k.*
>
> *Q. O.K.*
>
> *R. Et je suis là, o.k. Je suis là, dans la maison de madame Lusignan, Roger remplit la proposition et je signe la proposition comme les autres fois. Alors, Roger serait, aurait traversé la rue en auto, quand elle reste en face, et moi je serais restée dans l'auto? C'est…*
>
> *Q. Elle dit que vous n'étiez pas présente à la signature de la proposition, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. C'est faux, j'étais là.*
>
> *Q. O.K. Avez-vous assisté à toute la rencontre?*
>
> *R. Toute la rencontre.* »

[10] Aussi, sans que la bonne foi de Mme Mompelat ne soit nécessairement en cause, sa déposition sur les faits entourant ce chef, clairement contredite par les affirmations sans équivoque de l'intimée, a paru au comité comporter une certaine

[3] P. 72 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

fragilité. Cela est peut-être imputable au fait que les événements remontent à près de sept (7) ans. Quoi qu'il en soit, son témoignage ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage clair et formel sur lesdits événements lui est apparu digne de foi.

[11] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation, il sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[12] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Mompelat une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, et le ou vers le 23 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ladite cliente un placement de fonds distincts auprès de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder, avant de compléter la proposition et d'effectuer ledit placement, à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[13] Bien qu'elle ait tenté de contester cette accusation, l'intimée a d'abord dû admettre qu'elle n'avait elle-même exécuté aucune analyse de besoins de la cliente. Elle a expliqué au comité que M. Roger Turgeon (M. Turgeon), son défunt mari, avait toutefois en sa présence procédé auprès de la cliente à une cueillette d'informations qu'il avait alors entrées à son ordinateur. Elle a indiqué qu'en accédant au dossier tenu par ce dernier elle avait recueilli un document intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » datée du 1er novembre 2000, qu'elle a produit sous la cote D-3. Elle a soumis que celui-ci faisait la démonstration qu'il avait été procédé à une analyse des besoins de la cliente et que celle-ci avait été consignée tel que le règlement l'exige, par écrit.

[14] Or, si de ce document (et de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée), le comité doit constater que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès de Mme Mompelat, il ne témoigne d'aucune véritable analyse, complète et conforme, des besoins financiers de cette dernière.

[15] Le travail effectué est incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne rencontre pas les exigences du législateur. Le document qui a été produit sous la cote D-3 comporte des incongruités qui n'ont pas été expliquées. Il ne reflète aucunement la situation véritable de la cliente à l'époque concernée. De plus, ledit document parait avoir été préparé non pas comme il se doit préalablement aux transactions en cause avec comme objectif d'évaluer les besoins de la cliente et d'être en mesure de combler ceux-ci mais plutôt à « posteriori » dans le but de justifier les transactions intervenues. Si l'on examine celui-ci, l'on peut aisément se rendre compte, notamment en le comparant au témoignage de Mme Mompelat, qu'il comporte des erreurs et des inexactitudes qui n'ont été ni expliquées ni justifiées. Il ne s'agit pas d'une « analyse de besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[16] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD (M. ET MME ALLARD)

Chef d'accusation numéro 3

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard (Mme Allard) et Normand Allard (M. Allard), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Maritime, du défaut de procéder, comme dans le cas précédent, à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi

à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[18] L'intimée a produit au soutien de sa défense à l'égard de ce chef, sous la cote D-8, un document semblable à la pièce D-3 dont nous avons fait mention à l'occasion de notre étude du chef d'accusation précédent.

[19] L'on retrouve dans ledit document la mention d'une « hypothèque » alors que Mme Allard a témoigné à l'effet que sa propriété était entièrement payée depuis longtemps. Par ailleurs, alors que dans la proposition d'assurance en cause il est déclaré que M. Allard détient une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 50 000 $ (pièce P-6 document 113.4), ledit document fait état d'un montant total d'assurance-vie personnelle pour ce dernier de 84 000 $. Relativement à Mme Allard, il y est fait mention d'une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 44 000 $ alors que celle-ci détenait, selon ce que l'on retrouve à la proposition d'assurance, une police d'assurance pour une somme de 10 000 $.

[20] Aussi en l'espèce, comme dans le cas précédent, la cueillette d'informations effectuée, en plus d'être incomplète, comporte de sérieuses lacunes et la preuve d'une véritable analyse adéquate et conforme des besoins financiers des clients fait défaut. Le travail exécuté est un travail insuffisant, fragmentaire et bâclé.

[21] Comme dans le cas précédent, le document D-8 ne témoigne d'aucune véritable analyse complète et conforme des besoins financiers des clients, ne respecte pas les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par celles-ci.

[22] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Allard et M. Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et de leur donner des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778,71 $ à chaque année, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[24] Soulignons d'abord que la police d'assurance-vie universelle en cause est une police à prime unique de 30 000 $ alors que l'illustration du contrat prévoyait le versement de trois (3) dépôts annuels de 10 778,71 $.

[25] Lors de la souscription de la police, le couple Allard a apposé sa signature tant sur la proposition que sur la ou les illustrations y rattachées.

[26] De plus, le témoignage de M. Allard a révélé que celui-ci était conscient qu'il allait devoir effectuer des versements d'environ 10 000 $ à chaque année pendant quelques années.[4]

[27] Voici comment s'est exprimé M. Allard à ce sujet[5] :

> « *Q. Et les montants que vous versiez là-dedans, c'était quoi, combien?*
>
> *R. Bien, c'était dix mille dollars (10 000$), un dix mille dollars (10 000 $) pendant quelques années.* »

---

4 Voir aussi le témoignage de M. Allard à la page 261 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
5 P. 215 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[28] Par ailleurs, si ce dernier a versé la première prime au montant de 10 778,71 $ prévue au contrat, il a choisi, le 30 octobre 2002, d'annuler la police. Il se serait alors rendu compte qu'il n'avait plus les moyens de la payer.

[29] Voici ce qu'a déclaré M. Allard :[6]

> « *Q. C'est qu'à un moment donné, vous avez réalisé que vous ne pouviez plus le payer?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Pourquoi, qu'est-ce qui se passait?*
>
> *R. Bien, qu'est-ce qui se passait, le montant, en étant assez élevé…*
>
> *Q. Hum hum?*
>
> *R. ….donc c'était, j'étais, et puis l'argent que je perdais chaque année avec Trans-América, bien, automatiquement, bien, ça, là, là, je suis seul à gagner chez moi, c'est parce que mon épouse ne gagne pas non plus, mais elle est à la maison. Ça fait qu'à un moment donné, il faut que ça arrive, avec les enfants, avec tout.* »

[30] Et par la suite :[7]

> « *Q. Mais, est-ce que vous, vous avez, parce que vous avez été optimiste ou vous saviez que vous aviez des sommes à payer ou vous ne le saviez pas, c'est ce que je veux savoir?*
>
> *R. Bien, je savais que j'avais des sommes à payer.* »

[31] Enfin, si la preuve de la plaignante relative au défaut par l'intimée de transmettre à son client des explications complètes et appropriées doit prendre appui sur le témoignage de M. Allard, ce dernier a dû admettre ne pas véritablement se souvenir de ce qui lui aurait été expliqué il y a sept (7) ans.

---

6 P. 219 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
7 P. 233 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[32] Voici son témoignage relativement à ce qui se serait passé lors de la signature de la proposition d'assurance (pièce P-6, p. 113.2) :[8]

> « *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Je ne peux pas vous dire, non.*
>
> *Q. Regardez-le, avant?*
>
> *Q. Quand même je le regarderais, monsieur, ça fait sept (7) ans, pourquoi si je peux me souvenir.*
>
> *Q. Vous ne vous en souvenez pas?*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Alors il est possible…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Ok vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus?*
>
> *R. Non, c'est pour ça que je vous dis non, parce que je ne veux pas mentir, c'est non, c'est ça.* »

[33] La plaignante avait le fardeau d'établir par une preuve claire et précise la faute déontologique alléguée de l'intimée. Elle n'est pas parvenue à se décharger de celui-ci. La preuve qui a été présentée au comité sur ce chef ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimée ait fait défaut d'informer convenablement ses clients au sujet du produit qu'elle leur a fait souscrire.

[34] Ce chef d'accusation sera rejeté.

---

[8] P. 259 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Chef d'accusation numéro 5

[35] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Allard et M. Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients concernant ce type de placement, du défaut d'obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de ses clients, en contravention de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Mentionnons d'abord qu'il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle-même et M. Turgeon auraient rempli avec M. Allard un questionnaire intitulé : « profil d'épargnant ».

[37] L'intimée a en effet témoigné que son conjoint décédé, M. Turgeon, a posé des questions à M. Allard. Le questionnaire en cause, selon son témoignage, a été rempli à partir des réponses de ce dernier. Ce fait qui démontre une volonté d'obtenir une connaissance du client n'a pas été contredit par M. Allard puisque, si ce dernier a témoigné qu'il ne se souvenait pas du document en cause, il a aussi déclaré qu'il ne pouvait véritablement témoigner sur le sujet parce qu'il ne se rappelait plus des événements.

[38] Voici comment s'est exprimé M. Allard :[9]

> « *Q. Alors, dans le cahier des intimés, l'onglet 11, prenez connaissance du document, il fait quelques pages*
>
> *PIÈCE D-11 : Onglet 11 du cahier des pièces de l'intimée.*
>
> *R. Puis, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise là-dessus?*

[9] P. 248 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document-là?

R. Non, je ne peux pas vous le confirmer, j'ai, je l'ai peut-être reçu, je ne l'ai peut-être pas lu, ça, je confirme ça, ça je peux confirmer que je ne l'ai pas lu.

Q. O.k.?

R. Parce que c'est, c'est peut-être ma négligence, je suis d'accord là-dessus, mais il reste à dire qu'il y a peut-être eu un manque d'explication devant tout ça.

Q. Alors, vous ne vous en souvenez pas. C'est ça votre réponse?

R. Non.

Q. On va juste faire l'exercice ensemble, je m'approche de vous, la deuxième page est intitulée «la diversification est la clé pour atteindre les objectifs à long terme». Et, ensuite de ça, on a un document, 107.2, «quel est votre profil d'épargnant.» Et il y a un certain nombre de réponses qui vous sont, qui sont posées, «bilan de la situation financière, horizon provisionnel, la tolérance face aux risques» et vous voyez, il y a des petits cercles qui correspondent à des réponses avec un pointage. Est-il exact que vous avez complété, vous avez fait cet exercice-là en compagnie de monsieur Turgeon et de madame Ringuette?

R. Non.

Q. Ce n'est pas exact?

R. Non.

Q. Est-ce que vous vous en souvenez ou vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Est-il possible que vous ne vous souvenez pas d'avoir rempli ce questionnaire-là?

R. Non.

Q. Ce n'est pas possible?

R. Impossible, je ne me souviens pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas?

R. Non.

Q. Ça remonte à loin, avril deux mille (2000)?

R. Bien, attends un peu, là. Peut-être qu'il peut me l'avoir expliqué de même, mais écoutez, il dit beaucoup de choses.

Q. O.k.?

R. Hein?

Q. Alors, il est possible qu'on, que vous ayez passé à travers ces questions-là en compagnie de monsieur Turgeon?

R. Non, je ne le sais pas, non.

Q. Vous ne savez pas, vous ne pouvez pas témoigner…

R. Non.

Q. … parce que vos souvenirs ne sont pas assez clairs?

R. Non. »[10]

[39] L'intimée a aussi déclaré qu'elle a elle-même alors expliqué le produit à M. Allard. Elle s'est exprimée ainsi :[11]

« *R. O.k. Bon. Alors, je lui explique le produit et….*

Q. Quelle est la réaction de monsieur Allard?

R. Bien, il m'écoute, hein. C'est sûr qu'il m'écoute, mais c'est sûr que, à la fin, mais pendant que je lui explique le produit, il me pose des questions, tu sais. Bon, admettons que, admettons que je veux retirer de l'argent, puis il y a une baisse, bon. Bien là, j'ai dit: «Si vous voulez retirer de l'argent, c'est bien évident que c'est la valeur de la baisse, parce que la garantie s'applique à la dixième année, j'ai dit, si jamais il y a une baisse et que vous laissez vos sous là pendant dix (10) ans, pour une période de dix (10) ans, vous récupérerez votre capital au complet et à la dixième année et, s'il y a un décès qui survient, même s'il y a une baisse, vous récupérerez votre capital au complet et, si on a cristallisation, ils vont payer la cristallisation.» Alors, il me dit là-dessus, et bien en tout cas, ce n'est peut-être pas mot à mot, mais c'est à peu près ça, il dit: «Donc, si je laisse mon argent là, mon capital est garanti à cent pour cent (100%). J'ai dit: Oui. Bon

---

10 Son épouse n'a guère rendu un témoignage plus probant.
11 P. 25 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *bien, il dit: C'est bien correct, on y va comme ça, je n'ai rien à perdre.» Il me dit ça: «Je n'ai rien à perdre* ».

[40] Elle a rendu un témoignage logique, vraisemblable et crédible. La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas d'écarter sa version des faits.

[41] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 6

[42] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Or, M. Allard qui s'occupait de ses placements et de ceux de son épouse faisait alors affaire avec un courtier en valeurs mobilières de plein exercice. Il obtenait auprès de celui-ci des rendements relativement satisfaisants mais il en voulait plus. L'expert présenté par la plaignante dans son rapport écrit au sujet du couple Allard : « Ils voulaient trouver une façon d'augmenter le rendement sur leurs placements ».

[44] Néanmoins, ces derniers recherchaient aussi une certaine sécurité. L'intimée leur a fait souscrire des fonds distincts garantis dix (10) ans de la compagnie Transamerica. Au 10^{e} anniversaire, l'assureur garantissait les sommes déposées au compte (moins les retraits effectués) quels que soient les rendements boursiers.

[45] La stratégie mise de l'avant par l'intimée (et son conjoint M. Turgeon) visait donc à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit. Comme celle-ci était axée sur un objectif de placement de dix (10) ans, la volatilité du portefeuille était

réduite du fait que, tel que l'a déclaré l'expert de la plaignante, M. Lionel Fiset (M. Fiset), « les marchés financiers sur une période de 10 ans, historiquement au Canada connaissent des rendements positifs ».

[46] Lors de la souscription des fonds distincts en cause un questionnaire intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli tant pour Mme Allard que pour M. Allard.

[47] Si l'on compare les résultats obtenus audit questionnaire aux choix de portefeuille qui y sont suggérés, les époux Allard tombent dans la catégorie soit des investisseurs de « Croissance à long terme » (18-25) points ou des investisseurs qualifiés « d'Épargnants audacieux » (24-30 points).

[48] Néanmoins, l'expert cité par la plaignante, M. Fiset, a exprimé l'avis que la stratégie qui leur a été suggérée était trop audacieuse pour ces derniers. À son avis, il n'y avait pas de portion sécuritaire dans leur portefeuille.

[49] Lorsque contre interrogé par le procureur de l'intimée, il a toutefois dû admettre que son opinion avait été élaborée sans avoir procédé à l'analyse de la composition des fonds et sans avoir procédé à l'évaluation des actions contenues dans ces fonds.

[50] De plus, il n'a pas vérifié si les clients avaient procédé à des ouvertures de comptes dans d'autres institutions, pas plus qu'il n'a vérifié la composition antérieure de leur portefeuille avant de se prononcer. Aussi celui-ci a-t-il dû admettre que son rapport devait à certains égards être tempéré.

[51] En contre-interrogatoire, tandis qu'on lui pose la question suivante : « *Alors, dans votre rapport, quand vous mettez, vous me pardonnez l'expression, «at large» que les fonds choisis sont hautement spéculatifs, encore faut-il mettre un bémol*. » ce dernier répond : « *D'accord* ».

[52] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les clients recherchaient deux (2) objectifs, soit la sécurité et les rendements.

[53] Et, comme l'a déclaré l'expert Fiset : « Si je veux augmenter mon rendement je dois prendre des risques. »

[54] Ce dernier a donc dû admettre que si la stratégie proposée visait à protéger le capital souscrit, elle visait aussi à produire des rendements.

[55] Contre interrogé, l'expert répond comme suit :[12]

> « Q. *Vous avez entendu chacun des consommateurs qui sont venus dire : "Je voulais faire mieux."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je voulais du rendement."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je ne voulais pas perdre."*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Alors, rendement, fonds d'actions; pas perdre, garantie?*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Vous êtes d'accord?*
>
> *R. Oui, oui.* »

[56] Aussi, en conclusion, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée par l'intimée ne convenait pas au couple Allard ou était trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts où, comme l'a souligné l'intimée, le marché était relativement exubérant.

---

[12] P. 118 des notes sténographiques du 6 juin 2007.

[57] La plaignante ne s'est donc pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation. Il sera en conséquence rejeté.

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

Chef d'accusation numéro 7

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ginette Perreault (Mme Perreault) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et du défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire cette dernière à une police d'assurance-vie universelle alors qu'elle souhaitait faire un placement sécuritaire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[59] Or si Mme Perreault, selon la preuve qui a été présentée au comité, cherchait à faire un placement qui lui rapporterait, elle cherchait aussi et d'abord un placement sécuritaire.

[60] Voici comment celle-ci s'est exprimée à l'audition :[13]

> « *Q. Donc, à cette occasion-là, la rencontre avec madame Ringuette et monsieur Turgeon, qu'est-ce qui s'est passé? Pourquoi est-ce que vous les rencontrez? Quel était votre but à vous?*
>
> *R. C'était pour faire un placement. J'avais dix mille dollars (10 000 $) et seulement dix mille dollars (10 000 $) à placer. Et je voulais que ça rapporte. C'était très important pour moi.*
>
> *Q. Quel genre de placement vous vouliez?*
>
> *R. Un placement. C'est un placement…*

[13] P. 185 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

Q. En terme de risque, qu'est-ce que vous vouliez?

R. Moi je voulais un placement garanti.

Q. Garanti, pour vous, ça voulait dire quoi?

R. Bien moi, j'avais seulement dix mille dollars (10 000 $) vu ma situation financière, alors je voulais le placer pour qu'il me rapporte. C'est ça.

Q. Alors, ce dix mille dollars (10 000 $) là, excusez-moi, il provenait de quel… de quoi? De vos économies, de…

R. C'était mon héritage.

Q. L'héritage qui provenait de vos parents?

R. Celle de ma mère. »

[61] En l'espèce, l'intimée et son conjoint lui ont fait souscrire une police d'assurance-vie universelle. L'on retrouve la proposition à la pièce P-17. La « prime prévue » était de 10 000 $ alors que la « prime minimale annuelle » était de 3 141,84 $. Le capital assuré était de 216 000 $.

[62] Ladite police prévoyait donc que la cliente, si elle voulait en tirer de réels bénéfices, s'astreigne à effectuer des versements annuels de 10 000 $. Or, cette dernière ne touchait alors que des revenus de 600 $ par mois ou, si l'on doit se fier à l'analyse préparée par l'intimée, d'un revenu mensuel familial de 4 300 $.

[63] Elle n'avait pas d'emploi et venait de se séparer. Elle avait une fille aux études. Elle ne disposait vraisemblablement comme toute liquidité que de cette somme de 10 000 $, héritage de sa mère, placée dans un dépôt à terme auprès d'une institution bancaire. C'était sa sécurité et elle cherchait à faire un placement « garanti ». Aucune question ne lui aurait été posée relativement à un quelconque besoin d'assurance et l'on peut se demander sur quoi a pu être fondée la décision de lui faire souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[64] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de motiver la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[65] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences de la cliente.

[66] Sa situation personnelle et financière ainsi que ses modestes revenus ne pouvaient d'aucune façon justifier la souscription d'une telle police qui comportait des frais de rachat élevés ainsi que le versement de primes démesurées eu égard à ses moyens.

[67] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 8

[68] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Perreault la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, du défaut, avant de remplir ladite proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[69] Comme dans le cas des pièces D-3 et D-8, le document D-4 produit par l'intimée en défense à l'égard de ce chef intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » et s'appliquant à Mme Perreault ne rencontre pas les exigences imposées par le législateur lorsqu'il s'agit de procéder à une « analyse des besoins » financiers de la cliente et de consigner l'exercice par écrit.

[70] Si le document comporte la cueillette de certaines informations, il s'agit, comme dans les cas antérieurs, d'un travail incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne démontre pas une analyse complète et conforme des besoins de la cliente non plus qu'un exercice effectué dans le but de permettre éventuellement de combler ceux-ci.

[71] Comme dans les cas précédents et en appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse, le comité ne peut que conclure qu'il n'a pas été procédé à une véritable analyse des besoins financiers de la cliente conforme à sa situation financière.

[72] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 9

[73] Il est reproché à l'intimée sur ce chef, le ou vers le 18 janvier 2001, alors qu'elle faisait investir sa cliente Mme Perreault dans un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente concernant ce type de placement, du défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de sa cliente, le tout en contravention des articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[74] Or, comme dans le cas de M. et Mme Allard, lors de la souscription des fonds distincts en cause, un document intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli à la suite de quoi l'intimée a fait souscrire à Mme Perreault des fonds garantis dix (10) ans.

[75] La stratégie visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[76] Et si Mme Perreault pouvait espérer qu'en plaçant ses fonds REER auprès de Transamerica elle obtiendrait de meilleurs rendements, elle savait qu'au bout de dix (10) ans, dans la pire des hypothèses, elle toucherait le capital investi et qu'en ce sens elle « ne pouvait pas perdre » pour utiliser ses propres termes.

[77] Comme dans le cas semblable précédent (chef numéro 5), en appliquant les mêmes raisonnements et pour sensiblement les mêmes motifs, le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef. Il n'a pas été convaincu en effet par une preuve prépondérante qu'avant de recommander à sa cliente le placement en cause, l'intimée (et son conjoint) auraient fait défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de cette dernière. La preuve qui lui a été présentée ne lui permet pas d'écarter le témoignage crédible de l'intimée sur cette question.

[78] L'intimée sera acquittée sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 10

[79] L'intimée est accusée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Mme Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[80] La preuve de la plaignante prend appui sur le rapport d'expertise de l'experte en écriture, Mme Yolande Gervais.

[81] Cette dernière conclut de son analyse que M. Turgeon est l'auteur de la contrefaçon et ainsi l'intimée ne peut être déclarée coupable d'avoir contrefait la signature de Mme Perreault.

[82] Elle est toutefois aussi accusée d'avoir induit une « tierce personne » à contrefaire la signature de la cliente.

[83] Mais, pour permettre au comité de conclure que l'intimée aurait induit M. Turgeon à procéder à la contrefaçon (dans la mesure où, selon l'expert, il serait l'auteur de celle-ci), il aurait fallu que la plaignante parvienne à démontrer que l'intimée a posé un quelconque geste concret invitant, encourageant ou incitant ce dernier à agir de la sorte ou, à tout le moins, que, se rendant compte de la situation, par un silence passif elle y a donné un consentement implicite. Or, rien de la preuve qui a été présentée au comité ne soutient que telle aurait été la situation.

[84] L'intimée a en effet témoigné qu'elle n'aurait appris que la signature de la cliente avait été contrefaite que lorsque la plainte lui a été signifiée en septembre 2006.

[85] Voici ce qu'a déclaré l'intimée :[14]

> « *Q. C'est le chef numéro 10, où on vous reproche d'avoir contrefait la signature de votre cliente sur l'illustration?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. D'abord, avez-vous, directement, avez-vous contrefait la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. On a entendu dire, madame Gervais, qui, selon son analyse, c'est l'auteur de la signature forgée est monsieur Roger Turgeon, avez-vous de quelque façon que ce soit encouragé monsieur Turgeon à composer la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. À quel moment vous vous êtes rendu compte qu'il y avait une signature qui n'était pas conforme?*

[14] P. 60 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *R. Je me suis rendu compte de ça quand j'ai eu les chefs d'accusation par huissier à la maison et quand j'ai commencé à lire les chefs d'accusation j'ai dit qu'est c'est ça? Alors, j'ai ouvert mon bureau, où les dossiers sont, j'ai pris le dossier de madame Perreault et j'ai feuilleté et c'était flagrant que ce n'était pas sa signature à elle. »*

[86] En l'espèce, si malgré son témoignage au contraire il ne peut être totalement ou hypothétiquement exclu que l'intimée ait pu encourager implicitement ou explicitement son conjoint à contrefaire la signature de Mme Perreault, au plan de la preuve qui a été présentée au comité, cela n'est que conjecture et supposition.

[87] Par ailleurs, comme M. Turgeon, selon la preuve qui a été présentée au comité, était la personne la plus active dans le dossier lors de la transaction en cause, il ne peut certes être exclu la possibilité qu'il ait pu procéder de lui-même à imiter la signature de Mme Perreault sans que l'intimée en ait eu connaissance ou en ait été avisée.

[88] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

Chef d'accusation numéro 11

[89] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan (Mme Lusignan) et Serge Lusignan (M. Lusignan), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut de procéder alors à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*.

[90] Or, si la preuve a révélé que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès des clients en cause, le comité est d'avis qu'il n'a pas

été procédé en l'espèce à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients tel que l'exige l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le travail effectué, comme dans les cas précédents de reproches de même nature, est à tout le moins incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. De la même façon aussi, les documents intitulés : « Analyse de la situation en cas de décès » (D-5) ne rencontrent pas les exigences d'une véritable analyse des besoins financiers.

[91] Pour sensiblement les mêmes motifs que dans les cas précédents (chefs 2, 3 et 8), (en y appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse) l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 12

[92] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, contrevenant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[93] En l'espèce, bien que le comité ne puisse conclure au manque d'intégrité de l'intimée (ou de M. Roger Turgeon), cette dernière doit être déclarée coupable de s'être acquittée de ses activités de façon négligente.

[94] Le couple Lusignan n'avait pas d'enfants. M. Lusignan, âgé de 59 ans, était à la retraite depuis quelques années. Mme Lusignan était âgée de 52 ans et occupait un emploi auprès d'un C.L.S.C. Elle avait l'intention de prendre sa retraite à 55 ans.

[95] Par l'entremise de l'intimée, ils ont souscrit une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 500 000 $ payable au dernier décès. Le couple devait y investir une somme de 15 000 $. Le contrat exigeait du couple un déboursé annuel de 3 720 $ sans lequel le contrat ne survivrait que pour tout au plus quelques années.

[96] Or, aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[97] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences des clients et l'intimée le savait ou aurait dû le savoir.

[98] Ledit produit, en plus d'être inadapté à leur situation, ne pouvait répondre, notamment à cause de sa relative complexité et son degré de sophistication, aux vœux simples exprimés par les clients de faire un placement.

[99] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 13

[100] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Assomption-Vie, du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[101] L'intimée, tel que précédemment mentionné, a admis qu'elle n'a elle-même exécuté aucune analyse des besoins financiers de ses clients.

[102] L'intimée a produit sous la cote D-5 des documents semblables aux pièces D-3, D-8 et D-4 dont nous avons fait mention et analysé la portée à l'occasion de l'étude des chefs d'accusation 2, 3 et 8.

[103] Il ne s'agit pas « d'analyses des besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[104] Pour sensiblement les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés lors de notre étude des documents D-3, D-8 et D-4 et de l'analyse de la preuve qui nous a été présentée au soutien des chefs d'accusation 2, 3 et 8, l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 14

[105] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 160 000 $ payable au premier décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, en contravention aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[106] Pour les mêmes motifs que ceux généralement exposés lors de notre étude de la preuve en relation avec le chef d'accusation numéro 12 et en appliquant les mêmes raisonnements, le comité doit conclure que l'intimée s'est acquittée de ses activités de façon négligente.

[107] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel d'une telle couverture d'assurance chez le couple Lusignan ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[108] Ledit « produit », notamment à cause de sa relative complexité, ne pouvait répondre aux vœux exprimés par ces derniers non plus qu'à leur situation.

[109] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que celui-ci était approprié à leurs besoins et à leurs exigences.

[110] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 15

[111] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 7 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, à des placements dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, le tout en contravention aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[112] Or, comme dans le cas du couple Allard analysé au chef 6, la stratégie mise de l'avant par l'intimée et son conjoint visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[113] En l'espèce, comme dans le cas précédemment mentionné et sensiblement pour les mêmes motifs, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée ne convenait pas au couple Lusignan ou était

trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts.

[114] En application en l'espèce des mêmes raisonnements que ceux antérieurement exposés lors de l'étude du chef d'accusation numéro 6, ce chef d'accusation sera rejeté.

[115] Par ailleurs, en terminant, au cas où cela n'apparaîtrait pas clairement des pages qui précèdent, le comité tient à souligner qu'en conséquence de la preuve qui lui a été présentée et qu'il a entendue en relation avec les événements mentionnés aux différents chefs d'accusation contenus à la plainte, il n'entretient aucun doute que l'intimée a activement participé à ceux-ci, qu'elle a alors agi à titre de représentante et qu'elle doit en répondre.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 15 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur les sanctions à être imposées;

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. GILLES LAVOIE
Membre du comité de discipline

(s) Michel Dyotte
M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4, 5, 6 et 7 juin 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0649

DATE : 5 février 2008

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Gilles Lavoie — Membre
M. Michel Dyotte, A.V.C. — Membre

ME MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
LINDA RINGUETTE, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

---

[1] Les 4, 5, 6 et 7 juin 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18[e] étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT**

1. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distincts portant le numéro M100166613 de la Compagnie Transamérica a exercé ses activités de façon négligente et a fait preuve d'un manque d'intégrité dans lesdites activités en

attestant de la signature de l'assurée hors de sa présence et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 23 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette-Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distinct portant le numéro M100166613 de la compagnie Transamerica a fait défaut, avant de compléter la proposition et d'effectuer le placement, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r.1.3) et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-p.2);

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD

3. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie La Maritime portant le numéro 1091935 pour un capital de 339 795 $ a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

4. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1091935, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a omis de donner à ses clients des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778.71$ à chaque année et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098033 et M100159595, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et

des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

6. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098022 et M100159595, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

7. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie universelle alors que cette dernière souhaitait faire un placement sécuritaire et, ce faisant l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01 adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

8. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 a fait défaut, avant de remplir cette proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3 et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 janvier 2001, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait investir sa cliente, Ginette Perreault, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant le numéro 500020029, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente, Ginette Perreault, concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et des besoins de sa cliente et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

10. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire sa cliente Ginette Perreault à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 à contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c.D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D- 9.2);

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

11. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

12. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

13. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511801 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

14. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-vie portant le numéro 511801 pour un capital assuré de 160 000$ payable au premier décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et

> s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financières (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
>
> 15. À Rosemère, le ou vers le 7 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M110166617, M110166615 et 110774714, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2); »

[2] En cours d'audition, le procureur de la plaignante a demandé l'autorisation d'amender le chef numéro 6 pour y corriger une erreur matérielle. La demande n'a pas été contestée et l'amendement a été accordé; le numéro de police y mentionné a été corrigé pour se lire M10098033 plutôt que M10098022.

[3] Par ailleurs, aux termes de l'instruction de la plainte, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui ont été acheminées le 27 juillet 2007, date de la prise en délibéré.

À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT

Chef d'accusation numéro 1

[4] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Élizabeth Fréchette Mompelat (Mme Mompelat) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie ainsi qu'un placement dans des fonds distincts, d'avoir exercé ses activités de façon négligente et d'avoir fait preuve

d'un manque d'intégrité dans l'exercice de celles-ci en attestant de la signature de l'assurée effectuée hors de sa présence.

[5] Le reproche adressé à l'intimée prend essentiellement appui sur le témoignage de Mme Mompelat. Or cette dernière, sur les événements du 25 septembre 2000, a livré un témoignage incertain. Elle a d'abord identifié (lors de son témoignage principal) un document daté du 9 novembre 2000 comme étant un document qu'elle aurait signé tandis que l'intimée n'était pas présente.[1] Puis, à la suite d'un ré-interrogatoire initié par la procureure de la plaignante (après le contre-interrogatoire) elle s'est reprise pour mentionner qu'elle aurait plutôt dû alors identifier le document (P-1, document 200.60) daté du 25 septembre 2000 comme étant le document en cause.

[6] De plus, lors de son contre-interrogatoire, au procureur de l'intimée qui lui posait des questions à l'égard d'un document qu'elle a signé le 25 septembre 2000, (document 189.26, onglet 2), elle indiquait qu'au moment où M. Turgeon lui a demandé d'apposer sa signature sur ledit document, l'intimée était présente et signait ensuite « les contrats » :[2]

> « *Q. Le ou vers le vingt-cinq (25) septembre deux mille (2000)?*
>
> *R. Linda est toujours avec (M. Turgeon), oui.*
>
> *Q. Auriez-vous…*
>
> *R. Ils sont…*
>
> *Q. Pardon.*
>
> *R. Ils sont toujours ensemble de toute façon.*
>
> *Q. Hum, hum ?*
>
> *R. Hum.* »

---

1 P. 87 des notes sténographiques du 4 juin 2007.
2 P. 129 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

[7] Par ailleurs, relativement à la rencontre du 27 juillet 2000, elle a affirmé que seul M. Turgeon l'aurait alors accompagnée jusque dans sa résidence pour la préparation et la signature de la proposition d'assurance. L'intimée qui les accompagnait serait demeurée dans l'auto.

[8] Or si, tel qu'il est apparu du témoignage non contredit de l'intimée, de la maison des Lusignan qu'ils quittaient à celle de Mme Mompelat où ils se rendaient il n'y avait qu'à traverser la rue, le témoignage de cette dernière est quelque peu étonnant et prête à caution.

[9] Voici d'ailleurs comment l'intimée a réagi à cette déclaration :[3]

> « *Q. Mme Mompelat a dit que vous êtes restée dans l'auto, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. Je ne peux pas rester dans l'auto parce qu'elles restent en face l'une de l'autre, o.k.*
>
> *Q. O.K.*
>
> *R. Et je suis là, o.k. Je suis là, dans la maison de madame Lusignan, Roger remplit la proposition et je signe la proposition comme les autres fois. Alors, Roger serait, aurait traversé la rue en auto, quand elle reste en face, et moi je serais restée dans l'auto? C'est…*
>
> *Q. Elle dit que vous n'étiez pas présente à la signature de la proposition, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. C'est faux, j'étais là.*
>
> *Q. O.K. Avez-vous assisté à toute la rencontre?*
>
> *R. Toute la rencontre.* »

[10] Aussi, sans que la bonne foi de Mme Mompelat ne soit nécessairement en cause, sa déposition sur les faits entourant ce chef, clairement contredite par les affirmations sans équivoque de l'intimée, a paru au comité comporter une certaine

[3] P. 72 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

fragilité. Cela est peut-être imputable au fait que les événements remontent à près de sept (7) ans. Quoi qu'il en soit, son témoignage ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage clair et formel sur lesdits événements lui est apparu digne de foi.

[11] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation, il sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[12] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Mompelat une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, et le ou vers le 23 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ladite cliente un placement de fonds distincts auprès de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder, avant de compléter la proposition et d'effectuer ledit placement, à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[13] Bien qu'elle ait tenté de contester cette accusation, l'intimée a d'abord dû admettre qu'elle n'avait elle-même exécuté aucune analyse de besoins de la cliente. Elle a expliqué au comité que M. Roger Turgeon (M. Turgeon), son défunt mari, avait toutefois en sa présence procédé auprès de la cliente à une cueillette d'informations qu'il avait alors entrées à son ordinateur. Elle a indiqué qu'en accédant au dossier tenu par ce dernier elle avait recueilli un document intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » datée du 1er novembre 2000, qu'elle a produit sous la cote D-3. Elle a soumis que celui-ci faisait la démonstration qu'il avait été procédé à une analyse des besoins de la cliente et que celle-ci avait été consignée tel que le règlement l'exige, par écrit.

[14] Or, si de ce document (et de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée), le comité doit constater que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès de Mme Mompelat, il ne témoigne d'aucune véritable analyse, complète et conforme, des besoins financiers de cette dernière.

[15] Le travail effectué est incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne rencontre pas les exigences du législateur. Le document qui a été produit sous la cote D-3 comporte des incongruités qui n'ont pas été expliquées. Il ne reflète aucunement la situation véritable de la cliente à l'époque concernée. De plus, ledit document parait avoir été préparé non pas comme il se doit préalablement aux transactions en cause avec comme objectif d'évaluer les besoins de la cliente et d'être en mesure de combler ceux-ci mais plutôt à « posteriori » dans le but de justifier les transactions intervenues. Si l'on examine celui-ci, l'on peut aisément se rendre compte, notamment en le comparant au témoignage de Mme Mompelat, qu'il comporte des erreurs et des inexactitudes qui n'ont été ni expliquées ni justifiées. Il ne s'agit pas d'une « analyse de besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[16] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD (M. ET MME ALLARD)

Chef d'accusation numéro 3

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard (Mme Allard) et Normand Allard (M. Allard), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Maritime, du défaut de procéder, comme dans le cas précédent, à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi

à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[18] L'intimée a produit au soutien de sa défense à l'égard de ce chef, sous la cote D-8, un document semblable à la pièce D-3 dont nous avons fait mention à l'occasion de notre étude du chef d'accusation précédent.

[19] L'on retrouve dans ledit document la mention d'une « hypothèque » alors que Mme Allard a témoigné à l'effet que sa propriété était entièrement payée depuis longtemps. Par ailleurs, alors que dans la proposition d'assurance en cause il est déclaré que M. Allard détient une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 50 000 $ (pièce P-6 document 113.4), ledit document fait état d'un montant total d'assurance-vie personnelle pour ce dernier de 84 000 $. Relativement à Mme Allard, il y est fait mention d'une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 44 000 $ alors que celle-ci détenait, selon ce que l'on retrouve à la proposition d'assurance, une police d'assurance pour une somme de 10 000 $.

[20] Aussi en l'espèce, comme dans le cas précédent, la cueillette d'informations effectuée, en plus d'être incomplète, comporte de sérieuses lacunes et la preuve d'une véritable analyse adéquate et conforme des besoins financiers des clients fait défaut. Le travail exécuté est un travail insuffisant, fragmentaire et bâclé.

[21] Comme dans le cas précédent, le document D-8 ne témoigne d'aucune véritable analyse complète et conforme des besoins financiers des clients, ne respecte pas les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par celles-ci.

[22] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Allard et M. Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et de leur donner des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778,71 $ à chaque année, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[24] Soulignons d'abord que la police d'assurance-vie universelle en cause est une police à prime unique de 30 000 $ alors que l'illustration du contrat prévoyait le versement de trois (3) dépôts annuels de 10 778,71 $.

[25] Lors de la souscription de la police, le couple Allard a apposé sa signature tant sur la proposition que sur la ou les illustrations y rattachées.

[26] De plus, le témoignage de M. Allard a révélé que celui-ci était conscient qu'il allait devoir effectuer des versements d'environ 10 000 $ à chaque année pendant quelques années.[4]

[27] Voici comment s'est exprimé M. Allard à ce sujet[5] :

> « *Q. Et les montants que vous versiez là-dedans, c'était quoi, combien?*
>
> *R. Bien, c'était dix mille dollars (10 000$), un dix mille dollars (10 000 $) pendant quelques années.* »

---

4 Voir aussi le témoignage de M. Allard à la page 261 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
5 P. 215 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[28] Par ailleurs, si ce dernier a versé la première prime au montant de 10 778,71 $ prévue au contrat, il a choisi, le 30 octobre 2002, d'annuler la police. Il se serait alors rendu compte qu'il n'avait plus les moyens de la payer.

[29] Voici ce qu'a déclaré M. Allard :[6]

> « *Q. C'est qu'à un moment donné, vous avez réalisé que vous ne pouviez plus le payer?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Pourquoi, qu'est-ce qui se passait?*
>
> *R. Bien, qu'est-ce qui se passait, le montant, en étant assez élevé…*
>
> *Q. Hum hum?*
>
> *R. ….donc c'était, j'étais, et puis l'argent que je perdais chaque année avec Trans-América, bien, automatiquement, bien, ça, là, là, je suis seul à gagner chez moi, c'est parce que mon épouse ne gagne pas non plus, mais elle est à la maison. Ça fait qu'à un moment donné, il faut que ça arrive, avec les enfants, avec tout.* »

[30] Et par la suite :[7]

> « *Q. Mais, est-ce que vous, vous avez, parce que vous avez été optimiste ou vous saviez que vous aviez des sommes à payer ou vous ne le saviez pas, c'est ce que je veux savoir?*
>
> *R. Bien, je savais que j'avais des sommes à payer.* »

[31] Enfin, si la preuve de la plaignante relative au défaut par l'intimée de transmettre à son client des explications complètes et appropriées doit prendre appui sur le témoignage de M. Allard, ce dernier a dû admettre ne pas véritablement se souvenir de ce qui lui aurait été expliqué il y a sept (7) ans.

---

6 P. 219 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
7 P. 233 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[32] Voici son témoignage relativement à ce qui se serait passé lors de la signature de la proposition d'assurance (pièce P-6, p. 113.2) :[8]

> « *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Je ne peux pas vous dire, non.*
>
> *Q. Regardez-le, avant?*
>
> *Q. Quand même je le regarderais, monsieur, ça fait sept (7) ans, pourquoi si je peux me souvenir.*
>
> *Q. Vous ne vous en souvenez pas?*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Alors il est possible…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Ok vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus?*
>
> *R. Non, c'est pour ça que je vous dis non, parce que je ne veux pas mentir, c'est non, c'est ça.* »

[33] La plaignante avait le fardeau d'établir par une preuve claire et précise la faute déontologique alléguée de l'intimée. Elle n'est pas parvenue à se décharger de celui-ci. La preuve qui a été présentée au comité sur ce chef ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimée ait fait défaut d'informer convenablement ses clients au sujet du produit qu'elle leur a fait souscrire.

[34] Ce chef d'accusation sera rejeté.

---

[8] P. 259 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Chef d'accusation numéro 5

[35] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Allard et M. Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients concernant ce type de placement, du défaut d'obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de ses clients, en contravention de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Mentionnons d'abord qu'il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle-même et M. Turgeon auraient rempli avec M. Allard un questionnaire intitulé : « profil d'épargnant ».

[37] L'intimée a en effet témoigné que son conjoint décédé, M. Turgeon, a posé des questions à M. Allard. Le questionnaire en cause, selon son témoignage, a été rempli à partir des réponses de ce dernier. Ce fait qui démontre une volonté d'obtenir une connaissance du client n'a pas été contredit par M. Allard puisque, si ce dernier a témoigné qu'il ne se souvenait pas du document en cause, il a aussi déclaré qu'il ne pouvait véritablement témoigner sur le sujet parce qu'il ne se rappelait plus des événements.

[38] Voici comment s'est exprimé M. Allard :[9]

> « *Q. Alors, dans le cahier des intimés, l'onglet 11, prenez connaissance du document, il fait quelques pages*
>
> *PIÈCE D-11 : Onglet 11 du cahier des pièces de l'intimée.*
>
> *R. Puis, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise là-dessus?*

[9] P. 248 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document-là?

R. Non, je ne peux pas vous le confirmer, j'ai, je l'ai peut-être reçu, je ne l'ai peut-être pas lu, ça, je confirme ça, ça je peux confirmer que je ne l'ai pas lu.

Q. O.k.?

R. Parce que c'est, c'est peut-être ma négligence, je suis d'accord là-dessus, mais il reste à dire qu'il y a peut-être eu un manque d'explication devant tout ça.

Q. Alors, vous ne vous en souvenez pas. C'est ça votre réponse?

R. Non.

Q. On va juste faire l'exercice ensemble, je m'approche de vous, la deuxième page est intitulée «la diversification est la clé pour atteindre les objectifs à long terme». Et, ensuite de ça, on a un document, 107.2, «quel est votre profil d'épargnant.» Et il y a un certain nombre de réponses qui vous sont, qui sont posées, «bilan de la situation financière, horizon provisionnel, la tolérance face aux risques» et vous voyez, il y a des petits cercles qui correspondent à des réponses avec un pointage. Est-il exact que vous avez complété, vous avez fait cet exercice-là en compagnie de monsieur Turgeon et de madame Ringuette?

R. Non.

Q. Ce n'est pas exact?

R. Non.

Q. Est-ce que vous vous en souvenez ou vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Est-il possible que vous ne vous souvenez pas d'avoir rempli ce questionnaire-là?

R. Non.

Q. Ce n'est pas possible?

R. Impossible, je ne me souviens pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas?

R. Non.

Q. Ça remonte à loin, avril deux mille (2000)?

R. Bien, attends un peu, là. Peut-être qu'il peut me l'avoir expliqué de même, mais écoutez, il dit beaucoup de choses.

Q. O.k.?

R. Hein?

Q. Alors, il est possible qu'on, que vous ayez passé à travers ces questions-là en compagnie de monsieur Turgeon?

R. Non, je ne le sais pas, non.

Q. Vous ne savez pas, vous ne pouvez pas témoigner…

R. Non.

Q. … parce que vos souvenirs ne sont pas assez clairs?

R. Non. »[10]

[39] L'intimée a aussi déclaré qu'elle a elle-même alors expliqué le produit à M. Allard. Elle s'est exprimée ainsi :[11]

« *R. O.k. Bon. Alors, je lui explique le produit et….*

Q. Quelle est la réaction de monsieur Allard?

R. Bien, il m'écoute, hein. C'est sûr qu'il m'écoute, mais c'est sûr que, à la fin, mais pendant que je lui explique le produit, il me pose des questions, tu sais. Bon, admettons que, admettons que je veux retirer de l'argent, puis il y a une baisse, bon. Bien là, j'ai dit: «Si vous voulez retirer de l'argent, c'est bien évident que c'est la valeur de la baisse, parce que la garantie s'applique à la dixième année, j'ai dit, si jamais il y a une baisse et que vous laissez vos sous là pendant dix (10) ans, pour une période de dix (10) ans, vous récupérerez votre capital au complet et à la dixième année et, s'il y a un décès qui survient, même s'il y a une baisse, vous récupérerez votre capital au complet et, si on a cristallisation, ils vont payer la cristallisation.» Alors, il me dit là-dessus, et bien en tout cas, ce n'est peut-être pas mot à mot, mais c'est à peu près ça, il dit: «Donc, si je laisse mon argent là, mon capital est garanti à cent pour cent (100%). J'ai dit: Oui. Bon

10 Son épouse n'a guère rendu un témoignage plus probant.
11 P. 25 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *bien, il dit: C'est bien correct, on y va comme ça, je n'ai rien à perdre.» Il me dit ça: «Je n'ai rien à perdre* ».

[40] Elle a rendu un témoignage logique, vraisemblable et crédible. La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas d'écarter sa version des faits.

[41] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 6

[42] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Or, M. Allard qui s'occupait de ses placements et de ceux de son épouse faisait alors affaire avec un courtier en valeurs mobilières de plein exercice. Il obtenait auprès de celui-ci des rendements relativement satisfaisants mais il en voulait plus. L'expert présenté par la plaignante dans son rapport écrit au sujet du couple Allard : « Ils voulaient trouver une façon d'augmenter le rendement sur leurs placements ».

[44] Néanmoins, ces derniers recherchaient aussi une certaine sécurité. L'intimée leur a fait souscrire des fonds distincts garantis dix (10) ans de la compagnie Transamerica. Au 10^{e} anniversaire, l'assureur garantissait les sommes déposées au compte (moins les retraits effectués) quels que soient les rendements boursiers.

[45] La stratégie mise de l'avant par l'intimée (et son conjoint M. Turgeon) visait donc à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit. Comme celle-ci était axée sur un objectif de placement de dix (10) ans, la volatilité du portefeuille était

réduite du fait que, tel que l'a déclaré l'expert de la plaignante, M. Lionel Fiset (M. Fiset), « les marchés financiers sur une période de 10 ans, historiquement au Canada connaissent des rendements positifs ».

[46] Lors de la souscription des fonds distincts en cause un questionnaire intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli tant pour Mme Allard que pour M. Allard.

[47] Si l'on compare les résultats obtenus audit questionnaire aux choix de portefeuille qui y sont suggérés, les époux Allard tombent dans la catégorie soit des investisseurs de « Croissance à long terme » (18-25) points ou des investisseurs qualifiés « d'Épargnants audacieux » (24-30 points).

[48] Néanmoins, l'expert cité par la plaignante, M. Fiset, a exprimé l'avis que la stratégie qui leur a été suggérée était trop audacieuse pour ces derniers. À son avis, il n'y avait pas de portion sécuritaire dans leur portefeuille.

[49] Lorsque contre interrogé par le procureur de l'intimée, il a toutefois dû admettre que son opinion avait été élaborée sans avoir procédé à l'analyse de la composition des fonds et sans avoir procédé à l'évaluation des actions contenues dans ces fonds.

[50] De plus, il n'a pas vérifié si les clients avaient procédé à des ouvertures de comptes dans d'autres institutions, pas plus qu'il n'a vérifié la composition antérieure de leur portefeuille avant de se prononcer. Aussi celui-ci a-t-il dû admettre que son rapport devait à certains égards être tempéré.

[51] En contre-interrogatoire, tandis qu'on lui pose la question suivante : « *Alors, dans votre rapport, quand vous mettez, vous me pardonnez l'expression, «at large» que les fonds choisis sont hautement spéculatifs, encore faut-il mettre un bémol*. » ce dernier répond : « *D'accord* ».

[52] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les clients recherchaient deux (2) objectifs, soit la sécurité et les rendements.

[53] Et, comme l'a déclaré l'expert Fiset : « Si je veux augmenter mon rendement je dois prendre des risques. »

[54] Ce dernier a donc dû admettre que si la stratégie proposée visait à protéger le capital souscrit, elle visait aussi à produire des rendements.

[55] Contre interrogé, l'expert répond comme suit :[12]

> « Q. *Vous avez entendu chacun des consommateurs qui sont venus dire : "Je voulais faire mieux."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je voulais du rendement."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je ne voulais pas perdre."*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Alors, rendement, fonds d'actions; pas perdre, garantie?*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Vous êtes d'accord?*
>
> *R. Oui, oui.* »

[56] Aussi, en conclusion, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée par l'intimée ne convenait pas au couple Allard ou était trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts où, comme l'a souligné l'intimée, le marché était relativement exubérant.

---

[12] P. 118 des notes sténographiques du 6 juin 2007.

[57] La plaignante ne s'est donc pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation. Il sera en conséquence rejeté.

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

Chef d'accusation numéro 7

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ginette Perreault (Mme Perreault) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et du défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire cette dernière à une police d'assurance-vie universelle alors qu'elle souhaitait faire un placement sécuritaire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[59] Or si Mme Perreault, selon la preuve qui a été présentée au comité, cherchait à faire un placement qui lui rapporterait, elle cherchait aussi et d'abord un placement sécuritaire.

[60] Voici comment celle-ci s'est exprimée à l'audition :[13]

> « *Q. Donc, à cette occasion-là, la rencontre avec madame Ringuette et monsieur Turgeon, qu'est-ce qui s'est passé? Pourquoi est-ce que vous les rencontrez? Quel était votre but à vous?*
>
> *R. C'était pour faire un placement. J'avais dix mille dollars (10 000 $) et seulement dix mille dollars (10 000 $) à placer. Et je voulais que ça rapporte. C'était très important pour moi.*
>
> *Q. Quel genre de placement vous vouliez?*
>
> *R. Un placement. C'est un placement…*

[13] P. 185 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

Q. En terme de risque, qu'est-ce que vous vouliez?

R. Moi je voulais un placement garanti.

Q. Garanti, pour vous, ça voulait dire quoi?

R. Bien moi, j'avais seulement dix mille dollars (10 000 $) vu ma situation financière, alors je voulais le placer pour qu'il me rapporte. C'est ça.

Q. Alors, ce dix mille dollars (10 000 $) là, excusez-moi, il provenait de quel… de quoi? De vos économies, de…

R. C'était mon héritage.

Q. L'héritage qui provenait de vos parents?

R. Celle de ma mère. »

[61] En l'espèce, l'intimée et son conjoint lui ont fait souscrire une police d'assurance-vie universelle. L'on retrouve la proposition à la pièce P-17. La « prime prévue » était de 10 000 $ alors que la « prime minimale annuelle » était de 3 141,84 $. Le capital assuré était de 216 000 $.

[62] Ladite police prévoyait donc que la cliente, si elle voulait en tirer de réels bénéfices, s'astreigne à effectuer des versements annuels de 10 000 $. Or, cette dernière ne touchait alors que des revenus de 600 $ par mois ou, si l'on doit se fier à l'analyse préparée par l'intimée, d'un revenu mensuel familial de 4 300 $.

[63] Elle n'avait pas d'emploi et venait de se séparer. Elle avait une fille aux études. Elle ne disposait vraisemblablement comme toute liquidité que de cette somme de 10 000 $, héritage de sa mère, placée dans un dépôt à terme auprès d'une institution bancaire. C'était sa sécurité et elle cherchait à faire un placement « garanti ». Aucune question ne lui aurait été posée relativement à un quelconque besoin d'assurance et l'on peut se demander sur quoi a pu être fondée la décision de lui faire souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[64] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de motiver la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[65] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences de la cliente.

[66] Sa situation personnelle et financière ainsi que ses modestes revenus ne pouvaient d'aucune façon justifier la souscription d'une telle police qui comportait des frais de rachat élevés ainsi que le versement de primes démesurées eu égard à ses moyens.

[67] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 8

[68] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Perreault la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, du défaut, avant de remplir ladite proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[69] Comme dans le cas des pièces D-3 et D-8, le document D-4 produit par l'intimée en défense à l'égard de ce chef intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » et s'appliquant à Mme Perreault ne rencontre pas les exigences imposées par le législateur lorsqu'il s'agit de procéder à une « analyse des besoins » financiers de la cliente et de consigner l'exercice par écrit.

[70] Si le document comporte la cueillette de certaines informations, il s'agit, comme dans les cas antérieurs, d'un travail incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne démontre pas une analyse complète et conforme des besoins de la cliente non plus qu'un exercice effectué dans le but de permettre éventuellement de combler ceux-ci.

[71] Comme dans les cas précédents et en appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse, le comité ne peut que conclure qu'il n'a pas été procédé à une véritable analyse des besoins financiers de la cliente conforme à sa situation financière.

[72] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 9

[73] Il est reproché à l'intimée sur ce chef, le ou vers le 18 janvier 2001, alors qu'elle faisait investir sa cliente Mme Perreault dans un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente concernant ce type de placement, du défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de sa cliente, le tout en contravention des articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[74] Or, comme dans le cas de M. et Mme Allard, lors de la souscription des fonds distincts en cause, un document intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli à la suite de quoi l'intimée a fait souscrire à Mme Perreault des fonds garantis dix (10) ans.

[75] La stratégie visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[76] Et si Mme Perreault pouvait espérer qu'en plaçant ses fonds REER auprès de Transamerica elle obtiendrait de meilleurs rendements, elle savait qu'au bout de dix (10) ans, dans la pire des hypothèses, elle toucherait le capital investi et qu'en ce sens elle « ne pouvait pas perdre » pour utiliser ses propres termes.

[77] Comme dans le cas semblable précédent (chef numéro 5), en appliquant les mêmes raisonnements et pour sensiblement les mêmes motifs, le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef. Il n'a pas été convaincu en effet par une preuve prépondérante qu'avant de recommander à sa cliente le placement en cause, l'intimée (et son conjoint) auraient fait défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de cette dernière. La preuve qui lui a été présentée ne lui permet pas d'écarter le témoignage crédible de l'intimée sur cette question.

[78] L'intimée sera acquittée sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 10

[79] L'intimée est accusée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Mme Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[80] La preuve de la plaignante prend appui sur le rapport d'expertise de l'experte en écriture, Mme Yolande Gervais.

[81] Cette dernière conclut de son analyse que M. Turgeon est l'auteur de la contrefaçon et ainsi l'intimée ne peut être déclarée coupable d'avoir contrefait la signature de Mme Perreault.

[82] Elle est toutefois aussi accusée d'avoir induit une « tierce personne » à contrefaire la signature de la cliente.

[83] Mais, pour permettre au comité de conclure que l'intimée aurait induit M. Turgeon à procéder à la contrefaçon (dans la mesure où, selon l'expert, il serait l'auteur de celle-ci), il aurait fallu que la plaignante parvienne à démontrer que l'intimée a posé un quelconque geste concret invitant, encourageant ou incitant ce dernier à agir de la sorte ou, à tout le moins, que, se rendant compte de la situation, par un silence passif elle y a donné un consentement implicite. Or, rien de la preuve qui a été présentée au comité ne soutient que telle aurait été la situation.

[84] L'intimée a en effet témoigné qu'elle n'aurait appris que la signature de la cliente avait été contrefaite que lorsque la plainte lui a été signifiée en septembre 2006.

[85] Voici ce qu'a déclaré l'intimée :[14]

> « *Q. C'est le chef numéro 10, où on vous reproche d'avoir contrefait la signature de votre cliente sur l'illustration?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. D'abord, avez-vous, directement, avez-vous contrefait la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. On a entendu dire, madame Gervais, qui, selon son analyse, c'est l'auteur de la signature forgée est monsieur Roger Turgeon, avez-vous de quelque façon que ce soit encouragé monsieur Turgeon à composer la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. À quel moment vous vous êtes rendu compte qu'il y avait une signature qui n'était pas conforme?*

[14] P. 60 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *R. Je me suis rendu compte de ça quand j'ai eu les chefs d'accusation par huissier à la maison et quand j'ai commencé à lire les chefs d'accusation j'ai dit qu'est c'est ça? Alors, j'ai ouvert mon bureau, où les dossiers sont, j'ai pris le dossier de madame Perreault et j'ai feuilleté et c'était flagrant que ce n'était pas sa signature à elle. »*

[86] En l'espèce, si malgré son témoignage au contraire il ne peut être totalement ou hypothétiquement exclu que l'intimée ait pu encourager implicitement ou explicitement son conjoint à contrefaire la signature de Mme Perreault, au plan de la preuve qui a été présentée au comité, cela n'est que conjecture et supposition.

[87] Par ailleurs, comme M. Turgeon, selon la preuve qui a été présentée au comité, était la personne la plus active dans le dossier lors de la transaction en cause, il ne peut certes être exclu la possibilité qu'il ait pu procéder de lui-même à imiter la signature de Mme Perreault sans que l'intimée en ait eu connaissance ou en ait été avisée.

[88] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

Chef d'accusation numéro 11

[89] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan (Mme Lusignan) et Serge Lusignan (M. Lusignan), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut de procéder alors à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*.

[90] Or, si la preuve a révélé que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès des clients en cause, le comité est d'avis qu'il n'a pas

été procédé en l'espèce à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients tel que l'exige l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le travail effectué, comme dans les cas précédents de reproches de même nature, est à tout le moins incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. De la même façon aussi, les documents intitulés : « Analyse de la situation en cas de décès » (D-5) ne rencontrent pas les exigences d'une véritable analyse des besoins financiers.

[91] Pour sensiblement les mêmes motifs que dans les cas précédents (chefs 2, 3 et 8), (en y appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse) l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 12

[92] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, contrevenant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[93] En l'espèce, bien que le comité ne puisse conclure au manque d'intégrité de l'intimée (ou de M. Roger Turgeon), cette dernière doit être déclarée coupable de s'être acquittée de ses activités de façon négligente.

[94] Le couple Lusignan n'avait pas d'enfants. M. Lusignan, âgé de 59 ans, était à la retraite depuis quelques années. Mme Lusignan était âgée de 52 ans et occupait un emploi auprès d'un C.L.S.C. Elle avait l'intention de prendre sa retraite à 55 ans.

[95] Par l'entremise de l'intimée, ils ont souscrit une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 500 000 $ payable au dernier décès. Le couple devait y investir une somme de 15 000 $. Le contrat exigeait du couple un déboursé annuel de 3 720 $ sans lequel le contrat ne survivrait que pour tout au plus quelques années.

[96] Or, aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[97] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences des clients et l'intimée le savait ou aurait dû le savoir.

[98] Ledit produit, en plus d'être inadapté à leur situation, ne pouvait répondre, notamment à cause de sa relative complexité et son degré de sophistication, aux vœux simples exprimés par les clients de faire un placement.

[99] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 13

[100] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Assomption-Vie, du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[101] L'intimée, tel que précédemment mentionné, a admis qu'elle n'a elle-même exécuté aucune analyse des besoins financiers de ses clients.

[102] L'intimée a produit sous la cote D-5 des documents semblables aux pièces D-3, D-8 et D-4 dont nous avons fait mention et analysé la portée à l'occasion de l'étude des chefs d'accusation 2, 3 et 8.

[103] Il ne s'agit pas « d'analyses des besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[104] Pour sensiblement les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés lors de notre étude des documents D-3, D-8 et D-4 et de l'analyse de la preuve qui nous a été présentée au soutien des chefs d'accusation 2, 3 et 8, l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 14

[105] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 160 000 $ payable au premier décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, en contravention aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[106] Pour les mêmes motifs que ceux généralement exposés lors de notre étude de la preuve en relation avec le chef d'accusation numéro 12 et en appliquant les mêmes raisonnements, le comité doit conclure que l'intimée s'est acquittée de ses activités de façon négligente.

[107] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel d'une telle couverture d'assurance chez le couple Lusignan ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[108] Ledit « produit », notamment à cause de sa relative complexité, ne pouvait répondre aux vœux exprimés par ces derniers non plus qu'à leur situation.

[109] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que celui-ci était approprié à leurs besoins et à leurs exigences.

[110] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 15

[111] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 7 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, à des placements dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, le tout en contravention aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[112] Or, comme dans le cas du couple Allard analysé au chef 6, la stratégie mise de l'avant par l'intimée et son conjoint visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[113] En l'espèce, comme dans le cas précédemment mentionné et sensiblement pour les mêmes motifs, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée ne convenait pas au couple Lusignan ou était

trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts.

[114] En application en l'espèce des mêmes raisonnements que ceux antérieurement exposés lors de l'étude du chef d'accusation numéro 6, ce chef d'accusation sera rejeté.

[115] Par ailleurs, en terminant, au cas où cela n'apparaîtrait pas clairement des pages qui précèdent, le comité tient à souligner qu'en conséquence de la preuve qui lui a été présentée et qu'il a entendue en relation avec les événements mentionnés aux différents chefs d'accusation contenus à la plainte, il n'entretient aucun doute que l'intimée a activement participé à ceux-ci, qu'elle a alors agi à titre de représentante et qu'elle doit en répondre.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 15 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur les sanctions à être imposées;

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. GILLES LAVOIE
Membre du comité de discipline

(s) Michel Dyotte
M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4, 5, 6 et 7 juin 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0669

DATE : 25 janvier 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Michèle Barbier — Membre
M. François Faucher, — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LUC WILSON,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 9 octobre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo Parizeau pour entendre la plainte portée contre l'intimé et ainsi libellée :

À L'ÉGARD DE JACQUELINE MARCHAND

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 29 octobre 2002 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant à des fins personnelles des sommes totalisant 215 000 $ sous le faux prétexte de placer cet argent au nom de sa cliente, madame Jacqueline Marchand, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

2. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 23 mai 2003 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente Jacqueline Marchand en ne l'informant pas que le retrait de ses placements dans le Marché

> Monétaire IG lui occasionnerait des frais de rachat de 1740,37 $ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

[2] Dans les jours précédant l'audition, l'intimé a communiqué par courriel au secrétariat du comité de discipline l'informant qu'il voulait plaider coupable parce qu'il n'avait pas les moyens financiers ni la santé physique pour se défendre.

[3] Sur réception de ce courriel, le comité de discipline, par l'entremise du secrétariat, l'a informé que ce plaidoyer ne pouvait être accepté compte tenu des raisons le motivant, et l'a fortement encouragé à présenter un certificat médical établissant son incapacité avant la date fixée pour l'audition, ou encore, de se présenter le jour de l'audition et faire valoir ses moyens de défense aux infractions reprochées.

[4] Sur réception de cette réponse du comité, l'intimé réitéra son désir de plaider coupable, et ce, pour les mêmes raisons.

[5] Le jour de l'audition, le 9 octobre 2007, le comité, constatant l'absence de l'intimé, a procédé à l'audition de la preuve de la plaignante sur la culpabilité.

[6] La plaignante a fait entendre M. François Louis-Seize, directeur régional du bureau Montréal Champlain du Groupe Investors, la plaignante Mme Jacqueline Marchand et son époux.

[7] La procureure de l'appelante a produit les pièces P-1 à P-11.

LES FAITS

[8] L'intimé, bien que détenant encore au moment des actes reprochés la discipline du courtage en épargne collective, ne pouvait plus par l'entremise de celle-ci offrir des fonds de marché à terme depuis le 1er décembre 2003. Son certificat n'a pas été renouvelé dans cette discipline depuis le 1er janvier 2006.

[9] Selon son témoignage, M. Louis-Seize a fait la connaissance de l'intimé en 1990 au bureau de l'Île des Sœurs mais plus particulièrement au mois de mai 2004 alors qu'il a occupé le poste de directeur régional pour le groupe *Investors* du bureau Montréal Champlain situé à Brossard, et l'intimé un poste de conseiller. Le directeur régional est responsable du développement des affaires de l'entreprise, du recrutement des conseillers, de la formation et de la vérification de la conformité. Cette dernière responsabilité est par ailleurs partagée avec le directeur de division auquel devait se référer l'intimé.

[10] Au mois de novembre 2005, des irrégularités ont été découvertes dans le dossier de Mme Marchand qui était âgée de 75 ans à l'époque des actes reprochés.

[11] Selon M. Louis-Seize, l'intimé aurait été en congé d'invalidité la majorité du temps entre le mois de mai 2004 et le mois de novembre 2005, moment où il a été remercié compte tenu des faits ayant donné lieu à la présente plainte.

[12] Les irrégularités soulevées dans le dossier de Mme Marchand l'ont été par M. Robert Swain et Mme Mireault-Sorokowski du bureau de Winnipeg. Lors de ce premier signalement, M. Louis-Seize fut informé que Mme Marchand avait, à partir de son compte de fonds de marché monétaire, fait des chèques à l'ordre de l'intimé.

[13] Dès lors, M. Louis-Seize a rencontré l'intimé et l'a questionné sur ces irrégularités. L'intimé, fournissant des réponses plutôt vagues, aurait quand même reconnu avoir touché les sommes tirées du compte de Mme Marchand sans reconnaître toutefois que ces argents lui avaient servi personnellement.

[14] L'intimé lui a déclaré vouloir rembourser la cliente mais, comme le couple possédait, selon lui, beaucoup d'argent et qu'ils n'en avaient pas un besoin pressant, il

avait l'intention de les rembourser à même l'héritage dont il bénéficierait un jour au décès de son père.

[15] Le 4 novembre 2005, M. Louis-Seize rencontra pour la première fois M. et Mme Marchand à leur domicile de Trois-Rivières. Mme Marchand a expliqué que, avant de faire affaires avec l'intimé en 1998, elle avait fait affaires avec la firme Lévesque, Beaubien de Trois-Rivières.

[16] M. Marchand avait fait la connaissance de l'intimé vers l'an 1998 par l'entremise du frère de son épouse. M. Marchand avait donné à son épouse un montant de 100 000 $ représentant la valeur de rachat d'une police d'assurance vie qu'il détenait. Son épouse avait alors placé cette somme dans des actions de la compagnie Bombardier suivant les conseils de son représentant de l'époque qui travaillait pour la firme de courtage Lévesque et Beaubien.

[17] M. Louis-Seize a rapporté que la vérification des différents chèques tirés du compte du marché monétaire et des autres chèques tirés de la Caisse Populaire a démontré que les sommes d'argent qui devaient faire l'objet d'investissement étaient beaucoup plus importantes que les sommes empruntées, ces dernières totalisant seulement 20 000 $.

[18] Mme Marchand ne faisait aucun suivi ou vérification de ses placements, laissant le tout à l'intimé, et ce dernier ne l'a jamais informée des frais reliés aux retraits des argents dans le compte du Fonds monétaire IG. Mme Marchand se contentait, sur réception des relevés de ses placements, de regarder les chiffres qui apparaissaient au bas des colonnes.

[19] Selon le témoignage de Mme Marchand, l'intimé lui avait aussi fait des demandes de prêts sous prétexte de manquer de travail et, même si elle ne se sentait pas obligée d'y consentir, elle le faisait pour lui faire plaisir.

[20] Le ou vers le 11 novembre 2005, M. Louis-Seize a rencontré, de nouveau, le couple Marchand, et les a informés que la somme de 216 740,37 $ leur serait remboursée et leur a transmis le nom du conseiller qui s'occuperait dorénavant de leur compte.

[21] Mme Marchand a déclaré avoir eu une grande confiance en l'intimé, ce qui expliquait l'importance des sommes ainsi confiées. L'intimé, quoique n'ayant jamais promis un rendement précis, avait dit que cela pourrait prendre un peu de temps avant de recevoir des bénéfices. Elle a confirmé n'avoir jamais reçu de documents sur les prétendus placements dans le marché immobilier.

ANALYSE

[22] L'étude de la preuve testimoniale et documentaire ne laisse aucun doute dans l'esprit du comité que l'intimé, sous de faux prétextes, s'est approprié la somme de 215 000 $ provenant des comptes de Mme Marchand pour ses fins personnelles d'autant plus que la preuve a démontré qu'il avait été en congé de maladie de 2003 à 2005, et qu'il a même voulu emprunter à sa cliente invoquant le manque de travail. Il s'agit d'une infraction des plus graves. L'intimé a abusé de la confiance de sa cliente âgée de 75 ans, lui faisant croire à de bons placements dans le marché immobilier et ce, sur une période de plus de 3 ans.

[23] Aussi, la preuve démontre que l'intimé n'a jamais informé la cliente que des frais de 1740,37 $ étaient chargés lors des retraits de ses placements dans le Marché

Monétaire IG, faisant défaut par ce fait d'agir dans l'intérêt de sa cliente. Ces frais résultent par surcroît des retraits qu'il a fait faire à son seul bénéfice.

[24] Par conséquent, il y a lieu, dans les circonstances, de déclarer l'intimé coupable des deux (2) infractions qui lui sont reprochées.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Luc Wilson coupable des infractions reprochées;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
M[e] Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M[me] Michèle Barbier
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

M Luc Wilson (absent)

Date d'audience : 9 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0612

DATE : 7 février 2008

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A. — Membre
M. François Faucher, E.C.N. — Membre

M[e] LENA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint
Partie plaignante
c.
M[me] LISE CAUCHON, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives et représentante en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 27 et 28 février, 1[er] mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE AMENDÉE

« **À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT**

1. […]

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition

d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, n'a pas informé son client du montant de la prime réelle applicable au contrat et a utilisé les valeurs accumulées aux contrats pour acquitter les primes avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, a fait défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation de contrats vie entière ou temporaire datés du 5 mai 1999 et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132 et 145 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

A L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et l'augmentation du risque auquel son client allait être exposé et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 16 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'obtenir l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police numéro 992735496 émise par La Maritime Compagnie d'Assurance Vie qu'il avait signé le 10 mai 2000 et, ce

> faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01);
>
> 6. Le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client que le coût de la police d'assurance était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police servaient à payer l'autre partie de la prime et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
>
> 7. […] »

[2] En cours d'audition, le comité a autorisé la plaignante à ré-amender le chef d'accusation numéro 4 pour remplacer « le ou vers le 10 mai 2000 » par « entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[3] À la fin de l'instruction, le comité a commandé les notes sténographiques de l'audition. Elles lui ont été expédiées le 29 août 2007 et livrées le lendemain, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel se rapportant aux différents chefs d'accusation est rattaché à l'émission de polices d'assurance-vie universelle en remplacement de polices vie entière.

[5] En l'espèce, le ou vers 5 mai 1999, l'intimée faisait souscrire à M. Clément Boisvert (M. Boisvert), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition

donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer quatre (4) polices d'assurance-vie entière émises antérieurement en faveur du client par La Confédération, Compagnie d'Assurance-vie (La Confédération).

[6] L'année suivante, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée faisait souscrire à M. Gaston Marchand (M. Marchand), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer une police d'assurance-vie entière émise antérieurement par La Confédération.

[7] Dans les deux cas, les nouvelles polices comportaient une prime minimale garantie et les valeurs accumulées aux contrats antérieurs devaient servir à payer en partie celle-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT

Chef d'accusation numéro 2

[8] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert (M. Boisvert), la proposition, ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » des polices d'assurance-vie entière émises par La Confédération, du défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable au nouveau contrat et d'avoir utilisé les valeurs

accumulées aux polices d'assurance-vie entière pour en acquitter la prime (avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance).

[9] Les quatre (4) contrats d'assurance vie entière au nom de M. Clément Boisvert émis à l'origine par La Confédération ont été acquis par La Maritime en 1996.

[10] Lesdits contrats comportaient des clauses de rajustement de primes à tous les cinq (5) ans. À l'échéance du délai, l'assuré pouvait soit consentir à une augmentation de prime, ce qui lui permettait de conserver le montant de capital assuré, soit choisir de payer la même prime mais de voir alors le capital assuré réduit.

[11] En 1999, alors qu'un rajustement de primes devenait dû, les quatre (4) contrats en question furent transformés par l'entremise de l'intimée en un contrat d'assurance-vie universelle émis par La Maritime.

[12] Le nouveau contrat comportait un capital décès d'environ 490 000 $, soit sensiblement l'équivalent du capital décès total à l'époque des quatre (4) contrats de La Confédération. De 600 000 $ environ à l'origine, ceux-ci avaient été réduits à ce montant lors d'un rajustement de primes antérieur.

[13] Au moment de la transformation, un transfert de « valeurs de rachat » totalisant environ 120 000 $ s'est opéré en faveur de la nouvelle police. La somme provenait des valeurs accumulées (les primes « payées et placées ») rattachées aux quatre (4) contrats antérieurs auxquelles s'ajoutait un crédit de transformation de 7 000 $.

[14] Comme la nouvelle police comportait l'option « capital plus » statuant qu'au décès non seulement le montant du capital décès devait être payé à la succession mais

également les « valeurs de rachat » accumulés, la valeur capitale de ladite police se situait aux alentours de 600 000 $.

[15] Par ailleurs, la « prime annuelle maximale » précisée au contrat était de 39 802,17 $ alors que la « prime annuelle minimale » y mentionnée (grossièrement équivalente aux seuls coûts d'assurance) totalisait 30 210,67 $ (21 211,21 $ plus 8 999,46 $).

[16] Selon M. Boisvert, au moment de la transformation, l'intimée lui aurait laissé entendre que l'intégralité de la prime qu'il serait appelé à verser annuellement pour la nouvelle police était de 15 500 $, soit l'équivalent du montant de la « prime annuelle choisie » indiquée au contrat. Selon son témoignage, il n'aurait jamais été question avec cette dernière « d'une autre prime ou d'un autre montant ».[1]

[17] L'intimée aurait ainsi fait défaut de l'informer que les coûts d'assurance de la police excédaient le montant de la « prime annuelle choisie » (15 500 $). (Il aurait aussi fait défaut de l'aviser que si les « valeurs de rachat » de ladite police n'arrivait plus un jour à éponger la différence entre la « prime annuelle minimale » et la « prime annuelle choisie », la police tomberait en déchéance.)

[18] Même si son témoignage est quelque peu corroboré par celui de son épouse, sa version des faits et des événements porte à caution.

[19] Mentionnons d'abord à cet égard que la preuve a révélé qu'au cours de la première année du contrat, M. Boisvert déposa auprès de l'assureur non pas seulement

[1] Voir p. 110 des notes sténographiques du 28 février 2007.

la « prime annuelle choisie » de 15 500 $, mais également une somme de 60 000 $ ainsi qu'un montant de 2 326,33 $. (Ce dernier montant correspond à environ 1/12 de la « prime annuelle minimale » de 28 456 $ fixée au départ par l'assureur avant l'imposition d'une surprime.)

[20] Par ailleurs, au contrat signé par M. Boisvert le 29 juin 1999, l'on retrouve une illustration où il y est clairement indiqué que la « prime totale » devant être versée au contrat la première année (à la suite d'une surprime médicale reliée à l'option capital plus) est de 75 500 $ alors qu'une somme de 15 500 $ sera versée les deuxième et troisième années.

[21] De plus, à cette illustration l'on peut clairement identifier la part des valeurs accumulées au « compte de dépôt » ainsi que la valeur du fonds de roulement devant servir à acquitter les coûts d'assurance annuels. Il y est aussi bien indiqué que la « prime annuelle maximale » se chiffre à 39 802,17 $.

[22] Enfin, selon le témoignage du représentant de La Maritime, M. Lacroix, qui a été affirmatif et dont le comité n'a aucune raison de douter des affirmations, des relevés annuels ont été envoyés par l'assureur, le ou vers le 15 juin de chaque année, à M. Boisvert. Il apparaît clairement à ces relevés les montants versés par le client à l'assureur (primes créditées) ainsi que le coût de la « prime annuelle » (frais d'assurance incluant les taxes).

[23] Interrogé sur le sujet, M. Boisvert a d'abord affirmé à M. Boivin, l'enquêteur au bureau du syndic, n'avoir jamais reçu aucun relevé annuel de la compagnie (ce qui,

selon M. Lacroix, serait à peu près impossible) pour venir déclarer au comité, à l'audition, simplement ne pas savoir si de tels relevés lui ont été expédiés.

[24] Les affirmations discordantes de M. Boisvert sur cette question comme sur quelques autres ont compromis son témoignage.

[25] D'autre part, sa déposition sur les faits entourant ce chef d'accusation a été contredite par les affirmations claires de l'intimée.

[26] Selon la version des faits de cette dernière, M. Boisvert est devenu son client en février 1999 à la suite de son acquisition de la clientèle de M. Lauréat Bellerive.

[27] Elle aurait rencontré M. Boisvert à plusieurs reprises.

[28] Lors de ces rencontres, elle lui aurait soumis puis aurait analysé avec lui différentes illustrations.

[29] Toutes ces illustrations préparées par La Maritime auraient été remises à M. Boisvert.

[30] Elle lui aurait expliqué toutes les composantes de la police vie universelle, les coûts, les frais de rachat, les options de placements disponibles, les frais de gestion, les différents indices s'il choisissait de placer ses fonds dans le marché boursier… etc.

[31] À l'époque, M. Boisvert recherchait une couverture capitale de 600 000 $.

[32] Il voulait « récupérer » la protection d'assurance au montant de 600 000 $ correspondant à ses besoins et qu'il avait obtenue initialement lors de la souscription des quatre (4) polices de La Confédération.

[33] Celle-ci avait été réduite, tel que mentionné précédemment, de 600 000 $ à 489 965 $ lors d'une révision quinquennale antérieure des primes du contrat, et ce, vraisemblablement afin de lui permettre de conserver alors le même versement annuel de prime (10 382 $ annuellement).

[34] En choisissant de convertir les quatre (4) contrats qu'il détenait avec La Maritime (mais émis à l'origine par La Confédération), en vie universelle (au capital décès de 489 965 $) et en transférant les valeurs desdits contrats dans la nouvelle police, il augmentait sa couverture capitale d'assurance au-delà du montant de 600 000 $ parce qu'à la suite de la transformation les « valeurs de rachat » transportées au nouveau contrat s'ajoutaient aux sommes versables en tant que capital assuré au décès (ce qui n'était pas le cas en vertu des contrats émis à l'origine par La Confédération).

[35] De plus, il convertissait alors ses contrats comportant une prime révisable à tous les cinq (5) ans en des contrats permanents à coût uniforme sans révision au niveau des primes.

[36] La version des faits présentée par l'intimée et les comportements qu'elle invoque pour elle-même comme pour son client sont tout à fait compatibles avec ce qui peut être reconnu d'emblée, selon la prépondérance des probabilités comme un scénario raisonnable, voire même probable dans les circonstances.

[37] Aussi, aux hésitations et contradictions que l'on retrouve au témoignage de M. Boisvert, le comité doit préférer le témoignage clair et formel de l'intimée corroboré pour l'essentiel par les éléments de preuve « extérieurs » produits au dossier.

[38] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas au comité de mettre de côté la version logique et précise des événements présentée par l'intimée.

[39] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante que l'intimée aurait fait défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable aux contrats et de l'utilisation des valeurs accumulées à ceux-ci pour pourvoir à son acquittement.

[40] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[41] L'intimée est accusé à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert, la police d'assurance-vie universelle Intrépide II de La Maritime, du défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation des contrats de vie entière daté du 5 mai 1999.

[42] Or, il n'est pas discuté que les directives de placement en cause ont été modifiées au moment de la livraison de la police.

[43] L'intimée a cependant témoigné que, lors de sa rencontre avec M. Boisvert, le ou vers le 29 juin 1999 c'est ce dernier qui lui aurait fait modifier la répartition des fonds. Selon son témoignage, alors qu'elle avait proposé à son client la répartition

apparaissant au départ au document de transformation, M. Boisvert lui aurait demandé qu'elle soit modifiée en lui disant qu'il connaissait très bien le marché boursier américain et le rendement que le S&P500 pouvait lui procurer. Il aurait alors été convenu de distribuer ceux-ci 25 % dans un fonds indiciel TSE 300 et 75 % dans un fonds indiciel S&P500.

[44] Le témoignage de l'intimée trouve une certaine corroboration (au moins quant à l'acquiescement à la nouvelle répartition des fonds par M. Boisvert) dans le fait qu'elle-même et M. Boisvert ont tous deux alors paraphé au document de transformation les modifications aux directives de placement.

[45] Il faut aussi ajouter que le 29 juin, après qu'il eut été procédé auxdites modifications, M. Boisvert a apposé sa signature sur le contrat de transformation à titre de « propriétaire du contrat ».

[46] Le témoignage de l'intimée sur les événements entourant ce chef d'accusation est digne de foi et trouve une corroboration à la preuve documentaire produite au dossier.

[47] La preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter celui-ci d'autant plus qu'en recevant et en examinant par la suite les relevés de placements transmis par l'assureur M. Boisvert ne pouvait pas ne pas se rendre compte alors que la répartition des fonds était de 25 % en actions canadiennes et 75 % auprès du S&P500. L'on peut penser que s'il en avait été insatisfait parce que non conformes aux directives de placement originalement convenues, il serait alors intervenu.

[48] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante les faits allégués à ce chef.

[49] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

Chef d'accusation numéro 4

[50] Il faut d'abord mentionner que la plaignante a demandé et a été autorisée à amender ce chef de façon à ce que, plutôt que de se lire : « À Trois-Rivières le ou vers le 10 mai 2000 », il se lise : « À Trois-Rivières entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[51] Ainsi l'intimée est accusée à ce chef, entre le 10 mai et le 16 mai 2000, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Gaston Marchand (M. Marchand), la proposition ayant mené à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime en remplacement d'une police vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et du défaut de lui préciser l'augmentation de risque auquel il allait être exposé.

[52] Il ressort de la preuve présentée au comité qu'à l'époque pertinente, M. Marchand avait besoin d'assurance-vie pour couvrir ses impôts au décès.

[53] Il détenait une police vie entière émise à l'origine par La Confédération comportant une prime non garantie révisable aux cinq (5) ans.

[54] L'intimée lui a proposé de transformer cette police en une police vie universelle à prime garantie de La Maritime.

[55] Elle y a réinvesti les « valeurs de rachat » du contrat de La Confédération (sans que son client ne soit sujet à une imposition fiscale puisqu'il s'agissait d'une transformation et non d'un remplacement).

[56] Il a alors été prévu que les « valeurs de rachat » transférées de la police vie entière à la police vie universelle seraient investies dans un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[57] Par ailleurs, il a été convenu de réclamer le « boni variable de transformation » qu'offrait La Maritime.

[58] Après que la documentation nécessaire à ladite transformation eut été remplie, celle-ci fut transmise à l'assureur.

[59] Après la réception de celle-ci, ce dernier avisa l'intimée que le « boni variable de transformation » n'était pas disponible sur un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[60] L'assureur exigea, avant de procéder à la transformation, qu'on lui indique une nouvelle attribution des placements.

[61] Afin de permettre à son client de toucher le « boni variable de transformation », l'intimée aurait alors, si l'on se fie à son témoignage, communiqué avec M. Marchand afin de convenir avec ce dernier d'une nouvelle répartition des placements.

[62] Ils en auraient alors discuté mais, comme M. Marchand possédait certaines connaissances du marché boursier, il aurait lui-même choisi la nouvelle distribution des fonds.

[63] Lors de sa déposition, M. Marchand n'a pas été en mesure de contredire la version des faits de l'intimée. Il a dû en effet admettre ne pas se souvenir très bien des événements et particulièrement de la question de la répartition des placements.

[64] Voici comment, lorsque contre-interrogé, ce dernier s'est exprimé à l'audition (p. 87 des notes sténographiques du 12 avril 2007) :

> « Q. OK. Un des chefs de la plainte contre madame Cauchon, le chef 4, indique que madame Cauchon a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait – le 10 mai – a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait la répartition des placements et que ça causait une augmentation du risque auquel vous étiez exposé. Qu'est-ce que vous aviez discuté quand vous avez rencontré madame Cauchon?
>
> R. Voulez-vous on va être clairs là-dessus?
>
> Q. Oui.
>
> Q. Quand bien même qu'on serait rendus au Jour de l'An l'année prochaine, je ne m'en souviens pas. Moi quand c'est réglé une affaire, je tourne la page puis ça finit par là. Quand même que vous me questionneriez pendant 15 jours, vous n'en saurez pas plus. »

[65] Dans de telles circonstances et alors qu'il n'y a aucune raison pour le comité de mettre en doute le témoignage de l'intimée, il sera conclu au rejet de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[66] L'intimée est accusée à ce chef de sensiblement le même reproche que celui qui lui était adressé au chef numéro 4. Alors qu'à ce dernier chef, tel que nous venons de le voir, l'intimée était accusée du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements, au chef numéro 5, elle est accusée du défaut d'obtenir

l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police d'assurance-vie universelle Intrépide II précédemment mentionnée.

[67] Pour les motifs que nous avons précédemment exposés lors de notre analyse de la preuve sur le chef numéro 4, ce chef d'accusation sera rejeté.

[68] La preuve présentée par la plaignante à l'appui de celui-ci ne permet pas d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage est crédible.

[69] La plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef.

[70] Le comité conclura donc au rejet de celui-ci.

Chef d'accusation numéro 6

[71] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Marchand, la proposition d'assurance ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » de la police d'assurance-vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client que le coût de la police était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police allaient servir à payer « l'autre partie de la prime ».

[72] La preuve a révélé que l'intimée a rencontré M. Marchand le ou vers le 8 mai 2000.

[73] Comme il ne voulait pas conserver son contrat avec La Confédération (émis en juin 1983), elle lui aurait alors expliqué, si l'on se fie à sa version des faits, qu'il pouvait

le convertir en un contrat avec La Maritime comportant une prime garantie non révisable.

[74] Ce dernier, à la suite des renseignements et explications de l'intimée, aurait alors choisi de transformer son contrat.

[75] Il aurait alors été convenu que les « valeurs de rachat » de la police auxquelles devait s'ajouter un crédit de transformation allaient être transportées dans le contrat converti ou transformé.

[76] Ainsi pour la partie du contrat concernant M. Marchand, une somme de 14 721,51 $ fut transférée dans le contrat nouveau (transformé). Pour la partie du contrat concernant Mme Marchand, une somme de 5 403,13 $ fut transférée.

[77] Les valeurs transférées devaient être investies dans le marché boursier. Un rendement de 8 % sur ces fonds avait été estimé.

[78] L'écart entre les « primes mensuelles minimales » et les « primes mensuelles choisies » devait être payé à même les valeurs accumulées.

[79] Or s'il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'expliquer à son client que les coûts d'assurance étaient plus élevés que les « primes choisies » et que les valeurs accumulées dans les anciennes polices et les primes de transformation allaient servir à payer une partie de la nouvelle prime, la preuve qui a été présentée à cet égard au comité ne supporte pas une telle proposition.

[80] D'une part, la preuve documentaire produite au dossier et portant la signature de M. Marchand fait état de la situation.

[81] Par ailleurs, la preuve de la plaignante prend appui sur la déposition de M. Marchand dont la qualité du témoignage fait défaut.

[82] Sa faculté de mémoriser puis de se rappeler les événements passés souffre en effet de graves lacunes.

[83] Le comité ne peut malheureusement tirer aucune force probante de son témoignage.

[84] Les déclarations de M. Marchand et l'ensemble de la preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée qui lui est par ailleurs parue digne de foi.

[85] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

[86] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte amendée.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, E.C.N.
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Jean-Guy Légaré
BOULIANNE LÉGARÉ
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 27 et 28 février, 1^er^ mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Felice Torre — Membre
M[me] Yannik Hay, A.V.C. — Membre

M[e] MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. CONRAD LAMADELEINE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS

---

[1] Le 21 septembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une requête amendée de l'intimé en réouverture des débats ainsi libellée :

> « **REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS AMENDÉE**
>
> **AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, L'INTIMÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**
>
> 1. À l'issue de l'enquête et audition en date du 25 janvier 2007, cette cause a été prise en délibéré, tel qu'il appert au dossier du Greffe de discipline;
>
> 2. La réouverture des débats est essentielle à l'appréciation de la crédibilité des témoins du Syndic, madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde, et pour démontrer que leur décision d'investir dans le fonds Synchronie résulte

d'une décision éclairée de leur part et que monsieur Michel Calandre leur a fortement conseillé d'investir dans ce fonds;

3. La preuve que l'intimé entend soumettre suite à la réouverture des débats, bien que connue, n'apparaissait pas pertinente avant l'audition, mais les témoignages de madame Nicole Calandre et de monsieur Gabriel Verlinde font en sorte qu'elle est devenue essentielle et pertinente;

4. Cette réouverture des débats a pour but de :

   a.) faire témoigner la secrétaire de l'intimé, à l'époque, à l'effet que madame Calandre et monsieur Verlinde sont venus au bureau de l'intimé plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000, contrairement à ce qu'ils prétendent;

   b) faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001, afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

   c) faire témoigner madame Nicole Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

   d) produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde;

   e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom, B.A., FSSocDip, Forensic Document Examiner, relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé, Conrad Lamadeleine, afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

5. Cette réouverture des débats ne cause aucun préjudice au Syndic;

6. Ces nouveaux éléments sont déterminants et de nature à avoir une influence sur la décision à rendre;

7. L'intérêt de la justice sera mieux servi en accueillant cette requête puisque l'inclusion d'éléments de preuve que l'intimé veut faire favorise une vue plus complète de la situation de fait et de droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ :

RAYER le délibéré;

ORDONNER la réouverture d'enquête aux conditions que le Comité déterminera;

PERMETTRE à l'intimé :

a.) faire témoigner la secrétaire de l'intimé, à l'époque, à l'effet que madame Calandre et monsieur Verlinde sont venus au bureau de l'intimé plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000, contrairement à ce qu'ils prétendent;

b) faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001, afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

c) faire témoigner madame Nicole Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

d) produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde;

e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom, B.A., FSSocDip, Forensic Document Examiner, relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé, Conrad Lamadeleine, afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

LE TOUT frais à suivre.

Gatineau, le 11 septembre 2007

_____
BEAUDRY, BERTRAND
Procureurs de l'intimé
Conrad Lamadeleine »

MOTIFS ET DISPOSITIF

[2] Les tribunaux supérieurs ont en maintes occasions énuméré les éléments et circonstances devant être pris en considération à l'occasion de la présentation d'une pareille requête.

[3] Ils ont généralement reconnu qu'une requête en réouverture des débats devait être favorablement reçue dans les situations suivantes : a) les éléments de preuve en cause étaient inconnus du requérant au moment de l'audition; b) il lui était impossible malgré sa diligence de les connaître avant l'audition; c) ces nouveaux éléments de preuve pourraient avoir une influence déterminante sur la décision à rendre.

[4] Dans l'affaire de *Beaver Foundations Ltd.* c. *R.N.R. Transport Ltée*, [1984] R.D.J. 497, l'honorable juge Albert Mayrand écrivait à la page 502 : « La réouverture d'enquête est favorablement reçue quand le requérant démontre au tribunal que telle réouverture est de nature à faire plus de lumière sur le litige. Mais le juge a discrétion pour la refuser quand elle a pour but de présenter une preuve qui lui paraît non essentielle et peu concluante, surtout lorsque avec plus de diligence on aurait pu la faire avant que l'enquête ne soit close. Aux lenteurs inévitables de la justice, on ne doit pas, sans motifs graves, ajouter des retards additionnels qui nuisent à la bonne administration de la justice. »

[5] C'est à la lumière de ces principes que le comité doit examiner la demande de l'intimé-requérant.

[6] L'intimé-requérant réclame dans sa requête qu'il lui soit permis :

a) de faire témoigner sa secrétaire de l'époque sur le fait que madame Calandre et monsieur Verlinde seraient venus à son bureau plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000;

À l'audition, l'intimé-requérant s'est désisté de cette conclusion. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder davantage.

b) de faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001 afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

D'une part, il s'agit d'un élément de preuve qui n'était certes pas inconnu de l'intimé-requérant au moment de l'audition. D'autre part, dès les premières interventions, en cours d'enquête, du bureau du syndic auprès de lui, l'intimé-requérant ne pouvait ignorer que la plaignante se questionnait sur ce que les clients en cause prétendaient avoir été sa recommandation d'investir dans le fonds Synchronie.

Or, lors de l'instruction de la plainte, l'intimé-requérant n'a d'aucune façon tenté de faire entendre M. Michel Calandre.

Si le témoignage de M. Calandre lui semblait important pour tenter de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie provenait de ce dernier, l'intimé-requérant n'avait qu'à l'assigner pour témoigner.

Si cette preuve était pour lui essentielle, voire même simplement pertinente, pourquoi ne l'a-t-il fait? Aucune explication à cet égard n'a été portée à l'attention du comité.

Cette demande de l'intimé-requérant ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera rejetée.

c) de faire témoigner madame Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

Lors de l'audition sur la requête, cette demande a été amendée pour se lire comme suit :

c) de faire témoigner madame Calandre relativement au rapport de monsieur Brian Lindblom (advenant le cas où la demande de production de son rapport d'expertise soit accordée) et relativement aux mentions manuscrites des mots « intérêts payés » que l'on retrouve à la page 7-12 de P-4;

Lors de l'instruction de la plainte, Mme Calandre a été entendue. Alors qu'elle a témoigné sur le document P-4, l'intimé-requérant a eu tout le loisir de la contre-interroger sur ce qui pouvait lui paraître important et indispensable à la présentation de sa défense.

Cette demande ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera rejetée.

d) de produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par Madame Nicole Calandre et Monsieur Gabriel Verlinde;

Lors de l'audition sur la requête, cette demande a été amendée pour se lire essentiellement, tel qu'il suit :

d) de produire, par l'intimé un document de sa filière établissant qu'il a pris en note les éléments relatifs à la situation financière de ses clients lors de ses rencontres avec eux;

L'intimé-requérant allègue que le document qu'il entend produire n'était pas disponible lors de l'instruction de la plainte parce qu'ayant vendu son fonds de commerce à M. Robert Pollender (M. Pollender), il n'était plus alors en possession dudit document.

Or, aucune preuve n'a été présentée au comité qui confirmerait une quelconque démarche véritablement sérieuse de la part de l'intimé-requérant pour obtenir ce document avant l'audition. Aucune preuve démontrant un effort pour assigner M. Pollender avec le document lors de l'audition du 25 janvier 2007 n'a été produite. Si le document en cause lui paraissait important et concluant, il est

difficile de s'expliquer que l'intimé-requérant ne se soit pas diligemment appliqué à l'obtenir, et ce, avant l'instruction de la plainte.

Cette demande ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera en conséquence rejetée.

e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé.

Lors de l'instruction de la plainte, certains des éléments de preuve présentés pourraient avoir rattaché la paternité des notes manuscrites en cause à l'intimé.

Bien que le rapport d'expertise que réclame de produire l'intimé a été confectionné après la tenue de l'enquête et bien qu'une requête en réouverture des débats ne doive être accordée qu'avec circonspection afin d'écarter la possibilité que les débats s'éternisent, cette demande doit être favorablement reçue. L'élément de preuve établissant ou tendant à établir que l'intimé aurait été l'auteur des notes manuscrites concernées n'est possiblement réellement apparu que lors de l'instruction de la plainte.

L'expertise qu'entend produire l'intimé-requérant pourrait être de nature à faire plus de lumière sur le litige. Cette nouvelle preuve pourrait affecter la preuve déjà établie et possiblement influencer la décision à rendre.

Cette demande sera accueillie favorablement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE en partie la requête en réouverture des débats;

SUSPEND le délibéré;

PERMET À L'INTIMÉ de produire le rapport d'expertise de M. Brian Lindblom, B.A. FSSocDip, Forensic Document Examiner relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une date pour la réouverture des débats;

LE TOUT, frais à suivre.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
M^me^ YANNIK HAY, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^{e} Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^{e} Steve Guénard
BEAUDRY, BERTRAND
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0552

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ : Me Guy Marcotte — Président
M. Yvon Fortin — Membre
Mme Yannik Hay — Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVES DESJARDINS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] La présente plainte, amendée le 9 mai 2006, fut jointe à celle portant le numéro CD00-0554 contre M. Richard Martel relativement au chef numéro 1. Cette dernière plainte fait l'objet d'une décision distincte à laquelle nous référons puisqu'elle résume bien les faits et la responsabilité déontologique ayant eu cours dans cette affaire. Quant à la présente plainte, elle fut ainsi libellée :

> 1. À Masson-Angers, le ou vers le 3 et le 6 novembre 1996, l'intimé **YVES DESJARDINS**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement en compagnie de Richard Martel et qu'il lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 200 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054) et ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 300 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543), a :

a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

b) Fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer au cours de 1996 et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

2. Masson-Angers, le ou vers le 8 avril 1997, l'intimé **YVES DESJARDINS,** alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement et qu'il lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 500 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054), ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 750 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543) et iii) une proposition d'assurance-vie auprès de l'Assurance-vie Desjardins-Laurentienne inc. (no. 27169) ayant donné lieu à l'émission de la police no. 010874536, a :

a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

b) Fait de fausses représentations et donner des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer au cours de 1997 et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

[2] Suite à l'analyse des besoins financiers de Mme Burke, M. Desjardins s'est retrouvé face à une situation hors de son champ de compétence habituelle. Bien qu'il fut le premier à parler de la possibilité de souscrire un prêt levier, nous constatons, de son témoignage, qu'il n'en fut pas l'élément déclencheur :

« Donc étant donné que je n'étais pas expert, je n'avais pas de licence de fonds mutuels, je n'avais pas, moi j'étais un assureur vie. J'étais, je connaissais mes assurances vie mais quand ça venait aux investissements je ne prétendais pas être

> l'expert. Donc j'ai demandé à ce moment là à monsieur Martel de m'accompagner pour venir présenter le, le prêt levier. »[1]

[3] En effet, dans sa recherche d'une solution pour sa cliente, il consulta finalement M. Richard Martel qui lui présenta le concept de prêt levier. Comme professionnel, pouvait-il intervenir? Comment aurait-il pu le faire étant donné son manque d'expérience dans ce type de transaction. Il fit confiance à M. Richard Martel.

[4] Ce n'est pas M. Desjardins qui a donné à sa cliente : « *Les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure* » ni non plus d'avoir donné : « *Des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'il pouvait espérer et quant à la nécessité de souscrire une police d'assurance-vie* ». Le seul qui est responsable déontologiquement de la faute, c'est M. Martel.

[5] M. Desjardins aurait-il pu être plus vigilant? Nous ne le croyons pas tel qu'il en appert de la preuve concernant sa recherche d'une solution adéquate pour sa cliente.

[6] C'est à la suite des explications données par M. Martel que, à la fois, M. Desjardins, Mme Burke et son fils ont été convaincus de la pertinence du produit recommandé.

[7] Rappelons que la faute déontologique est une faute personnelle à son auteur.

[8] Dans les circonstances, nous ne pouvons conclure à la responsabilité déontologique de M. Desjardins, nous commettrions alors une grave injustice.

[1] P. 32 des notes sténographiques du 23 octobre 2006

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la plainte;

LE TOUT sans frais.

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
Mme Yannik Hay
Membre du comité de discipline

M^{e} Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureure de la partie plaignante

M. Yves Desjardins
Partie intimée
Non représenté

Dates d'audience : 9, 10 et 11 mai 2006, 23, 24 et 25 octobre 2006 et 4 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0554

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ : Me Guy Marcotte — Président
M. Yvon Fortin — Membre
Mme Yannik Hay — Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RICHARD MARTEL
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] L'audition de la présente plainte débuta le 4 juillet 2005 par une requête en réunion de trois plaintes portées contre MM. Michel Jourdain, Yves Desjardins et Richard Martel, présentée par le procureur de la plaignante et par une seconde requête, présentée par le procureur de l'intimé, afin de procéder séparément sur chacun des chefs de la plainte portée contre M. Michel Jourdain.

[2] Après l'audition de ces requêtes, notre comité, le 14 octobre 2005, rendait la décision suivante dont il convient de reproduire les conclusions :

> « **ORDONNE** la réunion des plaintes portées contre Yves Desjardins et Richard Martel pour être entendues ensemble suivant la même preuve;

REJETTE la demande du procureur de la plaignante de joindre les plaintes portées contre Michel Jourdain, Yves Desjardins et Richard Martel pour être entendues ensemble;

REJETTE la requête des procureurs des intimés présentée dans le dossier Jourdain à l'effet que chaque chef de plainte, soit entendu par audition séparée.

ORDONNE au secrétaire du comité de convoquer au plus tôt une conférence téléphonique entre les procureurs des parties et les membres du comité après la signification de la présente décision afin de fixer les dates d'audition de ces plaintes, le plus rapidement possible;

LE TOUT frais à suivre le sort des plaintes. »

[3] Quant à M. Jourdain, il enregistra un plaidoyer de culpabilité et une sanction lui fut imposée.

[4] Le 9 mai 2006, nous procédions à l'audition des plaintes portées contre MM. Richard Martel et Yves Desjardins réunies pour être entendues suivant une preuve commune quant au chef 1 de ces deux plaintes, lesquels portaient chacun sur les mêmes faits.

[5] Il convient de reproduire la plainte portée contre M. Richard Martel :

1. Masson-Angers, le ou vers le 3 et 6 novembre 1996, l'intimé **RICHARD MARTEL**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement en compagnie de Yves Desjardins et que ce dernier lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 200 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054) et ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 300 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543), a :

   a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

   b) Fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

> Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

[6] L'audition de ces deux plaintes nécessita sept jours, lesquels eurent lieu les 9, 10 et 11 mai 2006, les 23, 24 et 25 octobre 2006 ainsi que le 4 avril 2007.

[7] Nous recevions la transcription de la dernière journée d'audition le 10 mai 2007 et prenions alors le tout en délibéré.

[8] Au cours des auditions, il fut produit de part et d'autre cinquante-deux pièces, lesquelles représentaient chacune de très nombreux documents.

[9] Après avoir étudié les pièces produites, lu et annoté les transcriptions de la preuve représentant 1 750 pages, analysé les trente décisions soumises par les parties lors de leur argumentation respective, nous procédions à la rédaction de la présente décision.

[10] M. Robert Burke, fils de Mme Suzanne Burke, nous mentionne que la connaissance en placement de sa mère était nulle et la sienne, très limitée. Tout ce que sa mère détenait avant de rencontrer M. Martel consistait en des certificats de dépôt à terme de petites sommes à la Caisse Populaire ainsi que des investissements dans un régime d'épargne retraite.

[11] Le but recherché alors par cette dernière était de protéger ses avoirs et laisser à son décès une succession libre d'impôt. À ce sujet, Mme Burke et son fils Robert rencontrèrent M. Yves Desjardins.

[12] Lors de cette réunion, il n'est question que d'un contrat d'assurance vie qui couvrirait les impôts sur les gains en capital au décès de Mme Burke.

[13] La condition médicale de Mme Burke faisait en sorte que le coût de protection d'assurance vie demandé était substantiellement majoré. Il fallait donc trouver une solution pour atténuer le coût de la prime.

[14] Dans la recherche d'une solution, M. Desjardins consulta M. Richard Martel.

[15] Lors d'une rencontre ultérieure avec Mme Burke et son fils, M. Martel leur proposa le concept d'une assurance vie accompagnée d'un prêt levier.

[16] Au moment des discussions, la compréhension tant de Mme Burke que de son fils était que ce concept se voulait sans risque et que le capital investi demeurait garanti en tout temps.

[17] Les résultats obtenus n'ont pas rencontré les prévisions énoncées par M. Martel.

[18] Face aux baisses des marchés financiers, l'effet levier a accentué la perte de rendement des investissements et a davantage détérioré ces derniers suite aux retraits réguliers nécessaires aux paiements des frais financiers et des primes d'assurance.

[19] Il s'ensuivit une perte de capital importante et comme Mme Burke et son fils n'avaient aucune expérience en matière d'investissements, ils prirent panique et retirèrent leurs investissements, concrétisant ainsi leurs pertes.

[20] Ceci étant énoncé, analysons les devoirs et obligations d'un représentant en épargne collective.

[21] Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, le profil d'investisseur pour un représentant en épargne collective équivaut au diagnostic du médecin et à l'avis

juridique d'un homme de loi. C'est la pierre angulaire qui soutient tout l'édifice des recommandations.

[22] Il convient de rappeler que le profil d'investisseur comporte deux volets, soit d'une part, l'aspect objectif, c'est-à-dire le portrait financier de l'investisseur et, d'autre part, l'aspect subjectif qui réfère au niveau de tolérance au risque de l'investisseur.

[23] Or, de la preuve, il ne fait aucun doute que le niveau de tolérance au risque de Mme Burke n'était aucunement approprié au type de placement financier proposé par M. Martel.

[24] Donc, la responsabilité déontologique de M.Martel ne fait aucun doute.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions alléguées au chef 1 de la plainte.

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
Mme Yannik Hay
Membre du comité de discipline

M^{e} Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureure de la partie plaignante

Me Laurent Nahmiash
FRASER MILNER CASGRAIN
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 9, 10 et 11 mai 2006, 23, 24 et 25 octobre 2006 et 4 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0684

DATE : Le 19 février 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M^me^ Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Gilles Lavoie — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualité de Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. KRISHNA GUPTA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 19 février 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé laquelle contenait les 2 chefs d'accusation suivants :

1. À Montréal, le ou vers le 5 février 2001, l'intimé Krishna Gupta, a fait changer la propriété du contrat de rente émis par la compagnie Industrielle-Alliance portant le numéro 08-8104238-0 faisant en sorte de la faire passer de sa cliente madame Nirmala Maharaj à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12, (…) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

2. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Krishna Gupta, a fait changer la propriété du contrat de rente émis par la compagnie Empire portant le numéro 003030397L faisant en sorte de la faire passer de son client monsieur Michael Maharaj à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12, (…) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante, demanda au comité la permission d'amender les chefs d'accusation pour retirer la référence à l'article 17 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière, au motif que celui-ci ne correspondait pas au faits reprochés.

[3] Après discussion, le comité acquiesça à la demande qui était faite avec le consentement de la partie intimée.

[4] Par la suite, le procureur de l'intimé informa le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation ainsi amendés.

[5] Ces chefs avaient traits aux transferts de propriété au nom personnel de l'intimé d'un contrat de rente et d'un contrat d'assurance, initialement au nom de ses clients.

[6] Quant aux sanctions à être imposées, les parties informèrent le comité qu'elles entendaient soumettre des recommandations communes, lesquelles se résumaient à une amende de deux mille dollars (2 000 $) pour chacun des deux chefs d'accusation, totalisant ainsi la somme de quatre mille dollars (4 000 $).

[7] La procureure de la plaignante présenta au comité des décisions rendues sur des infractions semblables par le comité de discipline, dont copies ont été déposées devant le comité de discipline.

[8] L'intimé, par l'entremise de son procureur, demanda au comité un délai de quatre (4) mois pour le paiement des amendes au moyen d'un versement mensuel de 1 000 $, argumentant qu'il était nouvellement retraité et par conséquent n'avait pas les liquidités suffisantes pour verser d'un seul coup le montant des amendes.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimé fit valoir que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'aucun préjudice n'avait résulté pour les clients des frais reprochés, ceux-ci étant toujours bénéficiaires des contrats et que son client avait assumé le coût mensuel du contrat d'assurance à partir du transfert de propriété à son nom jusqu'au mois d'octobre 2007 inclusivement, ce qui représentait un coût total d'environ 3 000 $.

[10] En outre, le procureur de l'intimé indiqua que son client avait accepté de rétablir la propriété des contrats au nom de ses clients, ce qui fut fait le 18 février 2008 (pièce SI-1). Il rappela qu'en tout temps son client avait, durant l'enquête, collaboré avec le syndic.

[11] Enfin, le procureur de l'intimé termina en mentionnant qu'il y avait absence totale d'intention malhonnête et d'appropriation de fonds de la part de son client.

MOTIFS ET DÉCISION

[12] Le comité est d'avis, après avoir procédé à l'étude et à l'analyse de la preuve documentaire qu'il ne fait aucun doute que dans les circonstances, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable des infractions sur lesquelles il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[13] Quant aux propositions conjointes sur la sanction, le comité est aussi d'avis qu'elles paraissent justes et appropriées dans les circonstances et qu'il n'existe pas de motif sérieux qui justifierait de s'en dissocier.

[14] Quant à la demande de délai de paiement faite par l'intimé, le comité l'estime raisonnable et permettra à ce dernier de payer les amendes en quatre versements mensuels, débutant le 1er mars 2008.

[15] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCORDE la demande d'amendement quant au retrait de l'article 17 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière pour les deux chefs d'accusation;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 2.

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions telles qu'amendées ;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimé à une amende de 2 000 $ pour chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, représentant la somme de 4 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre (4) mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels de 1 000 $, le tout devant débuter le 1er mars 2008, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^me^ Ginette Racine, A.V.C
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. Gilles Lavoie
Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

Me Richard Derome
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 19 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0682

DATE : 21 février 2008

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Gaétan Magny — Membre
M. Claude Ouellette — Membre

MME LÉNA THIBAULT, ès qualités de Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. MARC BERGERON
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'hôtel des Gouverneurs, 975 rue Hart, Trois-Rivières (Québec) et a procédé à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

LISE DUPONT

1. À Brossard, le ou vers le 14 juin 2001, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 15 000 $ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Brossard, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé s'est approprié pour des fins personnelles une somme de 5 000 $ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

JOSÉE RIOUX ET LUC BASTIEN

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant une somme de 12 500 $ de ses clients, Josée Rioux et Luc Bastien, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COLETTE RICHARD

4. À Nicolet, le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 5 000 $ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

5. À Nicolet, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 $ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des chefs.

[3] La preuve consista au dépôt des pièces P-1 à P-17. La pièce P-2 rapporte les admissions faites par l'intimé quant aux faits allégués relativement à chaque client.

[4] L'intimé bien que présent ne s'est pas fait entendre et son procureur déclara ne pas avoir de défense à offrir.

LES FAITS

[5] L'intimé a toujours été titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance seulement et, n'a pas renouvelé ce certificat depuis le 1er février 2006.

Chefs un (1) et deux (2) concernant Mme Lise Dupont

[6] La preuve a révélé que le 14 juin 2001 l'intimé a proposé à Mme Dupont d'investir par son entremise une somme de 15 000 $ à un taux d'intérêt de 12%, et un reçu a été signé à cette fin par l'intimé le 14 juin 2001.

[7] Ce montant lui a été remis au moyen d'un chèque émis à son nom et a été encaissé et déposé dans son compte bancaire personnel.

[8] Au mois de décembre 2001, l'intimé a versé à sa cliente la somme de 1669,72 $ représentant les intérêts courus.

[9] Le ou vers le 26 septembre 2002, il lui a proposé d'investir un nouveau montant, lui promettant toujours un rendement d'intérêt au taux de 12%, ce que Mme Dupont a accepté. Elle lui a donc émis un chèque fait à son ordre au montant de 5 000 $, qui a été encaissé et déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimé.

[10] Le 28 avril 2004, l'intimé versa à Mme Dupont la somme de 2 300 $ représentant des intérêts sur les sommes investies, mais ce chèque a été retourné avec la mention « provisions insuffisantes ».

[11] Mme Dupont a déposé une réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers laquelle est toujours en suspens.

Chef trois (3) concernant Mme Lise Rioux et Monsieur Luc Bastien

[12] En mai 2004, l'intimé a demandé à ses clients, le couple Rioux-Bastien, de lui prêter la somme de 12 500 $ à un taux d'intérêt de 12 %. Ils avaient retiré cette somme de leur RÉER dans le cadre du programme RAP, visant l'achat d'une première résidence.

[13] Le ou vers le 10 mai 2004, ils ont pris cette somme pour la remettre à l'intimé.

[14] Le 1er mai 2005, l'intimé a émis au nom de ses clients un chèque au montant de 800 $, pour le paiement des intérêts courus, mais ce chèque n'a jamais été honoré faute de provisions suffisantes.

[15] M. et Mme Bastien n'ont malheureusement jamais été remboursés et leur réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a été rejetée.

Chefs quatre (4) et cinq (5) concernant Colette Richard

[16] L'intimé a représenté à Mme Richard qu'il pouvait lui obtenir des intérêts au taux de 12% si elle plaçait des argents par son entremise. Cette dernière a accepté et lui a remis des chèques faits à son ordre les 1er mars 2005 et 11 avril 2005 aux montants de 5 000 $ et de 10 000 $ respectivement.

[17] Toutefois, ce n'est qu'en juillet 2005 que l'intimé signa les deux ententes confirmant ces investissements et le taux d'intérêt promis.

[18] Au même moment, l'intimé faisait souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie (P-13) lui représentant que le paiement de la prime mensuelle serait couvert par les intérêts générés par ces investissements.

[19] Le 4 janvier 2006, cette police d'assurance-vie a été annulée à la demande de la cliente puisque les intérêts n'ont jamais été versés par l'intimé et que, par conséquent, les primes de 100 $ par mois n'ont pas été payées.

[20] L'intimé n'a jamais remboursé Mme Richard et sa réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a aussi été refusée.

CULPABILITÉ

[21] Le comité séance tenante, après étude de la preuve et délibéré, a déclaré l'intimé coupable de chacune des infractions portées contre lui pour les motifs ci-après exposés.

[22] La preuve documentaire incluant les admissions de l'intimé (P-2) a révélé qu'il a fait de fausses représentations à ses clients disant qu'il y avait d'autres investisseurs comme eux et se portant même garant personnellement des investissements proposés, alors qu'il s'appropriait les argents ainsi confiés. Il a également fait défaut de maintenir l'indépendance que tout conseiller doit conserver dans l'exercice de sa profession.

[23] Non seulement n'y a-t-il eu aucun remboursement, mais l'intimé a même fait des chèques avec provisions insuffisantes.

[24] L'intimé a carrément abusé de la confiance de ses clients même si ceux-ci ont fait preuve de grande naïveté face au taux d'intérêt promis de 12% à cette époque.

[25] Dans le cas de Mme Richard, l'intimé a poussé la malhonnêteté jusqu'à faire souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie dont les primes, a-t-il représenté, seraient payées à même les intérêts provenant de ces investissements. Ainsi, il a agi au détriment de sa cliente pour ne servir que son seul intérêt touchant la commission de «première année» payable au représentant dans un tel cas.

[26] Le fait pour l'intimé d'avoir exercé sa profession pendant une certaine période sans avoir de certificat valide et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, bien que ne faisant pas l'objet de chefs d'infractions démontrent que l'intimé faisait même fi des devoirs élémentaires de tout professionnel.

[27] Enfin, l'intimé a fait faillite et a inclus parmi ses créanciers tous ses clients annulant ainsi tout espoir de récupérer leurs argents auprès de lui.

[28] L'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'honnêteté et d'intégrité. il ne s'agit pas ici d'un cas isolé mais d'actions malhonnêtes planifiées et orchestrées pour son seul bénéfice. L'appropriation de fonds est parmi l'une des plus graves fautes qui peuvent être reprochées à un représentant et le comportement de l'intimé déshonore la profession.

[29] Compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée, séance tenante, par le comité, les parties ont informé qu'elles avaient des recommandations communes sur sanction à lui soumettre.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[30] Pour les chefs 1, 2, 4 et 5, les parties recommandèrent une radiation permanente et, pour le chef 3, une radiation temporaire de 5 ans à purger de façon concurrente.

[31] Pour appuyer ces recommandations, la procureure de la plaignante a fait une revue des facteurs pertinents soulignant, entre autres, la gravité objective des infractions reprochées qui sont excessivement graves et affectent la confiance du public à l'égard de la profession.

[32] Toutefois, faute de preuve offerte par les parties sur la situation financière de l'intimé, le comité a interrogé ce dernier afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Il ressortit de son témoignage qu'il est prestataire de la Sécurité du revenu depuis l'an 2005, qu'il n'a ni résidence, ni voiture, ni effets mobiliers, ne possédant aucun bien ou actif.

MOTIFS ET DÉCISION SUR SANCTION

[33] Le comité est d'avis que les actes reprochés sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession. L'intimé, par l'entremise de son procureur, a d'ailleurs indiqué qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans la profession.

[34] Le comité a revu chacune des sanctions qui lui ont été proposées et étudié les décisions sur lesquelles les recommandations s'appuyaient. Le comité est d'avis qu'il

n'y a aucun motif de s'en écarter, ces sanctions lui paraissant, en l'espèce, justes et appropriées.

[35] En ce qui a trait aux frais, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe général, ceux-ci incomberont donc à l'intimé qui devra s'en acquitter le jour où il cessera d'être prestataire de la Sécurité du revenu.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

ORDONNE, sur chacun des chefs 1, 2, 4 et 5, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE, pour le chef 3, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156-(5) du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du code des professions (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean
M^{e} Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

(s) Claude Ouellette
M. Claude Ouellette
Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault
Procureure de la partie plaignante

Me Pierre St-Amant
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0645

DATE : 29 février 2008

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RAYNALD BOILY
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 11 septembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Chicoutimi, sis au 227 rue Racine est, 1^er^ étage, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la plaignante demanda au comité d'amender les chefs d'accusation à l'égard de certaines références faites à la loi et aux règlements en vigueur au moment des actes reprochés, demande à laquelle l'intimé donna son consentement. En conséquence, le comité autorisa les amendements.

[3] La plainte, ainsi amendée, se lit comme suit :

1. À Bégin, le ou vers le 26 septembre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 3 000 $ dans des actions de GSI TECH INC.. Tech inc. à sa cliente Lisa Dufour, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a donné des explications incomplètes à sa cliente quant aux caractéristiques et risques du placement offert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

2. À Bégin, le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour à fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a donné des explications incomplètes à sa cliente quant aux caractéristiques et risques du placement offert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article et l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

3. À Bégin, le ou vers le 26 septembre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 3 000 $ dans des actions de GSI Tech inc. à sa cliente Lisa Dufour, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert et n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances pour offrir ce genre de placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 9 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

4. À Bégin, le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert et n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances pour offrir ce genre de placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 9 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

5. À Bégin le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour, a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est placé en position de conflit d'intérêt en

> demandant à sa cliente Lisa Dufour de libeller un chèque à son nom et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et l'article 234 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

[4] L'intimé, qui se représentait seul, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des chefs de la plainte telle qu'amendée.

[5] Ainsi, la plaignante déposa, par l'entremise de son procureur et avec le consentement de l'intimé, les notes sténographiques (P-1A) de l'entrevue menée avec l'intimé le 13 décembre 2005 par la syndic et la syndic adjointe avant le dépôt de la plainte. Elle produisit de la même manière les pièces P-1 à P-26.

[6] La procureure de la plaignante procéda à l'interrogatoire de la consommatrice Mme Lisa Dufour, de son époux M. Savard ainsi que de l'ancien associé de l'intimé, M. Côté, conseiller en sécurité financière et en épargne collective.

LES FAITS

[7] L'intimé fit la connaissance de Mme Dufour au cours de l'année 1998. Il lui vendit une assurance-vie.

[8] Par la suite, il lui vendit des polices d'assurance sur la vie de ses enfants, ce qui assurerait leur admissibilité à des assurances vie et leur permettrait plus tard d'emprunter sur ces polices pour payer leurs études.

[9] Selon l'intimé, les revenus modestes de Mme Dufour, travailleuse autonome opérant un salon d'esthétique dans sa propre maison, permettaient difficilement de lui faire investir dans des plans enregistrés d'épargne retraite. Quant à son conjoint, il était

dynamiteur et avait des revenus annuels d'environ 50 000 $ et bénéficiait d'un fonds de pension auprès de l'Office de la construction du Québec (OCQ).

[10] Aussi en 1999, leur maison étant entièrement payée, les clients de l'intimé auraient manifesté leur intérêt pour des investissements. L'intimé leur aurait suggéré d'emprunter la somme de 25 000 $ et d'ainsi bénéficier de l'effet levier d'un tel emprunt pour fins de placement et déduire de leurs revenus les intérêts encourus par cet emprunt.

[11] Cette somme de 25 000 $ fut placée dans des fonds mutuels qui ont presque doublé, ce qui a permis aux clients de terminer de payer leur camion. Ils en étaient très satisfaits.

[12] Selon le témoignage de Mme Dufour, elle suivait régulièrement dans le journal la valeur des fonds et actions choisis. À un moment donné, comme les titres semblaient perdre de la valeur, Mme Dufour aurait communiqué avec l'intimé lui demandant s'il n'y aurait pas lieu de vendre.

[13] C'est à cette occasion, au cours de l'automne 2000, que l'intimé et ses clients se seraient rencontrés afin de revoir leur dossier. L'intimé leur aurait suggéré d'investir le retour d'impôt d'environ trois mille dollars (3 000 $) dans les actions de la compagnie *GSI Tech inc.* et d'investir 25 000 $ dans la compagnie *Atrium* qui se spécialisait dans la transformation du lisier de porc.

[14] Suite à ces discussions, Mme Dufour émit un chèque de 25 000 $ au nom de l'intimé. Elle a dit se rappeler qu'elle le faisait ainsi parce qu'elle avait confiance en lui. Toutefois, elle a exigé de l'intimé un document faisant foi du montant remis (P-4).

[15] Quelques mois plus tard, face aux nouvelles parues dans les journaux au sujet de la compagnie *Atrium*, Mme Dufour se serait mise à douter. Elle aurait alors communiqué avec l'intimé pour obtenir de plus amples informations, entre autres, s'il avait déjà vu l'endroit où la compagnie était établie. L'intimé lui aurait répondu par la négative.

[16] Devant le peu d'information que l'intimé détenait sur cette compagnie, Mme Dufour aurait demandé à ce dernier de récupérer son argent, mais il lui aurait répondu que le propriétaire de la compagnie *Atrium* ayant disparu, c'était maintenant impossible.

[17] Selon le témoignage de Mme Dufour, elle avait émis le 4 octobre 2000 (P-5) le chèque de 25 000 $ à l'ordre de l'intimé parce que celui-ci faisait valoir qu'une action coûtait 150 000 $ et devait être au nom d'une seule personne, d'où la nécessité de créer un groupe d'investisseurs.

[18] Mme Dufour indiqua qu'elle ne connaissait de la compagnie que ce que l'intimé lui avait mentionné et c'était très peu.

[19] En aucun temps, les clients n'ont rencontré quelque personne que ce soit relativement à cet investissement.

[20] Mme Dufour a dit avoir insisté pour avoir une preuve des argents ainsi investis, ce qui ne lui a été remis qu'après plusieurs jours.

[21] M. Côté, ancien associé de M. Boily, a reconnu avoir investi personnellement dans la compagnie *Atrium*. Son but était de réaliser un profit et son choix était motivé par le fait que la compagnie visait à protéger l'environnement et que l'intimé avait investi personnellement dans cette compagnie.

[22] Quant aux placements qui font l'objet de la plainte, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas beaucoup d'information mais qu'il avait transmis tout ce qu'il savait. Il insista cependant sur le fait qu'il avait informé ses clients qu'il s'agissait d'un placement extrêmement risqué.

[23] Selon l'intimé, il y a eu deux rencontres au sujet de l'investissement dans la compagnie *Atrium*. Lors de la première rencontre ayant eu lieu en septembre 2000, il a été décidé de retirer l'argent des fonds d'investissements dans lesquels ils avaient investi. Le chèque de 25 000 $ lui aurait été remis au cours de la deuxième rencontre en octobre et le document confirmant cet investissement aurait été préparé le même jour.

[24] Toujours selon l'intimé, quand les clients ont investi dans les actions de *GSI Tech Inc.*, ils savaient qu'il s'agissait d'actions cotées à la *Bourse,* que c'était un placement risqué puisqu'il s'agissait de titres investis dans des produits de haute technologie. Il en était de même quant aux risques liés aux actions de la compagnie *Atrium*.

[25] Mme Dufour lui aurait mentionné avoir vu un reportage sur la transformation du lisier de porc diffusé par Radio-Canada à l'émission «Découvertes» ou la «Semaine verte».

[26] L'intimé a reconnu qu'il ne connaissait ni les noms des actionnaires ni ceux des administrateurs de la compagnie *Atrium*, et ne savait pas non plus si la compagnie possédait une charte provinciale ou fédérale. Il a indiqué que le seul document qu'il détenait de la compagnie était le document de confirmation de l'investissement de 150 000 $ émis à son nom par la maison de courtage *Maxima Capital* (P-19). Les autres

informations lui provenaient de Jacques Paquette, courtier en valeurs mobilières chez *Maxima Capital* et Michel Côté, son associé à l'époque.

[27] Mme Dufour et M. Savard seraient les seuls clients à qui l'intimé aurait vendu ces actions de la compagnie *Atrium*, les autres personnes impliquées étant des clients de M. Côté et M. Girard, ses associés.

[28] Enfin, l'intimé a déclaré au comité qu'il ne savait pas, au moment de l'infraction reprochée, qu'il était illégal de faire émettre à son ordre personnel un chèque par un client.

ANALYSE

Chefs 1 et 2

[29] Selon le témoignage même de l'intimé, ses clients étaient des investisseurs à tolérance modérée alors que ce genre d'investissement dans *Atrium* nécessitait une tolérance élevée aux risques.

[30] Il reconnaît que pour ce qui est des caractéristiques du produit *Atrium*, il leur a donné ce qu'il avait et c'était peut-être peu, mais il maintient qu'il leur avait toujours dit et de façon claire qu'il s'agissait de placements très risqués.

[31] Il a rapporté que sa cliente lui avait même dit, au sujet du placement dans *Atrium*, que «si c'est bon pour toi alors ça doit être bon pour nous». Le fait que l'intimé investissait personnellement dans cette compagnie pesait lourd dans la décision du consommateur.

[32] Il convient de noter que le comité croit l'intimé quand il dit avoir informé ses clients qu'il s'agissait de placements très risqués. Toutefois, en aucun temps, la preuve n'a révélé les informations fournies aux clients qui pouvaient leur permettre de comprendre et de prendre une décision éclairée quant à la nature du placement ni des risques qu'il engendrait. Il ne suffit pas pour le conseiller de dire que c'est un placement risqué pour se dégager de son obligation déontologique, mais encore lui faut-il appuyer cette affirmation d'éléments objectifs.

[33] Il ressort de la preuve que l'intimé a fait défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients. Il leur a fourni des explications incomplètes quant aux caractéristiques et aux risques liés aux placements dans les actions *GSI Tech Inc.* et *Atrium*. L'intimé sera par conséquent déclaré coupable sur ces deux chefs.

Chefs 3 et 4

[34] La preuve révèle de façon claire et de l'aveu même de l'intimé qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert tant dans les actions de *GSI Tech Inc*. que dans les actions d'*Atrium* et qu'il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances avant d'offrir ce genre de placements. De plus, ces produits ne sont pas des produits couverts par son certificat.

[35] Quant aux actions dans la compagnie *GSI Tech Inc*., l'intimé maintient avoir donné toutes les informations, que c'étaient des actions d'une compagnie de haute technologie se spécialisant dans les panneaux publicitaires et inscrite à la bourse. À son avis, ces informations étaient suffisantes et assez complètes. C'est pourquoi il conteste le chef trois (3).

[36] L'intimé reconnaît que pour l'investissement de 25 000 $ dans la compagnie *Atrium* traité au chef quatre (4), il n'avait pas poussé en profondeur la recherche d'information et avait tout simplement transmis les informations en sa possession, lesquelles étaient limitées.

[37] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas démontré qu'il détenait une connaissance suffisante pour faire une recommandation à ses clients sur ces produits. Les informations qu'il a dit détenir sur *GSI Tech Inc*. sont sommaires et limitées. L'intimé sera donc déclaré coupable sur ces deux chefs.

Chef 5

[38] Le chèque fait à l'ordre de l'intimé personnellement le plaçait nécessairement en position de conflit d'intérêts et contrevenait entièrement à ses obligations de représentant quant à l'intégrité et l'obligation de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

[39] L'intimé a reconnu, même s'il a déclaré l'ignorer au moment de l'infraction, que ce n'était pas la façon de faire, qu'il ne devait pas faire émettre de chèques en son nom personnel quand il agit comme représentant.

[40] Le fait que l'intimé ignorait cette disposition du règlement ne peut le disculper de cette infraction. En conséquence, il sera déclaré coupable sur ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS, **le comité de discipline :**

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
M^{e} Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
Robert Chamberland, Pl. Fin., A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
Bélanger, Longtin
Procureure de la partie plaignante

Raynald Boily
Intimé

Date d'audience : 11 septembre 2007 à Chicoutimi

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0628

DATE : 26 mars 2008

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M^me^ Michèle Barbier, A.V.A. — Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
CAROLE DORION
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR AMENDER LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

---

[1] Le 31 octobre 2007, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de cette dernière, sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, à Montréal, pour entendre la preuve et représentations sur les modifications de la plainte amendée datée du 8 juin 2007. Le Comité commença à délibérer le ou vers le 21 décembre 2007, soit à partir de la réception des notes sténographiques de cette audition.

Bref historique des procédures

[2] Le 21 avril 2006, la syndic de la Chambre de la sécurité financière déposa contre l'intimée une plainte qui contenait vingt-quatre (24) chefs d'accusation lui reprochant différents gestes liés à la souscription de placements par son entremise.

[3] Les 24 et 25 avril 2007, le Comité commença à entendre la preuve des parties qui devait se poursuivre les 29 et 30 mai 2007. Or, la veille, le 28 mai 2007, le procureur de la plaignante informa le Comité que sa cliente souhaitait une remise des auditions fixées. Cette demande de remise était au motif que la plaignante analysait sérieusement la possibilité d'amender la plainte initiale, envisageant même de retirer certains chefs. L'intimée, par l'entremise de son procureur, a consenti à la remise qui fut accordée par le Comité.

[4] Dès lors, un appel conférence fut fixé au 4 juillet 2007 permettant, d'une part, à la plaignante de signifier la plainte amendée et, d'autre part, au procureur de l'intimée, absent du travail pour raisons personnelles du 11 au 30 juin 2007, d'en prendre connaissance et de faire part de la position de sa cliente quant aux amendements proposés.

[5] La plainte amendée a été déposée le 8 juin 2007. Elle visait le retrait des huit (8) chefs suivants : 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 de la plainte initiale et l'ajout de neuf (9) autres chefs.

[6] Lors de l'appel conférence tenu le 4 juillet 2007, le procureur de l'intimée informa que sa cliente contestait la demande d'amendement. En conséquence, la date du 31 octobre 2007 fut retenue pour entendre la preuve et les représentations des parties sur la demande d'amendements.

[7] Pour permettre de suivre plus facilement l'analyse qui suivra, la plainte initiale est ci-après reproduite :

MADAME DENISE GIRARD

1. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

2. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR STANLEY CHAPULA

3. Le ou vers le 16 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Stanley Chapula deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

4. Le ou vers le 16 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Stanley Chapula deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME URSULA CHAPULA

5. Le ou vers le 20 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ursula Chapula un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$,

l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

6. Le ou vers le 20 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ursula Chapula un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR DAVID PETER

7. Le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client David Peter un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

8. Le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client David Peter un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME BARBARA BOOS

9. Le ou vers le 30 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Barbara Boos un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

10. Le ou vers le 30 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Barbara Boos un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR CLAUDE PHANEUF

11. Le ou vers le 10 décembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Claude Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

12. Le ou vers le 10 décembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Claude Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME JOSÉE DUFRESNE

13. Le ou vers le 15 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Josée Dufresne un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

14. Le ou vers le 15 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Josée Dufresne un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant

de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01 de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME MICHELINE CARON-PHANEUF

15. Le ou vers le 20 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Micheline Caraon-Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

16. Le ou vers le 20 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Micheline Caraon-Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME SARAH BEAUMONT

17. Le ou vers le 23 février 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Sarah Beaumont un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

18. Le ou vers le 23 février 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Sarah Beaumont un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

DÉFAUT DE COLLABORER

19. À Laval, le ou vers le 23 décembre 2005, alors qu'elle répondait à une lettre de l'enquêteur Me Venise Lévesque, l'informant que le syndic de la Chambre de la sécurité financière aimerait la rencontrer pour discuter de l'enquête dont elle fait l'objet, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en tenant des propos irrespectueux et grossiers à l'égard de cet enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

20. À Laval, le ou vers le 16 janvier 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault, syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, lui rappelant ses obligations déontologiques et l'enjoignant de collaborer au processus d'enquête en cours, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en utilisant des propos répréhensibles à l'endroit de Me Venise Lévesque alors que cette dernière ne faisant que son travail d'enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

21. À Laval, le ou vers le 2 février 2006, alors qu'elle avait reçu une lettre de Madame Léna Thibault, l'enjoignant de répondre à des questions complémentaires au processus d'enquête tenu à son égard, l'intimée Carole Dorion a refusé de répondre par écrit invitant plutôt les membres du personnel de la Chambre de sécurité financière « *à venir [s']acharner dans [ses] bureaux* » et, ce faisant, l'intimée a nuit au travail d'un adjoint du syndic de la Chambre de la sécurité financière contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

22. À Laval, le ou vers le 8 février 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault lui réitérant son obligation de répondre par écrit aux questions complémentaires des enquêteurs, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon complète et courtoise à un membre du bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en tenant des propos déplorables à l'égard de la Chambre de la sécurité financière et de deux de ses membres, contrevenant ainsi à l'article 42 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

23. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

    - Madame Sarah Beaumont;
    - Madame Barbara Boos;
    - Madame Josée Dufresne;
    - Madame Ursula Chapula;
    - Monsieur Stanley Chapula;
    - Monsieur Claude Phaneuf;
    - Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
    - Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a nuit au travail de l'enquêteur et du syndic de la Chambre de la sécurité financière en communiquant avec des personnes utiles au processus d'enquête et en leur indiquant d'avance les réponses à fournir à l'enquêteur dans l'éventualité où celui-ci tenterait d'entrer en contact avec eux et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

24. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

- Madame Sarah Beaumont;
- Madame Barbara Boos;
- Madame Josée Dufresne;
- Madame Ursula Chapula;
- Monsieur Stanley Chapula;
- Monsieur Claude Phaneuf;
- Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
- Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a prétendu faussement à ces derniers que les billets à ordre émis par MRACS Managements Ltd. qu'ils détiennent constituaient un placement à faible risque du fait qu'il était garanti par les actifs de Corporation Mount Real (MRC) et ce, malgré qu'elle connaissait ou aurait dû connaître l'émission récente d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs de ces dits fonds rendue le 9 novembre 2005 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) à la suite d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers ayant soulevé de sérieuses réserves quant à la valeur réelle des 65 millions de dollars de titres garantis par MRC et ses sociétés liées et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[8] Le procureur de la plaignante soutint que les amendements visaient les mêmes faits et touchaient les mêmes consommateurs. Aussi, la divulgation de la preuve et la preuve documentaire à fournir ne s'en trouverait pas modifiée. Enfin, le procureur soumit que les nouveaux chefs ne feraient pas l'objet de preuve testimoniale, mais seulement d'une argumentation en droit.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimée souleva qu'il serait injuste pour sa cliente d'avoir à se défendre sur les chefs faisant l'objet de l'amendement puisqu'il y a déjà eu deux jours d'audition, que la plaignante par ces amendements ne désire pas modifier les chefs existants mais ajouter de nouveaux chefs ayant un fondement différent de ceux de la plainte initiale et de ce fait, sa cliente, se trouverait privée de son droit à une défense pleine et entière.

[10] Le procureur de l'intimée a fait valoir que la plaignante avait tenté, par les chefs retirés, de faire illégalement ce qu'elle ne pouvait faire légalement disant s'appuyer pour ce faire sur le témoignage de la syndic fourni au cours de la preuve sur la demande d'amendement. Par ailleurs, il ajouta ne pas s'objecter au retrait des chefs identifiés par la plainte amendée.

[11] Compte tenu que l'intimée, par l'entremise de son procureur, a déclaré ne pas contester la demande visant le retrait de huit (8) des 24 chefs de la plainte initiale, il n'y a pas lieu pour le Comité de se prononcer sur ce dernier argument du procureur de l'intimée, celui-ci étant, dans les circonstances, non avenu et superflu.

[12] Les parties citèrent plusieurs décisions à l'appui de leurs prétentions respectives. Bien que le Comité ait pris connaissance de toutes les décisions soumises, il ne traitera dans son analyse que des plus pertinentes.

Analyse et conclusions

[13] L'article 145 du *Code des professions* stipule:

> "La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification

> d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale." (Nos soulignés).

[14] Le Comité a discrétion pour autoriser ou non le retrait des chefs mentionnés à la plainte amendée[1].

[15] En l'espèce, la demande a été faite après la deuxième journée d'audition, pendant lesquelles se sont tenus les interrogatoires et les contre-interrogatoires d'un seul client ainsi que de l'enquêteure au dossier. Le procureur de l'intimée avança qu'il était trop tard pour amender puisqu'il y avait eu deux jours d'audition, que le droit de sa cliente à une défense pleine et entière s'en trouvait menacée.

[16] Cet argument ne saurait être retenu, en l'espèce. Il est vrai que le moment de la demande d'amendement est important. Toutefois, le fait qu'un des clients et l'enquêteure aient déjà été interrogés et contre-interrogés ne suffirait pas pour priver l'intimée de faire valoir une défense pleine et entière. Le Comité pourrait y remédier en déterminant les conditions nécessaires à la sauvegarde des parties.

[17] De plus, la preuve en poursuite était loin d'être complétée ayant porté principalement sur les chefs dont le retrait est demandé. En conséquence la preuve, sur près de seize (16) chefs, reste à faire. Dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le retrait des chefs demandés.

[18] Néanmoins, la jurisprudence[2] constante est claire quant à l'obligation du Comité de discipline de s'assurer que l'amendement proposé ne modifie pas en substance le

---

[1] *Trudeau* c. *Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E. 96-1572 (C.S.), *Tassé* c. *Ordre des chiropraticiens*, [2002] D.D.O.P. 214 (T.P.).

[2] *Cohen* c. *Ordre des optométristes du Québec*, [1995] D.D.O.P. 301. p. 304, 305, *Monfette* c. *Médecins*, [1997] D.D.O.P. 297, *Psychologues* c. *Bérubé*, 2001 QCTP 86 (T.P).

contenu de la plainte. Ainsi, le Tribunal des professions[3] précise dans *Bérubé* c. *Chateauneuf* que :

> «…un Comité de discipline ne peut pas d'office amender une plainte pour y inclure des chefs que le plaignant ne lui a pas soumis. C'est au syndic et à lui seul que le Code des professions confie la responsabilité de porter la plainte disciplinaire et cette plainte ne peut être modifiée que du consentement de toutes les parties.»
>
> (Nos soulignés)

[19] Et dans l'affaire *Médecins* c. *Laporte*[4], le même Tribunal s'exprimait comme suit :

> «L'amendement ne faisait pas en sorte de transformer la plainte au point où elle n'aurait aucun rapport avec la plainte originale car il n'y avait pas changement de la substance de l'infraction et les droits de l'appelant n'étaient pas mis en péril. A l'appui de sa thèse, l'appelant cite les arrêts Saunders -c- R., (1990) 1 R.C.S. 1020, Scaff -c- Comité de discipline de l'Ordre des Optométristes du Québec, (1985) C.A. 615, Cohen -c- Optométristes, (1995) D.D.O.P., 301 (T.P.) et Avocats -c- Joyal, (1991) D.D.C. 288, (T.P.). Tous ces jugements rappellent des principes codifiés par le législateur à l'article 145 C.P. Cependant, en l'instance, l'amendement n'a aucunement nui aux droits de l'appelant, entre autres ceux à une défense pleine entière et à celui de connaître l'infraction réellement reprochée.»

[20] Aussi dans *R.* c. *Daoust*[5] la Cour Suprême se prononçant sur le sujet énonçait que :

> «Il est bien établi en droit qu'un accusé est seulement tenu de répondre à l'accusation telle qu'elle a été portée et que la Couronne est tenue de la prouver, quitte à demander par la suite une modification, ce qui n'a pas été fait en temps utile. En vertu du par. 601(3) *C. cr.*, un tribunal peut modifier un chef d'accusation à tout stade des procédures lorsqu'il s'agit d'un détail de l'infraction : *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1- 16 -R.C.S. 31 (le juge Lamer, plus tard Juge en chef); *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S.393, p. 427 (le juge Ritchie). Toutefois, un changement à l'acte d'accusation en l'espèce ne constituerait pas une précision apportée à un élément de l'infraction, mais reviendrait plutôt à porter une accusation différente de l'accusation initiale. (…).»
>
> (Nos soulignés)

[21] En l'espèce, bien qu'il y a un lien étroit entre les faits à l'origine des chefs d'accusations portés dans la plainte initiale et ceux visés par la plainte amendée, l'examen des nouveaux chefs d'accusation visés par la plainte amendée révèle que ces

---

[3] *Bérubé* c. *Chateauneuf*, 2001 QCTP 086, paragraphe 38.
[4] *Laporte* c. *Médecins*, AZ-97041071.
[5] *R.* c. *Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217.

chefs reprochent tous à l'intimée d'avoir conseillé à ses clients de souscrire à des billets à ordre émis par la compagnie MRACS Management Ltd, alors que sa certification ne lui permettait pas d'offrir de tels placements.

[22] Tel que le procureur de l'intimée l'a soumis, la substance des chefs ainsi ajoutés est toute autre. Il en résulte des accusations différentes. Le libellé de l'article 145 du Code des professions édicte qu'en l'absence de consentement des parties, le Comité ne peut autoriser un tel amendement quand il en résulte une plainte nouvelle.

[23] La demande d'amendement sera donc partiellement accueillie pour autoriser le retrait des huit (8) chefs identifiés dans la plainte amendée, mais la demande d'amendement visant l'ajout des neuf (9) autres chefs sera rejetée.

POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline

ACCUEILLE EN PARTIE la requête pour amender la plainte disciplinaire;

AUTORISE le retrait des chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 de la plainte initiale;

REJETTE l'amendement visant l'ajout des chefs 2.1, 4.1, 6.1, 8.1, 10.1, 12.1, 14.1, 16.1 et 18.1 de la plainte amendée;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur culpabilité de la plainte amendée conformément à la présente décision;

Le tout frais à suivre.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du Comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^me^ Michèle Barbier, A.V.A.
Membre

(s) Gilles Gagné
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre

M^e^ René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

M^e^ Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 31 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0675

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^e^ Bernard Meloche, Pl. Fin. — Membre
M. Albert Audet — Membre

M^me^ LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. EDWARD RONALD GREELEY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 décembre 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e^ étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **GIUSEPPE PIZZUTO**

1. À Montréal, le ou vers le mois de mai 2002, l'intimé Edward Ronald Greeley a emprunté de son client Giusseppe Pizzuto une somme de 50 000,00$ par l'entremise de la compagnie Wealthstar Financial Services Inc. afin de financer les activités de celle-ci et s'est ainsi placé dans une situation de conflit d'intérêts, l'intimé exerçant les fonctions de président, premier actionnaire et

administrateur de cette dernière, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01 et aux articles 10, 13, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

TILMARK INC.

2. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Tilmark Inc. un billet à ordre garanti de premier rang pour un montant de 23 000,00$ émis par Services financiers Bear Bay Inc., l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir à sa cliente l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

3. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Tilmark Inc. un billet à ordre garanti de premier rang pour un montant de 23 000,00$ émis par Services financiers Bear Bay Inc., l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement de la cliente et n'a pas priorisé les intérêts de celle-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

4. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2003, alors que le billet à ordre souscrit par la cliente Tilmark Inc. le ou vers le 18 décembre 2002 venait a échéance, l'intimé n'a pas informé sa cliente de l'état de ses placements et des difficultés financières de Services Financiers Bear Bay Inc. et n'a donc pas pris les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente et ne lui a pas non plus fourni de façon objective et complète l'information nécessaire à la compréhension et à l'appréciation de l'état de ses placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

MADAME PREMADEVI RAMDOYAL ET
MONSIEUR DHUNRAJ RAMDOYAL

5. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir au client l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles

7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

6. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir au client l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

7. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement du client et n'a pas priorisé les intérêts de celui-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

8. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement de sa cliente et n'a pas priorisé les intérêts de celle-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

9. À Montréal, après avoir fait souscrire son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ le ou vers le 1er avril 2002 émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé a fait défaut de suivre l'évolution des placements de son client et de fournir l'information requise par celui-ci à l'égard de la situation de ses placements et a aussi fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

10. À Montréal, après avoir fait souscrire sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ le ou vers le 1er avril 2002 émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé a fait défaut de suivre l'évolution des placements de sa cliente et de fournir l'information requise par celle-ci à l'égard de la situation de ses placements et a aussi fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux

articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent et représenté par procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, produisit au dossier, de consentement, un cahier de pièces cotées A-1, P-1 à P-29 inclusivement. L'intimé ne présenta aucune preuve.

[5] La plaignante résuma ensuite les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte, faisant alors référence à la preuve documentaire qu'elle venait de produire.

[6] Puis, en regard des sanctions à être imposées, elle présenta au comité ce qu'elle qualifia de « recommandations communes » des parties. Ainsi elle suggéra :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente).

Sur les chefs d'accusation numéros 2, 5 et 6 :

L'imposition d'une amende de 4 000 $ sur chacun desdits chefs.

Sur les chefs d'accusation numéros 3, 7 et 8 :

La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente) sur chacun desdits chefs.

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

L'imposition d'une amende de 3 000 $.

Sur les chefs d'accusation numéros 9 et 10 :

L'imposition d'une amende de 3 000 $ sur chacun desdits chefs.

[7] Elle mentionna ensuite que les parties s'étaient entendues pour suggérer qu'un délai de vingt et un (21) mois soit accordé à l'intimé pour le paiement de l'ensemble des amendes à la condition, sous peine de déchéance du terme, que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30e jour de la date de la présente décision. Elle indiqua que les parties avaient aussi convenu que dans l'éventualité où le délai accordé ne serait pas respecté et que l'intimé soit en défaut de payer les amendes, il ne puisse renouveler ses certificats (pour l'ensemble des disciplines où il lui est permis d'agir) tant qu'elles n'auront pas été acquittées.

[8] Elle suggéra enfin au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[9] À l'appui de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités.

[10] Le procureur de l'intimé entreprit ensuite, à son tour, ses représentations sur sanction. Il confirma d'abord son accord et celui de son client aux propos et suggestions de la plaignante.

[11] Il mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et souligna que, bien que ce dernier ait été fautif, il avait agi sans intention malveillante. Il reconnut qu'il avait certes agi avec inconscience et de façon négligente mais, insista-t-il, sans aucune forme de malhonnêteté.

[12] Il indiqua que son client regrettait ses fautes et qu'il n'avait certes pas l'intention de les répéter.

[13] En terminant, il mentionna que son client vivait actuellement une situation financière difficile et que c'était ce qui justifiait le délai de vingt et un (21) mois suggéré par les parties pour le paiement des amendes. Il signala que si les recommandations conjointes des parties devaient être suivies par le comité, l'intimé allait être privé de la plupart de ses revenus de profession pendant six (6) mois.

[14] Aux termes des représentations des parties, le comité prit l'affaire en délibéré.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS

[15] Lors du délibéré, l'analyse du dossier par le comité ayant fait ressortir chez l'intimé des carences ou des connaissances insuffisantes en matière de déontologie et en matière de « conformité », celui-ci décida, *proprio motu*, d'une réouverture des débats afin d'entendre les représentations des parties sur le sujet.

[16] Celle-ci eut lieu le 20 février 2008 et fut tenue au même endroit que l'audition antérieure.

[17] Le comité souligna alors aux parties qu'il lui paraissait opportun de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un enseignement sur la déontologie et la « conformité » et entendit leurs représentations à cet égard.

[18] Elles acquiescèrent à la suggestion du comité mais énoncèrent des préférences différentes quant aux cours qui pourraient lui être imposés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimé exerce dans le domaine de l'assurance depuis 1986. Il a au fil des ans ajouté à sa pratique l'épargne collective et la planification financière.

[20] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Il a plaidé coupable à chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui évitant ainsi des coûts à la Chambre et, aux témoins éventuels, une expérience possiblement difficile.

[22] Il a déclaré regretter ses fautes et son plaidoyer de culpabilité semblerait être indicatif d'une forme de repentir de sa part et d'une volonté de s'amender.

[23] Outre ces éléments et l'absence d'une intention malhonnête, peu de facteurs atténuants ont été invoqués devant le comité.

Chef d'accusation 1

[24] Ce chef d'accusation fait état d'une infraction dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[25] L'intimé a fait défaut d'agir avec l'impartialité et le désintéressement de celui qui refuse de mêler son intérêt personnel à celui de son client.

[26] Son procureur a invoqué qu'il ignorait la règle déontologique qui lui interdisait d'agir tel qu'il l'a fait. Il ne s'agit pas d'une excuse valable ou acceptable. À titre de conseiller en sécurité financière, l'intimé se devait de connaître les règles déontologiques relatives à l'encadrement de sa pratique professionnelle et notamment son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

[27] Il aurait dû réaliser que dès le moment où il se plaçait dans une telle situation conflictuelle, privé de l'indépendance nécessaire, il lui devenait difficile sinon impossible d'agir en conseiller consciencieux.

[28] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait d'écarter la recommandation conjointe des parties.

[29] Le comité imposera donc à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente sur ce chef.

Chefs d'accusation 2, 5 et 6

[30] L'intimé est accusé à ces chefs du défaut de chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant le placement qu'il conseillait à ses clients ainsi que du défaut de leur fournir l'information adéquate et les risques reliés à celui-ci.

[31] Encore une fois, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. Celles-ci vont au cœur du rôle du représentant dont le mandat est de conseiller ses clients dans leur meilleur intérêt.

[32] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de refuser de souscrire à la recommandation conjointe des parties.

[33] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 $ sur chacun de ces chefs.

Chefs d'accusation 3, 7 et 8

[34] À ces chefs, l'intimé est accusé du défaut de respecter les objectifs de placement de ses clients et du défaut de prioriser les intérêts de ces derniers.

[35] Selon ce qui a été représenté au comité, il semble que ce ne soit pas la malhonnêteté qui ait caractérisé le comportement de l'intimé, ses fautes étant plutôt attribuables à de la grossière négligence et à une sérieuse incurie de sa part.

[36] Néanmoins, les clients en cause ont perdu des sommes importantes à la suite de leurs investissements dans les produits suggérés par l'intimé.

[37] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indiscutable. Elles touchent directement à l'exercice de la profession.

[38] Aussi les parties, se fondant sur certaines décisions antérieures du comité, ont recommandé au comité l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[39] En l'absence de la présentation de motifs qui le justifieraient d'agir différemment, le comité suivra la « recommandation conjointe » des parties et imposera à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 4

[40] À ce chef, l'intimé est accusé du défaut d'informer son client de l'état de ses placements à l'échéance ainsi que du défaut de lui transmettre de façon objective et complète l'information nécessaire à la compréhension et à l'appréciation de l'état de ceux-ci.

[41] Il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui touche à l'exercice de la profession.

[42] L'intimé a, au détriment de son client, totalement fait fi de ses obligations professionnelles.

[43] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de ne pas donner suite à la recommandation « conjointe » des parties. Il imposera donc à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 $ sur ce chef.

Chefs d'accusation 9 et 10

[44] L'intimé a été accusé à ces chefs du défaut de suivre l'évolution des placements de ses clients et du défaut de leur fournir à cet égard l'information nécessaire ainsi que de s'assurer de l'exactitude des renseignements transmis à ces derniers.

[45] Il s'agit encore une fois d'infractions objectivement sérieuses touchant à l'exercice de la profession. L'intimé a fait défaut d'agir en représentant responsable, soucieux de l'intérêt de ses clients. Il a totalement ignoré ses obligations professionnelles.

[46] Dans les circonstances, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de se dissocier de la « recommandation conjointe » des parties. Le comité imposera à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 $ sur chacun de ces chefs.

[47] Par ailleurs, pour les motifs plus amplement invoqués par les parties lors de l'audition, le comité se rendra à leur suggestion et accordera à l'intimé un délai de vingt et un (21) mois pour le paiement de l'ensemble des amendes qui lui seront imposées en vertu des présentes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30^{e} jour de la signification de la décision sous peine de déchéance du terme accordé. De plus, les parties ayant convenu que dans l'éventualité où l'intimé ferait défaut d'effectuer le paiement des amendes, il ne puisse alors renouveler ses permis tant que celles-ci n'auront pas été payées en totalité, le comité en prendra acte dans sa décision.

[48] Enfin le comité ordonnera, conformément à la suggestion des parties, la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[49] En terminant, les représentations des parties et l'ensemble du dossier ayant fait ressortir des connaissances insuffisantes chez l'intimé en matière de déontologie et en matière de conformité, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer l'obligation de suivre, dans les prochains six (6) mois, les cours de formation dispensés par la Chambre et intitulés : « *Guide de déontologie et de conformité* », Formation 14974 et « *Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières* » Formation 14466 ainsi que de suspendre son droit d'exercice ou de demander à l'autorité compétente de suspendre son droit d'exercice tant que ceux-ci n'auront pas été complétés avec succès.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 à 10 inclusivement;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur le chef d'accusation 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente;

Sur les chefs d'accusation 2, 5 et 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sur chacun desdits chefs;

Sur les chefs d'accusation 3, 7 et 8 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente (sur chacun desdits chefs);

Sur le chef d'accusation 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $;

Sur les chefs d'accusation 9 et 10 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ sur chacun desdits chefs;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt et un (21) mois pour le paiement de la totalité des amendes à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

PREND ACTE du consentement de l'intimé au non renouvellement de ses certificats dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas effectué le paiement de la totalité des amendes qui lui sont imposées en vertu de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, chap. C-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre, dans les prochains six (6) mois, les cours de formation dispensés par cette dernière et intitulés : « *Guide de déontologie et de conformité* », Formation 14974 et « *Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières* » Formation 14466 et de suspendre son droit d'exercice ou de demander à l'autorité compétente de suspendre son droit d'exercice tant que ceux-ci n'auront pas été complétés avec succès et que l'intimé n'aura pas produit une attestation à cet effet.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche
M^e^ BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e^ René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Guillaume Hébert
MARCHAND MELANÇON FORGET
Procureurs de l'intimé

Dates d'audiences : 12 décembre 2007 et 21 février 2008.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0617

DATE :

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Gaétan Albert, A.V.C. — Membre
M^e^ Bernard Meloche, Pl. Fin. — Membre

M^E^ MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. BENOIT GIRARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles située au 500, boul. René-Lévesque ouest, 18^e^ étage à Montréal, les 31 octobre, 1^er^, 2 et 3 novembre 2006 et à la Chambre de l'assurance de dommages, sise au 999 boul. de Maisonneuve Ouest, 12^e^ étage à Montréal, et de nouveau les 14, 15 et 18 décembre 2006 pour procéder à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé.

[2] La preuve a nécessité de part et d'autre six (6) jours et demi d'audition, dont une (1) journée a été consacrée aux plaidoiries. Il fut convenu que le comité prendrait le tout en délibéré à partir de la date de réception des dernières notes sténographiques.

[3] Malheureusement, une erreur dans la commande des notes sténographiques des trois derniers jours d'audition fit en sorte que le comité n'en prit possession qu'au début du mois de mars 2007.

[4] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des onze (11) chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

1. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, alors que ces derniers lui avaient plutôt demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie de leurs trois enfants, contrevenant ainsi aux articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2., r. 1.01;

2. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 6 et 22 (1°) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentant*s, D-9.2, r. 1.1.3., de même qu'à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

3. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, en remplacement des polices en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à

Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur desdites polices d'assurance dont le remplacement n'était pas justifié ni dans l'intérêt des clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

4. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît Girard, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039, 489-7, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux :

   a) en omettant d'expliquer clairement à ses clients que ce faisant, ils effectuaient un remplacement de la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999;

   b) en faisant défaut d'exposer à ses clients de façon complète et objective les avantages et les inconvénients du remplacement proposé en omettant d'indiquer que les primes de la police d'assurance-vie de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie numéro AV-C039,489-7 pourraient être plus dispendieuses à l'avenir;et ce faisant, l'intimé a fait des représentations incomplètes à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

5. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis au fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que celle-ci avait pour but de remplacer des polices déjà en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q. c. D-9.2. et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

6. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-

Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait signer des formulaires de remplacement de polices d'assurance en blanc et, ce faisant, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

7. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut de :

   i. remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance en même temps que la proposition d'assurance;

   ii. remettre à ses clients une copie des préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lesquels préavis n'ont pas été expliqués à ses clients;

   et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants,* c. D-9.2, r.1.3;

8. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en déclarant faussement à ses clients que suite à l'acquisition par Financière Sun Life du Canada inc. de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, ladite police de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, engloberait la police d'assurance-vie de Sun Life du Canada portant le numéro AV-R821,788-5 émise le 18 juin 1999 sans pour autant la remplacer, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.0;

9. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en représentant faussement à ses clients que la police d'assurance numéro AV-R821,788-5 émise par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, serait sous sa responsabilité dès l'émission de ladite police d'assurance par Clarica, compagnie d'assurance sur la vie alors qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote, représentante en assurances de personnes, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution*

des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

10. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signer par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en prétendant faussement à ses clients qu'ils n'auraient pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que la police d'assurance-vie numéro AV-C039,489-7 de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie avait été récemment acceptée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12 à 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D9-2, r.1.01.

11. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signé par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999 et alors que ladite police était tombée en déchéance depuis le 18 juillet 2003 et que sa remise en vigueur pouvait être effectuée sans preuve médicale durant 90 jours, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en tardant à faire remplir ledit formulaire au-delà du 18 octobre 2003, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

[5] Outre la preuve documentaire déposée par la plaignante dont les polices d'assurance-vie émises par la compagnie *Clarica* au printemps 2003, par la compagnie *Industrielle Alliance* en 2000 et par la *Sun Life du Canada* le 18 juin 1999, la preuve de la plaignante reposa principalement sur les témoignages de M. Pierre-Paul Tremblay, de la représentante en assurance Mme Marie-Paule Pilote, du conseiller en sécurité financière de l'*Industrielle Alliance* M. Pierre Théroux, et sur celui de Mme Suzan Latour, spécialiste à la gestion de l'assurance individuelle pour la *Sun Life du Canada.*

[6] En défense, le procureur de l'intimé fit entendre M. Claude Girard, représentant en assurances à la retraite et père de l'intimé, et l'intimé lui-même.

[7] Bien que la preuve présentée était souvent contradictoire, les faits essentiels de chacun des chefs seront néanmoins rapportés, suivi immédiatement de l'analyse propre à chacun des chefs.

LES FAITS

[8] C'est dans le cadre de la reprise de la clientèle acquise d'un représentant du nom de M. Théroux, père du témoin M. Pierre Théroux, par la compagnie *Clarica* que l'intimé, Benoit Girard, est devenu l'agent de M. Pierre-Paul Tremblay et ce depuis 1999. Un climat de confiance s'est installé de telle sorte que les enfants de M. Tremblay auraient aussi fait affaires avec lui.

[9] Une première rencontre avec M. Tremblay aurait eu lieu à son domicile en début d'année 2003. Il y aurait eu une deuxième et troisième rencontre, le 25 février et le 4 mars 2003, accompagné cette fois de son père, M. Claude Girard. Toutefois, la preuve est contradictoire sur le nombre de rencontres et il en est de même de la présence ou non de M. Claude Girard dès la première rencontre.

[10] Le 4 mars 2003, M. Pierre-Paul Tremblay et Mme Claudette Landry-Tremblay ont signé, par l'intermédiaire de l'intimé, une proposition d'assurance-vie universelle avec la compagnie *Clarica*.

Le chef 1 *Inexécution du mandat*

[11] Selon les explications de M. Tremblay, le mandat qui avait été donné à M. Girard était de le conseiller relativement aux polices d'assurance-vie qu'il possédait sur la vie de chacun de ses enfants, à savoir la pertinence de les conserver ou de leur transférer. Selon M. Tremblay, cette demande serait restée «lettre morte» (P-17).

[12] M. Pierre Théroux, aussi représentant en assurance pour la firme *Clarica,* a indiqué avoir reçu le mandat de M. Aumais, directeur des ventes à *Clarica*, de clarifier la situation avec M. Tremblay qui disait ne pas vouloir de la police d'assurance contractée le 4 mars 2003 par l'entremise de son agent M. Benoît Girard. Le directeur lui aurait demandé d'intervenir parce que M. Théroux, père, était le précédent représentant en assurance de M. Tremblay, à qui il avait vendu plusieurs polices d'assurance au cours des trente dernières années. C'est pourquoi il confiait à M. Théroux, fils, le mandat de tirer l'affaire au clair avec M. Tremblay.

[13] Selon M. Pierre Théroux, M. Tremblay lui a mentionné qu'au cours de la première rencontre avec l'intimé, ce dernier aurait proposé des polices d'assurance pour maladie grave, ce qui ne l'intéressait pas. Ce serait au cours de la deuxième rencontre que l'intimé et son père, M. Claude Girard, auraient fait le tour des différentes polices d'assurance-vie détenues par M. Tremblay[1].

[14] M. Claude Girard, père de l'intimé, présent lors de la signature de cette proposition et qui s'est dit présent lors des différentes rencontres avec M. Tremblay, a déclaré que les polices sur la vie des enfants n'ont jamais fait l'objet de discussion.

[1] Notes sténographiques du 1er novembre 2006, page 56, lignes 6 et ss.

[15] Un peu plus tard, il s'exprime pourtant comme suit : «…Je ne suis pas sûr que ce soit Benoît qui ait placé un appel à M. Tremblay ou si c'est M. Tremblay qui nous ait appelé pour avoir de l'information sur les polices d'assurance de ses enfants.» [2]. Un peu plus loin «…il avait des questions concernant les polices d'assurance de ses enfants, dont deux (2) de ces polices avaient des participations accumulées; il recevait donc des feuillets relatifs aux impôts et puis ça le fatiguait, ça le «boguait» un peu peut-être de recevoir ce genre d'avis-là.»[3]. Et un peu plus loin, M. Claude Girard continue en disant « on a sûrement jasé des participations ou des polices d'assurance de ses enfants »[4].

[16] L'intimé, quant à lui, déclara s'être occupé des polices d'assurance des enfants. C'est ainsi qu'il aurait transféré la somme de 2 095 $ de l'assurance de sa fille Sylvie pour acquitter le paiement de la police *Clarica*. Il déposa à cette fin les relevés portant sur les polices détenues par M. Tremblay sur la vie de ses enfants Pierre, Sylvie et Eric (I-7 à I-11). Au recto ou verso de ces relevés, se trouvent des notes manuscrites faisant état du calcul que l'intimé aurait effectué des intérêts ou des valeurs de rachat des dites polices. Ces notes seraient le fruit des discussions intervenues avec M. Tremblay au cours des rencontres précédentes et lors de la signature de la proposition d'assurance *Clarica*. Aussi, la valeur de deux de ces polices a été transférée dans la police d'assurance vie universelle émise par *Clarica*. De l'avis de l'intimé, ceci démontrerait que les polices des enfants ont bel et bien été discutées.

---

[2] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 89, lignes 18 et ss.
[3] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 92, lignes 16 et ss.
[4] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 95, lignes 15 et ss.

[17] Pour sa part, M. Tremblay a reconnu que le mandat était assez large, qu'il était prêt à considérer tout scénario, c'est-à-dire toute proposition y compris celle d'un placement.[5]

L'analyse chef 1

[18] Pour ce chef, le comité doit décider si l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de *Clarica* alors qu'ils lui avaient demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie détenues sur la vie de chacun de leurs trois enfants.

[19] Les articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

> **20**. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.
>
> **24.** Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[20] Dans sa version écrite des faits (P-17), M. Tremblay indique qu'il aurait demandé conseil à l'intimé s'interrogeant sur la pertinence de conserver les contrats de ses enfants et celle de leur transférer.

[21] Bien que M. Tremblay déclare que l'intimé n'a pas répondu à ce mandat, la preuve démontre qu'il y a eu discussion relativement aux polices des enfants. Toutefois, le mandat semblait plutôt large. En effet, M. Tremblay a témoigné qu'il était

[5] Notes sténographiques du 2 novembre 2006, page 108, lignes 4 à 25 et page 109, lignes 1 à 17.

ouvert à tout scénario y compris un placement, et que l'assurance-vie universelle soumise par l'intimé pouvait représenter un placement dans les circonstances. Il y a également eu rachat de la police de sa fille Sylvie dont le produit a été versé dans la police souscrite avec *Clarica*. Aussi, les relevés des polices des assurances des enfants datant de 2002 que l'intimé a fourni (I-1 à I-7) font état de calculs manuscrits des valeurs de rachat des polices.

[22] Tous ces faits militent en faveur de l'intimé. Le comité est d'avis qu'il y a absence de preuve prépondérante des faits allégués par ce chef. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 1.

Chef 2 *Défaut de procéder à l'analyse des besoins.*

[23] Dans les déclarations écrites (P-18), M. Tremblay a indiqué qu'au cours de la soirée, les deux représentants, soit messieurs Benoît et Claude Girard, n'ont jamais rempli de questionnaire ou fait une analyse pour déterminer ses besoins en assurance.

[24] Selon M. Claude Girard, père de l'intimé, ils ont procédé, ce soir là, à une évaluation des valeurs de M. Tremblay pour déterminer les impôts payables au deuxième décès, puisque les polices d'assurance qui étaient avec d'autres compagnies étaient payables au deuxième décès : «Ça fait que donc on a vérifié au deuxième décès à savoir si les montants d'assurance convenaient avec ce que lui nous disait. Et puis ça convenait, le montant convenait correctement»[6].

[25] Un formulaire provenant de la compagnie *Clarica* intitulé « *Étude des besoins de capital* » (P-20, pp. 36.1 et 36.2) a été rempli le 4 mars 2003. À ce sujet, M. Claude

[6] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 94, lignes 18 à 25 et p. 95, ligne 1.

Girard reconnut, tout en disant qu'ils s'étaient limités aux « besoins immédiats » car il s'agissait d'une police d'assurance libérée au deuxième décès, qu'ils n'ont pas élaboré davantage l'analyse.[7]

[26] L'intimé quant à lui expliqua que ce formulaire n'a pas été rempli complètement, l'analyse des besoins ayant été plutôt complétée à partir des informations déjà au dossier transmis en 1999 et des derniers relevés datant du 27 février 2002 sur les polices d'assurance-vie (I-8 et ss.).

L'analyse chef 2

[27] La seule analyse fournie quant aux besoins est celle datée du 4 mars 2003 (P-20, pp. 36.1 et 36.2). Selon le procureur de l'intimé, la façon de faire importe guère, c'est le résultat qui compte. En l'espèce, l'analyse fournie est des plus sommaire. On y retrouve les informations sur les revenus des clients, mais cette analyse est silencieuse sur les autres renseignements énumérés à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel est assujetti l'intimé.

[28] L'intimé a déclaré s'être fié aux informations déjà au dossier des Tremblay en 1999 et sur les relevés de février 2002 quant aux polices d'assurances (I-8 à I-11). Or, l'analyse des besoins doit se faire à partir de la collecte d'informations obtenues au moment de la proposition. Les renseignements doivent être consignés par écrit.

[29] Le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas acquitté de cette obligation et le déclarera coupable sur le chef 2.

[7] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, pp. 170-181.

Chef 3 *Défaut de maintenir en vigueur et remplacement non dans l'intérêt de l'assuré*

[30] M. Tremblay possédait déjà environ dix (10) contrats d'assurance, un pour chacun de ses enfants et d'autres pour son épouse et lui-même.

[31] Selon M. Claude Girard, lors de la rencontre du 25 février 2003, de mémoire, la première, avec M. Tremblay, ce dernier leur aurait fait part de ses préoccupations au sujet des impôts à verser au deuxième décès. Ainsi, son fils et lui ont regardé les différentes assurances et ont conclu qu'ils avaient un produit supérieur à lui offrir pour un coût similaire de primes et à des coûts d'assurance beaucoup moins élevés[8].

[32] Toujours selon M. Claude Girard, son fils et lui ont procédé à même l'ordinateur à différents scénarios illustrant l'intérêt de la police d'assurance-vie universelle proposée.

[33] M. Claude Girard a reconnu que les besoins de M. Tremblay en assurance étaient déjà couverts par les polices existantes, mais que son fils et lui étaient d'avis que le produit qu'ils avaient à lui offrir était à peu près aux mêmes conditions.

[34] Selon l'intimé, les polices d'assurance-vie universelle des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* étaient semblables, sauf que dans le premier cas les clients étaient libérés des primes au premier décès alors que dans la police *Clarica*, ils l'étaient au deuxième décès.

[35] Pour M. Tremblay, les représentants lui auraient fait valoir qu'avec l'assurance *Clarica* ses primes ne pouvaient plus augmenter et que le scénario où la police porterait

[8] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 95, lignes 6 à 13.

des intérêts de 2% seulement était impossible d'où l'information qu'il y aurait toujours suffisamment d'argent dans la police pour payer les primes d'assurance.

L'analyse chef 3

[36] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* se lit comme suit :

> **20.** Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[37] Pour ce chef, le comité doit décider si le remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada* était justifié.

[38] Le procureur de l'intimé a fait grand état des tergiversations du client quant aux montants de couverture d'assurance passés de 200 000$ à 300 000$ au cours des mois qui ont suivi la proposition de la police *Clarica*. Mais de l'avis du comité ces changements d'idée du client ne sont pas pertinents pour déterminer si le remplacement était justifié. C'est à l'intimé de le démontrer. Or, rien dans la preuve ne permet d'y conclure. De l'aveu même de l'intimé, les polices d'assurance des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* bénéficiaient de conditions semblables. Où est donc l'avantage pour le client?

[39] En aucun temps l'intimé semble avoir considéré la possibilité d'augmenter les polices existantes, mais a plutôt choisi de faire une nouvelle proposition d'assurance. Ceci eut pour conséquence d'assujettir à nouveau le client, déjà à la retraite, à une

preuve d'assurabilité et à la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité pour une période de deux ans.

[40] En outre, il peut être constaté à l'étude des documents au dossier que M. Tremblay avait changé de statut de fumeur à celui de non fumeur lors de la proposition de la police *Clarica*. Toutefois, le représentant n'a pas fait cette distinction quand il a comparé le montant des primes exigées, concluant que les primes étaient du même ordre alors qu'il s'agissait d'une prime de non fumeur pour *Clarica* et de fumeur pour l'*Industrielle Alliance*. Une comparaison adéquate aurait peut-être mené à une autre conclusion.

[41] Aussi, dans le cas de la police de l'*Industrielle Alliance*, il y avait libération de prime au premier décès et le coût des primes dans les deux polices existantes était garanti, alors que dans le cas de la police *Clarica* proposée, seul le coût d'assurance était garanti. Enfin, la police de la *Sun Life du Canada* prévoyait des participations et une valeur de rachat garantie, mais non la police de *Clarica*.

[42] L'intimé se devait de démontrer l'intérêt vraisemblable du client à remplacer les polices antérieures, ce qu'il n'a pas fait. Le comité conclut que l'intimé ne s'est pas déchargé du fardeau lui incombant et le déclarera coupable sur ce troisième chef.

Chef 4 a) *Omission d'expliquer clairement qu'il effectuait un remplacement*

[43] Selon M. Pierre-Paul Tremblay, il n'avait pas compris que la police *Clarica* remplaçait les polices alors en vigueur. Il déclara avoir compris qu'on ne faisait qu'en changer les conditions puisque l'intimé employait indistinctement les termes : « rapatrier et intégrer » à l'égard des polices existantes.

[44] La version de l'intimé est à l'effet qu'il n'a jamais été question de prétendre autre chose qu'un remplacement de polices. Il indiqua avoir clairement expliqué à son client qu'il s'agissait d'un remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada*, ajoutant qu'il était impossible que M. Tremblay ait pensé autrement, ce dernier ayant bel et bien signé, de plus, un formulaire médical et passé des tests de salive.

[45] M. Tremblay déclara que l'intimé lui aurait dit que la police de *Clarica* ne faisait qu'englober la police de la *Sun Life du Canada* sans la remplacer ajoutant que cette dernière serait sous sa responsabilité dès l'émission de la police *Clarica* bien qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote et qu'un seul représentant peut agir pour un client dans la même compagnie.

[46] Plus tard, M. Tremblay dit qu'après avoir communiqué de nombreuses fois et eu plusieurs échanges avec l'intimé et Mme Marie-Paule Pilote, celle-ci l'ayant appelé après avoir su que la police avec la *Sun Life du Canada* était en souffrance, il voulait remettre en vigueur la police avec la *Sun Life du Canada*, réalisant qu'il n'avait pas saisi qu'elle s'en trouvait remplacée.

L'analyse *chef 4 a)*

[47] M. Tremblay dit que l'intimé utilisait les termes «prendre en charge, rapatrier ou transférer, intégrer» quand il décrivait le sort des polices précédentes en souscrivant à la police *Clarica*, de telle sorte que cette dernière engloberait celle de la compagnie *Sun Life du Canada* et que celle de l'*Industrielle Alliance* serait rapatriée (P-17). L'intimé lui-

même a semblé confirmé ce fait puisqu'il utilisait les mêmes termes au cours de son témoignage.

[48] Par ailleurs, M. Tremblay détenait plus de dix (10) contrats d'assurance lorsqu'il a rencontré l'intimé et a semblé au comité en posséder une bonne connaissance. Il a été mis en preuve qu'il avait déjà considéré, en janvier 2000, de remplacer la police de la *Sun Life du Canada* par une police de la compagnie *Industrielle Alliance* (P-15, p. 21.18). Il a dit être d'avis que ses besoins en assurance étaient comblés avec les polices d'assurance qu'il détenait avant de souscrire à la police *Clarica*. Enfin, le 4 mars 2003, M. Tremblay se soumettait à un test de salive (P-1, p. 8.6) en plus de remplir un formulaire médical. Ces derniers faits rendent difficile, dans les circonstances, de retenir la partie de son témoignage rapportant qu'on ne lui a pas expliqué qu'il s'agissait de remplacement.

[49] Aussi, M. Tremblay prétend qu'il se serait aperçu qu'il s'agissait d'un remplacement de la police *Industrielle Alliance* seulement lorsque M. Généreux, le représentant de l'*Industrielle Alliance,* est venu le voir avec l'avis de remplacement. Il a, par ailleurs, voulu augmenter cette dernière. En ce qui a trait à la police de la *Sun Life du Canada,* il a pourtant cessé de verser la prime annuelle payable en juin 2003.

[50] Ces faits amènent le comité à conclure que M. Tremblay savait très bien qu'il s'agissait d'un remplacement. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 4 a).

Chef 4 b) *Exposer de façon complète les avantages et inconvénients du remplacement de la police.*

[51] L'intimé a produit plusieurs illustrations lors de la présentation de la police d'assurance *Clarica* à M. Tremblay et a fourni diverses explications. M. Tremblay insiste sur le fait qu'à la question de savoir si les primes pourraient augmenter, l'intimé lui a répondu par un « non » catégorique (P-17, p. 10.2). Un peu plus loin dans sa déclaration à la Chambre de la sécurité financière (P-18, p. 2.1), M. Tremblay dit qu'il aurait plutôt répondu « si le rendement de la police est atteint » et plus tard au cours de l'interrogatoire du procureur de la plaignante M. Tremblay rapporte que l'intimé aurait dit que c'était « pratiquement impossible » reconnaissant, par ce fait, qu'il avait eu les informations dans le cas où le rendement serait de 2%.[9]

L'analyse chef 4 b)

[52] Le témoignage de M. Tremblay rapporté ci-haut permet de penser que les explications sur les avantages et inconvénients de la police *Clarica* lui ont fort probablement été données. Le comité est par conséquent d'avis qu'il y a absence de preuve concluante sur les faits allégués pour cette infraction, ce qui doit jouer en faveur de l'intimé. Il sera en conséquence déclaré non coupable sur le chef 4 b).

Chef 5 *Défaut d'aviser les assureurs du remplacement*

[53] Dans le formulaire de proposition d'assurance fourni par *Clarica*, sous la rubrique «déclaration de divulgation», l'intimé répond «non» à la question posée à savoir si la proposition avait pour but de remplacer une police existante (P-1, p. 8.4).

[9] Notes sténographiques du 1er novembre 2006, p. 257, lignes 8 et ss.

[54] Les explications de l'intimé sur ce point sont diverses. Dans un premier temps, celui-ci dit, par courriel adressé à M. André Vaillancourt de la compagnie *Clarica* et de la *Sun Life du Canada,* ne pas avoir indiqué qu'il s'agissait d'un remplacement car le formulaire ne permettait pas de nommer deux compagnies. C'est pourquoi il aurait opté pour répondre par la négative puisque, de toute façon, il y aurait des avis de remplacement qui en feraient foi.

[55] Plus tard, à l'enquêteur lui demandant pourquoi il avait indiqué dans la proposition que ce contrat n'en remplaçait pas un autre, l'intimé répondit que c'était une erreur de frappe (P-19, p. 48.2, question 30 et P-20, p. 34.7, réponse à la question 30).

L'analyse chef 5

[56] Le procureur de l'intimé, bien que reconnaissant que son client a répondu par la négative à la question du formulaire de proposition d'assurance du nouvel assureur *Clarica* relative à l'existence ou non d'un remplacement, soutient que l'envoi, par la suite, des avis de remplacement, faisait en sorte qu'il ne pouvait y avoir d'infraction commise quant à l'obligation de fournir les renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs tel que prescrit par l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[57] Le comité est d'avis que l'intimé a fait preuve de négligence en répondant «non» à la question relative au remplacement alors qu'il savait pertinemment qu'il s'agissait de remplacement. Les explications de l'intimé à ce sujet font plutôt preuve de la légèreté avec laquelle il exerce ses activités de représentant. Même si les avis de remplacement envoyés par la suite ont pour résultat d'informer adéquatement

l'assureur, l'intimé ne peut s'en servir pour se disculper d'exercer ses activités de représentant de façon négligente. Ce serait faire fi des obligations du représentant qui ne doit pas exercer ses activités de façon négligente tel que prescrit plus précisément par l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[58] Aussi, l'ensemble de la preuve présentée dans ce dossier, bien que non concluante sur certains chefs, a néanmoins permis de constater que l'intimé pourrait certes exercer sa profession de façon plus consciencieuse en y apportant toute l'attention que les clients sont en droit de s'attendre d'un représentant dans l'exercice de ses activités. Cela lui éviterait bien des soucis.

[59] En conséquence, le comité le déclarera coupable du chef 5.

Chef 6 *Avis de remplacement en blanc*

Chef 7 i) *Avis de remplacement non rempli en même temps (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 2°).*

[60] Selon M. Tremblay, quand son épouse et lui ont signé la proposition d'assurance avec la compagnie *Clarica* le 4 mars 2003, ils auraient signé en blanc les formulaires de remplacement (P-18), ce que l'intimé nie catégoriquement. Cependant, M. Tremblay a poursuivi en disant que ce jour-là, seule la première partie du formulaire qui indiquait leurs noms était remplie.

L'analyse *chefs 6 et 7 i)*

[61] La preuve prépondérante a démontré que l'avis de remplacement a été signé par les clients alors qu'il comportait, à tout le moins, certaines informations. Ainsi, il ne peut

être conclu qu'il a été signé en blanc. Le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 6.

[62] Quant à savoir si l'avis a été rempli en même temps que la proposition d'assurance, la preuve offerte est contradictoire. Par ailleurs, l'avis porte la date du 4 mars 2003 soit la même que celle inscrite à la proposition d'assurance de la compagnie *Clarica*. Cela doit bénéficier à l'intimé compte tenu que la date de la proposition n'est pas contestée. Par conséquent, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 7 i).

Chef 7 ii) *Avis de remplacement remis au client avec explications (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 3°)*

[63] Selon M. Tremblay, l'intimé aurait déposé chez lui, quelque temps après le 4 mars 2003, le formulaire de remplacement avec quelques tableaux sans autres explications que de lui dire de joindre ces documents à ceux qu'il lui avait remis le 4 mars 2003.

[64] Selon l'intimé, l'avis de remplacement a été remis à M. Tremblay en même temps que la proposition d'assurance le 4 mars 2003.

[65] Le 17 avril 2003, M. Girard (père) se serait présenté au domicile de M. Tremblay avec le contrat de la compagnie *Clarica*.

[66] Le 18 juin 2003, M. Tremblay aurait reçu un avis de déchéance de la *Sun Life du Canada* lui réclamant le solde dû sur la police, puisqu'il avait fait défaut de régler la prime.

L'analyse *chef 7 ii)*

[67] La preuve est contradictoire quant à savoir si l'avis a été remis aux clients avec explications, mais il reste que l'avis porte la date du 4 mars 2003. Le comité ayant déjà conclu, sous le chef 4, que les explications sur le remplacement ont été données, le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 7 ii).

Chefs 8 et 9 *Fausses représentations quant au remplacement des polices et quant à la responsabilité de la police Sun Life du Canada par le représentant.*

[68] Les faits se rapportant à ces chefs sont sensiblement les mêmes que ceux ayant servis au chef décrit à l'alinéa 4a).

L'analyse *chefs 8 et 9*

[69] La condamnation recherchée par ces deux chefs rejoint celle que recherchait le chef 4 a) et se base sur les mêmes dispositions réglementaires. Comme le comité a déjà conclu sous le chef 4 que les explications quant au remplacement avaient été données, et face à la preuve contradictoire sur les faits allégués pour les présents chefs, le comité conclut en conséquence à la non culpabilité de l'intimé sur les chefs 8 et 9.

Chefs 10 et 11

[70] Selon M. Tremblay, l'intimé lui aurait indiqué vers la fin du mois d'août ou au début septembre 2003 qu'il pouvait remettre en vigueur la police détenue avec la *Sun Life du Canada* et qu'il n'aurait pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que celle de *Clarica* avait été acceptée.

[71] Selon l'intimé, il aurait plutôt dit au client, le 9 septembre 2003, qu'il allait se renseigner auprès de la compagnie sur les exigences de remise en vigueur.

[72] Selon Mme Pilote, elle a indiqué à l'intimé, le 15 octobre 2003, que si la demande de remise en vigueur n'était pas complétée avant le 18 octobre 2003, il faudrait un nouvel examen médical, ce que l'intimé nia. Ce dernier a dit ne pas admettre que c'est suite aux informations transmises par Mme Pilote le 15 octobre 2003 qu'il aurait réagi. Il admet cependant avoir contacté, le 15 octobre 2003, la compagnie d'assurance *Sun Life du Canada* pour savoir ce qu'il en était.

[73] Le 28 octobre 2003, M. Tremblay signait un formulaire confirmant qu'il avait passé un test de salive et rempli un questionnaire de santé en mars 2003. Toutefois, la preuve a démontré que compte tenu que ces tests médicaux remontaient à plus de six (6) mois, il devait en passer de nouveaux. Comme le délai de 90 jours après la date de déchéance de la police était dépassé, il était trop tard pour obtenir la remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada*, sans un nouvel examen médical.

[74] L'intimé expliqua qu'il a fait signer le formulaire de remise en vigueur après le 18 octobre 2003 sans reconnaître avoir ignoré que la remise en vigueur devait être faite dans les délais de 90 jours afin d'éviter une nouvelle preuve médicale.

L'analyse chef 10

[75] Les faits en preuve démontrent sans aucun doute que l'intimé ignorait les exigences de remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada* déjà en déchéance et ce tant au niveau des délais que des exigences médicales. Toutefois, la preuve est

contradictoire quant à ce qui a été représenté au couple Tremblay sur cette remise en vigueur.

[76] La preuve ne permet pas conclure aux faits reprochés tel que rédigé dans ce chef. L'intimé sera donc déclaré non coupable sur le chef 10.

L'analyse chef 11

[77] L'intimé n'a pris connaissance des exigences pour la remise en vigueur de la police d'assurance *Sun Life du Canada* que le 15 octobre 2003 et a négligé d'agir en temps utiles pour faire signer le formulaire à son client avant le 18 octobre 2003. Ce n'est que le 28 octobre 2003 qu'il l'a fait. Le délai de 90 jours étant expiré, ce retard a pour effet d'obliger le client à se soumettre à un nouvel examen médical.

[78] L'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en n'acquittant pas avec diligence le mandat confié par son client de procéder à la remise en vigueur de ladite police. Son laxisme à agir démontre sa grossière négligence dans le traitement de ce mandat. Il n'a pas cherché à s'informer des exigences de remise en vigueur avant le 15 octobre bien qu'ayant reçu le mandat à la fin du mois d'août ou début septembre 2003. De plus, bien qu'ayant obtenu les informations pertinentes le 15 octobre 2003, il n'a agi que le 28 octobre 2003, avec les conséquences que l'on connaît.

[79] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sur le chef 11.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 2, 3, 5 et 11;

DÉCLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 1, 4a) et b), 6, 7i) et ii), 8, 9 et 10 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

M. Gaétan Albert, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Bernard Meloche, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie plaignante

Me Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 31 octobre, 1er, 2 et 3 novembre, et 14, 15 et 18 décembre 2006

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0673

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A. — Membre

M[me] LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. PAUL MESSIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 février 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26[e] étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE AMENDÉE

« **Consommateur : Roger Bérard**

1. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Roger Bérard un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 50 533.76 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP*;

2. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

3. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il incitait son client Roger Bérard à racheter ses parts de fonds de placement pour souscrire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a fait défaut d'informer son client des frais de sortie applicables au retrait de ses fonds de placement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

4. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5 ;

5. À Montréal, le ou vers le 10 août 2004, l'intimé Paul Messier, à l'échéance du billet à ordre de son client Roger Bérard émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a investi le produit dudit placement dans un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée, ce dernier ayant fait défaut d'informer le client de l'identité de l'émetteur, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

6. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Roger Bérard un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 126 429,22 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur*

la distribution des produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

7. (…)

8. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un nouveau billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 126 429,22$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Claude Lemire

9. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 44 088,44 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP;*

10. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 44 088,44 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

11. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 44 088.44 $, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et

235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

12. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 5 776,36 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP*;

13. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 5 776,36 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

14. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 5 776,36$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

15. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 55 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du Règlement sur RCAP;

16. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 55 000,00 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et

professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi,, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

17. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 55 000,00 $, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

18. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 2004, l'intimé Paul Messier ,alors qu'il réinvestissait le produit des placements de son client Claude Lemire émis par Corporation Mount Real, a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 105 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

19. (…)

20. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il réinvestissait le produit des placements de son client Claude Lemire émis par Corporation Mount Real dans un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée pour un montant de 105 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : France Tremblay

21. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier a fait soucrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par

Corporation Mount Real au montant de 58 000.00$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2.

22. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 58 000,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi,, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

23. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 58 000,00$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

24. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 80 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

25. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre

émis par Corporation Mount Real pour un montant de 80 000,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

26. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 80 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

27. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 54 900,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

28. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 54 900,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de*

déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

29. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 54 900,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

30. À Boucherville, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 39 983, 85 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2,, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

31. (…)

32. À Boucherville, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 39 983,85$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

33. À Boucherville, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par MRACS Managements Ltd. au montant de 110 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de*

déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

34. (…)

35. À Boucherville, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par MRACS Management Ltd. pour un montant de 110 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

36. À Montréal, de mars 2002 à avril 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Tremblay cinq (5) billets à ordre émis par Corporation Mount Real, a facturé des honoraires à ladite cliente recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Daniel Tremblay

37. À Boucherville, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Daniel Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

38. (…)

39. À Boucherville, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Daniel Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

40. À Montréal, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Daniel Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00$, a facturé des honoraires audit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Gilles Tremblay

41. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

42. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay et/ou Danielle Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

43. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay et/ou Danielle Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en*

vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

44. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

45. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

46. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

47. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles, L.R.Q., c. D-9.2, 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de*

déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

48. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

49. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

50. À Montréal, de novembre 2000 à novembre 2004, l'intimé Paul Messier, a facturé des honoraires au dit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Compagnie Gestion F.G.T. Inc

51. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cilente Gestion F.G.T. Inc. un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

52. (…)

53. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Gestion F.G.T. Inc. à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse aux actionnaires et dirigeants de la société et ne leur expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

54. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Gestion F.G.T. Inc. à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06$, a facturé des honoraires à ladite cliente recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Marcel Lupien

55. À Drummondville, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Marcel Lupien un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2, ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

56. (…)

57. À Drummondville, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Marcel Lupien à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

58. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Marcel Lupien à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, a facturé des honoraires audit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte amendée.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] Alors que, de consentement, la plaignante produisit au dossier un cahier de pièces cotées A-1 et P-1 à P-35 inclusivement, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Par l'entremise du procureur de la plaignante, les parties soumirent ensuite au comité ce qu'elles qualifièrent de « représentations communes » sur sanction.

[6] À titre de suggestion « conjointe », elles proposèrent au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Chef 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

Chef 2 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 3 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 4 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 5 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 6 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 8 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 9 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 10 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 11 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 12 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 13 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 14 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 15 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 16 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 17 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 18 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 20 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 21 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 22 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 23 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 24 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 25 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 26 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 27 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 28 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 29 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 30 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 32 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 33 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 35 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 36 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 37 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 39 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 40 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 41 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 42 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 43 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 44 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 45 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 46 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 47 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 48 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 49 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 50 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 51 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 53 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 54 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 55 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 57 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 58 : l'imposition d'une amende de 2 000 $.

[7] Elles suggérèrent également de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner, aux frais de ce dernier, la publication d'un avis de radiation conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

[8] En terminant, elles invitèrent le comité à accorder à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de la totalité des amendes.

[9] Elles proposèrent enfin, l'intimé ne détenant plus aucun permis ou certificat, que les ordonnances de radiation temporaire ne débutent qu'à compter du moment où l'intimé aura repris son droit de pratique.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1992 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[11] Il a plaidé coupable aux différents chefs d'accusation portés contre lui.

[12] Depuis le ou vers le 14 décembre 2005, il ne détient plus aucun certificat ou permis et n'exercerait plus sa profession.

[13] Selon ce que nous a représenté son procureur, il n'a plus d'emploi depuis cette date et vivrait depuis lors « sur ses épargnes ».

Chefs d'accusation 1, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 37, 41, 44, 47, 51, 55

[14] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients des billets à ordre émis par la Corporation Mount Real ou Investissements Real Vest

Ltée alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de ses certifications.

[15] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ceux-ci, l'intimé a admis les éléments essentiels des infractions.

[16] En l'espèce, la plupart des clients en cause n'avaient pas de grandes connaissances en matière de placements et se fiaient à leur représentant.

[17] L'intimé leur a offert des billets à ordre émis illégalement par Investissement Real Vest et Corporation Mount Real. Ces valeurs mobilières n'avaient fait l'objet ni d'un prospectus ni d'une dispense. Ils ont été induits en erreur notamment à l'égard du risque qu'ils comportaient. L'intimé a abusé de leur confiance et de leur bonne foi.

[18] Par la suite, les corporations Mount Real et Real Vest ont été déclarées en faillite (le 27 février 2006) et les consommateurs ont perdu la totalité des montants qu'ils avaient investis auprès de ces compagnies.

[19] Au total l'ensemble des clients mentionnés aux différents chefs d'accusation aurait perdu plus de 1 400 000 $. Dans certains cas c'est l'ensemble de leur patrimoine qui aurait été englouti.

[20] Les infractions commises par l'intimé sont multiples et se sont répétées sur plusieurs années.

[21] Elles portent directement atteinte tant à l'image qu'au fondement de la profession.

[22] Dans les circonstances du cas en l'espèce, le comité ne voit donc aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[23] Pour les motifs énumérés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 2, 10, 13, 16, 22, 25, 28, 42, 45, 48

[24] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits entourant les investissements proposés à ses clients et en ne s'assurant pas que les titres qu'il leur vendait avaient fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'une dispense en vertu de la même loi.

[25] En l'espèce, l'intimé a offert à ses clients des placements sans connaître ce qu'il leur suggérait ou les faits entourant ceux-ci.

[26] En agissant de la sorte, l'intimé a complètement abdiqué ses responsabilités en tant que conseiller en sécurité financière.

[27] Face à de tels agissements de la part de leur représentant, les consommateurs victimes n'avaient aucun moyen de se protéger et il s'en est suivi pour eux des pertes considérables.

[28] Le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[29] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire d'une année sur chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 39, 43, 46, 49, 53, 57

[30] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé son défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment en n'expliquant pas à ses clients les risques présentés par les investissements qu'il leur présentait.

[31] Lesdits clients ont été convaincus de souscrire aux billets en cause par de fausses représentations, notamment relativement aux risques que pouvaient comporter les placements que l'intimé leur suggérait.

[32] Lesdits clients, tel que mentionné précédemment, ont subi des pertes considérables et des préjudices importants.

[33] Dans de telles circonstances, en raison de ce qui précède ainsi que pour les motifs préalablement mentionnés à l'occasion de l'analyse des chefs précédents, le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[34] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire d'une année sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 3

[35] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé son omission d'aviser son client des frais de sortie applicables au retrait de ses fonds de placement.

[36] Les parties ont conjointement recommandé au comité l'imposition d'une amende de 2 000 $ sur ce chef.

[37] Leur recommandation s'inscrit bien dans le cadre des précédents du comité dans des cas de nature semblable.

[38] Il donnera donc suite à celle-ci et condamnera l'intimé sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 $.

Chef d'accusation 5

[39] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé, alors qu'il a investi les fonds de son client dans un billet à ordre de Investissement Real Vest Ltée, son défaut d'informer ce dernier de l'identité de l'émetteur.

[40] Il s'agit d'une faute sérieuse qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de celle-ci. En l'espèce, le comité ne voit aucune raison de s'écarter de la « recommandation conjointe » des parties sur ce chef.

[41] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente sera imposée à l'intimé sur ledit chef.

Chefs d'accusation 36, 40, 50, 54 et 58

[42] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients des billets à ordre, d'avoir facturé des honoraires à ces derniers et d'avoir alors reçu en son nom propre des paiements en contravention de l'article 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[43] Les parties ont suggéré conjointement au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ sur chacun de ces chefs.

[44] Le comité n'a aucune difficulté à souscrire à cette suggestion.

[45] L'intimé sera en conséquence condamné sur chacun de ces chefs au paiement d'une amende de 2 000 $.

[46] Par ailleurs, pour les motifs exprimés par les parties, le comité suivra leur recommandation et accordera à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de la totalité des amendes.

[47] Également, puisque l'intimé ne détient plus aucun permis d'exercice de l'autorité compétente, le comité suivra la recommandation des parties et ordonnera que les sanctions de radiation qui lui seront imposées ne commencent à courir qu'à compter du moment de la reprise de son droit de pratique et de l'émission, le cas échéant, d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers.

[48] Enfin, le comité suivra la recommandation des parties relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57 et 58 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57 et 58 contenus à la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur chacun des chefs 1, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 37, 41, 44, 47, 51 et 55 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 2, 10, 13, 16, 22, 25, 28, 42, 45, 48 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 4, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 39, 43, 46, 49, 53, 57 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 3, 36, 40, 50, 54 et 58 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ (total de 12 000 $);

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement desdites amendes;

DÉCLARE que les sanctions de radiation temporaire ordonnées en vertu des présentes seront purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Giovanni Bracaglia
SARRAZIN, NICOLO, BRACAGLIA
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 5 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Conseiller en Placements Jones Heward Ltée

Une dispense a été accordée à Conseiller en Placements Jones Heward Inc. et Mackenzie Financial Corporation de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre au Fonds pour lequel ils agissent à titre de gérant ou de conseiller en valeurs, d'acquérir ou de vendre des titres hypothécaires des sociétés reliées Banque de Montréal, M.R.S. Trust Company, MCAP Financial Corporation, Investors Group Trust Co. Ltd. et leurs sociétés affiliées.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. l'acquisition ou la disposition est conforme à l'objectif de placement du Fonds d'investissement assujetti;

2. le Comité d'examen indépendant du Fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;

3. la société de gestion du Fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;

4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du Fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente en vigueur;

5. le Fonds d'investissement assujetti conserve les dossiers écrits requis au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107; et

6. les prêts hypothécaires sont acquis ou vendus à une société reliée et divulguée conformément au Règlement C-29 (ou tout règlement ou instruction lui succédant).

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Ruban, Karl
  Gestion de Capital Assante ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Kalirai, Havinder
  Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Haddad, Elias
  Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion globale d'actifs CIBC inc.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

J.C. Clark Ltd.

Approbation du renforcement de la position importante de 10,70 % à 12,30 % dans le capital-actions de J.C. Clarck Ltée, courtier en valeurs de plein exercice par Colin F. Stewart. Ce renforcement de position importante se fait par la société Langert Investments Ltd.

3.7.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

CADRE DE TRAVAIL POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS UTILISANT LES APPROCHES AVANCÉES

Coopératives de services financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le présent avis en vue d'informer les coopératives de services financiers des principes et des attentes de l'Autorité en ce qui a trait à la mise en œuvre des méthodes avancées pour le calcul de leur capital de base, en vertu de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – décembre 2007 (Ligne directrice).

Les dispositions de la nouvelle Ligne directrice permettent à une coopérative de services financiers, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, d'utiliser ses propres systèmes de notation pour le risque de crédit et de modèle interne pour le risque de marché ainsi que les approches avancées (approche standard ou approche des mesures avancées) pour le risque opérationnel, afin de calculer son capital réglementaire requis. Les principes énoncés dans le cadre de travail serviront à évaluer, initialement et de façon continue, dans quelle mesure une coopérative de services financiers satisfait aux exigences de la Ligne directrice. Ils compteront parmi les facteurs clés sur lesquels s'appuiera l'Autorité pour décider si elle autorise une coopérative de services financiers à appliquer les différentes approches pour calculer ses exigences de fonds propres en application de la Ligne directrice.

La Ligne directrice sera applicable aux coopératives de services financiers. Outre les dispositions transitoires prévues à la sous-section 5.2.4 et de façon corollaire, celles énoncées à la section 1.6, la présente Ligne directrice sera applicable à compter du 1er janvier 2009.

Le cadre de travail est accessible par le lien hypertexte suivant :

Accès au cadre de travail

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

- ***Anthony Prost*** : Directeur de la surveillance des institutions financières
  Autorité des marchés financiers
  Téléphone : (418) 525-0337, poste 4581
  Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4581
  Courriel : anthony.prost@lautorite.qc.ca

- ***David Brayley*** : Direction adjointe de la surveillance des institutions de dépôt
  Autorité des marchés financiers
  Téléphone : (514) 395-0337, poste 4613
  Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4613
  Courriel : david.brayley@lautorite.qc.ca

22 mai 2008

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées suite à un défaut de respecter l'une des dispositions de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BRYSON, GEORGE	CORPORATION URANIUM QUEST	20080009934-1	2008-05-21	1 700,00 $
CARR, DAVID JAMES	RONA INC.	20080009932-1	2008-05-21	2 100,00 $
EURASIA HOLDING AG	OSISKO EXPLORATION LTEE	20080009936-1	2008-05-21	1 700,00 $

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
HOY, DONALD	CORPORATION URANIUM QUEST	20080009933-1	2008-05-21	1 900,00 $
LABRECQUE, MARC	RESSOURCES JOURDAN INC.	20080009935-1	2008-05-21	800,00 $

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Arura Pharma Inc.

Interdit à Daniel Pharand, Jean-François Pelland, Claus Brueckner, Pierre Fortin, Chantal Boutin, Ali Moghaddam, Michel Normand, Réjean Duguay, Jean-Marie Pomerleau, Primolio Sales Inc., Michel Vadnais, Claude Jutras et Frank Puglisi d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Arura Pharma Inc., aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers et du rapport de gestion relatif aux états financiers prévues au Règlement 51-102 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 15 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0628

Dectron Internationale Inc.

Interdit à Ness Lakdawala, Mauro Parissi, Roshan Katrak, Dick W. Driggs, Serge Beaudet, J. Gilles Nolet, Glen La Rusic, Harout Topikian, Michel Lecompte, Leena Lakdawala, Roxanne Lakdawala et Francine Lauzon d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Dectron Internationale Inc., aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers et du rapport de gestion relatif aux états financiers prévues au Règlement 51-102 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 20 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0643

Quebecor Inc.

Interdit à Françoise Bertrand, Alain Bouchard, Robert Dutton, Jean-Marc Eustache, Jean La Couture, Pierre Laurin, Brian Mulroney, Jean Neveu, Pierre Parent, Érik Péladeau, Pierre Karl Péladeau, Luc Lavoie, Louis Morin, Michel Ethier, Roger Martel, Denis Sabourin, Claudine Tremblay, Julie Tremblay, Jean-François Pruneau, Christian Marcoux, Dominique Poulin Gouin, Marc M. Tremblay et Éric Denis d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Quebecor Inc., aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 31 mars 2008 conformément au Règlement 51-102 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 20 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0627

Redex inc.

Interdit à Redex inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 20 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0637

6.5.2 Révocations d'interdiction

International Technologies Corporation

Révoque la décision 2008-MC-0623, prononcée le 14 mai 2008, adressée à International Technologies Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci a déposé, une demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, auprès de son autorité principale la Colombie-Britannique.

La révocation est prononcée le 15 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0639

Quebecor Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2008-MC-0530, prononcée le 17 avril 2008, limitée à Françoise Bertrand, Alain Bouchard, Robert Dutton, Jean-Marc Eustache, Jean La Couture, Pierre Laurin, Brian Mulroney, Jean Neveu, Pierre Parent, Érik Péladeau, Pierre Karl Péladeau, Luc Lavoie, Louis Morin, Michel Ethier, Roger Martel, Denis Sabourin, Claudine Tremblay, Julie Tremblay, Jean-François Pruneau, Christian Marcoux, Dominique Poulin Gouin, Jacques Mallette et Louis St-Arnaud d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Quebecor Inc. au motif que celui-ci a déposé ses états financiers annuels vérifiés et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

La révocation est prononcée le 20 mai 2008.

Décision n°: 2008-MC-0631

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds ciblé d'actions – Inde Standard Life (Parts de série A, série E, série légende et série 0-1) Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life Portefeuille d'actions mondial Standard Life (Parts de série A, série T, série E, série Légende et série 0-1) Portefeuille conservateur Standard Life Portefeuille modéré Standard Life Portefeuille de croissance Standard Life Portefeuille audacieux Standard Life (Parts de série 0-1, et série T) Fonds de revenu mensuel Standard Life Fonds mondial de revenu mensuel Standard Life Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life (Parts de série T)	16 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds d'investissement Actions-croissance PME Inc. (Le)	15 mai 2008	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Forage Orbit Garant Inc.[2]	16 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Parta Capital Croissance I Inc.	15 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba
Prestige Télécom Inc.	16 mai 2008	Québec - Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Jov	16 mai 2008	Ontario
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique	16 mai 2008	Ontario
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	16 mai 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Portefeuille d'actions canadiennes Harmony Catégorie Portefeuille de revenu fixe canadien Harmony Catégorie Portefeuille non traditionnel Harmony Catégorie Portefeuille d'actions étrangères Harmony Catégorie Portefeuille d'actions américaines Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony	21 mai 2008	Ontario
Copernican International Premium Dividend Fund	15 mai 2008	Ontario
Enbridge Inc.	16 mai 2008	Alberta
Enbridge Gas Distribution Inc.	20 mai 2008	Albeta
Fiducie cartes de crédit Gloucester	21 mai 2008	Ontario
Fonds Mackenzie Destination + 2017	16 mai 2008	Ontario
Northgate Minerals Corporation	16 mai 2008	Colombie-Britannique
Thompson Creek Metals Company Inc.	16 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

[2] Visa pour la version modifiée datée du 16 mai 2008 du prospectus simplifié provisoire du 12 mai 2008.

Erratum :

Bulletin du 16 mai 2008, Vol. 5 n° 19

Concernant le visa octroyé pour le prospectus provisoire de Silicon Group Corp. daté du 13 mai 2008, l'Alberta aurait dû apparaître comme autorité principale au lieu de l'Ontario.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
AltaLink, L.P.	16 mai 2008	Alberta
CU Inc.	16 mai 2008	Alberta
Fortis Inc.	15 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
The VenGrowth Traditional Industries Funds Inc. The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc. The VenGrowth III Investment Fund Inc.	21 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») et Citigroup Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du formulaire américain 10-Q du garant pour la période terminée le 31 mars 2008 (le « formulaire 10-Q ») qui sera intégré par renvoi aux suppléments de fixation du prix afférents au prospectus préalable de base du 31 juillet 2007 (le « prospectus ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans chacun des territoires du Canada;

2. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;

3. le garant est constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis à la Loi de 1934;

4. le prospectus vise le placement de billets à moyen terme garantis inconditionnellement par le garant et qui ont une note approuvée au sens du Règlement 44-101;

5. certains documents du garant sont intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation du prix;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci et en vertu de l'article 40.1 de la Loi, ce document doit être établi en français ou en français et en anglais;

7. le volume du formulaire 10-Q conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tout supplément de fixation du prix déposé avant le dépôt de la version française du formulaire 10-Q contienne une mention à l'effet que la version française de ce document intégré par renvoi sera disponible sur SEDAR au plus tard le 6 juin 2008.

Fait à Montréal, le 8 mai 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0031

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
AAER Inc.	2006-03-24	Emprunt convertible	250 000,00 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Amedica Corporation	2008-04-30	9 667 967 actions privilégiées de catégorie D, convertibles	29 395 453,00 $	1	65	2.3
Anhanguera Educacional Participaç S.A.	2008-04-28	250 000 unités	3 935 100,17 $	1	0	2.3
Black Pearl Minerals Consolidated Inc.	2008-05-07	6 000 000 d'actions ordinaires	900 000,00 $	1	0	2.13
KBP Capital Corp	2008-04-28	8 596 obligations rachetables à taux fixe	859 600,00 $	2	35	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2008-04-28	8 596 actions de catégorie B	859,60 $	2	35	2.3 / 2.9
Osisko Exploration Ltée	2008-05-09	prêts convertibles et 1 100 000 bons de souscription	20 000 000,00 $	1		2.3
Prestigious Investment & Management (PRISM) A - Limited Partnership	2008-03-31	351 parts de société en commandite	1 532 250,00 $	1	30	2.3 / 2.5 / 2.9
Real Goods Solar, Inc.	2008-05-08	200 000 actions ordinaires catégorie A	2 029 800,00 $	1		2.3
Ressources James B. inc.	2008-05-09 et 2008-05-19	2 511 668 actions ordinaires	376 750,15 $	23		2.3 / 2.5
Ressources minières Augyva inc.	2008-04-15	12 000 000 unités	3 600 000,00 $	38	6	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Murgor Inc.	2008-05-05	2 600 000 actions ordinaires	1 300 000,00 $	5	14	2.3 / 2.10
Ressources Murgor Inc.	2008-05-05	2 631 578 actions ordinaires et 2 631 578 bons de souscription	999 999,64 $	3	8	2.3 / 2.10
Starfield Resources Inc.	2008-05-06	15 000 000 actions ordinaires accréditives et 5 555 556 actions ordinaires	20 000 000,04 $	9	119	2.3
Therma Blade Inc.	2007-12-10	débentures	3 890 000,00 $	1	52	2.3
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-05-06	162 663 actions ordinaires	1 626 630,00 $	3	55	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds de couverture diversifié Newport	2008-04-22	9 667,47 parts	1 251 409,91 $	1	27	2.3
Generation IM Climate Solutions Fund (U.S.), L.P.	2008-04-24	parts	137 270 362,00 $	1	30	2.3
Newport Strategic Yield Fund	2008-04-30	187 817 parts	2 043 336,24 $	2	65	2.3
Pantheon Asia Fund V, L.P.	2008-04-30	parts	20 000 000,00 $ US	1		2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
StockReality Capital Partners LP Fund	2005-04-15 au 2008-02-01	parts	1 800 000,00 $	18	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Northgate Minerals Corporation

Vu la demande présentée par Northgate Minerals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers comparatifs vérifiés et les notes afférentes pour les exercices terminés le 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs afférent daté du 18 février 2008;

3. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

4. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2008;

5. la déclaration de changement important datée du 21 février 2008 annonçant l'acquisition de Perserverence Corporation Ltd.;

6. les états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 et les notes afférentes;

7. le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

8. la déclaration d'acquisition d'entreprise modifiée datée du 7 mai 2008 relativement à l'acquisition de Perserverence Corporation Ltd.;

9. la note supplémentaire : rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, datée du 18 février 2008;

10. la note supplémentaire : élément 18, rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, datée du 18 février 2008;

11. la note supplémentaire : rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

    (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 15 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0640

Points International Ltd.

Vu la demande présentée par Points International Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 19 mars 2008 pour l'exercice de l'émetteur terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;

3. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

4. la circulaire de sollicitation de procurations établie en date du 19 mars 2008 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur tenue le 7 mai 2008;

5. les états financiers consolidés non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 ainsi que les notes complémentaires;

6. le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 16 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0646

Silver Wheaton Corp.

Vu la demande présentée par Silver Wheaton Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers consolidés vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007;

3. les états financiers consolidés non vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 14 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0634

Thompson Creek Metals Inc.

Vu la demande présentée par Thompson Creek Metals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers consolidés non vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 (collectivement, les « documents visés ») qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 15 mai 2008.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0638

Thomson Creek Metals Company Inc.

Vu la demande présentée par Thompson Creek Metals Company Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir les dispenses suivantes :

1. une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 mars 2008 (la « circulaire ») intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2008 (la « dispense permanente de traduction »);

2. une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus (la « dispense temporaire de traduction ») :

   a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

b) les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007 et le rapport de gestion connexe;

c) la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 30 mars 2007;

d) la circulaire;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada;

2. ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « TCM »;

3. la circulaire, qui sera traduite en français, contient un résumé de l'information présentée à l'annexe C;

4. l'annexe C n'est pas un document normalement intégré par renvoi dans le prospectus et son intégration n'a été dictée que par des considérations de convenance et de clarté, afin d'éviter des répétitions indues dans le corps du texte de la circulaire;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité :

1. accorde la dispense permanente de traduction;

2. accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 14 avril 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0023

Triaxon Resources Ltd. et Longbow Resources Inc.

Vu la demande présentée par Triaxon Resources Ltd. (« Triaxon ») et Longbow Resources Inc. (« Longbow ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir une version française de l'offre et de la note d'information à être déposées le ou vers le 12 mai 2008 dans le cadre d'une offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow ainsi que de la circulaire du conseil d'administration de Longbow et des documents afférents à l'offre (les « documents d'offre ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. en date du 9 mai 2008, il y avait 32 377 039 actions ordinaires émises et en circulation de Longbow, lesquelles sont inscrites et se transigent à la Bourse de croissance TSX;

2. dans le cadre de l'offre, Triaxon se propose d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow;

3. Longbow compte un total de 63 porteurs véritables d'actions ordinaires émises et en circulation dont l'adresse est située au Québec, lesquels détiennent collectivement 163 872 actions ordinaires, représentant environ 0,5 % des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow;

vu les déclarations faites par Triaxon et Longbow.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions ordinaires de Longbow visées par l'offre qui résident au Québec recevront en même temps que les documents d'offre en version anglaise, un sommaire en français des modalités de chacun des documents d'offre, lesquels seront également déposés sur SEDAR auprès de l'Autorité;

2. dans l'éventualité d'un changement aux documents d'offre ou d'une modification relative à l'offre effectué conformément au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, l'avis de changement ou de modification devra faire l'objet d'un résumé en français, lequel sera transmis aux porteurs d'actions ordinaires de Longbow visées par l'offre qui résident au Québec simultanément à l'envoi de la version anglaise de l'avis de changement ou de modification transmis à tous les porteurs et sera déposé également sur SEDAR auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 12 mai 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0033

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Fonds de placement immobilier Crombie

Vu la demande présentée par le Fonds de placement immobilier Crombie (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 décembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 9.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);

vu les termes définis suivants :

« biens immobiliers visés par l'acquisition » : le portefeuille de biens immobiliers appartenant à des filiales d'Empire Company Limited que l'émetteur entend acquérir dans le cadre de l'opération visée;

« comité spécial » : le comité de fiduciaires indépendants de l'émetteur créé dans le cadre de l'opération visée;

« Crombie Limited » : Crombie Limited Partnership, une filiale en propriété exclusive de l'émetteur;

« évaluation indépendante » : l'évaluation indépendante relative aux biens immobiliers visés par l'acquisition;

« opération visée » : la transaction par laquelle l'émetteur entend acquérir les biens immobiliers visés par l'acquisition pour un prix d'achat global d'environ 441 millions de dollars, en contre partie d'un paiement de 386 millions de dollars en espèces et à l'émission de parts échangeables d'une valeur d'environ 55 millions de dollars;

« parts » : les parts de l'émetteur;

« parts échangeables » : les parts de société en commandite de catégorie B de Crombie Limited;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2008 PDG-0091;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 14 mars 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 17 mars au 21 mars 2008 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de fournir une évaluation des parts échangeables devant être émises aux termes de l'opération visée, prévue à l'alinéa 6.3(1)(d) du Règlement 61-101 (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. l'émetteur obtiendra l'approbation de ses porteurs minoritaires relativement à l'opération visée conformément au Règlement 61-101;

2. la circulaire de sollicitation de procuration en vue de l'assemblée des porteurs de l'émetteur indiquera notamment que l'émetteur n'a connaissance d'aucun fait important le concernant ou concernant ses titres qui n'a pas été communiqué au public aux termes de l'alinéa 6.3(2)(b) du Règlement 61-101;

3. l'émetteur obtiendra une évaluation des biens immobiliers visés par l'acquisition conformément au Règlement 61-101;

4. le comité spécial a été formé dans le but de superviser la préparation de l'évaluation indépendante;

5. le comité spécial a retenu les services de Cushman & Wakefield LePage, Inc. pour préparer l'évaluation indépendante conformément au Règlement 61-101;

6. le comité spécial a retenu les services de Blackmont Capital Inc. pour qu'il agisse en qualité de conseiller financier indépendant auprès du comité spécial dans le cadre de l'évaluation de l'opération visée;

7. bien que les parts échangeables ne soient pas des titres d'un émetteur assujetti ni des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché public, elles sont, du fait des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui y sont rattachés ainsi que des conventions qui y ont trait et qui les régissent, équivalentes à tous égards importants aux parts et leur valeur est directement liée à la valeur de ces parts et du point de vue de l'émetteur, l'émission de parts échangeables par l'intermédiaire de Crombie Limited équivaut à émettre des parts de l'émetteur;

8. les parts échangeables sont équivalentes aux parts en ce qu'elles :

   i) sont échangeables contre des parts à raison d'une part échangeable contre une part;

   ii) possèdent les mêmes droits économiques que les parts;

   iii) possèdent les mêmes droits de vote que les parts;

   iv) possèdent tous les autres droits qui s'y rattachent et (i) qui existaient avant l'émission des parts échangeables aux termes de l'opération visée et qui traitaient les parts échangeables et les parts sur un même pied, ou (ii) qui existent uniquement du fait que les parts échangeables sont des parts de parts de société en commandite, et qui constituent des droits usuels associés à ce genre de parts;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur respecte les conditions prévues à l'alinéa 6.3(2) du Règlement 61-101, à l'exception de celle prévue au paragraphe (a).

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 17 mars 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux
Décision n°: 2008-SMV-0012

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Royale du Canada

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,**

DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
(les « territoires »)

ET

DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA (la « Banque »)

Document de décision REC

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de la Banque une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») lui accordant une dispense, sous réserve de certaines conditions, des exigences de déclaration d'initié contenues dans la législation relativement à la vente d'actions ordinaires de la Banque par certains initiés de la Banque aux termes d'un régime d'achat et d'aliénation de titres automatique.

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans *Règlement 14-101 sur les définitions* (et ailleurs, *National Instrument 14-101 Definitions*) ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la Banque :

1. La Banque est une banque à charte canadienne de l'Annexe I constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada).

2. La Banque est un émetteur assujetti dans chaque territoire où cette notion existe.

3. Le siège de la Banque est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), et son bureau central est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario).

4. Le capital-actions autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires.

5. Les actions ordinaires de la Banque sont négociées aux Bourses de Toronto, New York et Suisse.

6. La Banque a adopté un programme d'exercice automatique des options (le « programme »), dont les paramètres sont présentés dans un document de procédures écrit. Conformément au programme :

   a) les administrateurs de la Banque qui détiennent des options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs (le « régime pour les administrateurs »), lequel a cessé d'être en vigueur, peuvent participer au programme (les « administrateurs admissibles »);

   b) les dirigeants de la Banque qui détiennent ou qui se verront, dans l'avenir, octroyer des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de la Banque (le « régime des employés ») et qui sont désignés par le comité des ressources humaines du conseil d'administration de la Banque comme étant admissibles à participer au programme peuvent y participer (les « dirigeants admissibles »);

c) les administrateurs admissibles et les dirigeants admissibles qui choisissent de participer au programme (collectivement, les « initiés participants ») peuvent choisir que les options (les « options ») qui leur sont octroyées aux termes d'un octroi particulier (l'« octroi ») fait en vertu du régime pour les administrateurs ou du régime des employés, selon le cas, soient automatiquement exercées en tranches trimestrielles régulières préétablies pendant une période désignée (pourvu que le prix d'exercice de ces options soit alors inférieur au prix du marché des actions sous-jacentes), auquel cas, dans les faits, ces initiés participants achèteront automatiquement les actions ordinaires sous-jacentes à ces options (les « actions sous-jacentes »);

d) au moment de l'exercice automatique d'options et de l'achat connexe automatique d'actions sous-jacentes, certaines actions sous-jacentes pourraient être vendues automatiquement sur le marché pour couvrir les retenues d'impôt payables à l'exercice d'options et d'autres frais liés à cette vente, comme des commissions de courtage. Ces ventes constitueraient des « aliénations de titres visées » (les « aliénations visées ») au sens du paragraphe 5.4 du *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 »);

e) les initiés participants peuvent également choisir, outre les actions sous-jacentes vendues aux termes des aliénations visées, qu'une partie ou la totalité des actions sous-jacentes qui leur sont émises à l'exercice soient automatiquement vendues sur le marché. Ces aliénations ne sont pas admissibles à titre d'« aliénations de titres visées », comme il est indiqué au paragraphe 5.4 du Règlement 55-101 (les « aliénations non visées »);

f) tous les choix faits par un initié participant en ce qui concerne l'exercice automatique d'options (et l'achat connexe d'actions sous-jacentes) et la vente automatique d'actions sous-jacentes (y compris les aliénations visées et les aliénations non visées) :

   i) sont irrévocables et ne peuvent être modifiés;

   ii) ne seront pas annulés, dans le cas d'un administrateur admissible, avant l'expiration d'une période de 90 jours après que l'administrateur cesse d'être administrateur de la Banque et, s'il s'agit d'un dirigeant admissible, après que ce dirigeant cesse d'être employé de la Banque;

   iii) doivent être faits par l'initié participant pendant une période désignée par la Banque comme une « période de négociation permise »;

   iv) ne doivent pas être faits lorsque l'initié participant est en possession d'information importante à l'égard de la Banque encore inconnue du public;

g) une fois qu'un choix est fait à l'égard d'un octroi, ni la Banque ni un fournisseur de services retenu par la Banque relativement au programme ne peut consulter avec un initié participant au sujet du moment de l'exercice d'options ou de l'aliénation d'actions sous-jacentes. En vertu du programme, aucun initié participant ne peut divulguer à quiconque de l'information concernant la Banque qui vise ou pourrait viser à influencer le moment de l'exercice d'options ou de l'aliénation d'actions sous-jacentes.

7. Le programme est un régime d'achat de titres automatique, au sens qui lui est donné dans le Règlement 55-101, qui prévoit une aliénation de titres automatique.

8. Il est prévu que les initiés participants se prévaudront des dispenses de déclaration d'initié prévues à la partie 5 du Règlement 55-101 dans le cas d'achat automatique d'actions sous-jacentes au moment de l'exercice automatique d'options et dans le cadre des aliénations visées et qu'ils se conformeront aux exigences de déclaration de remplacement qui y sont également prévues.

Décision

L'Autorité estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision de l'Autorité, en vertu de la législation, est que les exigences de déclaration d'initié ne s'appliquent pas à un initié participant dans le cadre des aliénations non visées faites aux termes du programme, pourvu que :

1. chaque initié participant dépose un rapport, en la forme prescrite par les exigences de déclaration d'initié, divulguant, pour chaque opération, ou dans un sommaire acceptable, chaque aliénation d'actions sous-jacentes non visée aux termes du programme qui n'a pas déjà été déclarée au cours d'une année civile par l'initié participant ou pour son compte dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile;

2. cette dispense ne puisse être obtenue par un initié participant qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, qui exerce un contrôle ou une emprise, ou une combinaison de ces trois éléments, sur des titres de la Banque comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la Banque.

Fait à Montréal, le 14 mai 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux
Décision n°: 2008-MC-0636

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Spectra Energy Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Spectra Energy Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-MC-0621

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADEPTRON TECHNOLOGIES CORPORATION	2008-03-31
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2008-03-31
AFRICAN COPPER PLC	2008-03-31
AKELA PHARMA INC.	2008-03-31
ALEXIS MINERALS CORPORATION	2008-03-31
AMALGAMATED INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2008-03-31
AMBRILIA BIOPHARMA INC.	2008-03-31
AMERICAN BONANZA GOLD CORP	2008-03-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2008-03-31
ANOORAQ RESOURCES CORPORATION	2008-03-31
ART RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCEES INC.	2008-03-31
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2008-03-31
ATLANTA GOLD INC.	2008-03-31
BAM INVESTMENTS CORP.	2008-03-31
BAYTEX ENERGY LTD.	2008-03-31
BAYTEX ENERGY TRUST	2008-03-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2008-03-31
BIOMS MEDICAL CORP.	2008-03-31
BIRCH MOUNTAIN RESOURCES LTD.	2008-03-31
BONAVISTA ENERGY TRUST	2008-03-31
BONAVISTA PETROLEUM LTD.	2008-03-31
BPO PROPERTIES LTD.	2008-03-31
BRAINHUNTER INC.	2008-03-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2008-03-31
BROOKFIELD HOMES CORPORATION	2008-03-31
BROOKFIELD INVESTMENTS CORPORATION	2008-03-31
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	2008-03-31
BURMIS ENERGY INC.	2008-03-31
CADENCE ENERGY INC.	2008-03-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2008-03-31
CANADIAN HYDRO DEVELOPERS, INC.	2008-03-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2008-03-31
CANADIAN ROYALTIES INC.	2008-03-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2008-03-31
CAPITAL MOTIONSPHERE INC.	2008-03-31
CASCADES INC.	2008-03-31
CELL-LOC LOCATION TECHNOLOGIES INC.	2008-03-31
CENTERPLATE, INC.	2008-04-01
CENTIVA CAPITAL INC.	2008-03-31
CHANTIERS DAVIE INC.	2008-03-31
CHEMOKINE THERAPEUTICS CORP.	2008-03-31
CI FINANCIAL INCOME FUND	2008-03-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2008-03-31
CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED	2008-03-31
CONTRANS INCOME FUND	2008-03-31
CORPORATION DATACOM WIRELESS	2008-03-31
CPI PLASTICS GROUP LIMITED	2008-03-31
CRESTSTREET POWER & INCOME FUND LP	2008-03-31
CREW ENERGY INC.	2008-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CROCOTTA ENERGY INC.	2008-03-31
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2008-03-31
DEJOUR ENTERPRISES LTD.	2008-03-31
DEVINE ENTERTAINMENT CORPORATION	2008-03-31
DHX MEDIA LTD.	2008-03-31
DIRECTV GROUP, INC.	2008-03-31
DUVERNAY OIL CORP.	2008-03-31
EASYHOME LTD.	2008-03-31
ELECTROVAYA INC.	2008-03-31
ENERFLEX SYSTEMS INCOME FUND	2008-03-31
ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2008-03-31
ERDENE GOLD INC.	2008-03-31
EUROPEAN MINERALS CORPORATION	2008-03-31
FAIRWEST ENERGY CORPORATION	2008-03-31
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2008-03-31
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2008-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2008-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2008-03-31
FONDS DE REVENU GREAT LAKES HYDRO	2008-03-31
FONDS DE REVENU OFI	2008-03-31
FONDS SFK PATE	2008-03-31
FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.	2008-03-31
FORTRESS ENERGY INC.	2008-03-31
FRONTERA COPPER CORPORATION	2008-03-31
G.I.E. ENVIRONMENT TECHNOLOGIES LTD.	2008-03-31
GALLEON ENERGY INC.	2008-03-31
GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORPORATION DU CANADA, LIMITEE	2008-03-31
GENERAL MOTORS CORPORATION	2008-03-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2008-03-31
GLOBESTAR MINING CORPORATION	2008-03-31
GOLD RESERVE INC.	2008-03-31
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2008-03-31
GREAT PLAINS EXPLORATION INC.	2008-03-31
GROUPE NORWALL INC. (LE)	2008-03-31
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2008-03-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2008-03-31
HOSTED DATA TRANSACTION SOLUTIONS INC.	2008-03-31
IMS EXPERTS-CONSEILS INC.	2007-11-30
IMS EXPERTS-CONSEILS INC.	2008-02-29
INSTORAGE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2008-03-31
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2008-03-31
INTERNATIONAL ROYALTY CORPORATION	2008-03-31
ISACSOFT INC.	2008-03-31
IVERNIA INC.	2008-03-31
JANNOCK PROPERTIES LIMITED	2008-03-31
KHD HUMBOLDT WEDAG INTERNATIONAL LTD.	2008-03-31
KNIGHT INC.	2008-03-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2008-03-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY INCOME FUND	2008-03-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2008-03-31
LIPONEX INC.	2008-03-31
LIQUIDATION WORLD INC.	2008-04-06
LUNDIN MINING CORPORATION	2008-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MAHALO ENERGY LIMITED	2008-03-31
MALAGA INC.	2008-03-31
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2008-03-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2008-03-31
MECACHROME INTERNATIONAL INC.	2008-03-31
MENU FOODS INCOME FUND	2008-03-31
MINERAUX SIERRA INC.	2008-03-31
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	2008-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE.	2008-03-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2008-03-31
NEVSUN RESOURCES LTD.	2008-03-31
NEWS CORPORATION	2008-03-31
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2008-03-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2008-03-31
NULOCH RESOURCES INC.	2008-03-31
ORBUS PHARMA INC.	2008-03-31
ORLEANS ENERGY LTD.	2008-03-31
PDM ROYALTIES INCOME FUND	2008-03-31
PEAK GOLD LTD.	2008-03-31
PEBERCAN INC.	2008-03-31
PETROLES CALVALLEY INC. (LES)	2008-03-31
POLARIS MINERALS CORPORATION	2008-03-31
PREMD INC.	2008-03-31
PRESCIENT NEUROPHARMA INC.	2008-03-31
PROFOUND ENERGY INC.	2008-03-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2008-03-31
QUEBECOR WORLD INC.	2008-03-31
QUESTAIR TECHNOLOGIES INC.	2008-03-31
QUSTREAM CORPORATION	2008-03-31
RESOLVE BUSINESS OUTSOURCING INCOME FUND	2008-03-31
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2008-03-31
RESSOURCES CALDERA INC.	2008-03-31
RESSOURCES CAMPBELL INC. (LES)	2008-03-31
RESSOURCES FOREST GATE INC.	2008-03-31
RESSOURCES GLR INC.	2008-03-31
RESSOURCES OREZONE INC.	2008-03-31
RESSOURCES TEMORIS INC.	2008-03-31
RESSOURCES TIOMIN INC.	2008-03-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2008-03-31
REVETT MINERALS INC.	2008-03-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2008-03-31
SENVEST CAPITAL INC.	2008-03-31
SHAWCOR LTEE	2008-03-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2008-03-31
SPECIALTY FOODS GROUP INCOME FUND	2008-03-29
SPECTRA ENERGY CANADA EXCHANGECO INC.	2008-03-31
SPUR VENTURES INC.	2008-03-31
STRATAGOLD CORPORATION	2008-03-31
SYSCAN INTERNATIONAL INC.	2008-03-31
SYSTEMES EVOLUTION DIGITALE INC.	2008-03-31
TDZ HOLDINGS INC.	2008-03-31
TELEFONICA, S.A.	2008-03-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2008-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TRAFALGAR ENERGY LTD.	2008-03-31
TREE ISLAND WIRE INCOME FUND	2008-03-31
TRI-WHITE CORPORATION	2008-03-31
TROY RESOURCES NL	2008-03-31
TRUE ENERGY INC.	2008-03-31
TRUE ENERGY TRUST	2008-03-31
TURBO POWER SYSTEMS INC.	2008-03-31
TURNKEY E&P INC.	2008-03-31
UNION GAS LIMITED	2008-03-31
VAALDIAM RESOURCES LTD.	2008-03-31
VECIMA NETWORKS INC.	2008-03-31
VICTORY NICKEL INC.	2008-03-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2008-03-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2008-03-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2008-03-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2008-03-31
WORLD HEART CORPORATION	2008-03-31
XENOS GROUP INC.	2008-03-31
YUKON-NEVADA GOLD CORP.	2008-03-31
ZI CORPORATION	2008-03-31
180 CONNECT EXCHANGECO INC.	2008-03-31
180 CONNECT INC.	2008-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2007-12-31
ENI SPA	2007-12-31
FIDUCIE MANSFIELD	2007-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2007-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2007-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PONT-ROUGE	2007-12-31
ENI SPA	2007-12-31
FIDUCIE MANSFIELD	2007-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2007-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AFRICAN COPPER PLC	
ALSTOM	
AMBRILIA BIOPHARMA INC.	
AMERICAN EXPRESS COMPANY	
BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION	
BIOVAIL CORPORATION	
CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.	
CANLAN ICE SPORTS CORP.	
CARDIOME PHARMA CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
CHURCHILL ENERGY INC.	
COMMUNICATIONS DVR INC.	
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITEE	
CONIAGAS RESOURCES LIMITED	
CORPORATION DE SYSTEMES BRIDGEWATER	
CORPORATION IMMOBILIERE CAGIM	
CORPORATION MINIERE NORTHERN STAR	
CORPORATION MINIERE SCORPIO	
CORPORATION RESSOURCES BRITANNICA	
COUNSEL CORPORATION	
DEVINE ENTERTAINMENT CORPORATION	
DUNDEE CORPORATION	
DUNDEEWEALTH INC.	
DUVERNAY OIL CORP.	
EUROPEAN MINERALS CORPORATION	
FOREMOST INCOME FUND	
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	
GROUPE TSX INC.	
IVERNIA INC.	
LANDMARK GLOBAL FINANCIAL CORPORATION	
LIPONEX INC.	
LUNDIN MINING CORPORATION	
MALAGA INC.	
MEGA SILVER INC.	
MINERAUX MAUDORE LTEE	
MINES D'ARGENT ECU INC. (LES)	
MINES D'OR DYNACOR INC.	
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	
NUINSCO RESOURCES LIMITED	
PREMIER GOLD MINES LIMITED	
RAINMAKER INCOME FUND	
RAMPART MERCANTILE INC.	
RESSOURCES HILLSBOROUGH LIMITEE	
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	
REVETT MINERALS INC.	
SHARPE RESOURCES CORPORATION	
SPUR VENTURES INC.	
STERLING SHOES INCOME FUND	
STRATAGOLD CORPORATION	
SUN-TIMES MEDIA GROUP, INC.	
VGS SEISMIC CANADA INC.	
VICTHOM BIONIQUE HUMAINE INC.	
WEST 49 INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2007-12-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2007-12-31
ENI SPA	2007-12-31
FIDUCIE MANSFIELD	2007-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2007-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M'' : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié était en désaccord avec le solde calculé par le système lorsque l'opération a été déclarée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
AAER Inc.									
Actions ordinaires									
Gagnon, Dave	4, 5, 3		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.4500	8 812 432
Lehman Brothers Holdings Inc.	3								
Investor Company ITF SkyPower Corp.	PI		O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.5500	13 935 714
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147 500)	0.5600	13 788 214
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 900)	0.5700	13 580 314
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(153 100)	0.5800	13 427 214
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(201 900)	0.5900	13 225 314
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(444 700)	0.6000	12 780 614
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 800)	0.6100	12 636 814
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(366 900)	0.6200	12 269 914
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(356 300)	0.6300	11 913 614
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(296 800)	0.6400	11 616 814
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(397 100)	0.6500	11 219 714
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.6600	11 217 214
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)	0.6700	11 145 214
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.6800	11 104 214
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.6900	11 096 714
			O	2008-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.7000	11 085 714
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(314 500)	0.4300	10 771 214
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 000)	0.4400	10 491 214
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(787 500)	0.4500	9 703 714
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(430 500)	0.4600	9 273 214
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(455 000)	0.4700	8 818 214
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138 500)	0.4800	8 679 714
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.5000	8 677 714
			O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.5400	8 527 714
Aastra Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Aastra Technologies Limited	1		O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	323 100	26.3100	323 100
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(323 100)		0
AbitibiBowater Canada Inc.									
Actions échangeables									
Bowater Canadian Holdings Incorporated	3		O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 098		3 671 160
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.0500	14 660 979
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9200	14 662 279
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.0300	14 663 879
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1500	14 664 079
Adaltis Inc.									
Actions ordinaires									
Deforges, Jacques	5		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 333	0.3200	43 333
Flavell, Keith	5		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	0.3200	15 000
Droits									
Deforges, Jacques	5		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	0.3200	10 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		0
Flavell, Keith	5		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	0.3200	2 500
			O	2008-05-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 500)		0
Legault, François	4								
Les investissements FM Legault Inc.	PI		O	2008-05-20	I	58 - Expiration de droits de souscription	(51 195)		0
Renaud, Richard J.	4								
Rick Personal Acct	PI		O	2004-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	0.3200	200 000
TNG Capital Inc.	PI		O	2004-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 344 481	0.3200	2 344 481
Addax Petroleum Corporation									
Actions ordinaires									
Ebsary, Michael Samuel	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	50.9966	261 339
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	51.2552	236 339
Advantage Energy Income Fund									
trust units									
O'Brien, Sheila	5		O	2007-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 010	12.5500	4 010
Adventure Gold inc.									
Actions ordinaires									
Audet, André	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1930	1 020 500
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1850	1 025 500
Advitech Inc.									
Options									
Bier, Colin	4		O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	21 000	0.1500	63 000
Bordeleau, Richard	4		O	2008-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	42 000	0.1500	42 000
Carrière, Germain	4		O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	21 000	0.1500	135 500
Labbé, Pierre	4		O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	21 000	0.1500	63 000
Livernoche, Claude R.	4, 5		O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	42 000	0.1500	271 000
Africo Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Tognetti, John	3		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.8733	1 892 400
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8000	1 894 400
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
Options									
Ambeault, Yvan	2		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		38 000
Dodd, Robert William	5		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	50 000		125 000
Hagerman, Robert	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		600 000
Laurie, Earl H	7		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	50 000		125 000
Richards, Stephen Wallace	5		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	50 000		125 000
Schoch, Peter Grenville	4, 3		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		600 000
ALAMOS GOLD INC									
Actions ordinaires									
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	6.7300	22 000*
Options									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fleming, Sharon Lee	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.0000	83 000*
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		330 000*
AltaGas Income Trust									
Parts de fiducie									
Anderson, Nancy	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	23.8318	25 752
Bracken, James B	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	24.0400	2 077
			O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	24.4900	2 090
			O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 685)	26.0300	405
RSP Account	PI		O	2008-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	23.8318	2 247
Swan, William C.	7								
RRSP	PI		O	2008-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	23.8318	6 435
AltaGas Utility Group Inc.									
Actions ordinaires									
Aarssen, Gregory Allan	6		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.7300	4 386
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.7500	6 186
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.7900	7 086
Amalgamated Income Limited Partnership									
Bons de souscription									
Leroux, Bernard	3								
Discretionary accounts	PI		O	2006-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 500
			O	2006-12-18	C	55 - Expiration de bons de souscription	(15 500)		0
Droits									
Leroux, Bernard	3								
Discretionary accounts	PI		O	2006-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-03-08	C	56 - Attribution de droits de souscription	153 540		153 540*
		R	O	2007-04-02	C	57 - Exercice de droits de souscription	(153 540)		0
Leroux RSP	PI		O	2006-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	R		O	2007-03-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	106 584		106 584
	R		O	2007-04-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	(106 584)		0
Parts de société en commandite									
Leroux, Bernard	3								
Discretionary accounts	PI		O	2006-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			138 155
	R		O	2006-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		139 655*
	R		O	2006-11-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		140 655*
	R		O	2006-11-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400		143 055*
	R		O	2006-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		144 555*
	R		O	2006-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100		144 655*
	R		O	2006-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800		148 455*
	R		O	2006-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200		149 655*
	R		O	2007-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		151 655*
	R		O	2007-03-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900		153 555*
			O	2007-04-02	C	57 - Exercice de droits de souscription	38 385	6.9000	191 940*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2007-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)		190 690*
		R	O	2007-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 535		199 225*
		R	O	2007-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600		202 825*
		R	O	2007-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400		206 225*
		R	O	2007-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000		209 225*
		R	O	2007-08-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800		222 025*
		R	O	2007-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		227 025*
		R	O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100		235 125*
		R	O	2007-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 450		240 575*
		R	O	2007-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	925		241 500*
		R	O	2007-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		246 500*
		R	O	2007-11-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		247 500*
		R	O	2007-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 125		250 625*
		R	O	2007-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		256 625*
		R	O	2007-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000		270 625*
		R	O	2007-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		275 625*
		R	O	2007-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000		279 625*
		R	O	2007-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		280 625*
Leroux RSP	PI		O	2006-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61 584
			O	2007-04-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	26 646	6.9000	88 230*
		R	O	2007-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600		89 830*
		R	O	2007-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		90 030*
		R	O	2008-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100		91 130*
Ambrilia Biopharma Inc.									
Options									
Lombard, François	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	49 972		87 721
Porte, Frédéric	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	123 089		204 339
Schmelck, Paul-Henry	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	42 082		62 082
St-Pierre, Jean-Paul	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	42 082		62 082
Tabbiner, Philip Stewart	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	57 862		95 611
Tanguay, Luc	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	57 862		95 617
Anglo Swiss Resources Inc.									
Options									
Nunn, Edward John	4		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Apella Resources Inc.									
Options									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3	R							
Maverick Investment Corp.	PI		O	2008-05-02	C	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0750	3 700 000
Artis Real Estate Investment Trust									
Parts									
Artis Real Estate Investment Trust	1		O	2008-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	15.5500	
			M	2008-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	15.5600	11 100
Atrium Innovations Inc.									
Actions ordinaires redésignation des actions à droit de vote subalterne									
Poulin, Placide	4		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.0885	
			M	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.0885	13 175
ATS Andlauer Income Fund									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
ATS Andlauer Income Fund	1		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.5000	5 000
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Pryce-Jones, Marcus Dominic Charles	6		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	820		55 907
Smith, Margaret Ann Rose	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	11.5000	7 897
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Goodwood Inc.	3		O	2007-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 544
1447417 Ontario Inc.	PI		O	2007-09-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			779
Spouse	PI		O	2007-09-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			649
Various Funds	PI		O	2007-09-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 708 088
Aurelian Resources Inc.									
Options									
Benner, Colin Keith	4		O	2008-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Douglas, Jon Alexander	4		O	2008-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	8.4100	100 000
AXQP Inc.									
Actions ordinaires									
Leslie, Eric M.	4		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			825 300
Great Canadian Investments Inc	PI		O	2008-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Merchant Equities Capital Corp.	PI		O	2008-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			401 000
RRSP	PI		O	2008-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0700	7 200
Badger Income Fund									
Parts de fiducie									
calnan, david	4		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	21.4900	91 378
Couillard, John Raymond Richard	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	465	21.4900	2 320
Roane, Glen Dawson	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	465	21.4900	10 495*
Watson, George	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	465	21.4900	42 029
Ballard Power Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Sheridan, John W.	4		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.5800	149 779
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	4.6500	145 979
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.4100	145 579
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	4.4000	139 779
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Actions ordinaires									
Movahedi, Sohrab	5		O	2008-04-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	554		5 622
Actions ordinaires ESPP									
Movahedi, Sohrab	5								
Beth Adams	PI		O	2006-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			510
			O	2006-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		
			M	2006-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		529

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2007-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		547
			O	2008-04-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		554
			O	2008-04-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(554)		0
Options									
Culham, Harry Kenneth	7		O	2008-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
Actions ordinaires									
Bastarache, Lise	4		O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	130	43.2100	1 461
Courville, Isabelle	4		O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	191	43.2100	3 077
Genest, Pierre	4		O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	247	43.2100	2 227
Lauzon, Michel C.	4		O	2008-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	204	43.2100	204
Normand, Carmand	4		O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	247	43.2100	13 457
Orange, Jacqueline C.	4		O	2008-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	46 - Contrepartie de services	204	43.2100	204
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Montalbano, John	5	R	O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			934 114
BCE Inc.									
Actions ordinaires									
Healey, Larry	7		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	37.6800	177
Ledas, Almis	7								
ESP	PI		O	2008-03-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 501)	36.1623	
			M	2008-03-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 501)	36.1623	2 892
			O	2008-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 301)	39.2960	1 591
Bestar inc.									
Actions ordinaires									
Pépin, Hubert	4								
REER	PI		O	2006-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.5600	7 500
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.5100	10 000
Tardif, Gaby	6		O	2000-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.5000	7 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.5300	10 000
Bioniche Life Sciences Inc.									
Options common									
Weber, Gary Michael	5		O	2008-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8800	25 000
Blue Note Mining Inc.									
Actions ordinaires									
Corriente Master Fund, LP	3		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.2650	51 709 200*
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2419	51 509 200*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Woods, Lorne Allan	5								
Lorne Allan Woods	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2350	50 000
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Chidley, William Glenn	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	41.0000	59 951
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.3300	59 751
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.2600	59 651
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	40.2500	54 551
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	40.2100	53 751
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.2000	53 551
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	40.1700	52 951
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	40.2500	47 851
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.2900	47 451
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.3000	47 051
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	40.4000	45 651
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.4100	45 451
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.4200	45 351
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.4300	44 951
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.4400	44 751
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.4500	44 551
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.4900	44 351
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.5000	44 251
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.5100	44 051
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.5200	43 851
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.5300	43 651
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.5700	43 451
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.6000	43 351
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.6300	43 151
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.7100	42 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.9600	42 651
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	40.9800	42 051
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	40.9900	40 051
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.0300	39 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.0400	39 651
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.1100	39 551
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.1200	38 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.1400	38 651
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.1600	38 451
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	41.1700	37 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.2600	37 751
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.2700	37 651
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.3100	37 251
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.3200	37 051
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.3300	36 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.3300	36 851
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.3400	36 551
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.3700	36 451

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.3900	36 251
		R	O	2007-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.4000	62 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.4100	35 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.4200	35 851
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.4300	35 751
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.4400	35 651
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.4500	35 451
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.4600	35 251
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.4700	35 051
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.4800	34 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.4900	34 851
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.5000	34 251
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.5200	34 151
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.5300	33 951
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.5800	33 851
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6000	33 751
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6700	33 651
Boliden AB (publ)									
Actions ordinaires									
Andersson, Hans Michael	5		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
Bombardier Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)									
Navarri, André	5		O	2008-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150 000	2.5100	
			M	2008-04-29	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.5100	200 000
			O	2008-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100 000	3.2200	
			M	2008-04-29	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.2200	300 000
BONAVISTA ENERGY TRUST									
Parts de fiducie									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 458)	34.4100	619 183
Boralex inc.									
Actions ordinaires									
AUBUT, DENIS	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	2 705	4.4500	3 020
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.0200	2 920
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 605)	17.0100	315
Options Options d'achat d'actions ordinaires									
AUBUT, DENIS	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(2 705)	4.4500	17 391
Bow Valley Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Seaman, Daryl Kenneth Seaman	4, 5, 3								
Dox Investments Inc.	PI		O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.5447	150 000
			O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.6000	200 000
BPO Properties Ltd.									
Parts - Deferred									
NESBITT, MICHAEL FRANCIS BARRETT	4		O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	227	64.0000	4 881*
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions à droit de vote subalterne - Class A									
Bratty, Rudolph	4		O	2004-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	7 500	4.1000	7 500
KERBEL, HOWARD C.	4		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	7 500	4.1000	27 050
Options									
Bratty, Rudolph	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	4.1000	12 500
KERBEL, HOWARD C.	4		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	4.1000	12 500
Brompton Equity Split Corp.									
Actions privilégiées									
Brompton Equity Split Corp.	1		O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7500	2 000
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8500	3 000
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.8400	3 100
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9500	4 100
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.9900	8 100
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.9900	10 000
Brookfield Asset Management Inc.									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Cockwell, Ian G.	7		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	35.1461	3 367 112
Goldgut, Harry	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	4.9037	4 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.4612	0
Gray, James K.	4		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	8 438	34.6117	28 688
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(938)	34.3500	27 750
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	34.3600	22 350
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	34.3800	20 550
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.3900	20 250
Options									
Goldgut, Harry	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		811 000
Gray, James K.	4		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	8 438	34.6117	
			M	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(8 438)	34.6117	10 312
Brookfield Properties Corporation									
Actions privilégiées Class AAA, Series K									
Gray, James K.	7		O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	22.2500	3 200
			O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.2600	2 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	22.5000	0
Cadence Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Kereco Energy Ltd.	1		O	2008-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.6300	20 000
			O	2008-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2008-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 300	3.7100	76 300
			O	2008-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(76 300)		0
			O	2008-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	226 400	4.0600	226 400
			O	2008-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(226 400)		0
			O	2008-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 035	4.2300	137 035
			O	2008-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(137 035)		0
			O	2008-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	4.3400	8 800
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
CAE Inc.									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
D'Ulisse, Pietro	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.7300	9 739
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.3200	8 939
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.3100	8 839
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	13.3000	4 739
Herve, Guillaume	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	16 000	12.7300	29 114
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	13.2600	13 114
Lenyo, John	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	30 000	12.7300	36 710
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.2200	36 010
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.2100	35 510
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	13.2000	28 510
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.1900	27 710
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	13.1700	26 510
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1600	24 510
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	13.1300	22 210
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	13.1500	15 710
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.1400	12 210
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	13.1100	6 710
Leontidis, Nick	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	49 800	5.4500	60 376
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	13.2800	50 876
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 300)	13.2700	10 576
Raquepas, Alain	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	12.7300	17 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2500	16 900
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.2400	15 900
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	13.2300	2 000
Stelter, Thomas	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 675	5.4500	6 781
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	13.2300	5 381
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 075)	13.2000	4 306
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.2100	4 106
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 775	5.8300	6 881
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.1800	6 781
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.1600	5 981
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.2000	5 281
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	13.1700	4 181
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	13.1900	4 106
Options Employee Stock Option Plan									
D'Ulisse, Pietro	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.7300	18 000
Herve, Guillaume	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	12.7300	64 020
Lenyo, John	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	12.7300	107 686
Leontidis, Nick	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(49 800)	5.4500	142 600
Raquepas, Alain	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.7300	196 975
Stelter, Thomas	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 675)	5.4500	24 590
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 775)	5.8300	21 815
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Burleson, Larry Lee	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	25.0000	18 499
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.0500USD	16 499

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	26.7830USD	499
Dibb, Gordon Allan	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	27.6248	959 483
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.0000	959 183
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	27.1063	936 683
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 200)	26.8711	908 483
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 500)	26.8649	806 983
Medvedic, Tom	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	20.2500	24 941
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	26.9418	4 941
Ramsay, Douglas Robert	4, 5								
Ramsay Ranches Inc.	PI		O	2008-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	27.6248	1 486 404
			O	2008-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.0000	1 486 104
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 600)	27.1066	1 463 504
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 200)	26.8711	1 435 304
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 400)	26.8651	1 333 904
Options 2004 Stock Option Plan									
Burleson, Larry Lee	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	25.0000	44 000
Medvedic, Tom	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	20.2500	70 000
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Calian Technology Ltd	1		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	12.6500	30 000
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	12.8000	900
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.9800	1 000
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.0000	1 000
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.0000	1 000
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.9500	1 000
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	12.9200	30 000
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Markin, Allan	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	40 000	33.3800	1 208 835
			O	2008-05-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(37 900)	101.8900	
			M	2008-05-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(37 900)	101.8600	1 170 935
			O	2008-05-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 100)	105.3600	1 168 835
Reed, Timothy Gordon	5								
GRS	PI		O	2008-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	96.6700	4 363
Options									
Clapperton, William R.	5		O	2008-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	16.8875	90 000
Cusson, Réal, Michel	5		O	2008-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 079)	97.1200	179 921
Markin, Allan	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	33.3800	621 000
McKay, Timothy Shawn	5		O	2008-05-14	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	26.2600	265 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Schroeder, Sheldon Lawrence	5								
Canadian Natural	PI		O	2008-05-13	I	59 - Exercice au comptant	(14 400)		76 600
Williams, Grant Milton	1		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	16.8875	57 800
Canadian Oil Sands Trust									
Parts de fiducie									
Hagerman, Allen R.	5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	55.0000	252 728
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.1000	252 228
Canexus Income Fund									
Parts de société en commandite Exchangeable for Trust Units									
Nexen Inc.	3		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474 995	4.9532	52 070 282
Cangene Corporation									
Actions ordinaires									
Burlington, Donald Bruce	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.1300USD	5 000
Celestica Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Andrade, Mike	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.3000	24 842
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Budreski, John Philip Adrian	4		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			280 000
Options									
Budreski, John Philip Adrian	4		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2008-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	17.8300	1 767
Guinan, William Charles	4, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	11 600	5.9000	
			M	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	5.9000	272 667
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.4900	272 567
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	18.4500	269 767
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	18.4000	261 067
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	18.0500	247 667
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2008-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	17.8300	1 907
Held Under Broker	PI		O	2008-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	18.6000	74 000
Morgenstern, David Charles	5		O	2008-05-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	7.7500	23 832
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.5200	18 832
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.1000	13 832
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.0000	11 832
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.4000	8 856
			O	2008-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	17.8300	11 856
Cheryl Ann Morgenstern	PI		O	2008-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	17.8300	254
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2008-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	57	17.8300	1 770

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2008-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	17.8300	2 044
Stock Options									
Guinan, William Charles	4, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(11 600)	5.9000	
			M	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	5.9000	37 500
Morgenstern, David Charles	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.7500	213 000
Charter Real Estate Investment Trust									
Parts									
Silverberg, Ari Jay	5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	2.0000	131 050
Chemaphor Inc.									
Options									
albert, clifford	4		O	2005-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 000
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Options									
Grassby, Brian	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(200)	32.5000	110 900
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(400)	32.5000	110 500
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	32.5000	110 400
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(400)	32.5000	110 000
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(200)	32.5000	109 800
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	32.5000	109 700
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	32.5000	109 600
Robinson, Tracy	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(400)	32.5000	55 600
Chemtrade Logistics Income Fund									
Parts de fiducie									
Aarts, Leon	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	14.2500USD	9 400
CI Financial Income Fund									
Exchangeable Class B LP Units of Canadian International LP									
Canavan, Joseph C.	7								
The 1999 Canavan Family Trust	PI		O	2008-03-19	I	36 - Conversion ou échange	(19 000)		826 024
Parts de fiducie									
Canavan, Joseph C.	7								
The 1999 Canavan Family Trust	PI		O	2008-03-19	I	36 - Conversion ou échange	19 000		60 500
Special Voting Units									
Canavan, Joseph C.	7								
The 1999 Canavan Family Trust	PI		O	2008-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	(19 000)		826 024
Cineplex Galaxy Income Fund									
Parts									
Govan, Christopher Allan	6		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(776)	16.2139	0
Cinram International Income Fund									
Parts									
Clarke Inc.	3		O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	690 000	6.2500	6 655 100*
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 100	6.1300	6 730 200*
Ducharme, Bruno	4		O	2008-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 606		1 606
Ison, Allen Noel	7		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	6.2100	0

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Citadel HYTES Fund									
Parts de fiducie									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
899259 Alberta Ltd.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	1 242	13.6500	64 138
Duncan, Darren Kelly	5								
766421 Alberta Ltd.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	621	13.6500	52 827
			O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	14.1000	46 827
MacIntyre, Kent	4								
Canadian Income Fund Group	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	4 345	13.6500	369 719
Citadel Premium Income Fund									
Parts de fiducie									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
JCSS Capital Corp.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	7 382	10.3400	170 644
Duncan, Darren Kelly	5								
766421 Alberta Ltd.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	268	10.3400	2 927
MacIntyre, Kent	4								
Canadian Income Fund Group	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	17 225	10.3400	1 435 030
Cline Mining Corporation									
Actions ordinaires									
BATES, KENNETH HARRY	4, 5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	2 515 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	1.0732	2 315 000
Hendrick, Dale Michael	4		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 500)	1.5068	1 532 500
			O	2008-05-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.2300	1 932 500
McKnight, William Hunter	4		O	2005-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	400 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2500	380 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	1.3140	250 000
Taylor, Allan John	4, 5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	922 593
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220 000)	0.5341	702 593
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	1.1083	402 593
Tkachuk, David George	4		O	2007-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	400 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.1500	390 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.1800	370 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.1900	360 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2000	340 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	1.2100	330 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	1.2200	290 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	1.2300	280 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2500	270 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2600	260 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2800	250 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 100)	1.2500	179 900
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	1.4500	161 700
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.4600	159 900
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	1.4700	150 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
BATES, KENNETH HARRY	4, 5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2300	200 000
Hendrick, Dale Michael	4		O	2007-10-12	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2250	
			M	2007-10-12	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2300	1 100 000
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2300	700 000
McKnight, William Hunter	4		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2300	500 000*
Taylor, Allan John	4, 5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2300	300 000
Tkachuk, David George	4		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	
			M	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2300	0*
ClubLink Corporation									
Actions ordinaires									
ClubLink Corporation	1		O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0000	1 000
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.0000	0
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9900	1 000
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.9900	0
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0000	1 000
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.0000	0
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0000	1 000
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.0000	0
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Bright, James S.	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	16.6733	4 990
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	56.9516	2 490
Noorigian, Robert E.	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	23 000	16.3917	63 236
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	56.6208	40 236
Options									
Bright, James S.	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	16.6733	63 300
Noorigian, Robert E.	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(23 000)	16.3917	267 600
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Actions ordinaires									
Exxon Mobil Corporation	3								
Roytor & Co.	PI		O	2008-05-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 315)	59.3000	619 054 880
			O	2008-05-13	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 315)	57.9400	618 862 565
			O	2008-05-14	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 315)	57.3800	618 670 250
			O	2008-05-15	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 315)	56.7000	618 477 935
			O	2008-05-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 315)	56.6800	618 285 620
Imperial Oil Limited	1		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	58.5756	84 000
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(84 000)	58.5756	0
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	58.2279	84 000
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(84 000)	58.2279	0
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	57.9246	84 000
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(84 000)	57.9246	0
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	56.5845	84 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(84 000)	56.5845	0
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	84 000	56.9592	84 000
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(84 000)	56.9592	0
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.2000	13 374 621
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.1000	13 375 121
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.9800	13 376 621
Connacher Oil and Gas Limited									
Actions ordinaires									
Gusella, Richard Allan	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.8900	1 382 087
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(144 400)	4.6000	1 237 687
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.5500	1 212 687
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.5700	1 202 687
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	4.6100	1 187 087
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.6500	1 157 087
Kennedy, Jennifer Kathleen	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	0.7500	147 725
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	5.1000	140 925
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	5.1100	132 725
Options									
Gusella, Richard Allan	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(225 000)		3 365 000
Kennedy, Jennifer Kathleen	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		246 200
Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)									
Actions ordinaires									
Duchesne, Marc	5		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Options									
Duchesne, Marc	5		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Perras, Michel	5		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Continental Minerals Corporation									
Options									
Fretwell, Gordon	4	R	O	2008-05-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3200	245 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2008-05-20	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		600 000
Yang, Jie	4		O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-05-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3200	
			M	2008-05-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3200	200 000*
Contrans Income Fund									
Subordinate Voting Trust Units									
DUNFORD, STANLEY GEORGE	4, 5, 3		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 557	8.2300	812 647
Corporation Haemacure									
Actions ordinaires									
Diaz, Reinaldo	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Diaz, Reinaldo	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Corporation Nortel Networks									
Actions ordinaires									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Carbone, Peter John	7		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.3500	17
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17)	8.3200	0
Dodd, Randy Kevin	7		O	2008-05-16	D	99 - Correction d'information	(4)		8 296
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 115
McLachlan, Anthony Donald	7		O	2007-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42
Pirih, Anthony Matthew	7		O	2008-05-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	574		1 841
Ricaurte, Christopher Simon	7		O	2007-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 666		3 666
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 202)	7.9300USD	2 464
Actions ordinaires Nortel Networks Stock Purchase Plan									
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 369
Actions ordinaires Nortel Stock Purchase Plans (Post-June 29, 2005)									
Pirih, Anthony Matthew	7		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	574	6.7600USD	574
			O	2008-05-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(574)		0
Investment Fund Units - U.S. Long Term Investment Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 150
Options Nortel 2005 Stock Incentive Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 100
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 520
Options Nortel Networks Corporation 1986 Stock Option Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 912
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 610
Options Nortel Networks Corporation 2000 Stock Option Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 790
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Performance Stock Units - Nortel 2005 Stock Incentive Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 200
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 260
Restricted Stock Units - Nortel 2005 Stock Incentive Plan									
Clement, Mary Liesman	7		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 117
Guerra Sanz, Luis Fernando	7		O	2008-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
Ricaurte, Christopher Simon	7		O	2008-05-14	D	97 - Autre	(3 666)		12 434
Corporation Power Tech inc.									
Actions ordinaires									
Duhamel, Robert	5		O	2008-04-24	D	40 - Vente à découvert	(3 000)	0.5000	
			M	2008-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.5000	47 000
			O	2008-05-01	D	40 - Vente à découvert	(10 000)	0.5000	
			M	2008-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5000	37 000
Corporation Shoppers Drug Mart									
Actions ordinaires									
Cirocco, Virginia	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.9500	29 550
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	56.0000	27 650
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	56.0200	22 450

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	56.0400	11 150
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.0500	10 250
Effer, Peter David	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.1000	8 980
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 980)	56.0000	5 000
Magnacca, Joseph Carl	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	54.7500	27 934
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 934)	54.4500	
			M	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 934)	54.4500	0
Reinholdt, Roberta Margaret	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	54.4000	10 150
Thompson, Leslee Johnston	4		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	54.3000	6 600
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.3100	5 800
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.3200	5 000
Corporation Uranium Quest									
Actions ordinaires									
Cashin, Peter John	4		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1750	104 500
Crescent Point Energy Trust									
Parts de fiducie									
Colborne, Paul	7		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 551)	34.8900	50 135
Crystallex International Corporation									
Actions ordinaires									
Longden, Charles William	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	7 825	1.0200USD	115 287
Near, Harry Joseph	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	11 158	0.9000USD	172 683*
Oppenheimer, Marc Jeffrey	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	7 825	1.0200USD	519 720
van't Hof, Johan Cornelis	4		O	2008-05-20	D	46 - Contrepartie de services	11 158	0.9000USD	32 272
DALSA Corporation									
Actions ordinaires									
Hynd, Martin William	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	1 500	9.8600	2 500*
Ingram, Simon Gareth	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	9.8600	3 000
Jean, Claude	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	4 400	9.8600	4 400
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	13.9454	0
roberts, jim	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.0000	4 956*
Options									
Geraghty, Stephen John	5		O	2008-01-31	D	50 - Attribution d'options	3 500		
			M	2008-02-21	D	50 - Attribution d'options	3 500		6 500
Hynd, Martin William	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	9.8600	4 000*
Ingram, Simon Gareth	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	9.8600	10 500
Jean, Claude	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	9.8600	12 500
Daylight Resources Trust									
Parts de fiducie									
Woods, Frederick	7		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	11.0630	491 414
Dejour Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
McNutt, Allan	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6500	26 559
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	200 000	1.4500	840 656
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	2.8300	640 656
Lawrie, Henry Richardson	4		O	2008-05-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	1.4500	83 500*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(39 400)	2.7600	44 100*
			O	2008-05-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	39 400	2.7600	83 500*
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	2.7490	65 500*
Reid, David James	4, 5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	250 000	1.4500	304 888
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	2.8000	172 888
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 400)	2.8000	65 488
Reid Family Trust	PI		O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.7500	629 900
Options									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.4500	300 000
Lawrie, Henry Richardson	4		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.4500	150 000
Reid, David James	4, 5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	1.4500	350 000
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Murdoch, Timothy	4		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.8400	30 000
DiaMedica Inc.									
Actions ordinaires									
Holmes, Arthur Russell	6								
Crocus Investment Fund	PI		O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	1.3000	797 950
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	1.3000	786 950
Manitoba Science and Technology Fund Limited Partnership	PI		O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	1.3000	2 248 763
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	1.3000	2 215 763
Manitoba Science and Technology Fund Limited Partnership	3		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	1.3000	2 248 763
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	1.3000	2 215 763
DirectCash Income Fund									
Parts de fiducie (Listed Participating Trust Units)									
Arsenault, Claudette Marie	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.7500	3 324
Hurtubise, Roger Bradley	4		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.9300	10 219
DragonWave Inc.									
Actions ordinaires									
Boch, Erik Humphrey	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	5.4500	296 137
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	5.4049	291 037
Solheim, Alan, Glen	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	5.2500	160 000
Dundee Real Estate Investment Trust									
Droits deferred trust units									
Barrafato, Mario	5		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		17 112
Bautz, Dr. Guenther Alfred	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		2 957
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		7 083
CAMERON, RANDY B.	7		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		2 478
Cooper, Michael	4, 5		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		198 435
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		3 915
Ferstman, Joanne Shari	4, 6		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		1 711
GAVAN, JANE	5		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
GOODALL, ROBERT	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		5 687
Goodman, David Jason	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		2 854*
Goodman, Ned	4, 6		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		19 129
Hill, Elizabeth S.	7		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	600		600

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Jackman, Duncan Newton Rowell	4	R	O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		2 478
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	5		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		34 608
LESTER, JASON	7		O	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
Liu, Tang	7		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
Quesnel, Doug	7		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	600		600
TRAVERSY, ROBERT BRUCE	7		O	2007-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		
			M	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		8 275
TWEEDY, ROBERT	4		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		5 693
Webb, Carol	7		O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	600		600
Parts de fiducie Series A									
Liu, Tang	7		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			248
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
Actions ordinaires									
Hitzig, Simon Jonathan	7		O	2008-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000		24 193
Restricted Share Awards									
Hitzig, Simon Jonathan	7		O	2008-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		59 417
Duvernay Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 700)	56.3100	6 174 200*
Krol, Richard G.	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.4900	58 400
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	57.4000	56 900
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	57.2686	53 400
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	57.5506	40 900
Suzanne Krol	PI		O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.0000	14 500
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.1900	13 500
			O	2008-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	57.9000	10 500
Nowek, Stan	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.2500	60 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	57.1480	30 000
Pettie, Alan Thomas	4								
Elizabeth Anne Pettie trust	PI		O	2008-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	52.2500	325 000
			O	2008-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	52.5500	323 900
			O	2008-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	52.4000	318 400
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	56.1200	314 900
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	314 800
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	57.5000	310 800
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	57.0000	307 300
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	57.4500	306 200
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.6200	304 200
			O	2008-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	57.0300	301 800
			O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	58.1300	299 800
			O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	58.1600	298 600
			O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	58.1500	296 300
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	57.1300	291 800
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	57.3500	288 000
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	57.1900	284 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	57.3900	280 400
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	57.2800	278 000
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	57.6700	276 100
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.4600	275 600
Robinson, Brian	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.7000	23 500
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	56.8799	8 500
Options									
Nowek, Stan	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.2500	
			M	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.2500	170 000
Robinson, Brian	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.7000	130 000
EarthFirst Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800 000	1.7000	17 800 700
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Lataille-Graham, Nancie	4		O	2006-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	18.5500	472
			O	2007-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	18.5000	474
			O	2007-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	547	18.8800	
			M	2007-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	18.8800	1 017
			O	2007-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	19.0000	1 021
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	19.4500	1 625
			O	2007-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	20.0100	1 631
			O	2007-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	515	19.9000	2 146
			O	2008-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	19.7500	2 154
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	575	18.7000	2 729
Options									
Lataille-Graham, Nancie	4		O	2006-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-08-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	16.7900	2 000
		R	O	2007-05-10	D	50 - Attribution d'options	2 000	20.3300	4 000
		R	O	2008-04-28	D	50 - Attribution d'options	2 000	18.0500	6 000
EGI Financial Holdings Inc.									
Options									
Czerwinski, John	5		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	6 750	11.8000	65 250
Ember Resources Inc.									
Options									
Balderston, Dennis Blair	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.2500	45 000
Benton III, Fred Fox	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.2500	45 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Boyer, Colin D	4		O	2007-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		20 000
			O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		45 000
Drolet, Thomas Stanley	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.2500	45 000
Kufeldt, Kent Douglas	5		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
Meek, Terence Stanley	4, 5		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2500	105 000*
Peltier, John W.	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		45 000*
Ryan, Bruce	5		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.2500	270 000
van Steenbergen, Jeff	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		45 000
Zuorro, Thomas Anthony	5		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.2500	70 000
Emgold Mining Corporation									
Options									
Fogg, Jonathan Lawrence	5		O	2008-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	800 000		800 000
Romo, I. Rodrigo A.	5		O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		400 000
Watkinson, David George	4, 7, 5		O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 650 000
Empirical Inc.									
Actions ordinaires									
Anthony, Mark	4, 5, 3		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 000)	0.0500	2 653 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 000)	0.0500	2 580 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0300	2 380 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0550	2 180 000
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Holder, Janet Arlene	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	200	16.6200	6 072
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	100	16.6200	5 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	300	16.6200	6 172
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	800	16.6200	6 672
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	100	16.6200	5 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	1 300	16.6200	7 172
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	500	16.6200	6 372
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	300	16.6200	6 172
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	100	16.6200	5 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	400	16.6200	6 272
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	300	16.6200	6 172
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	100	16.6200	5 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	5 872

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	200	16.6200	6 072
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	1 300	16.6200	7 172
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	100	16.6200	5 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	200	16.6200	6 072
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8000	5 872
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	4 100	16.6200	9 972
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	43.8000	5 872
			O	2008-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	39.8200	5 602
			O	2008-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	38.7100	5 631
			O	2008-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.4900	5 670
			O	2008-02-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	41.2800	5 702
			O	2008-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	40.2200	5 748
			O	2008-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	41.6800	5 779
			O	2008-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	41.7500	5 810
			O	2008-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	42.2900	5 841
			O	2008-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	42.5400	5 872
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	842	17.2500	7 288
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	4 120	19.1000	11 408
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	12 000	21.8500	23 408
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	4 000	20.8250	27 408
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 962)	44.0000	6 446
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	25.7200	16 446
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.0500	6 446
Options $16.625 ($33.25) - July 29, 2008 Expiry									
Holder, Janet Arlene	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(200)	16.6200	10 200
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	16.6200	10 100
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(300)	16.6200	9 800
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(800)	16.6200	9 000
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	16.6200	8 900
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	16.6200	7 600
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(500)	16.6200	7 100
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(300)	16.6200	6 800
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	16.6200	6 700
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(400)	16.6200	6 300
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(300)	16.6200	6 000
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	16.6200	5 900

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(200)	16.6200	5 700
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	16.6200	4 400
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	16.6200	4 300
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(200)	16.6200	4 100
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	16.6200	0
Options $17.25 ($34.50) - June 17, 2009 Expiry									
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(842)		9 158
Options $19.10 ($38.20) - February 21, 2011 Expiry									
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(4 120)		5 880
Options $20.825 ($41.65) - February 6, 2013 Expiry									
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		8 000
Options $21.85 ($43.70) - February 5, 2012 Expiry									
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		0
Options $25.72 ($51.44) - February 4, 2014 Expiry									
Neiles, Byron Craig	7		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		9 000
Energy Savings Income Fund									
Droits Unit Appreciation									
MERRIL, DEBORAH	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		2 000
Pritchett, Darren	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 669
REXRODE, STUART	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		1 500
Sheppard, Shelley	5		O	2008-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		8 500
Parts de fiducie									
Pritchett, Darren	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 332
Sheppard, Shelley	5		O	2008-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	14.0400	879
Equal Weight Plus Fund									
Parts de fiducie									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
JCSS Capital Corp.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	296	7.5400	9 954
Duncan, Darren Kelly	5								
766421 Alberta Ltd.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	26	7.5400	874
MacIntyre, Kent	4								
Canadian Income Fund Group	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	691	7.5400	16 904
Equinox Minerals Limited									
Actions ordinaires									
Williams, Russell Craig	4, 5								
C.R. Williams Family Trust	PI		O	2008-05-13	I	99 - Correction d'information	1		527 355
Durras Super Pty Ltd	PI		O	2004-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	4.8300	40 000
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	4.9680	100 000
Orpheus Geoscience Pty Ltd	PI		O	2008-05-13	I	99 - Correction d'information	(1)		341 802
			O	2008-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.8300	361 802
Equitable Group Inc.									
Actions ordinaires									
Fryer, Scott Allan	5		O	2007-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	435	21.7500	497
Erdene Gold Inc.									
Actions ordinaires									
MacDonald, Kenneth	4		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	68 000	0.4250	254 166
Options									
MacDonald, Kenneth	4	R	O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(68 000)	0.4250	650 000
Esperanza Silver Corporation									
Actions ordinaires									
Bartos, Paul	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1600USD	72 500
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0700USD	82 500
Pincus, William	4, 5		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1670USD	976 568
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0780	986 568
Eurogas Corporation									
Actions ordinaires									
STEELE, HARRY RAYMOND	6		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 337	1.3100	275 875*
European Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Kennedy, William Gilbert	4		O	2003-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3700USD	100 000
Potts, Graham Anthony	5		O	2003-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.3700USD	75 000
RAYMENT, BARRY DONALD	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	50 000		100 000*
Williams, Anthony Joseph	4		O	2003-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			725 000
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.3700USD	850 000
Options									
Kennedy, William Gilbert	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3700USD	5 325 000
Potts, Graham Anthony	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.3700USD	1 490 000
RAYMENT, BARRY DONALD	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3700USD	1 085 000*
Williams, Anthony Joseph	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.3700USD	5 450 000
Exchange Industrial Income Fund									
Parts de fiducie									
Bell, Gary	8								
Gary's RRSP	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	11.2000	7 000
Exploration Dia Bras inc.									
Actions ordinaires									
Renaud, Philip	4		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4700	7 689 268
Faircourt Split Trust									
Parts de fiducie									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	8.9600	13 444
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.1000	8 444
Financial Preferred Securities Corporation									
Actions privilégiées									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
JCSS Capital Corp.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	200	18.3900	1 458
MacIntyre, Kent	4								
Canadian Income Fund Group	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	466	18.3900	7 853
Financière Sun Life inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Parent, Brigitte	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	1 700	29.4900	1 850
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	48.0000	150
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	8 500	27.7000	8 650
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	48.0000	150
Options									
Hong, Benjamin	5		O	2008-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	2 948	47.6100	2 948
Parent, Brigitte	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	29.4900	67 996
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	27.7000	59 496
Finning International Inc.									
Options									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		24 000*
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(9 066)		104 734*
Hunt, Miles John	5		O	2006-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 000
Parts Deferred Share Units									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	29.8300	28 377
Carter, James Edward Clark	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	29.8300	2 514
			O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	198	30.2600	2 712
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	859	29.8300	2 043
Pinette, Conrad Alfred	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 380	29.8300	108 137
Reid, John McDonald	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	29.8300	8 108
			O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	30.2600	8 257
Simon, Andrew Henry	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	859	29.8300	30 413
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	29.8300	3 621
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(437 229)	29.2472	0
			O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 691	29.8300	36 691
Willson, John Michael	4		O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	914	29.8300	29 178
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Cohen, Peter F.	4								
Dawsco	PI		O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	17.9615	180 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	17.4780	200 000
Mayer, Christian	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			627
RRSP	PI		O	2008-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 343
Mulamoottil, Elias	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Natale, Michael	5		O	2006-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.2000	1 000
Patterson, D. Scott	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.9700	430 700
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9500	431 200
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	17.9400	432 700
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.9200	433 700
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9100	434 200
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9000	434 700
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.8600	435 200
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.8500	435 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.8300	436 200
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.8200	436 600
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.8100	437 500
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.7300	438 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.6500	438 500
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.5500	439 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.5000	440 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.4000	440 500
Actions privilégiées									
Mayer, Christian	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125
RESP	PI		O	2008-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			475
RRSP	PI		O	2008-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			195
Mulamoottil, Elias	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Options									
Mayer, Christian	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			93 500
Mulamoottil, Elias	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
FNX Mining Company Inc.									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 500)	25.0400	457 246
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.6300	452 246
Fonds de placement immobilier Crombie									
Parts de fiducie									
Martin, Patrick Graham	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	11.1400	21 230
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
Parts de fiducie									
Mangalji, Majid	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	9.5000	15 731
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales									
Parts									
Costello, Michael	7		O	2008-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	27.8100	401
			O	2008-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	28.9300	458
			O	2008-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	29.4600	737
			O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	30.0600	795
			O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(700)	30.1573	95
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	30.0700	55
Fitzpatrick, Paul	7		O	2008-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	27.8100	1 052
			O	2008-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	28.9300	978
			O	2008-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	29.4600	1 105
			O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	30.0600	1 139

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 138)	30.0210	1
Hartlen, Charles	7		O	2008-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	27.8100	300
			O	2008-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	28.9300	386
			O	2008-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	29.4600	1 110
			O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	30.0600	1 200
			O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 100)	30.1573	100
Teoli, Ida	7		O	2008-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	29.4320	2 281
			O	2008-05-09	D	97 - Autre	(1 134)		1 147
McDougall	PI		O	2008-05-09	I	97 - Autre	1 134		1 834
Tulk, Heather	7		O	2008-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	27.8100	5 491
			O	2008-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	28.9300	5 625
			O	2008-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	772	29.4600	6 397
			O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	30.0600	6 535
			O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 500)	30.0210	35
Velaidum, Tony	5		O	2008-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	27.8100	848
			O	2008-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	28.9300	915
			O	2008-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	29.4600	1 249
			O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	30.0600	1 288
			O	2008-05-15	D	97 - Autre	(1 183)		105
Nesbitt Burns	PI		O	2007-01-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-06	I	97 - Autre	1 183		1 183
Parts deferred units (trustee/director plan)									
Dexter, Robert P.	7		O	2008-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	30.2140	910
Reevey, Edward	7		O	2008-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	30.2140	310
Tanguay, Louis A.	7		O	2008-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	30.2140	910
White, Charles W.	7		O	2008-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	30.2140	827
Young, Victor Leyland	7		O	2008-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	30.2140	910
Fonds de revenu Hartco									
Parts de fiducie									
Hart, Jeffrey	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.5900	87 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.5000	88 400
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.3000	90 400
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.3000	93 400
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.3500	97 400

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.8000	97 800
Hart, Nina	4		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.6000	1 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.9500	2 800
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
Parts de fiducie									
Guertin, Jean	4, 7		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.4300	6 200
Fonds de Revenu Pages Jaunes									
Options									
Clarke, Douglas	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(5 104)	3.9200	0
Lalonde, Paul	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(5 104)	3.9200	0
Lion, Jean-Pascal	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(40 819)	3.9200	0
Paupe, Christian	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(153 075)	3.9200	0
Port, Stephen	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(2 859)	3.9200	0
Wambolt, Scott	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(61 228)	3.9200	0
Parts									
Clarke, Douglas	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	5 104	3.9200	8 669
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 104)	10.7400	3 565
Lalonde, Paul	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	5 104	3.9200	11 747
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 104)	10.7400	6 643
Lion, Jean-Pascal	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	40 819	3.9200	100 563
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.7400	70 563
Paupe, Christian	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	153 075	3.9200	288 075
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 075)	10.7400	245 000
Port, Stephen	7		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	2 859	3.9200	8 761
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 859)	10.7400	5 902
Proteau, Yvan	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.7400	59 985
Wambolt, Scott	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	61 228	3.9200	120 766
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 228)	10.7400	59 538
			O	2008-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 767)	10.6400	54 771
Fonds de revenu TransForce									
Parts de fiducie									
Guay, Richard	4								
Fiducie familiale Richard Guay	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.0800	6 645
Fonds Enerplus Resources									
Droits									
Johnson, Dana William	5		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts									
Johnson, Dana William	5		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts de fiducie - Employee Performance Incentive Plan ("EPIP")									
Johnson, Dana William	5		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 297	46.1100	3 297*
		R	O	2008-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 297	46.1100	6 594*
Fonds SFK Pâte									
Parts de fiducie									
Côté, Pierre Gabriel	7		O	2008-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gordon, Harold P.	7		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 240	2.1300	7 499

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Kobrynsky, Georges	7		O	2008-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Orr-Gaucher, Nancy	7		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 834	2.1900	16 959
Fortis Inc.									
Actions ordinaires									
Jespersen, Randall Lynn	7		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	27.1900	16 371
Fralex Therapeutics Inc.									
Options									
Andrew, John	5		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		10 000
Auld, Leslie	5		O	2007-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2008-05-09	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Eaton, Thor	4								
THOR EATON	PI		O	2008-05-15	I	50 - Attribution d'options	10 000	1.6000	70 000
Haimovitch, Lawrence Gerald	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.6000	47 500
RYAN, PATRICK ARTHUR	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.6000	40 000
Wright, Donald Arthur	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.6000	75 000*
Freehold Royalty Trust									
Deferred Trust Units									
CEDRASCHI, TULLIO	4	R	O	2008-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	198		
			M	2008-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		4 505
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 505)		0
			O	2008-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002		1 002
Trust Units									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2008-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 997 800
Rife Resources Ltd.	PI		O	2008-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 128 947
Front Street Resource Performance Fund Ltd.									
Equity Shares									
Front Street Resource Performance Fund Ltd.	1		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.6000	800
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 800
Galleon Energy Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Iverson, James Douglas	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.3000	7 500
Gastem Inc.									
Actions ordinaires									
lavoie, marc andre	4	R							
Carole Fleury	PI		O	2008-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.1600	0
LLOYD, GERAINT RICHARD	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.1150	150 000
savoie, raymond	4, 5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6500	259 193
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.8500	164 193
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.5000	309 193
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.8500	159 193
Options									
savoie, raymond	4, 5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6500	932 226
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.5000	882 226
George Weston Limitee									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Taglieri, Lina	5		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			437
Options									
Hutchison, Craig	5		O	2008-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 274
Taglieri, Lina	5		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 400
			O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	3 013	49.8800	7 413
Gestion ACE Aviation Inc.									
Options (Stock Option Plan)									
Milton, Robert A.	4, 7, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(146 715)		338 254
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(338 254)		0
voting shares									
Milton, Robert A.	4, 7, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	146 715	11.0500	171 051
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 715)	21.4500	24 336
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	338 254	20.0400	362 590
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(338 254)	21.4822	24 336
GMP Capital Trust									
Parts de fiducie									
Marsh, Andrew	7								
Securities Held in RRSP	PI		O	2007-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.7000	1 000
Securities Held in Spousal RRSP	PI		O	2007-08-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.7000	1 000
WERRY, JAMES	7		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	18.1000	10 600
Goldcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Bryson, Robert	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	40.4800	15 068*
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
Actions ordinaires									
Hoel, Louis P	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1550	375 278
Tilsley, James Edwin	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	70 000
			O	2008-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	80 000
			O	2008-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	90 000
Great Canadian Gaming Corporation									
Actions ordinaires									
Woensdregt, Milton	5								
Wendy Woensdregt	PI		O	2006-08-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.7200	500
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7800	700
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.8000	1 500
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.8100	2 500
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.8200	2 600
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	10.8400	4 500
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.8600	5 500
			O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.8800	6 500
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.7300	7 000
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.7500	8 000
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.8000	8 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.8100	8 700
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.8400	8 900
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.8500	9 000
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9100	10 000
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.9500	10 500
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.9600	11 000
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.9700	12 500
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.9900	13 000
Great-West Lifeco Inc.									
Actions ordinaires									
Hainer, Monica Maria	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	11.1390	26 000
McCallum, William T.	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.0633	179 319
Reznik, Anthony George	5		O	1998-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	16.4756	20 000
Options Common Share - Stock Options									
Acton, William Lawrence	8		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	375 000	31.2658	865 000
Corbett, S. Mark	7		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	31.2658	240 000
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	275 000	31.2658	860 002
Hainer, Monica Maria	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	11.1390	8 000
Jamal, Arshil	7		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	31.2658	105 000
Loney, David Allen	8		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	335 000	31.2658	595 000
Lovatt, William Wayne	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	31.2658	488 000
Mahon, Paul	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	31.2658	450 000
Maynard, Monique Angele Marie	7		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	75 000	31.2658	235 000
McCallen, James L.	7		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	31.2658	155 830
McCallum, William T.	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	11.0633	300 000
Reznik, Anthony George	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	16.4756	0
Groupe ADF Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Belcourt, Marc	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	12 000	0.7100	17 000
Benoît, Marc	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	12 000	0.7100	24 000
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.1900	24 700
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.2200	24 900
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.2400	25 600
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.2500	27 600
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.3000	29 000
Options									
Belcourt, Marc	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		24 000
Benoît, Marc	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		24 000
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Johnston, David Lloyd	4								
TD Waterhouse	PI		O	2008-05-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(90)	11.6000	24 851
Groupe Cossette Communication Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Barthe, Marcel	5		O	2008-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 890
Les Investissements Maba Inc.	PI		O	2008-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 568

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Boucher, Raymond	4								
Raybou Communications inc.	PI		O	2008-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4200	1 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	5.4500	5 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5000	10 000
Options									
Barthe, Marcel	5		O	2008-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.1100	10 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
ANDREW, Cindy L.	5		O	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.8867	6 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	56.0000	0
CHYNOWETH, Donald	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	4 500	16.6633	8 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	56.5000	4 100
DUHAIME, Pierre	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	10.0167	23 150
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	57.9143	3 150
IOFFREDI, Michael	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	4 500	11.8867	4 500
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	58.0000	0
JASMIN, Denis	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	400	11.8867	400
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.9500	0
KOESSLER, Alain	5		O	2008-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	4 500	16.6633	4 500
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	4 500	24.2667	9 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	55.8000	200
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.8700	100
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9000	0
LAINEY, Luc	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	6 500	29.2000	6 833
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.2500	6 333
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1900	5 833
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.4000	
			M	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.4000	5 533
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.3800	5 333
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0400	5 133
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0600	4 933
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1200	4 533
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3700	4 433
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1500	3 933
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.2300	3 733
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.0500	3 333
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	57.0000	333
MALKHASSIAN, Adam	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	29.2000	6 082
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.0000	5 082
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.0000	4 082
NYISZTOR, Diane	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	7 500	24.2667	7 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	56.0000	0
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ANDREW, Cindy L.	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		35 500
CHYNOWETH, Donald	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(4 500)		4 500
DUHAIME, Pierre	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		160 000
IOFFREDI, Michael	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(4 500)		34 500
JASMIN, Denis	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(400)		6 500
KOESSLER, Alain	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(4 500)		23 000
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(4 500)		18 500
LAINEY, Luc	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(6 500)		16 500
MALKHASSIAN, Adam	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		6 000
NYISZTOR, Diane	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		24 500
Groupe TSX Inc.									
Actions ordinaires									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	1 000	22.4030	26 000
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.6300	25 000
			O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	22.4030	23 100
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.8800	22 600
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.8900	22 100
		R	O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.7280	25 000
		R	O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	47.7224	22 100
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	47.7145	19 000
Options									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	22.4030	41 121
			O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	22.4030	40 121
Guest-Tek Interactive Entertainment Ltd.									
Options									
Clark, Geoffrey Blair David	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6600	170 000
Ishihara, Tadashi	4, 6		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.6600	25 000
Levy, Arnon	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6600	395 000
Moore, Donald	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6600	295 000
Naohiro, Sato	4, 6		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.6600	25 000
Verhoeff, Stephen A.	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.6600	60 000
Yoshimoto, Masuo	4, 6		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.6600	50 000
H2O INNOVATION (2000) INC.									
Actions ordinaires									
Amsterdams Effectenkantoor B.V.	3								
Fully managed accounts	PI		O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.9500	14 491 326
Hemisphere GPS Inc.									
Actions ordinaires									
Gabriel, Philip W	5								
GW Marketing Registered	PI		O	2008-05-12	I	51 - Exercice d'options	8 500	1.6700	46 124
			O	2008-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	4.2500	37 624
Lang, Michael James	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	23 600	1.7600	539 605
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 600)	4.4300	516 005
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	2 100	4.4300	518 105
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.4300	516 005
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	24 300	1.7600	540 305
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 300)	4.4300	516 005

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ryerson, Stanley Dean	5		O	2005-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 208	2.2000	10 208
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 208)	4.2200	0
Yenke, Howard W.	4		O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.1500	
			M	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.1500	30 000
Options									
Gabriel, Philip W	5								
GW Marketing Registered	PI		O	2008-05-12	I	51 - Exercice d'options	(8 500)	1.6700	10 000
Lang, Michael James	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(23 600)	1.7600	356 400
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	1.7600	354 300
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(24 300)	1.7600	330 000
Ryerson, Stanley Dean	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 208)	2.2000	176 792
Highpine Oil & Gas Limited									
Actions ordinaires									
Stollery, Arthur Gordon	4, 6, 5								
Pino Grande Holdings Corp.	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	13.0600	5 948 913
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	40.3000	491 907
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.3100	491 507
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.3200	491 307
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.3300	491 207
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	40.4000	489 707
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.4200	489 607
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.4300	489 507
Sutherland, Cathy A.	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	40.3000	41 072
Home Equity Income Trust									
Parts de fiducie									
Ranson, Steven	4, 5								
RESP	PI		O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580	9.1000	7 226
HUSKY ENERGY INC.									
Options									
Coward, Robert Stanley	2		O	2008-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(69 333)	41.6600	180 667
hughes, Catherine	7		O	2008-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	27.3950	200 000
Lau, John Chin Sung	4, 5		O	2008-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(100 000)	11.7400	2 200 000
Warnock, Roy Clifford	2		O	2008-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	11.7400	294 500
Zoon, Ruud Boudewijn	7		O	2008-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(51 029)	41.6600	149 638
IAMGOLD Corporation									
Options									
Bullock, Derek	4		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.4000	10 000*
Pugliese, William	4								
William D. Pugliese	PI		O	2008-05-16	I	50 - Attribution d'options	30 000		50 000
Restricted Share Awards									
Stothart, Peter Gordon	5		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
IBI Income Fund									
Parts de fiducie									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Beinhaker, Philip	4	R	O	2006-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	12.6000	
			M	2006-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	12.6000	790
		R	O	2006-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	12.6500	
			M	2006-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	12.6500	880
		R	O	2007-01-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	13.3900	
			M	2007-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	13.3900	966
		R	O	2007-02-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84	13.7500	
			M	2007-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	13.7500	1 050
		R	O	2007-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77	15.2000	
			M	2007-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	15.2000	1 127
		R	O	2007-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82	15.4200	
			M	2007-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	15.4200	1 209
		R	O	2007-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	15.8900	
			M	2007-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	15.8900	1 289
		R	O	2007-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74	17.2800	
			M	2007-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	17.2800	1 363
Freedhoff, Stephen Hart	4		O	2005-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	22.9000	1 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	22.9500	900
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	22.8500	1 200
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Girvan, Gary	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	15 804	2.6000USD	41 702
Options 1:1									
Girvan, Gary	4		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(15 804)	2.6000USD	53 934
INDEXPLUS INCOME FUND									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1500	21 933 980
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.9300	21 934 980
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.0000	21 935 580
ING Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Beaulieu, Martin	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 505	39.9900	4 505
BLAIR, ALAN JOHN	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 647	39.9900	5 047
de Vries, Jetse Frederik	5		O	2004-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 017	39.9900	9 017
Denommée, Chantal	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	884	39.9900	1 284
Dionne, Michel	5		O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	898	39.9900	898
Dussault, Claude	4, 5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 870	39.9900	90 870

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lincoln, David Charles	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 821	39.9900	5 821
Martin, Richard	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	915	39.9900	1 215
PROVOST, MARC	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 608	39.9900	11 608
Roy, Gilles	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 455	39.9900	4 517*
Tullis, Mark Alan	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 600	39.9900	24 899
Stock Incentives									
Beaulieu, Martin	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 422)	39.9900	5 180
BLAIR, ALAN JOHN	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 711)	39.9900	2 866
Denommée, Chantal	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(475)	39.9900	1 455
Dionne, Michel	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(483)	39.9900	1 378
Dussault, Claude	4, 5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 726)	39.9900	45 809
Lincoln, David Charles	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 592)	39.9900	3 393
Martin, Richard	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(492)	39.9900	1 469
PROVOST, MARC	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 703)	39.9900	7 601
Roy, Gilles	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 455)	39.9900	1 876
Tullis, Mark Alan	5		O	2008-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	39.9900	15 366
Innergex Énergie, Fonds de revenu									
Parts de fiducie									
Hanna, John A.	7		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	11.9500	13 200
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	11.9500	17 200
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	11.9500	20 000
Intermap Technologies Corporation									
Actions ordinaires Class A									
Frank, Mark	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	6.1000USD	22 500
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Rhodes, Steven	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	55 000	1.5000USD	6 000
			O	2008-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 439)	2.2700USD	(23 439)
			O	2008-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 561)	2.2600USD	(49 000)
Stark, Michael	7		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2500USD	94 121
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2600USD	104 121
Options									
Pelham, Jim	5		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1500	50 000
Rhodes, Steven	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	1.5000USD	330 000
Jazz Air Income Fund									
Parts									
West Face Capital Inc.	3								
West Face Long Term Opportunities Master Fund L.P. and Others in Remarks Below	PI		O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.3500	14 492 935
Jura Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 500)	0.5100	856 500
			O	2008-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100	846 500
Kensington Global Private Equity Fund									
Parts									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kennedy, Thomas Robert	4, 5		O	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		2 000
Trotter Kennedy Family Trust	PI		O	2007-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-04-20	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000		4 000
Stockman, Timothy Martin	5		O	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500		2 500
Parts Class F									
Gariepy, Pierre Luc	5		O	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 484		1 484
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Agro, Hugh	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	24.7000	10 880
Baker, Rick Allen	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	24.4700USD	11 231
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	797	24.7000	13 886
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 487	24.7000	253 474
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	24.7000	15 610
Henderson, Robert Duncan	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	24.7000	5 040
Hill, Christopher T.	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	24.7000	4 367
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	24.7000	1 546
Riley, Shelley M.	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	24.7000	330
Samson, Sean Joseph Foley	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	24.7000	1 250
Sullivan, James	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399	24.7000	5 486
Taylor, Robert Michael	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	24.4700USD	12 354
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	24.7000	11 737
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
Actions sans droit de vote Class A									
The Caldwell Partners International Inc.	1		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0800	2 000
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0800	2 000
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	62.5199	25 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	62.5199	0
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	61.8479	25 000
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	61.8479	0
Currie, Peter William	4		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Domelle, Brian	4		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
Keyser, Walter Alan	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	22.5000	13 200
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	22.5500	15 000
Labopharm Inc.									
Options									
Brown, Julia Richardson	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.9000	67 500
Porte, Frédéric	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.9000	105 000
			O	2008-05-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.4700	90 000
Posner, Lawrence E.	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.9000	51 250
Roy, Jacques L.	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.9000	105 000
			O	2008-05-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.4700	90 000
Scibetta, James S.	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.9000	107 500
			O	2008-05-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.4700	92 500
Laboratoires Paladin Inc.									
Options Stock Options									
Lande, Robert Nathaniel	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	11.1500	35 000
Raby, Joel	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	11.1500	10 000
Wise, Ted	4		O	2008-05-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	11.1500	35 000
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Thorsteinson, Arni Clayton	4, 5, 8								
2668921 Manitoba Ltd.	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.7400	1 272 100
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Bragg, John L.	7								
Buildrite Centres Incorporated	PI		O	2003-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	11.2314	9 800
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	11.4200	11 400
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.4500	12 300
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 700	11.8000	90 000
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	11.3582	36 000
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	11.2776	36 000
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	11.2813	36 000
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	11.2884	36 000
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	11.5864	36 000
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
Les Compagnies Loblaw Limitee									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Hutchison, Craig	5		O	2008-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.8500	1 000
Options									
Hutchison, Craig	5		O	2008-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 692
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	8 800	33.0970	19 492
Les Industries Avcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Scholz, Michael Curt	4, 5, 3		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.9400	5 547 996
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Droits									
BERNIER, Louis	4		O	2005-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.1800	25 000
Bodnar jr., Georges	4, 5		O	2000-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 000	0.1800	140 000
Groupe J & G Inc.	PI		O	2000-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	500 000	0.1800	500 000
RRSP	PI		O	2000-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	720 000	0.1800	720 000
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2000-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	9 591 000	0.1800	9 591 000
Crevier, David	4, 5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 184 030	0.1800	7 184 030
3650022 Canada Inc.	PI		O	2003-06-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	57 500	0.1800	57 500
RRSP	PI		O	2003-06-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	457 000	0.1800	457 000
Miglia, Valérie	5		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 567	0.1800	15 567
Renaud, Philip	4		O	2005-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 559 000	0.1800	6 559 000
Renaud, Richard J.	4		O	2003-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 525 982	0.1800	8 525 982
Northbrock Capital Inc.	PI		O	2003-04-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 369 829	0.1800	2 369 829
RRSP	PI		O	2003-04-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	662 500	0.1800	662 500
UGUR, ERCAN	5		O	2006-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 666	0.1800	60 666
Linear Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.8500	973 900
Liquidation World Inc.									
Actions ordinaires									
Wightman, Ken	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Graham, Craig Lawrence	4		O	2008-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.2600	10 000
Mandel, Jeffrey	4		O	2008-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.2600	5 000
Wiens, Robert D.	4		O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.2600	
			M	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.2600	20 000
Wightman, Ken	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.2600	15 000
Liquor Stores Income Fund									
Parts de fiducie									
Dinning, James Francis	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.6500	6 000
Kipnes, Irv	7, 6, 3								
Diane and Irving Kipnes Foundation	PI		O	2004-09-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.0000	300
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	18.6500	10 000
Livingston International Income Fund									
Parts de fiducie									
MacKenzie, Dawneen	7		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	15.4000	10 700*
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
159585 Canada Inc.	3		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	19.5000	1 210 500
Bastien, Normand	6		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	19.7100	15 300
Lorus Therapeutics Inc.									
Actions ordinaires									
Abramson, Herbert	4		O	2008-05-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	350 000	0.1700	2 947 025
Madison Pacific Properties Inc.									
Actions ordinaires Class B Voting									
PRINGLE, Robert Scott	7								
Personal RRSP - Robert Scott Pringle	PI		O	2008-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
RRSP - Patrice Marie Pringle	PI		O	2008-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900
Magna Entertainment Corp.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Menear, William John	4	R	O	2007-11-05	D	46 - Contrepartie de services	10 000	2.1100	28 436
			O	2008-05-06	D	46 - Contrepartie de services	85 714	0.3500USD	114 150
Marsulex Inc.									
Actions ordinaires									
Stasiewicz, Brian	4, 5		O	2001-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	20 400	8.8000	20 400
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	13.9500	0
Options									
Stasiewicz, Brian	4, 5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(20 400)	8.8000	134 350
Martinrea International Inc.									
Options Options to purchase common shares									
Arandjelovic, Zoran	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.0000	305 000
Olson, Fred Donald	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.0000	155 000
Rashid, Suleiman Amer	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.0000	125 000
Mazarin Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Godbout, Clément	4		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0850	8 500
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	12 500
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Stuebing, Robert A.	4								
Merrill Lynch HSBC - Eileen Stuebing	PI		O	2008-05-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 827)	8.8700	54 741
Merrill Lynch HSBC - Eileen Stuebing RRSP	PI		O	2008-05-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 250	8.8700	13 504
Merrill Lynch HSBC - Eileen Stuebing Spousal RRSP	PI		O	2008-05-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 577	8.8700	32 527
Tyas, John	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2008-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	10.3027	738
			O	2008-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	10.0336	48
			O	2008-01-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	8.3181	87
			O	2008-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	8.9900	123
			O	2008-02-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	8.5848	161
			O	2008-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	8.5500	201
			O	2008-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	8.8318	205
			O	2008-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.9543	244
Med-Emerg International Inc.									
Options									
MacKenzie, Major-General Lewis W.	4		O	2008-05-15	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
Ross, Donald	5		O	2008-05-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		60 000
Yarnell, John R.	4		O	2008-05-15	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
Zacharias, Ramesh	4, 5		O	2008-05-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		400 000
Medical Facilities Corporation									
Income Participating Securities									
Salter, Michael	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7100	3 300*
Medical Intelligence Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Massicotte, Louis	4, 5, 3								
Les Consultants Net Création Inc.	PI		O	2007-04-25	I	38 - Rachat ou annulation	(4 571 118)		
			M	2007-04-25	I	38 - Rachat ou annulation	(2 742 671)		19 594 796
Metaux Russel Inc.									
Actions ordinaires									
Siegel, Jr., Edward Mark	4, 5								
E.M. Siegel, Jr./R.N. Siegel Joint Account	PI		O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.3300	799 200
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.3200	798 800
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.3100	798 300
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	30.3000	796 700
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.2500	796 200
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.1900	795 800

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.2200	794 900
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.1900	794 500
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.1600	793 400
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	30.1500	792 100
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.1200	791 800
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.0800	790 300
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	30.0700	787 500
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.0500	786 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(636 000)	30.0000	150 000
Metro inc.									
Actions à droit de vote subalterne catégorie A									
Metro inc.	1		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	27.0000	41 900
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	26.9500	43 200
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	27.0500	44 000
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	27.2500	45 900
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	27.4500	41 900
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	27.0000	35 900
Midnight Oil Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 498	1.7500	89 090
Leitch, Colin Donald	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	1.7500	33 109
O'Leary, Peter	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	1.7500	241 991
Saizew, Martin	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	1.7500	193 015
Stripling, Judith Ann	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 714	1.7500	864 680
Weldon, Andrew Dale	5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 585	1.7500	432 319
Woods, Frederick	4, 5		O	2008-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 142	1.7500	1 228 594
Minéraux Maudore Ltée									
Actions ordinaires									
Godard, Julie	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.9000	25 033
Options									
Godard, Julie	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.9000	45 033
MINES ABCOURT INC.									
Actions ordinaires catégorie B									
Courtois, Jean-Guy	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4000	334 393
Mines Aurizon Ltee									
Actions ordinaires									
BERNER, SARGENT HARRIS	4		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.0000	236 500
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.5000	296 500
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.0000	328 950
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.0500	313 950
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.1600	298 950

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	80 000	1.3700	378 950
Options Incentive									
BERNER, SARGENT HARRIS	4		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		300 000
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000		360 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	60 000	5.0200	220 000
Gilbert, Michel	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	75 000	5.0200	622 200
Roy, André	5		O	2008-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		745 000
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		665 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0200	5 621 419
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0500	5 622 619
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.1000	5 623 219
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9500	5 622 019
MonoGen, Inc.									
Actions ordinaires									
Bedard, Claude	4		O	2008-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(282 727)		705 960
			O	2008-05-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)		700 960
RESP	PI		O	2007-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000		5 000
RRSP	PI		O	2007-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	282 727		282 727
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 500	0.9100	20 231 045*
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.9000	20 271 545*
Morguard Corporation									
Actions ordinaires									
King, David	4		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.6000	91 000
Options									
King, David	4		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		0
Neo Material Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	4.7500	17 521 300
Nevada Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Pharand, Daniel	7		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.7800	230 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7800	229 000
Pharcan Inc	PI		O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.7800	99 013
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7900	98 013
Newalta Income Fund									
Droits Exchange Rights and Trust Unit rights									
Pinder, Richard Hughes	4		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.3000	
			M	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.3000	26 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(500)	9.0800	26 000
Parts de fiducie									
Pinder, Richard Hughes	4		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.3000	6 425
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	500	9.0800	6 925
Newport Partners Income Fund									
Parts									
COLE, JOHN DAVID	6		O	2008-05-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 200)		142 887
NBCN - RRSP	PI		O	2008-05-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 200		42 105
RESP - Gareth Cole	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5700	3 300
RESP - Holden Cole	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5700	2 914
Thomson, Andrew Graham	5								
Kira Thomson-RRSP	PI		O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	460	3.5500	7 945
NBCN-LIRA	PI		O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	490	3.5500	8 444
NBCN-RRSP	PI		O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	390	3.5500	6 696
Vanderburgh, Michael	5								
Coleen Mitchell - SRSP	PI		O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 450	3.5800	23 840
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	380	3.5500	24 220
NBCN - LIRA	PI		O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	514	3.5800	13 193
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180	3.5500	13 373
NBCN - RRSP	PI		O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	3.5800	52 229
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	380	3.5500	52 609
Nexen Inc.									
Actions ordinaires									
Gendron, Jacques Roland	7		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 380
ScotiaMcLeod	PI		O	2008-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 600
Mooney, Alistair John	7		O	2008-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 491
Options Stock									
Gendron, Jacques Roland	7		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			82 400
White, Thomas Mitchel	7		O	2008-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	12.7175	109 000
Niocan Inc.									
Options									
Johansson, Lars-Eric	4		O	2008-05-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.6300	230 000
Mancini, Remo	4	R	O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.6300	224 000
Northern Superior Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Booth, Brian	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		21 000*
Options									
Federico, Alasdair James	5		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Northstar Healthcare Inc.									
Actions ordinaires									
Klein, Kenneth	5		O	2007-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.2100	2 000
Novadaq Technologies Inc.									
Options									
Brown, David G.	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 100	4.0100	36 986
Davidson, Aaron	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 100	4.0100	11 350

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Griffiths, Anthony Frear	4, 5		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 100	4.0100	43 981
Norton, Brent Henry Barry	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 100	4.0100	26 493*
NovaGold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Sanders, Elaine	5		O	2008-05-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	7.5800	164
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5								
Solium Capital	PI		O	2002-06-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519	7.5800	519*
NUVISTA ENERGY LTD.									
Actions ordinaires									
Miles, Patrick William George	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	13 750		90 810
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 750)	18.6000	77 060
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 000		87 060
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.6000	77 060
			O	2007-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 000		68 250
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	13 750		90 810
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 750)	18.6000	77 060
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	15 000		92 060
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	18.6000	77 060
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	12 500		
			M	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	18.6000	
			M'	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	18.6000	64 560
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	12 500		77 060
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 000		87 060
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.6000	77 060
Options									
Miles, Patrick William George	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(13 750)		191 250
		R	O	2007-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		148 750
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		181 250
		R	O	2007-05-12	D	51 - Exercice d'options	(13 750)		135 000
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		166 250
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		153 750
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		143 750
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
Options									
King-Smith, Dominic	7		O	2008-05-06	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1250	750 000*
Newsam, John	7		O	2008-05-06	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1250	750 000*
Nventa Biopharmaceuticals Corporation									
Actions ordinaires									
Emtage, Peter Campbell Reynold	5	R							
Nventa Biopharmaceuticals Corporation	PI		O	2006-05-08	I	46 - Contrepartie de services	25 000		
			M	2006-05-08	I	46 - Contrepartie de services	25 000		25 000*
OFI Income Fund									
Parts									
Bowles, Edward	5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.7500	4 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0000	5 000
OilSands Canada Corporation									
Parts									
OilSands Canada	1		O	2008-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0000	600
			O	2008-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2008-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.8000	700
			O	2008-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0000	700
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.1000	700
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0400	600
			O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.2000	600
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.1500	700
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.1000	700
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.2500	700
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2008-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1000	1 000
			O	2008-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	8.0300	2 100
			O	2008-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2008-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.1000	1 100
			O	2008-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2008-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0800	1 000
			O	2008-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.0000	2 600
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1300	2 000
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1700	2 000
			O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.2500	500
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.2500	500
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.1700	1 100
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4000	200
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
ONEX CORPORATION									
Options									
Govan, Christopher Allan	5		O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	20.2250	245 000
OPEL International Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Pico, Robert G.	4, 5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.4290	100 000
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3300	75 000
Open Range Energy Corp.									
Options									
Winger, Harley Lewis	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		55 000
OSI Geospatial Inc.									
Actions ordinaires									
Lobmeier, Helmut	4	R	O	2003-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.5500	671 695
		R	O	2003-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.4200	711 695
		R	O	2003-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4000	731 695
			O	2004-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7700	731 695
			O	2002-05-18	D	99 - Correction d'information	(100 256)		631 695
Options									
Lobmeier, Helmut	4	R	O	2004-08-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.7700	235 000
			O	2004-12-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.2000	
			M	2004-12-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.2000	135 000
Pacific Northern Gas Ltd.									
Actions ordinaires (Voting)									
The Jerry Zucker Revocable Trust	3		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	18.2868USD	417 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.4200USD	417 100
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	18.5698USD	421 800
Papier Domtar (Canada) Inc.									
Actions ordinaires									
Farnesi, Paola	5	R	O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			494
Pason Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Rodda, Robert Alexander	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	4 800	16.8000	27 445
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	16.8000	22 645
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.8000	23 645
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.8000	22 645
Tomie, Lucia (Lucy) F.	5		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.6875	39 018
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.6000	34 018
Options									
Rodda, Robert Alexander	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	16.8000	275 200
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.8000	274 200
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	16.8000	272 700
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	16.8000	272 400
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	16.8000	267 800
			O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	16.8000	232 800
Tomie, Lucia (Lucy) F.	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.6875	
			M	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.6875	53 000
Peak Gold Ltd.									
Actions ordinaires									
Cross, Robert Melvin Douglas	4		O	2008-05-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000 000)		0
Woodstone Capital	PI		O	2007-05-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000 000		1 000 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pengrowth Energy Trust									
Parts de fiducie									
Kinnear, James Stuart	4, 5		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	19.9400	6 637 052
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Kroshko, Alfred Paul	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	23 000	4.1500	24 140
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 081)	55.5000	22 059
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Jerald L Oaks Trust	PI		O	2008-05-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(34 000)		358 400
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2008-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	49.3580	9 927
Options									
Kroshko, Alfred Paul	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(23 000)	4.1500	5 750
Petro-Canada									
Actions ordinaires									
Danyluk, Michael	5		O	2008-05-19	D	51 - Exercice d'options	12 400	8.2700	68 364
			O	2008-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	58.5500	55 964
Jackman, Boris	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	10.5200	3 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	58.3000	0
Koenig, Randall B.	5								
CIBC Mellon	PI		O	2008-05-20	C	51 - Exercice d'options	19 000	18.4000	19 000
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	59.3500	0
MacEachern, Daryn	8								
CIBC Mellon Trust	PI		O	2008-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(647)	60.2600	55
MILLER, S. RUSTY	5								
HSBC Securities	PI		O	2008-05-20	C	51 - Exercice d'options	8 000	8.2700	8 798
			O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	59.5000	798
Options Executive Stock Option Plan									
Danyluk, Michael	5		O	2008-05-19	D	51 - Exercice d'options	(12 400)		158 900
Jackman, Boris	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		695 000
Koenig, Randall B.	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		213 900
LYON, GRAHAM	5		O	2008-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(11 000)		47 156
MILLER, S. RUSTY	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(8 000)		163 450
Scharf, Frederick	5		O	2008-05-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 300)		89 650
WESLEY, HELEN jUNE	5		O	2008-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)		52 300
PEYTO Energy Trust									
Parts de fiducie									
Gray, Don	5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 500)	21.5800	3 932 162
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.4400	361 065
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.4300	362 165
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.4000	368 165
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.4500	370 665
Pollard Banknote Income Fund									
Parts									
Crewson, Delmore Clair William	4	R	O	2006-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.8500	2 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2006-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9000	2 700
		R	O	2006-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.9500	4 000
Crewson, E.	PI	R	O	2006-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	10.4400	1 007
		R	O	2006-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	11.4400	1 013
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Heimann, Brent	7		O	2008-03-03	D	50 - Attribution d'options	12 000	29.4100USD	13 625
		R	O	2008-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	157.8490USD	1 625*
Huff, Clark	7		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 000	29.4100USD	2 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	206.4150USD	0
Johnson, Brian	7		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	13.1700USD	1 100
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	197.4600USD	100
Kirkpatrick, Robert	7		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	200.0000	2 936
Options Employee Stock Options									
Einarson, Brian	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	950	199.7000	15 550
Erny, Troy	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	1 450	198.7700USD	25 900
Felgenhauer, Robert	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 500	198.7700USD	78 316
Heimann, Brent	7	R	O	2008-03-03	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	29.4100USD	77 790
			O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	5 500	198.7700USD	83 290
Huff, Clark	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	2 350	198.7700USD	30 900
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	29.4100USD	28 900
Johnson, Brian	7		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	13.1700USD	25 900
Lynch, John	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	950	198.7700USD	17 750
Podwika, Joseph	5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	11 750	198.7700USD	101 110
Regan, Thomas J.	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	11 750	198.7700USD	235 550
Snyder, Gary Robert	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	1 450	198.7700USD	135 436
Stuart, David	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	1 450	198.7700USD	36 400
PROEX ENERGY LTD.									
Actions ordinaires									
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2008-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	12.9000	797 074
			O	2008-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	14.6000	797 167
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	15.2000	797 256
PROGRESS ENERGY TRUST									
Parts de fiducie									
Culbert, Michael Robert	4, 5		O	2008-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	11.4200	202 200
			O	2008-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	12.5500	202 522
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	12.7400	202 839
Johnson, David Daniel	4		O	2008-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	11.4200	48 573
			O	2008-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	12.5500	48 897
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	319	12.7400	49 216

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Miller, Gary Allan	5		O	2008-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 660
			O	2008-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	12.5500	43 848
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	12.7400	44 039
Karen Miller	PI		O	2008-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 133
Stannard, James Leigh	5		O	2008-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 176
			O	2008-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199	12.5500	25 375
			O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	12.7400	25 572
Shannon Stannard	PI		O	2008-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600
ProSep Inc. (formerly TORR Canada Inc.)									
Débentures convertibles									
Ducharme, Bruno	4								
FilemaLP	PI		O	2008-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 250 000.00		$ 250 000.00
Parts restricted share units									
Ducharme, Bruno	4		O	2008-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Provident Energy Trust									
Parts de fiducie									
Fergusson, Hugh	4								
RBC Dominion Securities	PI		O	2008-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	11.5900	7 450
Pulse Data Inc.									
Actions ordinaires									
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	2.8700	74 200*
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.8500	69 700*
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.7600	59 700*
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	2.7700	52 000*
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8200	42 000*
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	2.8300	35 500*
			O	2008-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.8400	30 500*
Hall, Norman Essery	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.9600	75 000
Options									
Hall, Norman Essery	5		O	2008-03-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.9600	
			M	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.9600	130 000
Pure Energy Services Ltd.									
Options									
Allsopp, Harold	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
Buchanan, Ian Hamilton	7, 5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	35 000		70 000
De Bonis, Michael Paul Jr.	7, 5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	25 000		100 000
Kuzyk, Richard Benjamin	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
Rudnicki, Mark Joseph	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	5 000		20 000
Smith, James Cameron	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.2500	20 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Stanley, Neal A.	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
WILKINSON, ROBERT	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
QLT Inc.									
Options									
ASSALY, DORANN CHRISTINE	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	35 000		55 000
BREEZE, JENNIFER ROBERTA	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		69 500
Butchofsky, Robert	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	450 000		1 235 000
			O	2008-03-18	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		785 000
Hao, Yong	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	75 000		132 000
Hayes, Therese	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	25 000		175 000
			O	2008-03-18	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		150 000
Lupini, Linda	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		365 000
			O	2008-03-18	D	52 - Expiration d'options	(13 889)		215 000
Lussow, Alexander	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		265 000
Nelson, Cameron	5		O	2008-05-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		413 400
			O	2008-02-04	D	52 - Expiration d'options	(3 000)		265 500
			O	2008-03-18	D	52 - Expiration d'options	(2 100)		263 400
Quadra Mining Ltd.									
Options									
Blythe, Paul Marcus	4, 5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	67 000	24.6000	224 000*
Bradley, Howard Anthony	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	24.6000	93 667
Kennedy, Robert Bruce	7		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	24.6000	113 800
Le Bel, Guy	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	34 000		120 800*
McDonald, Stuart David	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	34 000	24.6000	184 000
Miller, Jack H.L.	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.6000	113 000
Myckatyn, William Harry	4, 5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	80 000	24.6000	265 000*
Poling, George Wesley	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	24.6000	95 001
Van Staveren, Gregory Joseph	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	24.6000	110 000
White, Derek Christopher	5		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.6000	102 967
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2008-05-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	24.6000	133 000*
Quest Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Grosdanis, James John	5								
RESP	PI		O	2008-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
RRSP	PI		O	2008-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Options									
Grosdanis, James John	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
QuestAir Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Ventures West Capital Limited	3								
Bank of Montreal Capital Corporation and Ventures West VI Limited Partnership	PI		O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220 000)	0.1492	5 218 640
Options									
Blaney, Robert Terry	4		O	2008-05-21	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1500	29 315*
Rosenberg, Michael	4		O	2008-05-21	D	50 - Attribution d'options	20 000		47 500
Subscription Receipts									
McLeod, Keith Donald	4		O	2007-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 333 300	0.1500	3 333 300
Rosenberg, Michael	4		O	2004-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	338 867	0.1500	338 867
Wilkinson, Jonathan	4, 5		O	2004-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	334 000	0.1500	334 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Giasson, Alain	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	20.5053	6 078
Grenier, Guy	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	20.5053	39 503
Kloibhofer, Marion	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	20.5053	15 493
Lord, Richard	4, 5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	20.5053	1 405 424
Statton, John	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	20.5053	16 476
Quinto Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Nethery, Bryan Thomas	5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.8500	519 000
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.8800	509 000
Robert, Michel	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.8100	
			M	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.8100	553 000*
			O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6500	203 000*
			O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.6000	603 000*
Options									
Robert, Michel	5		O	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6500	
			M	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6500	
			M'	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6500	
			M"	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6500	400 000*
			O	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.6000	
			M	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.6000	0
Research In Motion Limited									
Actions ordinaires									
Balsillie, James	4, 7, 5								
1258700 Ontario Limited	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.9400	32 278 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.9500	32 278 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.0400	32 277 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	139.0500	32 277 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.0700	32 277 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.0700	32 277 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	139.1200	32 276 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.1600	32 276 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.1800	32 276 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.2500	32 276 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.2600	32 276 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.3300	32 276 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.4400	32 275 886

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	139.4500	32 275 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.6600	32 275 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.7600	32 275 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.7700	32 274 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.9400	32 274 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.9800	32 274 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.0100	32 274 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.0200	32 274 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.0900	32 274 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.1100	32 274 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.3400	32 273 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.5400	32 273 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.6000	32 273 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.6100	32 273 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.6400	32 273 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.8300	32 273 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.3500	32 273 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.8000	32 272 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.8200	32 272 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.2500	32 272 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.8300	32 272 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.8500	32 271 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	142.9400	32 271 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.9500	32 271 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.9600	32 271 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.0600	32 271 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.0800	32 270 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	143.1000	32 269 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.1200	32 269 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.1500	32 269 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.1700	32 269 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	143.1800	32 268 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.1900	32 267 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2000	32 267 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2200	32 267 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2300	32 267 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2400	32 267 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2600	32 267 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.2700	32 266 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2800	32 266 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3000	32 266 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.3100	32 265 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.3200	32 265 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.3300	32 265 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3400	32 264 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3600	32 264 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3700	32 264 386

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3800	32 263 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3900	32 263 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.4000	32 263 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4100	32 262 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4200	32 262 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.4300	32 262 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	143.4400	32 261 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4500	32 261 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4600	32 261 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4700	32 261 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4800	32 261 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	143.5000	32 260 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5100	32 260 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.5200	32 259 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.5300	32 259 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.5400	32 259 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.5500	32 259 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5600	32 259 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.5700	32 258 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.5800	32 258 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	143.5900	32 257 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.6000	32 257 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6200	32 257 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.6300	32 256 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.6400	32 256 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.6600	32 256 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.6700	32 256 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.6900	32 255 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7000	32 255 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7100	32 255 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.7200	32 255 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7400	32 255 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7500	32 254 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7700	32 254 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.7800	32 254 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.7900	32 253 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.8000	32 253 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.8100	32 253 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.8500	32 253 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.8600	32 252 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.8700	32 252 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.8800	32 252 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.8900	32 251 786
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	143.9000	32 251 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.9200	32 250 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.9300	32 250 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9400	32 250 286

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9500	32 250 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	143.9600	32 249 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.9800	32 249 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9900	32 248 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	144.0000	32 248 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0200	32 247 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	144.0300	32 247 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.0600	32 247 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0700	32 246 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.0800	32 246 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0900	32 246 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	144.1000	32 246 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.1400	32 246 086
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1500	32 245 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.1600	32 245 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.1800	32 245 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.2100	32 245 386
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.2300	32 245 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.2400	32 245 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	144.2500	32 244 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.2600	32 244 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.3000	32 244 186
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.3300	32 243 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.3400	32 243 886
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.3500	32 243 586
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.3800	32 243 486
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.3900	32 243 286
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.4000	32 242 986
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.4100	32 242 686
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.4200	32 242 486
Conlee, Larry	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.9283	20 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.1000	19 800
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.2400	19 600
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.3700	19 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.4700	19 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.4800	18 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.4900	18 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	141.5000	18 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.5400	17 800
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.5500	17 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.5700	17 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	141.5800	17 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.5900	17 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.6200	16 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.6300	16 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.7300	16 600
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.7400	16 400

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.8300	16 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.8700	16 100
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.0700	15 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	142.0900	15 600
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	142.2000	15 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	142.2100	14 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.2200	14 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.2400	14 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.2500	14 300
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.2900	14 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.3800	14 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.4100	13 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.4700	13 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	142.5100	13 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.5300	13 100
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.5600	13 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.5700	12 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	142.6500	12 300
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.6600	12 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.6700	12 100
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.6900	11 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.7100	11 800
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	142.7300	11 400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	142.7500	10 800
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.7900	10 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.8000	10 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.8200	10 400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	142.8500	10 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	142.8600	9 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	142.8700	8 800
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	142.8800	8 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	142.8900	7 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	142.9000	7 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	142.9100	6 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	142.9400	6 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	142.9900	6 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.0200	5 700
			O	2008-05-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200)	143.0400	5 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.0800	5 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.1200	4 800
			O	2008-05-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200)	143.1700	4 600
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.2000	4 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2200	4 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	143.2800	3 400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2900	3 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.3000	2 700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4000	2 600
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4500	2 400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.4700	1 900
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.4800	1 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4900	1 400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5300	1 200
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	143.5300	700
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.5800	400
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.5900	100
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6700	0
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.9283	10 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	142.1300	9 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	142.4700	9 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	142.8300	8 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.0300	8 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.0400	8 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.0800	8 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.0900	7 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.1500	7 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.1900	7 300
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2000	7 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2400	6 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.3000	6 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3400	6 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.3900	6 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4000	6 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.4100	5 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4200	5 700
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4400	5 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.4500	5 300
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4700	5 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.4800	5 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5500	4 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.5600	4 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	143.5700	4 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5900	4 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6700	4 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7000	3 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.7300	3 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.7500	3 700
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.7700	3 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.7900	3 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.8000	3 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	143.8500	2 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.8900	2 700
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9000	2 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9100	2 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9200	2 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.9400	2 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.9900	2 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.0000	1 700
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.0300	1 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	144.1000	1 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.1100	700
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1400	600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.3700	300
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.3900	200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.4100	0
Jarmuszewski, Perry	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	140.0000	452 000
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	137.0000	2 073 070
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	137.0300	2 072 770
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	137.0600	2 072 370
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	137.0700	2 072 170
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	137.0900	2 071 570
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	137.1000	2 069 870
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	137.1100	2 069 370
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	137.1200	2 068 870
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	137.1300	2 068 770
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	137.4000	2 067 770
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	137.4300	2 065 870
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	137.4600	2 065 670
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	137.4800	2 065 470
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	137.4900	2 064 670
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	137.5000	2 062 470
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	137.5100	2 061 570
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	137.5200	2 060 870
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	137.5300	2 060 470
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	137.5400	2 060 070
			O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	137.5500	2 059 670
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	137.0000	2 041 470
Morrison, Donald	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.9767	91 170
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.4900	90 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.6800	90 870
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.6900	90 770
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.7500	90 670
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	139.7800	90 270
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	139.8400	90 170
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	139.8900	89 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.0600	89 770
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.1400	89 470
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.1500	89 370
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.1600	89 270

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.1700	89 070
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.1800	88 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.1900	88 770
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.2000	88 470
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.2100	88 370
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.2500	88 270
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.2900	87 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	140.3100	87 570
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.3400	87 270
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.3600	87 170
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.4200	86 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	140.4300	86 870
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	140.5000	86 170
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.5300	85 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	140.6400	85 570
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.6600	85 270
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.6700	85 070
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	140.6800	84 770
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	140.7600	84 570
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	140.7800	83 970
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	140.9400	83 470
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.0700	83 070
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.1600	82 870
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.2000	82 670
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.2100	82 470
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.2200	82 370
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	141.2400	82 270
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	141.2500	81 870
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.3100	81 670
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	141.3600	81 470
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	141.7400	81 170
			O	2008-05-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		71 170
Options									
Conlee, Larry	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.9283	270 000
			O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.9283	260 000
Morrison, Donald	5		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.9767	355 000
Ressources Breakwater									
Actions ordinaires CUSIP 106902307									
Hermann, Frederick William	5		O	2008-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 500	0.8700	23 341
Options Share Option Plan									
Behrendt, Robert	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	100 000
Duncan, Lesley Ruth	5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.8000	80 000
Ressources Cadiscor Inc.									
Actions ordinaires									
Bouchard, Michel	4, 5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4300	63 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4400	64 500
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4400	66 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Jacques, Richard	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4550	60 000
Ressources Pershimco inc.									
Actions ordinaires									
Bureau, Alain	5		O	2008-05-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(30 000)		224 000
Bureau, Roger	4, 5, 3		O	2008-05-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500		972 585
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Di Gennaro, Enzio	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	8.4500	4 600
RRSP	PI		O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.4500	11 000
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2005-08-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)	10.0000	
			M	2005-08-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(73 050)	10.0000	1 247 716
			O	2008-02-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 570)	8.3600	1 175 096
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	8.4500	1 167 096
Gerry/Janet Joint	PI		O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	8.4500	19 900
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.6500	20 100
Janet Glynn	PI		O	2005-08-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 950)	10.0000	62 625
Janet Glynn - RRSP	PI		O	2008-03-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000	8.3000	
			O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.4500	44 419
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.4500	
			M	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.5000	44 619
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.6500	45 019
RESP	PI		O	2004-04-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-02-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 570	8.3600	9 570
			O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.4500	9 870
RRSP	PI		M	2008-03-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000	8.3000	252 681
			O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.4500	258 481
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Davloor, Raghunath	5								
Joint Account	PI		O	2008-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.5500	20 169
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
Actions ordinaires									
Armstrong, Robert Spencer	5		O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	79.8447USD	15 344
			O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 687		46 031
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	27.0067USD	43 031
Black, Jeremy Michael Thomas	5	R	O	2008-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	79.8447USD	316
			O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	632		948
			O	2008-05-06	D	97 - Autre	1 356		2 304
Blake, Peter James	4		O	2008-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	79.8447USD	45 497
			O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	90 994		136 491
Options									
Armstrong, Robert Spencer	5		O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	74 200		111 300
Black, Jeremy Michael Thomas	5		O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 100		10 650
Blake, Peter James	4		O	2008-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	174 200		261 300
Roctest Ltée									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
CORDEAU, FRANÇOIS	4, 5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6500	5 500
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Daly, Mary Lorraine	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.2550	21 626
Options									
Bruce, Robert W.	7, 5		O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 450)		199 075
Daly, Mary Lorraine	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.2550	135 360
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 600)		104 760
Stock Appreciation Rights									
Bruce, Robert W.	7, 5	R	O	2008-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 450)	38.2536	199 075
Daly, Mary Lorraine	5		O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		135 360
			O	2008-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 600)	33.1596	104 760
Rogers Sugar Income Fund									
Parts de fiducie									
Belkin Enterprises Ltd.	3								
Belkorp Industries Inc.	PI		O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.3500	1 170 000
Makin, Edward	7	R	O	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6500	25 000
Rolland Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Rolland, Hervé	5		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 000	0.0850	698 438
Rubicon Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Bradbrook, Christopher J.	4		O	2005-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4800	20 000
Martin, Philip Stephen	4		O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	1.4800	300 000
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.4500	275 000
Tizard Explorations Inc	PI		O	2008-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.4300	70 000
Savaria Corporation									
Options									
Balthazard, Normand	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.0600	50 000
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.0600	50 000
Score Media Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Errington, David	7	R	O	2008-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0000	60 324
SEAMARK Asset Management Ltd.									
Actions ordinaires									
Wishart, Donald Arthur	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	553	4.7536	3 637
			O	2008-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 500)	5.2600	137
Selkirk Metals Corp.									
Actions ordinaires									
Savage, Alan Clyde Hayes	4								
Southern Gold Resources Ltd.	PI		O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3950	725 253
Selwyn Resources Ltd.									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1950	1 004 194
Sentry Select Total Strategy Fund									
Parts									
C.A. Bancorp Inc.	3		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	8.9100	165 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Ferras, Michael	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	20.5700	661
			O	2008-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	22.2500	161
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	21.4300	4 768
Shaw, Jim	4, 5								
ESPP	PI		O	2008-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532	21.4300	16 991
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	429	21.4300	49 319
Shaw, Julie	5		O	2008-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	21.4300	3 833
Sherwood Copper Corporation									
Actions ordinaires									
Hudson, Roy Harry	4		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	37 500	1.0000	52 500
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	5.6100	51 100
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	5.6000	48 000
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.6000	45 500
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	5.5700	41 400
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	5.5600	38 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.6200	36 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	5.6000	29 300
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.5900	28 900
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	5.5700	22 600
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.6200	22 500
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6100	17 500
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.6000	15 000
Mercer, Bradley	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	5.6700	66 300
Options									
Hudson, Roy Harry	4		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	1.0000	82 500
Shore Gold Inc.									
Actions ordinaires									
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5								
CMML Investment Fund Inc.	PI		O	2003-05-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Options									
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		1 450 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sierra Wireless, Inc.									
Actions ordinaires									
Aasen, Gregory D.	4		O	2008-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666		
			M	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666		20 666
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.1600	20 366
Ardelan, Michael James	7		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533		1 002
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195)	18.0400USD	807
Blaine, Stephen Warren	5		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 133		3 633
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(958)	18.1600	2 675
Burrington, Steven L.	5		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533		533
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(233)	18.0400USD	300
Cataford, Paul G.	4		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666		9 383
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267)	18.1600	9 116
Chang, Jocelyn Anita	5		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666		1 133
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.1600	833
Ciceri, Peter	4		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666		6 666
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.1600	6 366
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2008-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 400		46 575
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 355)	18.0400USD	44 220
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	6 250	8.8400USD	50 470
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	13 438	11.2500USD	63 908
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 688)	18.0300USD	44 220
Options									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	8.8400USD	360 990
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(13 438)	11.2500USD	347 552
Silver Standard Resources Inc.									
Options									
Kim, John J.	5		O	2008-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
Silver Wheaton Corp.									
Bons de souscription									
Barnes, Peter	4, 5		O	2008-05-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	174 000		217 500
Sino-Forest Corporation									
Actions ordinaires									
Temasek Holdings (Private) Limited	3								
Aranda Investments PTE. LTD.	PI		O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500 000)	17.5000	8 275 956
Ellington Investments PTE. LTD.	PI		O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500 000)	17.5000	8 275 956
Sirit Inc.									
Options									
Beauchemin, Robert	4		O	2007-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	60 000*
Bielas, Wolf	5		O	2008-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	200 000
Chappelle, Paul	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	200 000
Chodarcewicz, Anastasia	5		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	610 000
Clark, Barry	4		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	60 000
Dawalibi, Norbert	4, 5		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2300	2 440 000
Haverstock, Calvin Sterling	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	180 000
Johnson, Howard	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	140 000
McKinnis, George Courtney	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	280 000
Sabetti, Anthony Joseph	8		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	460 000
Segal, Richard	4		O	2008-05-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	180 000
Sleep Country Canada Income Fund									
Parts de fiducie									
Rogers, Jeff	7		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(767)	19.0500	3 800
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Feather, David	7		O	2008-05-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(48 174)		0
RBC Action Direct	PI		O	2008-05-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 700)	44.2500	6 063
			O	2008-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	48 174		54 237
Société Financière Jaguar Inc.									
Actions ordinaires									
Panetta, Joseph	4		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	0.1400	539 500
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1400	542 500
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1400	550 000
Société Financière Manuvie									
Actions ordinaires									
Curtis, Simon	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	54 000	24.0200	59 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	38.1600	57 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	38.1500	46 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	38.0600	28 800
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	38.1700	25 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	38.1000	18 100
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	38.0700	14 500
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	38.1100	12 600
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	38.2300	12 400
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	38.2100	5 000
D'Alessandro, Dominic	4, 5		O	2008-05-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 300)	37.8600	518 950
McHugh, Ronald J.	7		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	9 948	17.4600USD	56 812
Options									
Curtis, Simon	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(54 000)	24.0200	149 292
McHugh, Ronald J.	7		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(9 948)	17.4600USD	100 087
Somerset Entertainment Income Fund									
Parts									
Burgess, Andy	4, 7, 5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fontainebleau Investments Ltd.	PI		O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	3.3200	516 600
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	3.3100	506 500
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.2800	506 300
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.2500	505 300
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	3.1800	504 900
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 300)	3.1500	4 600
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	3.1700	100
			O	2008-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.1600	0
Sprott Inc.									
Actions ordinaires									
Dexter, Scott Patrick	7		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 122 010
Fox, James Robert	7		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 348 413
Gordiyenko, Iryna	7		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.7625	3 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.0000	6 000
Hodson, Peter James	4		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 334 979
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		3 349 979
Jacobs, Allan	4		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 716 769
Lee, Jack Chuck	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 504
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	9.8761	100 504
McCain, Mark Crocket	4		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 504
McTaggart, Kirstin	5		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			184 900
Roddy, James Thomas	4		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 504
Rostowsky, Steven Paul	5		O	2008-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			105 606
Spork, Anne Louise	7		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200 000
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.7625	2 203 000
Sprott, Eric S.	4, 5		O	2008-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 141 270
Sprott Molybdenum Participation Corporation									
Actions ordinaires									
Corriente Master Fund, LP	3		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	4.9500	7 762 900*
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	4.9757	7 937 900*
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.0489	7 987 900*
Sprylogics International Corp.									
Actions ordinaires									
Berman, David	5		O	2007-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1300	
			M	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1300	34 000*
STaRS Income Fund									
Parts de fiducie									
STaRS Income Fund	1		O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	14.1200	5 000 259
Stella-Jones Inc.									
Actions ordinaires									
Eichenbaum, Marla	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	1 785	2.1500	1 785
Computershare trust company of Canada	PI		O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.5000	
			M	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.5000	233
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.6300	133

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	34.0100	104
Thompson, Richard	7		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.0000	2 000
Options									
Eichenbaum, Marla	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(1 785)	2.1500	14 000
Thompson, Richard	7		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.0000	4 000
Sterling Shoes Income Fund									
Parts de fiducie									
Sello, Allen	7		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.5000	7 000*
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9000	8 000*
STRATA Income Fund									
Preferred Securities									
Brasseur, Murray	4, 5								
Middlefield Financial Services Limited	PI		O	2008-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 30 000.00	10.1700	$ 630 000.00
Strongco Income Fund									
Parts de fiducie									
McCardle, Frederick Grant	5								
RRSP	PI		O	2008-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	366	5.9500	976
Style de Vie Amica Inc.									
Actions ordinaires									
Amica Mature Lifestyles Inc.	1		O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		11 200
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.6500	22 800
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.6500	13 700
			O	2008-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.6500	16 200
			O	2008-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.6500	18 700
			O	2008-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.6000	21 200
Manji, Salim	3								
RRSP	PI		O	1997-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.6500	600
Manji, Samir Aziz	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.6200	697 239
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.6100	697 039
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6000	692 039
Sun Gro Horticulture Income Fund									
Parts de fiducie									
Zaplatynsky, John	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.8000	13 608
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	15 630	17.4500	17 062
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 630)	125.0000	13 432
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	124.5000	11 432
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	125.7500	9 432
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	125.9000	6 532
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	126.0000	4 532
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	126.5000	1 832
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	126.5600	1 532
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	126.5700	1 432
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 432		2 864

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	7 936		15 872
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.8400	5 000
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.1500	0
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	7 352		14 704
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	204		408
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 121		8 242
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	515		1 030
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	490		980
Benson, Mel Edward	4								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	8 780		17 560
Canfield, Brian Albert	4								
Royal Trust Corp.	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	7 010		14 020
Cherry, Brenda Marlene	5		O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 667	3667.0000	3 667
		R	O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 667)	115.0000	0
			O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	7 000	32.5800	7 000
		R	O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	115.0000	0
			O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	3 700	41.5700	3 700
		R	O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	114.4100	0
			O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	6 258	32.5800	6 258
		R	O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 258)	120.0004	0
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	3 134	43.7200	3 134
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 134)	62.5000	0
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 409		6 818
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 320		4 640
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	10 576	7.8400	15 216
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.2500	15 116
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2500	14 916
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2600	14 716
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76)	63.2500	14 640
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	63.2500	6 440
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.2500	6 340
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.2600	5 940
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.2800	5 840
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.2700	5 240
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.2900	4 740
			O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.2800	4 640
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 520	8.7200	20 160
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 520)	67.2500	14 640
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.6300	13 840
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.6400	13 440
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	66.6500	11 640
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.6700	9 640
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	66.0000	4 640
Croteau, Joel Edmund	5								
Royal Bank Investment Trading	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	7 676		15 352
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 639		5 278
Davies, Bryan Phillip	4								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RBC Dominion Securities	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	12 400		24 800
Demosky, Barton Wade	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	268		536
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 000		30 000
RBC Dominion Securities	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	6 213		12 426
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	16 224	16224.0000	16 224
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	64.9200	10 024
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8100	9 924
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.8000	9 524
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	64.7000	6 224
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	64.6900	6 200
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	64.6700	4 400
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	64.6600	0
SUNCOR STOCK FUND TRUSTEE	PI		O	2008-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	100.6900	2 420
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 420		4 840
Genereux, Ronald Paul	5								
RBC Dominion Securities Account	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 793		11 586
George, Richard Lee	4, 5								
In Trust for Son	PI		O	2008-05-12	C	37 - Division ou regroupement d'actions	160		320
Nesbitt Burns	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	800		800
RBC Dominion Securities	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	32 292		64 584
RBC Dominion Securities-Spouse	PI		M	2008-05-12	C	37 - Division ou regroupement d'actions	162 012		324 024
RRSP-Spouse	PI		O	2008-05-12	C	37 - Division ou regroupement d'actions	162 012		
			O	2008-05-12	C	37 - Division ou regroupement d'actions	2 800		5 600
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	8 149		16 298
Hopwood, Terrence Judd	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 689		11 378
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		40 000
Computershare (DRIP)	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 315		2 630
Lee, Susan	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	17 188		34 333
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 136		2 272
McCaig, Margaret Ann	4								
Royal Trust	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	25 211		50 422
Myer, John William George	5								
BMO Nesbitt burns	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	800		1 600
CDS & co	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 406		4 812
TD Waterhouse	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	8 636		17 272
Nabholz, Kevin Drew	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 714		11 428
Nelson, Murray Bruce	5								
Fidelity	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 579		3 158*
Nickerson, Peter Edward	5								
RBC Dominion Securities	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	430		
			M	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	430	41.5000	860*
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	322		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	322	48.3900	644*
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	3 018	3018.0000	
			M	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	3 018		6 036
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 680		3 360
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	7 000	5.0650	10 360
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.2900	10 060
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.2800	9 860
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	67.2600	7 960
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.2500	7 760
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	67.2400	6 260
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	67.2200	5 660
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.2000	5 460
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	67.1600	4 660
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.1000	4 560
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.0700	3 560
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.0400	3 360
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	439		878
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 095		6 190*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 006		4 012
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	7 500	13.8200	11 512
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.5000	6 512
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	65.0000	4 012
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	12 500	13.8200	16 512
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	66.0000	9 012
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	67.0000	4 012
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.8200	19 012
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	71.3500	9 012
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	72.5000	4 012
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 486		2 972
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	5 600	13.8200	5 600
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	63.9000	0
CIBC	PI		M	2004-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101
			O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	101		202
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2008-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1		2
TD Waterhouse	PI		O	2004-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
St. George, Terrence James	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.8200	2 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.2500	0
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.8200	2 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.2500	0
Deferred Share Units									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	41 209		82 418
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	103 023		206 046
Benson, Mel Edward	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 493		10 986
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 753		35 506
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 375		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 967		65 934
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 790		27 580

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 213		20 336
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	206 047		412 094
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 419		164 838
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 228		36 456
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 419		164 838
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 855		31 710
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 605		41 210
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 967		65 934
Deferred Share Units-Annual Grant									
Benson, Mel Edward	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 171		14 342
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 171		14 342
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 171		14 342
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 672		15 344
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 171		14 342
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 171		14 342
Options Granted April 1, 2004 @ strike price $36.31									
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 501		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 501	18.1500	5 002
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	18.1500	6 000*
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	65.0000	4 000*
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	68.6600	0
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 833		
			M	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 833	18.1500	25 666
Options Granted April 1, 2005 @ strike price $47.85									
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2005-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 555	47.8500	
			M	2005-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 555	23.9200	10 555
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 555		21 110
Options Granted April 1, 2007 @strike price $88.34									
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2007-04-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	88.3400	
			M	2007-04-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	44.1700	5 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000
Williams, Steven Walter	5		O	2007-04-01	D	50 - Attribution d'options	8 000	88.3400	
			M	2007-04-01	D	50 - Attribution d'options	8 000	44.1700	8 000
Options Granted April 1, 2008 @ strike price $98.73									
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	11 968	98.7300	
			M	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	11 968	49.3600	11 968
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 968		23 936
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 968		23 936
Gardner, Paul Douglas	5		O	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	1 400	98.7300	
			M	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	1 400	49.3600	1 400
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 291		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 291	49.3600	14 582
Thornton, Jay	5		O	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	9 206	98.7300	
			M	2008-04-01	D	50 - Attribution d'options	9 206	49.3600	9 206
Options Granted April 26, 2006 @ strike price $98.27									
Benson, Mel Edward	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Canfield, Brian Albert	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
Huff, John Rossman	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	49.1300	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2006-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	49.1300	4 000
Thomas, Eira Margaret	4		O	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	8 000	98.2700	
			M	2006-04-26	D	50 - Attribution d'options	8 000	49.1300	8 000
Options Granted April 29, 2004 @ strike price $16.55									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Options Granted April 29, 2004 @ strike price $33.10									
Benson, Mel Edward	4		O	2008-05-01	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	33.1000	
			M	2008-05-01	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	16.5500	0
Canfield, Brian Albert	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	8 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	8 000	16.5500	8 000
Huff, John Rossman	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McCaig, Margaret Ann	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	33.1000	
			M	2004-04-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	16.5500	4 000
Options Granted August 1, 2006 @ strike price $91.64									
Becker, Mark Alan	5		O	2006-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 111	45.8200	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 111	45.8200	12 222
Options Granted August 20, 2007 @strike price $91.82									
Genereux, Ronald Paul	5		O	2007-08-20	D	50 - Attribution d'options	1 000	91.8200	
			M	2007-08-20	D	50 - Attribution d'options	1 000	45.9100	1 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000	45.9100	2 000
Options Granted August 8, 2006 @ strike price $93.68									
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 600	46.8400	3 200
Options Granted December 1, 2006 @ strike price $90.76									
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2006-12-14	D	50 - Attribution d'options	12 500	90.7600	
			M	2006-12-14	D	50 - Attribution d'options	12 500	45.3800	12 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		25 000
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	45.3800	10 000*
Options Granted February 1, 2006 @ strike price $91.71									
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 667		23 334
Options Granted February 2, 2006 @ strike price $92.11									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	46.0500	11 000
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	24 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	24 000	46.0500	24 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000		48 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	6 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	6 000	46.0500	6 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		12 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	46.0500	4 000
Cherry, Brenda Marlene	5	R	O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(3 667)	92.1100	1 833
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	46.0500	10 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 500	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 500	46.0500	5 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 200		8 400
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 000	46.0500	18 000
Genereux, Ronald Paul	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 500	92.1100	
			M	2006-02-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	46.0500	5 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	46.0500	11 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	79 000	92.1100	

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	79 000	46.0500	79 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	79 000		158 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	16 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	16 000	46.0500	16 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Lee, Susan	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	16 000	92.1100	
			M'	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	16 000	46.0500	16 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	46.0500	11 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	22 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	22 000	46.0500	22 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 000		44 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	46.0500	10 000*
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	46.0500	4 000*
Odegaard, Janice	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 500	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	5 500	46.0500	5 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 200		10 400
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 200		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 200	46.0500	4 400
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	46.0500	10 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 900	46.0500	5 800
Thornton, Jay	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	15 000	46.0500	15 000
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	46.0500	11 000
Williams, Steven Walter	5		O	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	24 000	92.1100	
			M	2006-02-02	D	50 - Attribution d'options	24 000	46.0500	24 000
Options Granted February 3, 2005 @ strike price $41.57									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	11 000
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	6 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	6 000	20.7800	6 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		12 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900	20.7800	3 800
Cherry, Brenda Marlene	5	R	O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(3 700)	41.5700	0
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	20.7800	10 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 100		4 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Croteau, Joel Edmund	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	5 500	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	5 500	20.7800	5 500*
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	11 000
Genereux, Ronald Paul	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	5 500	41.5700	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	5 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	11 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	72 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	72 000	20.7800	72 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	72 000		144 000
Hart, Gary Len	5	R	O	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(733)	122.0000	734
Lee, Susan	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	16 000	20.7800	16 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000	20.7800	12 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	22 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	22 000	20.7800	22 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 000		44 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 666		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 666	20.7800	3 332*
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	666		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	666	20.7800	1 332*
Odegaard, Janice	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	6 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	6 000	20.7800	6 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		12 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 400		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 400	20.7800	4 800
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 600		5 200*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	11 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	20.7800	4 000
Thornton, Jay	5		O	2003-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 500
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	20.7800	11 000
Williams, Steven Walter	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	24 000	41.5700	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	24 000	20.7800	24 000
Options Granted February 3, 2005 @ strike price US$33.53									
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	24 000	33.5300USD	
			M	2005-02-03	D	50 - Attribution d'options	24 000	16.7600USD	24 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000		48 000
Options Granted February 4, 2008 @ strike price $95.05									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700	47.5200	7 400
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		24 000
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	47.5200	20 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		40 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	16 500	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	16 500	47.5200	16 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 500		33 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	47.5200	8 000
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700	47.5200	7 400
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 600		7 200
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	3 500	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	3 500	47.5200	3 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 500		7 000
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		7 400
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	47.5200	8 000
Genereux, Ronald Paul	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	5 500	95.0500	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	47.5200	5 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500	47.5200	11 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	78 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	78 000	47.5200	78 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	78 000		156 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	47.5200	12 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		24 000
Lee, Susan	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	47.5200	12 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		24 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	47.5200	6 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	47.5500	20 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		40 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 200		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 200	47.5200	6 400*
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 400		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 400	47.5200	6 800*
Odegaard, Janice	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	3 700	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	3 700	47.5200	3 700
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		7 400
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		7 400
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900	47.5200	3 800
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 500		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 500	47.5200	7 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900	47.5200	3 800
Thornton, Jay	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	12 000	47.5200	12 000
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700	47.5200	7 400
Williams, Steven Walter	5		O	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	35 000	95.0500	
			M	2008-02-04	D	50 - Attribution d'options	35 000	47.5200	35 000
Options Granted January 1, 2004 @ strike price $16.29									
Cherry, Brenda Marlene	5	R	O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	32.5800	6 258
		R	O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(6 258)	32.5800	0
Options Granted January 29, 2004 @ strike price $17.29									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700	17.2900	7 400
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 100		4 200
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 300		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 300	17.2900	4 600
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 600		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 600	17.2900	7 200
Options Granted January 29, 2004 @ strike price $34.58									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 900	17.2900	7 800
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	17.2900	25 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	25 000		50 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	6 100	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	6 100	17.2900	6 100
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 100		12 200
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	17.2900	4 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	6 400	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	6 400	17.2900	6 400*
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 400		12 800
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 700	17.2900	7 400
Genereux, Ronald Paul	5		O	2004-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 236		
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	4 300	34.5800	
			M'	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 300	17.2900	4 300
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 300	17.2900	8 600
George, Richard Lee	4, 5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	90 000	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	90 000	17.2900	90 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	90 000		180 000
Lee, Susan	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	16 000	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	16 000	17.2900	16 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 600		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 600	17.2900	13 200
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	16 000	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	16 000	17.2900	16 000
Odegaard, Janice	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	4 300	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	4 300	17.2900	4 300
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 100		8 200
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 900	17.2900	3 800
Thornton, Jay	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	8 500	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	8 500	17.2900	8 500
Williams, Steven Walter	5		O	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	34.5800	
			M	2004-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	17.2900	25 000
Options Granted January 30, 2007 @ strike price $87.45									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	43.7200	8 000
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 000		26 000
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	23 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	23 000	43.7200	23 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	23 000		46 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	6 500	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	6 500	43.7200	6 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 500		13 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	43.7200	8 000
Cherry, Brenda Marlene	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 700		9 400
			O	2008-05-13	D	51 - Exercice d'options	(3 134)	43.7200	6 266
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500	43.7200	9 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	4 250	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	4 250	43.7200	4 250
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 250		8 500
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500		9 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 300		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 300	43.7200	12 600
Genereux, Ronald Paul	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	87.4500	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	43.7200	5 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	43.7200	10 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	83 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	83 000	43.7200	83 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	83 000		166 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	43.7200	13 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 000		26 000
Lee, Susan	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	43.7200	13 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 000		26 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	43.7200	8 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	22 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	22 000	87.4500	
			M'	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	22 000	43.7200	22 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 000		44 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500	43.7200	9 000*
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	43.7200	8 000*
Odegaard, Janice	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	4 500	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	4 500	43.7200	4 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 500		9 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 200		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 200	43.7200	4 400
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	43.7200	6 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 900	43.7200	5 800
Thornton, Jay	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	13 000	43.7200	13 000
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 300		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 300	43.7200	
			M'	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 300	43.7200	8 600
Williams, Steven Walter	5		O	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	23 000	87.4500	
			M	2007-01-30	D	50 - Attribution d'options	23 000	43.7200	23 000
Options Granted July 1, 2005 @ strike price $58.70									
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 306		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 306	29.3500	48 612
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500	29.3500	5 000
Thornton, Jay	5		O	2005-07-01	D	50 - Attribution d'options	9 722	58.7000	
			M	2005-07-01	D	50 - Attribution d'options	9 722	29.3500	9 722
Options Granted July 31, 2007 @ strike price $94.69									
Benson, Mel Edward	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Canfield, Brian Albert	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	3 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	3 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	3 000	47.3400	3 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		6 000
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
Huff, John Rossman	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
Thomas, Eira Margaret	4		O	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	94.6900	
			M'	2007-07-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	47.3400	2 000
Options Granted June 1, 2005 @ strike price $49.19									
Thornton, Jay	5		O	2005-06-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.1900	
			M	2005-06-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.5900	5 000
Options Granted June 10, 2005 @ strike price $51.88									
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	25.9400	4 000
Options Granted March 19, 2007 @ strike price $80.58									
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2007-03-19	D	50 - Attribution d'options	6 500	80.5800	
			M	2007-03-19	D	50 - Attribution d'options	6 500	40.2900	6 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 500		13 000
Williams, Steven Walter	5		O	2007-03-19	D	50 - Attribution d'options	12 000	80.5800	
			M	2007-03-19	D	50 - Attribution d'options	12 000	40.2900	12 000
Options Granted March 3, 2008 @ Strike Price $102.47									
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-03-03	D	50 - Attribution d'options	1 500	102.4700	
			M	2008-03-03	D	50 - Attribution d'options	1 500	51.2300	1 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500		3 000
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 300		2 600
Thornton, Jay	5		O	2008-03-03	D	50 - Attribution d'options	4 500	102.4700	
			M	2008-03-03	D	50 - Attribution d'options	4 500	51.2300	4 500
Options Granted March 31, 2008 @ strike price $100.30									
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500	50.1500	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options Granted March 8, 2004 @ strike price $36.61									
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 700		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 700	18.3000	3 400
Options Granted November 1, 2003 @ strike price $27.65									
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(5 167)	27.6500	
			M	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(5 167)	13.8200	0
Options Granted November 17, 2004 @ strike price $38.98									
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 400		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 400	19.4900	14 800
Options Granted October 1, 2005 @ strike price $70.53									
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 889		17 778
Options Granted September 1, 2005 @ strike price $69.72									
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 900		5 800
Options Granted September 1, 2007 @strike price $94.04									
Genereux, Ronald Paul	5		O	2007-09-01	D	50 - Attribution d'options	12 500	94.0400	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500	47.0200	12 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500	47.0200	25 000
Options Granted September 28, 2007 @ strike price $95.10									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000	47.5500	22 000
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		60 000
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	47.5500	40 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	48 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	48 000	47.5500	48 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	48 000		96 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 500	47.5500	29 000
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000	47.5500	22 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	47.5500	11 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	28 800		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	28 800	47.5500	57 600
Genereux, Ronald Paul	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	24 000	95.1000	
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000	47.5500	24 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000	47.5500	48 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	80 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	80 000	47.5500	80 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	80 000		160 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	47.5500	30 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		60 000
Lee, Susan	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	95.1000	

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	47.5500	30 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		60 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000	47.5500	22 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	47.5500	40 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000	47.5500	22 000*
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200	47.5500	26 400*
Odegaard, Janice	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	47.5500	11 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400	47.5500	8 800
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200	47.5500	26 400
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 780		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 780	47.5500	13 560
Thornton, Jay	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	47.5500	30 000
Toutant, Anne Marie	5		O	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200		
			M	2008-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 200	47.5500	26 400
Williams, Steven Walter	5		O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	55 000	95.1000	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	55 000	47.5500	55 000
Options Granted: April 1, 2003 @ strike price $13.82									
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 222		34 444
Options Granted: April 1, 2003 @ strike price $27.65									
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2003-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 222
Options Granted: April 18, 2001 @ strike price $10.67									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 18, 2001 @ strike price $21.35									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 19, 2000 @ strike price $15.99									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	15.9900	
			M	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	7.9900	11 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 19, 2000 @ strike price $7.99									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 22, 1998 @ strike price $12.43									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.4300	
			M	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.2100	0
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.4300	
			M	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.2100	0
Options Granted: April 22, 1999 @ strike price $13.49									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	13.4900	
			M	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	6.7400	0
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 22, 1999 @ strike price $6.74									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 24, 2003 @ strike price $12.31									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 24, 2003 @ strike price $24.63									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Options Granted: April 26, 2002 @ strike price $14.07									
Huff, John Rossman	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 26, 2002 @ strike price $28.14									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		16 000
Options Granted: April 27, 1998 @ strike price $12.43									
Canfield, Brian Albert	4		O	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.4300	
			M	2008-04-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.2100	0
Ferguson, John Thomas	4		O	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.4300	
			M	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.2100	0
Options Granted: April 27, 2005 @ strike price $45.84									
Canfield, Brian Albert	4		O	2005-04-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
Options Granted: April 28, 2005 @ strike price $45.84									
Benson, Mel Edward	4		M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M'	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Canfield, Brian Albert	4		M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M'	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Davies, Bryan Phillip	4		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
Ferguson, John Thomas	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
Huff, John Rossman	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
McCaig, Margaret Ann	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
			M	2005-04-28	D	50 - Attribution d'options	4 000	22.9200	4 000
Options Granted: April 30, 2002 @ strike price $13.82									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000
Cormier, Maureen Ellen	5		M	2005-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	38 000		76 000
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		60 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	13.8200	20 000
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000	13.8200	60 000
			O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	13.8200	52 500
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	13.8200	40 000
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.8200	25 000
St. George, Terrence James	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.8200	2 000
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.8200	0
Options Granted: April 30, 2002 @ strike price $27.65									
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	120 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	120 000		240 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-03-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	27.6500	
			M	2008-03-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.8200	18 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 000		36 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 880	13.8200	5 760
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000	13.8200	60 000
Genereux, Ronald Paul	5		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000	13.8200	60 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	280 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	280 000		560 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	27.6500	
			M	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	13.8200	40 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		200 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	27.6500	
			M	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.8200	38 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		60 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 800		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 800	13.8200	9 600
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	13.8200	4 000
Thornton, Jay	5		O	2003-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Options Granted: August 1, 2003 @ strike price $13.82									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 833		101 666
Options Granted: August 5, 2003 @ strike price $25.57									
Williams, Steven Walter	5		O	2008-02-28	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	25.5700	
			M	2008-02-28	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	12.7800	28 500
Options Granted: February 1, 2000 @ strike price $15.69									
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	15.6900	
			M	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	7.8400	40 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		80 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.8400	75 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2003-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 400
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 112		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 112	7.8400	16 224
Genereux, Ronald Paul	5		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 604
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	15.6900	
			M	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.8400	70 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	70 000		140 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 900		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 900	7.8400	13 800
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	15.6900	
			M	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	7.8400	3 168
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 124		16 248
Options Granted: February 1, 2000 @ strike price $7.84									
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 176		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 176	7.8400	12 352
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 288		10 576
			O	2008-05-12	D	51 - Exercice d'options	(10 576)	7.8400	0
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 400		28 800
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(16 224)	7.8400	0
Genereux, Ronald Paul	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 604	7.8400	15 208
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 168		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 168		9 336
Options Granted: January 24, 2003 @ strike price $13.07									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 000		34 000
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 500		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 500	13.0700	17 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		12 000
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 330		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 330	13.0700	10 660
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 000	13.0700	18 000
Options Granted: January 24, 2003 @ strike price $26.14									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 350		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 350	13.0700	12 700
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	67 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	67 000		134 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2003-01-24	D	50 - Attribution d'options	14 000	26.1400	
			M	2003-01-24	D	50 - Attribution d'options	14 000	13.0700	14 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 000		28 000
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500	13.0700	5 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000	13.0700	22 000
Genereux, Ronald Paul	5		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	13.0700	20 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180 000		360 000
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	39 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	39 000		78 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000	13.0700	32 000
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2007-09-14	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	26.1400	
			M	2007-09-14	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	13.0700	6 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	13.0700	6 000
Thornton, Jay	5		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.1400	
			M	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.0700	0
Williams, Steven Walter	5		O	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Options Granted: January 25, 2002 @ strike price $11.96									
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 000		34 000
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	11.9600	20 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		12 000
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000
Options Granted: January 25, 2002 @ strike price $23.93									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 456		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 456	11.9600	12 912
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	70 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	70 000		140 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		32 000
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 600		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 600	11.9600	21 200
Genereux, Ronald Paul	5		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 800	11.9600	19 600
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180 000		360 000
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 000		74 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000	11.9600	32 000
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options Granted: January 26, 2001 @ strike price $17.45									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 690		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 690	8.7200	15 380
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-09	D	51 - Exercice d'options	(15 630)	17.4500	0
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	83 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	83 000		166 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 430		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 430		40 860
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 316		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 316	8.7200	20 632
Genereux, Ronald Paul	5		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 336
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 336	8.7200	18 672
Lee, Susan	5		O	2008-05-01	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	17.4500	
			M	2008-05-01	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.7200	0
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		6 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 372		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 372	8.7200	40 744
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 300		20 600
Options Granted: January 26, 2001 @ strike price $8.72									
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 896		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 896	8.7200	17 792
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 760		15 520
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(15 520)	8.7200	0
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	210 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	210 000		420 000
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 750		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 750		19 500
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 300		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 300	8.7200	4 600
Options Granted: January 29, 1999 @ strike price $10.13									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 548		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 548	5.0600	19 096
			O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	67.0000	14 096
Ciaramella, Joseph	5		O	2003-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 608
			O	2008-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 812)	124.6000	0
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(10 100)	10.1300	
			M	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(10 100)	5.0600	0
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 544		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 544	5.0600	23 088
Odegaard, Janice	5		O	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	10.1300	
			M	2008-03-05	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0600	0
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 876		15 752
Options Granted: January 29, 1999 @ strike price $5.06									
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		8 752
Options Granted: June 1, 2002 @ strike price $13.82									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000	13.8200	60 000
Options Granted: June 1, 2002 @ strike price $27.65									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000	13.8200	24 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000	13.8200	80 000
Options Granted: May 1, 2002 @ strike price $27.45									
Williams, Steven Walter	5		O	2002-02-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	27.4500	
			M	2008-02-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	27.4500	
			M'	2008-02-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.7200	0
Options Granted: May 1, 2002 @ strike price $27.64									
Williams, Steven Walter	5		O	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options Granted: May 1, 2002 @ strike price $27.65									
Williams, Steven Walter	5		M'	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M"	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 000
Options Granted: May 1, 2003 exercisable at $27.65									
Hart, Gary Len	5	R	O	2008-05-07	D	51 - Exercice d'options	(5 084)	122.0000	0
Options Granted: November 12, 1997 @ strike price $13.04									
Ciaramella, Joseph	5		O	2003-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 000
Options Granted: October 1, 2002 @ strike price $27.65									
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2005-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options Granted: September 1, 2000 @ strike price $8.43									
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	8.4300	8 000
Options Granted: September 1, 2003 @ strike price $27.65									
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 750		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 750	13.8200	9 500
Options Granted: July 1, 2003 @ strike price $13.82									
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 749		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 749	13.8200	19 498*
			O	2008-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	68.6600	14 498*
Options Granted: July 1, 2003 @ strike price $27.65									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 389		
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 389	13.8200	32 778
Options Options Granted April 27, 2005 @ strike price $45.84									
Benson, Mel Edward	4		O	2005-04-27	D	50 - Attribution d'options	4 000	45.8400	
Options Options Granted November 27, 2006 @ strike price $87.38									
muller, andrew	5		O	2006-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		6 000
Options Options Granted: June 30,2005 @ strike price $58.38									
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 400		4 800*
Options Options Granted: November 1, 2006 @ strike price $84.90									
Nickerson, Peter Edward	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000	42.4500	2 000*
Performance Units									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 750		9 350
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		11 350
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 850		13 200
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 500		41 000
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 500		67 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 750		35 500
Becker, Mark Alan	5		O	2008-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		
			M	2008-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		6 978
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	800		6 600
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		7 600
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		9 600
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		11 600
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 600		13 200
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 300		12 600
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 375		14 750
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 834		19 668
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 650		19 300
Genereux, Ronald Paul	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 750		11 250
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	500		11 750
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		14 250
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 750		17 000
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	120 000		240 000
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 500		41 000
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 500		41 000
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 250		12 500
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 000		64 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		
			M	2008-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 600		9 450
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 350		12 700*
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 850		13 700
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 450		12 900
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 100		4 250
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 100		5 350
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	950		6 300
Savill, Ian Craig	5	R	O	2008-02-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 100)	103.0200	7 250*
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 250		14 500*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 570		11 320
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180		11 500
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 450		6 050
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 450		7 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	950		8 450
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	750		9 200
Restricted Share Units									
Allan, Lynne Rosemary	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Alley, John Kenneth	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 150		2 300

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500		3 000
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 800		3 600
Becker, Mark Alan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Ciaramella, Joseph	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Croteau, Joel Edmund	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	872		1 744
Demosky, Barton Wade	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	872		1 744
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 080		2 160
Genereux, Ronald Paul	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	900		1 800
George, Richard Lee	4, 5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 250		6 500
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 150		2 300
Lee, Susan	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 150		2 300
Myer, John William George	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500		3 000
Nelson, Murray Bruce	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800*
Odegaard, Janice	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
O'REILLY, PATRICIA PAULINE	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800
Reardon, Kevin Michael	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	180		360
Savill, Ian Craig	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		800*
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	480		960
Smith, Kristopher Peter	7		O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	466		932
Sustainable Production Energy Trust									
Parts de fiducie									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
JCSS Capital Corp.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	1 487	6.4000	11 730
Duncan, Darren Kelly	5								
534729 Alberta Ltd.	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	130	6.4000	5 384
MacIntyre, Kent	4								
Canadian Income Fund Group	PI		O	2008-05-16	I	46 - Contrepartie de services	3 471	6.4000	89 854
Taseko Mines Limited									
Actions ordinaires									
Thiessen, Ronald William	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.2500	1 329 346
Technologies Miranda Inc.									
Actions ordinaires									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel	PI		O	2008-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	8.2470	2 700 050
Teck Cominco Limited									
Class B Subordinate Voting Shares									
Allan, Michael John	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	2 250	6.6500	2 250
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.2600	2 050
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.2500	1 050
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	50.2400	600
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	50.2300	0
Andres, Dale Edwin	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	2 000	12.5450	2 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	51.9600	0
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	49.7400	8 607 933*
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	49.7300	8 617 933*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 600	49.3500	8 778 533*
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	49.7200	8 678 533*
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	49.4700	8 478 533*
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	50.1800	8 428 533*
Dunfee, Karen L	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	12.5450	3 300
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	51.4740	800
Mackwood, Lawrence	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	8 000	22.6400	8 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	51.1000	0
Pether, Donald Allison	8		O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	962	49.1186	2 712
Scott, Rob	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.5450	10 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	50.0000	4 400
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	50.0500	2 100
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.1000	100
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.1500	0
Thompson, John F H	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.5450	5 000
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	50.0700	4 200
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	50.0600	0
Options									
Allan, Michael John	5		O	2008-05-15	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	6.6500	85 500
Andres, Dale Edwin	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	12.5450	53 000
Dunfee, Karen L	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	12.5450	22 500
Mackwood, Lawrence	5		O	2008-05-16	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	22.6400	29 500
Scott, Rob	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.5450	87 000
Thompson, John F H	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.5450	64 000
TELUS Corporation									
Deferred Share Units									
Butler, Ronald John	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172		17 255
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 443	45.0231	19 698
Canfield, Brian	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		28 923
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 332	45.0231	32 255
GOEPEL, RUSTON ERNEST TREMAYNE	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132		13 223
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 443	45.0231	15 666
Lacey, John Stewart	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184		18 400
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 443	45.0231	20 843
MacNeill, Brian F.	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	879		35 011
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 443	45.0231	37 454
Triffo, Ronald P.	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315		31 507
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 443	45.0231	33 950

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Woodley, Donald	4		O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172		17 255
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 443	45.0231	19 698
Restricted Share Units									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2008-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137		13 666
			O	2008-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 495	44.5000	18 161
Tembec Inc.									
Actions ordinaires									
Black, Chris	5								
LTIP	PI		O	2008-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			117
Share Purchase Plan	PI		O	2008-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			520
Bons de souscription									
Black, Chris	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			260
Share Purchase Plan	PI		O	2008-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 156
Options									
Black, Chris	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 254
Tesco Corporation									
Actions ordinaires									
McLeod, Robert Tamahori	7		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	8 040	11.5200	9 318
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 040)	31.9000	1 278
			O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	2 380	21.0000	3 658
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.8600	3 358
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.9000	2 658
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.8000	2 558
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 180)	31.9100	1 378
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.9200	1 278
Tessari, Robert M.	4								
Sonas Management Ltd.	PI		O	2008-05-09	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(217 000)	31.3054	305 915
			O	2008-05-12	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(37 400)	30.8897	268 515
Weatherford, Clifton Thomas	4		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	9.8900	10 000
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.6200	9 700
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.5100	8 700
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.6100	7 800
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.6000	7 000
			O	2008-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	31.5000	0
Options									
McLeod, Robert Tamahori	7		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(8 040)		25 060
			O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(2 380)		22 680
Weatherford, Clifton Thomas	4		O	2008-05-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		34 800
Thompson Creek Metals Company Inc.									
Actions ordinaires									
McDonald, Ian James	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.1500	413 147

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.1000	412 747
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	23.0900	409 147
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.0000	408 547
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.9700	408 247
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.9600	407 847
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	22.9500	403 247
Options									
Arsenault, Denis	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	325 000
Collison, Kenneth W.	5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	22.4100	225 000
Geyer, James	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	305 000
Haddon, Timothy John	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	425 000
Huffman, Dale	5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	22.4100	125 000
Knoll, Kerry John	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	325 000
Loughrey, Kevin	4, 7, 5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	22.4100	675 000
McDonald, Ian James	4, 5		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	575 000
O'Neil, Thomas Joseph	4		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	22.4100	325 000
Wilson, Mark	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	22.4100	240 000
Wright, Bruce	7		O	2008-05-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	22.4100	125 000
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Bello, Stephane	5		O	2008-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	28.5010USD	3 980
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	37.2300USD	1 580
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	37.5800USD	380
Binet, David W.	6, 5		O	2003-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 026	37.0200USD	2 026
Warwick, Peter	7		O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 066		4 468
American Depositary Shares (ADS)									
Bello, Stephane	5		O	2003-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	184.9380USD	400
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	194.4820USD	600
Deferred Share Units									
Turner, David Harold William	5		O	2008-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 647	35.9600USD	23 861
Options - Thomson Reuters PLC ord. shares underlying Reuters options									
Dando, Stephen	5		O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(13 600)	24.5630GBP	9 562
			O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	(9 391)	27.6250GBP	171
Wenig, Devin	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(212 580)		61 643
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(181)		61 462
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	(1)		61 461
Ordinary Shares - Thomson Reuters PLC									
Dando, Stephen	5		O	2008-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	13 600	24.5630GBP	13 600
			O	2008-05-06	D	51 - Exercice d'options	9 391	27.6250GBP	22 991
			O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 790)	15.4600GBP	10 201
Thomson Reuters Corporation	1								
Thomson Reuters PLC	PI		O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	16.1348GBP	6 305 000
			O	2008-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	480 000	15.8184GBP	4 695 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	329 000	16.5366GBP	6 634 000
			O	2008-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	16.6634GBP	6 784 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240 000	16.5098GBP	7 024 000
			O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 000	16.2846GBP	7 169 000
Wenig, Devin	5		O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	212 580		520 401
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 545)	16.4700GBP	395 856
			O	2008-05-20	D	51 - Exercice d'options	181		396 037
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	16.5200GBP	395 994
Restricted Share Units									
Binet, David W.	6, 5		O	2007-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	40.7400USD	3 729
			O	2008-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	35.6400USD	3 757
			O	2008-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	37.0000USD	3 789
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 789)	37.0200USD	0
Warwick, Peter	7		O	2008-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	336	35.6400USD	44 725
			O	2008-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	384	37.0000USD	45 109
			O	2008-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 608)		56 301
Total Energy Services Trust									
Parts de fiducie									
Kwasnicia, Randy	4		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.5300	24 200*
Macson, Bradley John	5		O	2008-05-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	10.5100	63 384
Trafalgar Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Nielsen, Steven Ronald	4		O	2008-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	4.4000	22 542
Nunns, Murray Robert	4		O	2008-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 682	4.4000	10 657
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5		O	2008-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 410	4.4000	34 683
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
Anderson, Ronald D.	5		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	36.5000	7 000
Ferguson, Dean K.	7		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300	36.5000	300
Greflund, Finn	7		O	2008-05-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	36.5000	15 000
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	39.8700	3 300
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	39.8800	500
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.8900	0
Jones, Robert E.	7		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	36.5000	2 500
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	36.5000	45 920
LANGFORD, BILL W.A.	7		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 025)	39.1300	0
McConaghy, Dennis John	5		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	36.5000	5 025
Montemurro, David	7		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	36.5000	3 025
Patry, Dean C.	7		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	36.5000	500
Pourbaix, Alex	5		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 000	36.5000	14 000
Raiss, Sarah	5		O	2008-05-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	36.5000	32 000
Wishart, Donald M.	5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Scotia McLeod Locked-in Retirement Account	PI		O	2008-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	36.5000	14 096
TransCanada PipeLines Limited									
Actions privilégiées Cumulative Redeemable First Preferred Shares Series Y									
LANGFORD, BILL W.A.	5								
Trust for Melanie Langford, daughter of insider	PI		O	2008-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.8500	0
Transcontinental inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Transcontinental inc.	1		O	2008-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	19.3251	109 100
			O	2008-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	19.3690	136 700
			O	2008-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	19.4611	164 300
			O	2008-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	20.4493	191 900
			O	2008-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	20.0558	219 500
			O	2008-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	19.8651	247 100
			O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	19.9279	274 700
TransGlobe Energy Corporation									
Options									
Chase, Geoffrey Charles	4		O	2008-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	4.9300	148 500
Clarkson, Ross Gordon	4, 5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	136 000		458 000
Dyment, Fred J.	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	20 100	4.9300	132 100
NOYES, Erwin Lewis	4		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	18 000	4.9300	148 500
Tree Island Wire Income Fund									
Parts de fiducie Phantom Units (trust units)									
Ogden, Stephen Frank	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	183		5 183
Phantom Units									
McAtee, Daniel Scott	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	2 691		111 718
Phantom Units (Trust Units)									
Derischebourg, Dale	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	676		26 579
Fan, James	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	430		15 881
Irving, Brian William	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	491		21 394
Stock, Mark	5		O	2008-05-15	D	97 - Autre	706		29 335
Trimac Income Fund									
Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 1									
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2008-05-14	D	36 - Conversion ou échange	(20 023)		4 156 782
Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	368		36 663
Malysa, Edward V.	6, 5		O	2008-05-15	C	97 - Autre	493		49 129
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	640		63 858
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2008-05-15	D	97 - Autre	1 501		149 650
Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4									
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	34 944		3 483 941
McCaig, Jeffrey James	4, 6		O	2008-05-15	C	97 - Autre	4 000		398 852
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	4 368		435 506

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
bene. owned by McVestco Holdings Company)									
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	34 944		3 483 941
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	6 193		617 423
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2008-05-15	D	97 - Autre	54 249		5 408 778
Exchangeable Security Voting Rights									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	368		59 307
Malysa, Edward V.	6, 5		O	2008-05-15	C	97 - Autre	493		79 472
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3		O	2008-05-15	C	97 - Autre	34 944		6 139 195
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	4 368		435 506
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	34 944		6 139 195
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2008-05-15	C	97 - Autre	6 833		1 090 851
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2008-05-14	D	97 - Autre	(20 023)		11 308 462
			O	2008-05-15	D	97 - Autre	55 750		11 364 212
TriNorth Capital Inc.									
Options									
Bhalla, Amar	4								
Capit Investment Corp.	PI		O	2008-03-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	C	50 - Attribution d'options	34 724		34 724*
Bharti, Rene	4		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 724
CROW, JOHN W.	4		O	2007-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	43 782		43 782*
Edwards, Andrew	4		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	15 098		15 098*
Haggerty, Stephen E.	4		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	15 098		15 098*
Trio Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Tataryn, Daniel Victor	4		O	2008-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 448 132
van Angeren, Philip	4		O	2008-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	700 000
Options									
Ruskowsky, Harry B	4, 5		O	2008-05-12	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		175 000
Stech, Harry	4		O	2008-05-12	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
van Angeren, Philip	4		O	2008-05-12	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		0
TriStar Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Angelini, Filippo	5		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	19.5000	43 827
			O	2008-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.5000	38 827
True Energy Trust									
Parts de fiducie									
Brown, Edward John	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	4.0973	30 501

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2008-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	4.0973	4 215
Caulfield, David	5								
Christine Caulfield - RRSP	PI		O	2008-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	4.0973	12 506
Chorney, Wayne Michael	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	4.0973	144 721
Smith, Raymond George	4		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.1650	10 000
True Energy Trust	1		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	3.9800	535 000
Uni-Sélect Inc.									
Actions ordinaires									
Dulac, Jean-Louis	4		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	23.2500	4 480
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	23.2500	5 380
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.2300	6 380
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.9200	6 880
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	22.8300	12 080
Rivard, Jean	5		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	22.8900	800
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2008-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	62.8550	5 296 356
			O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	62.9850	5 302 856
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.9600	5 303 856
			O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	62.9950	5 305 856
Taylor, Mark Mathwin	4								
Minor Trusts	PI		O	2001-02-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2005-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 280	53.5970	1 280
Uranium Bay Recources Inc. (formerly Ressources Pro-Spect-Or Inc.)									
Actions ordinaires									
Girard, Guy	4, 5								
Sugarhill Capital inc.	PI		O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0900	1 313 000
			O	2008-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0900	1 328 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0900	1 343 000
			O	2008-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0950	1 375 000
			O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	1 400 000
			O	2008-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.1050	1 435 500
Tourillon, Bernard	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 455		
			M	2008-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 455	0.0800	200 000
			O	2008-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.0800	300 000
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	250 000
			O	2008-05-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0750	254 000
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Lauzon, Robert	5		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.6600	11 100
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.6700	12 000
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	5.7000	1 977 700
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	5.5900	1 980 500

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2008-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.5200	1 982 500
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.5500	1 983 200
UTS Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	5.7200	31 870
			O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.8600	56 870
Bobye, Wayne I	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255	5.7200	45 545
Lutley, Howard	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	5.7200	21 417
			O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	166 667	0.6500	188 084
Roach, William	4, 5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	419	5.7200	360 369
Sandell, Martin	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218	5.7200	95 481
Wightman, Daryl	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218	5.7200	220 017
Options									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.8600	868 060
Lutley, Howard	5		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(166 667)	0.6500	1 339 500
Vecima Networks Inc.									
Actions ordinaires									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5		O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8900	25 600
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.9000	25 700
Wood, Hugh Charles	4, 5		O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.9300	747 650
Vermilion Energy Trust									
Options									
Hicks, Curtis W.	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		55 000
Parts de fiducie									
Hartman, Keith	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.5800	17 818
			O	2008-05-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 000)		13 818
Hicks, Curtis W.	5		O	2008-05-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	42.0000	145 941
			O	2008-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	42.0000	125 941
Victhom Bionique Humaine inc.									
Actions ordinaires									
Johnson, Daniel	4		O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1000	59 000
			O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0950	78 000
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.1050	113 500
			O	2008-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.1000	135 000
Viterra Inc.									
Forwards									
Jensen, Rick	4		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 826)	12.7480	0
Wajax Income Fund									
Droits TDUP Rights									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	33.5000	4 182
Bourne, Ian Alexander	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	33.5000	1 268
Dexter, Robert P.	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	33.5000	16 357
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	33.5000	5 266
Eby, John Clifford	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	33.5000	1 707
Gagne, Paul Ernest	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	33.5000	7 898
Hole, James Douglas	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	33.5000	1 393

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	33.5000	14 115
Taylor, Donald James	4		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	33.5000	8 323
Droits UOP Rights									
Blair, David Gerald	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	33.5000	3 277
Corbett, Linda Joan	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	33.5000	4 308
Desjardins, Christopher John	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	33.5000	4 027
Doyon, Jacquelin	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	33.5000	4 759
Dumas, Gilbert	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	33.5000	1 852
Duncan, Gordon Alan	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	33.5000	13 345
Hamilton, John Joseph	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	33.5000	13 299
Keefe, Terrence William	7		O	2008-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	33.5000	3 401
Manning, Neil Donald	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	346	33.5000	35 501
Whitman, Patrick Mark	5		O	2008-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	33.5000	5 806
Warnex Inc.									
Actions ordinaires									
Laferrière, Richard F.	4, 5		O	2008-05-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	750 000		750 000
Gestion Catrialex inc.	PI		O	2008-05-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(750 000)		0
Société générale de financement du Québec	3								
SGF Soquia inc.	PI		O	2008-05-20	I	36 - Conversion ou échange	6 666 666	0.1500	15 988 094
Débentures convertibles									
Société générale de financement du Québec	3								
SGF Soquia inc.	PI		O	2008-05-20	I	38 - Rachat ou annulation	($ 500 000.00)		$ 2 500 000.00
			O	2008-05-20	I	36 - Conversion ou échange	($ 1 000 000.00)		$ 1 500 000.00
Western Financial Group Inc. (Formerly Hi Alta Capital Inc.)									
Actions ordinaires									
Dinning, James Francis	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	61 797
Jennings, Robert	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	75 975
SPEIRS, JOHN GREGG	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 500	2.5600	24 250
Webster, Philip L.	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	182 000
Options									
Brickner, Diane	4		O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0600	30 000
Catherine, Rogers	5		O	1999-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0600	25 000
Dinning, James Francis	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5600	50 000
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0600	60 000
Jellinek, Gabor	4		O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	(11 500)	4.0600	33 500
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	11 500	4.0600	45 000
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	11 500	4.0600	56 500
Jennings, Robert	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5600	50 000
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0600	60 000
SPEIRS, JOHN GREGG	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	2.5600	56 500
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	11 500	4.0600	67 000
Webster, Philip L.	4		O	2008-05-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5600	50 000
			O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0600	60 000
Yuill, Willard	4		O	2008-05-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0600	20 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Western Forest Products Inc.									
Actions ordinaires									
Johnston, Murray	5		O	2008-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.1700	10 000*
Options									
Boniface, Trevor	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	220 000		520 000*
Facey, Norman	5		O	2008-05-18	D	50 - Attribution d'options	125 000		225 000*
Hert, Reynold	4, 5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		2 800 000
Johnston, Murray	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		400 000
Kerr, Duncan Allan	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	660 000		1 170 000*
Nilausen, Jens	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	209 000		469 000*
Nussbaum, Debbie	5		O	2008-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(170 000)		20 000*
Stevens, Neil	5		O	2008-05-13	D	50 - Attribution d'options	146 000		336 000*
WestJet Airlines Ltd.									
Actions ordinaires - Voting									
Christensen, Shawn	5		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	16.0100	2 380
Options 2008 Stock Options									
Avery, Christopher	5		O	2006-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-21	D	50 - Attribution d'options	11 991	16.6800	11 991
Durfy, Sean Michael	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-07	D	50 - Attribution d'options	71 565	16.6800	71 565
Dyer, Catherine	5	R	O	2008-05-07	D	50 - Attribution d'options	10 492	16.6800	11 349
Pugliese, Ferio	5		O	2007-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-05-07	D	50 - Attribution d'options	17 892	16.6800	17 892
Whiterock Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Bucys, Frank	5		O	2008-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	9.1500	32 380
Wildcat Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Fillion, Denis	4		O	2008-05-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1000	405 000
Bons de souscription									
Fillion, Denis	4		O	2008-05-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		150 000
			O	2007-11-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(43 000)		0
World Energy Solutions, Inc.									
Restricted stock									
Bertino, Kenneth	5		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			130 000
YIELDPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
Yieldplus Income Fund	1		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	11.3500	14 266 570
			O	2008-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.2200	14 268 470
			O	2008-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.1500	14 268 570
			O	2008-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.2000	14 269 370
Yukon Zinc Corporation									
Actions ordinaires									
Ladyman, Pamela Luise	5		O	2008-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	0.2100	0
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2008-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.2100	900 900
ZARGON ENERGY TRUST									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
Roulston, Daniel Albert	5								
D.A. Roulston RRSP	PI		O	2008-05-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(21 131)	24.6100	23 632

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 $ à 50 000 $ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Aasen, Gregory D.				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Ardelan, Michael James				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Black, Jeremy Michael Thomas				
	Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated	2008-04-15	2008-05-16	BC
Blaine, Stephen Warren				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Bruce, Robert W.				
	Rogers Communications Inc.	2008-05-09	2008-05-21	ON
Burrington, Steven L.				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Cataford, Paul G.				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
CEDRASCHI, TULLIO				
	Freehold Royalty Trust	2008-04-30	2008-05-15	AB
Chang, Jocelyn Anita				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Cherry, Brenda Marlene				
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-08	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-09	2008-05-21	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-09	2008-05-21	AB
Chidley, William Glenn				
	Boardwalk Real Estate Investment Trust	2007-05-20	2008-05-21	AB
Ciceri, Peter				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Cohenour, Jason W.				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-09	2008-05-22	BC
Crewson, Delmore Clair William				
	Pollard Banknote Income Fund	2006-03-25	2008-05-21	MB
	Pollard Banknote Income Fund	2006-03-25	2008-05-21	MB
	Pollard Banknote Income Fund	2006-03-25	2008-05-21	MB

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pollard Banknote Income Fund	2006-09-15	2008-05-21	MB
	Pollard Banknote Income Fund	2006-10-16	2008-05-21	MB
Ducharme, Bruno				
	ProSep Inc. (formerly TORR Canada Inc.)	**2008-04-29**	**2008-05-16**	**QC**
	ProSep Inc. (formerly TORR Canada Inc.)	**2008-04-29**	**2008-05-16**	**QC**
Dyer, Catherine				
	WestJet Airlines Ltd.	2008-05-07	2008-05-19	AB
Errington, David				
	Score Media Inc.	2008-05-05	2008-05-16	ON
Farnesi, Paola				
	Papier Domtar (Canada) Inc.	**2008-05-05**	**2008-05-20**	**QC**
Fretwell, Gordon				
	Continental Minerals Corporation	2008-05-01	2008-05-20	BC
Gariepy, Pierre Luc				
	Kensington Global Private Equity Fund	2008-04-03	2008-05-22	ON
Hart, Gary Len				
	Suncor Energie Inc.	2008-05-07	2008-05-19	AB
	Suncor Energie Inc.	2008-05-07	2008-05-19	AB
Heimann, Brent				
	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2008-03-03	2008-05-16	SK
	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2008-03-03	2008-05-16	SK
Hoffman, Brenda Lee				
	Groupe TSX Inc.	2008-05-07	2008-05-22	ON
	Groupe TSX Inc.	2008-05-08	2008-05-22	ON
	Groupe TSX Inc.	2008-05-09	2008-05-22	ON
Hutchison, Craig				
	Les Compagnies Loblaw Limitee	2008-05-02	2008-05-21	ON
Jackman, Duncan Newton Rowell				
	Dundee Real Estate Investment Trust	2008-05-07	2008-05-20	ON
Johnson, Dana William				
	Fonds Enerplus Resources	2008-05-05	2008-05-20	AB
	Fonds Enerplus Resources	2008-05-05	2008-05-20	AB
Kennedy, Thomas Robert				
	Kensington Global Private Equity Fund	2007-04-20	2008-05-22	ON
	Kensington Global Private Equity Fund	2008-04-29	2008-05-22	ON
Lataille-Graham, Nancie				
	easyhome Ltd.	2006-08-09	2008-05-16	AB
	easyhome Ltd.	2007-05-10	2008-05-16	AB
	easyhome Ltd.	2008-04-28	2008-05-16	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
lavoie, marc andre				
	Gastem Inc.	**2008-05-09**	**2008-05-21**	**QC**
Leroux, Bernard				
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-03	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-16	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-17	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-20	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-21	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-28	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2006-11-29	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-02-19	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-03-01	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-03-08	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-03-08	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-02	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-02	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-11	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-11	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-13	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-16	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-04-19	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-08-03	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-09-13	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-10-04	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-10-29	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-01	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-14	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-16	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-19	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-20	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-11-29	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-12-03	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-12-04	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-12-06	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-12-18	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2007-12-19	2008-05-20	AB
	Amalgamated Income Limited Partnership	2008-04-08	2008-05-20	AB
Lobmeier, Helmut				
	OSI Geospatial Inc.	2003-11-13	2008-05-22	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	OSI Geospatial Inc.	2003-11-13	2008-05-22	BC
	OSI Geospatial Inc.	2003-11-13	2008-05-22	BC
	OSI Geospatial Inc.	2004-08-20	2008-05-22	BC
MacDonald, Kenneth				
	Erdene Gold Inc.	2008-05-08	2008-05-21	ON
Makin, Edward				
	Rogers Sugar Income Fund	2008-05-07	2008-05-20	BC
Mancini, Remo				
	Niocan Inc.	**2008-05-08**	**2008-05-22**	**QC**
Menear, William John				
	Magna Entertainment Corp.	2007-11-05	2008-05-16	ON
Miles, Patrick William George				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2007-05-12	2008-05-21	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2007-05-12	2008-05-21	AB
Montalbano, John				
	Banque Royale du Canada	**2008-05-01**	**2008-05-16**	**QC**
O'Brien, Patrick				
	Apella Resources Inc.	2008-05-02	2008-05-15	BC
O'Brien, Sheila				
	Advantage Energy Income Fund	2007-03-30	2008-05-20	AB
Pelham, Jim				
	Ivanhoe Energy Inc.	2008-04-17	2008-05-20	BC
Renaud, Richard J.				
	Adaltis Inc.	**2008-04-18**	**2008-05-20**	**QC**
	Adaltis Inc.	**2008-04-18**	**2008-05-20**	**QC**
Savill, Ian Craig				
	Suncor Energie Inc.	2008-02-27	2008-05-18	AB
Stockman, Timothy Martin				
	Kensington Global Private Equity Fund	2007-04-20	2008-05-22	ON
Taylor, Mark Mathwin				
	United Corporations Limited	2005-10-13	2008-05-20	ON
Yang, Jie				
	Continental Minerals Corporation	2008-05-01	2008-05-15	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME « ACTIONS-CROISSANCE PME »

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
2937077 Canada Inc. (anc. ART Recherches et Technologies Avancées Inc.)	Prospectus	2006-05-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Advitech Inc.	Actions inscrites	2005-08-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Amadeus International Inc.	Actions inscrites	2005-05-26	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ambrilia Biopharma Inc. (anc. Procyon Biopharma inc.)	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Aptilon Corporation	Actions inscrites	2005-12-08	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Biophage Pharma inc.	Actions inscrites	2005-11-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Bioxel Pharma inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Capital DCB	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Conporec inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CO2 Solution inc.	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	100	2011-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Technologies BioEnvelop	Actions inscrites	2005-08-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Technologies Wanted	Prospectus	2005-07-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CPL Technologies inc.	Actions inscrites	2005-11-02	Actions ordinaires	100	2008-12-31
DEQ Systèemes Corp.	Actions inscrites	2005-11-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
DiagnoCure inc.	Actions inscrites	2005-08-22	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Éclairage Divcom Inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Écopia BioSciences Inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Engenuity Technologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ExelTech Aérospatiale Inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Goupe ADF Inc.	Actions inscrites	2006-08-02	Actions à droit de vote subalterne	100	2009-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2007-05-11	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Groupe Conseil Omnitech inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2005-11-23	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe iWeb inc.	Actions inscrites	2007-06-19	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Groupe Odésia inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
H2O Innovation (2000) inc.	Actions inscrites	2005-10-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Actions inscrites	2006-11-20	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Industries Malette Inc.	Prospectus	2005-08-26	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Isacsoft inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2005-07-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Kangourou Média Inc.	Actions inscrites	2007-06-19	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
LAB International inc.	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
LYRtech inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	100	2009-12-31
MethylGene Inc.	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Mines Richmont Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Mistral Pharma inc.	Actions inscrites	2005-08-09	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Nstein Technologies inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Priva inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2005-07-28	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Savaria Corporation	Actions inscrites	2005-09-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Sonomax Hearing Healthcare Inc.	Actions inscrites	2005-12-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Spinlogic Technologies inc.	Actions inscrites	2007-05-17	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Actions inscrites	2006-08-03	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2005-08-30	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies Clémex inc. (Les)	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies D-Box inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies Miranda Inc.	Prospectus	2005-11-30	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Theratechnologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
TSO3 inc.	Actions inscrites	2005-10-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Victhom Bionique Humaine inc.	Actions inscrites	2007-03-08	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Warnex Inc.	Prospectus	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ZoomMed inc.	Prospectus	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Ajout : Corporation Groupe Mercator Transport

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autoréglementation

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.